

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2011



SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

page 4 à 380

- Séance du 12 octobre 2011
- Séance du 30 novembre 2011

DECISIONS

page 381 à 386

Prises par Monsieur le Président du Sycotom du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2011

C 2433 (04-a) : Exercice budgétaire 2011 : Budget Supplémentaire 2011. Le Comité Syndical adopte le Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

| | Fonctionnement | Investissement |
|--|------------------------|-------------------------|
| Budget Primitif & DM n° 1 | 358 826 320,00 € | 207 087 426,00 € |
| BS 2011, reports 2010 et affectation du résultat 2010 | 28 429 920,00 € | - 9 621 508,68 € |
| Total 2011 | 387 256 240,00 € | 197 465 917,32 € |

Le présent Budget Supplémentaire fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité Syndical décide que, dans le cadre global du projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII, rendu possible par les travaux de prolongation réalisés en 2009/2011, les provisions constituées pour ces travaux de prolongation sont affectées aux surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII et abonde par une dotation complémentaire de 18 500 000 € la provision constituée à cet effet.

C 2434 (04-b) : Débat sur les orientations budgétaires 2012. Le Comité Syndical prend acte de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM relative aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2012. Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

C 2435 (05-a) : Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour la construction d'une déchèterie intercommunale à Bois d'Arcy et approbation de la convention financière. Le Comité Syndical décide d'allouer à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, une subvention de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil prévues dans le cadre de son projet de création d'une déchèterie communautaire à Bois d'Arcy, et de 30% des dépenses d'acquisition foncière. Ces subventions seront accordées sur la base de 47,68 % du montant total des dépenses, le cas échéant plafonnées, seule la Commune de Versailles étant adhérente du Syctom, ce pourcentage représentant la part de la population de Versailles par rapport à la population de la Communauté d'Agglomération. La subvention est fixée, sur la base d'une dépense subventionnable en équipement et génie civil estimée à 1 091 048 € HT et plafonnée à 500 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 35 760 € et sur la base d'une dépense subventionnable en acquisition foncière estimée à 338 874 € HT, plafonnée à 30 €/m² pour une superficie maximale de 3 500m², soit 105 000 € HT, ce qui porte le montant maximum de la subvention à 15 019,20 €. Le Comité Syndical approuve le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide et autorise le Président à la signer. Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget du SYCTOM.

C 2436 (05-b) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Attribution d'une subvention relative aux actions de prévention « Ressourcerie 2mains » et exonération du traitement des rebuts. Le Comité Syndical décide d'allouer à la « ressourcerie 2mains » une subvention à hauteur de 20% du montant des dépenses d'investissement plafonnées à 500 000 € dans le cadre de la création d'une ressourcerie au Blanc-Mesnil et de fixer, sur la base d'une dépense subventionnable en investissement estimée à 107 200 € TTC, soit un montant maximum de subvention à 21 440 € TTC. Le Comité Syndical approuve le projet de convention à conclure avec la « ressourcerie 2 mains » déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide ainsi que celle déterminant les modalités d'exonération du traitement des rebuts et autorise le Président à les signer. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sycotom (chapitre 204 de la section d'investissement).

C 2437 (05-c) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Attribution d'une subvention relative aux actions de prévention « Graine IDF ». Le Comité Syndical accorde à « Graine IDF » une subvention de 7 440 € TTC pour la réalisation d'animations Prévention lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets sur la base d'un budget global d'opération de 9 300 € et une subvention de 6 560 € TTC pour l'organisation d'un forum des éducateurs à la prévention des déchets sur la base d'un budget global d'opération de 29 670 € TTC. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 65 de la section de fonctionnement). Le Comité Syndical approuve le projet de convention à passer avec « Graine IDF » destinée à établir les modalités de versement de ces deux subventions, et autorise le Président à la signer.

C 2438 (05-d1) : Opération « 50 000 composteurs en 2014 » : Présentation de l'opération et autorisation à signer des conventions Sycotom/Collectivités. Le Comité Syndical approuve les termes de la convention type de partenariat Sycotom/collectivités pour la mise en œuvre et le suivi d'un programme de compostage, et autorise le Président à signer les conventions de partenariat avec les collectivités du Sycotom. Chaque convention est conclue pour une durée d'un an, et est tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2014. La convention régit les engagements réciproques Sycotom/collectivités. Le Sycotom procède à l'acquisition des composteurs domestiques et les met à disposition de la collectivité en contrepartie d'une participation financière égale à 10% du coût d'acquisition TTC. Le Sycotom sollicite les subventions auprès de ses partenaires. Elle pourra être révisée en accord avec les deux parties et pourra être dénoncée par courrier recommandé avec un préavis d'un mois si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements. Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2439 (05-d2) : Opération « 50 000 composteurs en 2014 » : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs d'une capacité de 600 litres. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs bois et plastiques d'un volume de 600 litres, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Ce marché sera à bons de commande, sans indication de minimum, ni de maximum. Il est estimé à 253 000 € HT pour 5 000 composteurs de 600 litres estimés commandés sur la durée totale du marché. Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2440 (05-e) : Règlement du concours « Design Zéro Déchet ». Le Comité Syndical approuve le règlement du concours « Design Zéro Déchet » et autorise le Président à nommer les membres du jury de sélection, qui sera composé de représentants du Sycotom, de professionnels de l'éco-conception et de l'éco-design, de représentants des partenaires institutionnels du Sycotom, et de représentants du secteur associatif. Le Président désignera, après avis du jury, les lauréats du concours « Design Zéro Déchet ». Le Comité Syndical décide d'accorder aux trois meilleurs projets un prix qui sera remis aux établissements d'enseignement supérieur dans lesquels sont inscrits les lauréats, et autorise le Président à procéder au versement des prix auprès des établissements correspondants. Le montant des prix est arrêté comme suit :

- 1^{er} prix : 5 000 €,
- 2^{ème} prix : 2 000 €,
- 3^{ème} prix : 1 000€,

Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

C 2441 (05-f) : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Contrat de partenariat avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) pour l'exposition « Entrée en Matière ». Le Comité Syndical approuve le projet de contrat de partenariat avec le CNRS pour la mise à disposition d'espaces d'exposition dans le cadre de la manifestation « Entrée en matière », et autorise le Président à le signer. Le contrat prendra effet à la date de signature pour une durée dont le terme est fixé au 15 novembre 2011. La participation financière du Sycotom est arrêtée à hauteur de 10 000 € HT au titre de la mise à disposition d'espaces d'exposition. Le CNRS s'engage à mettre en place des actions de communication adaptées au public visé afin de promouvoir l'Exposition et, d'autre part, à faire apparaître le nom et le logo du Sycotom sur l'ensemble des supports d'information distribués ou mis en place dans le cadre de l'Exposition (affiches, dossier de presse, invitations, plaquettes de présentation, livrets d'accompagnement, campagnes de publicité) ainsi que sur l'ensemble des documents/éléments électroniques en relation avec l'Exposition. L'exposition se tiendra du 19 au 30 octobre 2011. Les crédits correspondants sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2442 (06-a1a) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°3 au marché n°09 91 093 (lot n°6) conclu avec le groupement COMETAL/TEAM. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°09 91 093 (lot n°6) notifié au groupement COMETAL/TEAM pour la réalisation de travaux supplémentaires et la suppression d'une prestation. L'avenant prévoit des plus et moins-values à hauteur de 41 973 €HT. Le montant du marché est désormais de 1 590 938 € HT, soit une augmentation de 7,4 % tous avenants confondus par rapport au montant initial. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2443 (06-a1b) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°4 au marché n°09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM (lot n°8). Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°4 au marché n°09 91 095 (lot n°8) conclu avec le groupement COMETAL/TEAM pour la réalisation de travaux et études complémentaires. L'avenant prévoit des plus-values à hauteur de 106 216 € HT. Le montant du marché est désormais de 1 950 588 € HT, soit une augmentation à hauteur de 14,10 % tous avenants confondus par rapport au montant initial. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2444 (06-a1c) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°09 91 089 (lot n°9 bis) conclu avec la société SAF. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°09 91 089 conclu avec la société SAF pour le lot fumisterie concernant la prise en compte de travaux supplémentaires. Le montant en plus-value de l'avenant s'élève à hauteur de 10 220 € HT. Le montant du marché est désormais de 1 682 829 € HT, soit une augmentation de 2,82 % du montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2445 (06-a1d) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°09 91 096 (lot n°11) conclu avec la société INOVA. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°09 91 096 conclu avec la société INOVA intégrant des prestations de travaux complémentaires. L'avenant est prévu pour un montant de 661 866,81 € HT. Le montant du marché passe à 23 481 714,81 € HT, représentant une augmentation de 10,1%, tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2446 (06-a1e) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°1 au marché n°09 91 038-3 conclu avec la société BUREAU VERITAS (lot n°26). Après information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°09 91 038-3 (lot 26 bis) relatif à la prise en charge des frais de déplacement pour une mission réalisée à l'étranger.

Le montant de l'avenant est de 970 € HT, portant le nouveau montant du marché à hauteur de 57 705 € HT, et représentant une augmentation de 1,7 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2447 (06-a1f) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°10 91 058 conclu avec la société LAB dans le cadre du lot n°32. Après information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer un avenant n°2 au marché n°10 91 058 conclu avec la société LAB dans le cadre du lot 32 afin d'intégrer des études et travaux complémentaires, ainsi qu'une dérogation sur la fourniture d'un équipement. L'avenant est en moins-value de 6 050 € HT et en plus-value de 6 050 € HT. L'avenant est donc sans incidence financière. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2448 (06-a1g) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°08 91 032 conclu avec la société TIRU. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°08 91 032 conclu avec la société TIRU afin d'intégrer les inspections supplémentaires en ateliers. L'avenant est conclu pour un montant de 51 660 € HT et porte le montant du marché à hauteur de 4 002 777 € HT, représentant une augmentation de 31,2 % tous avenants confondus. Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2449 (06-a1h) : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Diminution du budget de l'opération. Le Comité Syndical approuve la nouvelle enveloppe budgétaire du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de l'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, détaillée de la manière suivante :

| BUDGET D'OPERATION REAJUSTE COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2011 | |
|---|-----------------------------|
| Postes | Scénario 2019 (€ HT) |
| Etudes | |
| Maîtrise d'œuvre | 4 453 000 € |
| Diagnostic laveurs et gaines | 35 000 € |
| Contrôle Technique | 34 000 € |
| Contrôle Sécurité du chantier | 216 000 € |
| Contrôle des soudures | 168 000 € |
| Bons de commande divers | 5 000 € |
| Total études | 4 911 000 € |
| Travaux | 53 360 000 € |
| Divers | |
| Base vie (y/c entretien) | 798 000 € |
| Gardiennage | 56 000 € |
| Assurances | 528 000 € |
| Total Divers | 1 382 000 € |
| Total hors révisions | 59 653 000 € |
| Total révisions | 4 900 000 € |
| Total avec révisions | 64 553 000 € |

Les crédits sont inscrits au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2450 (06-b1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'adaptation des accès de maintenance du centre Isséane. Le Comité Syndical autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'adaptation des accès de maintenance du centre Isséane, et autorise le Président à signer le marché en résultant. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Le marché est estimé à 500 000 € HT, pour un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 24 mois. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du Sycotm (opération n°39 de la section d'investissement).

C 2451 (06-c1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de trois trémies peseuses pour le centre de tri de Nanterre. Le Comité Syndical autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de trois trémies peseuses pour le centre de tri de Nanterre et autorise le Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché est prévu pour une durée d'un an à compter de la date prescrite par le premier ordre de service. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant. Le montant du marché est estimé à 500 000 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotm (opération n°31 de la section d'investissement).

C 2452 (06-d1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire relatif à la réalisation de missions d'assistance technique et/ou de maîtrise d'œuvre pour les installations existantes du Sycotm. Le Comité Syndical décide d'annuler la délibération n °C 2333 (08-a) du Comité Syndical du 20 octobre 2010 et autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord-cadre multi-attributaire relative à des missions d'assistance technique et/ou de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations de suivi technique et d'amélioration continue des installations du Sycotm, et de l'autoriser à signer l'accord-cadre qui en résultera. Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT sur sa durée totale. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du Sycotm aux opérations concernées de la section d'investissement.

C 2453 (06-e1) : Centre de pré-tri et de transfert des objets encombrant de Saint-Denis : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la démolition du bâtiment et à la remise en état du site accueillant le centre de transfert des objets encombrants. Le Comité Syndical autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de démolition du bâtiment et de remise en état du site accueillant le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis et autorise le Président à signer le marché en résultant. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer une procédure négociée et à signer le marché correspondant. Le marché est prévu pour une durée d'un an à compter de la date prescrite par le premier ordre de service, son montant est estimé à 500 000 € HT. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

C 2454 (07-a) : Approbation d'un avenant n°4 au contrat n°04 12 36 conclu avec UPM pour la modification des conditions financières et de recyclage des papiers, journaux et magazines. Le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°4 au contrat n°04 12 36 conclu avec UPM pour la modification des conditions financières de reprise et de recyclage des papiers, journaux et magazines et autorise le Président à le signer. Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75 (section de fonctionnement) du budget du Sycotm.

C 2455 (07-b) : Approbation de l'avenant n°2, sans incidence financière, au marché n°08 91 039 conclu avec la société GENERIS REP relatif à la modification des apports dans les différents centres de traitement. Après information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 039 conclu avec la société GENERIS REP relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes des objets encombrants du Sycotm – secteur sud, et autorise le Président à le signer. Le présent avenant, relatif à la modification des apports sur les différents centres de traitement, est conclu sans incidence financière.

C 2456 (07-c) : Approbation de deux conventions pour l'installation, la mise en service et le suivi de pilotes de filtration du fer particulière dans l'UIOM de Saint-Ouen. Le Comité Syndical approuve le projet de convention tripartite avec les sociétés CPCU et TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC de filtration du fer particulière dans l'UIOM de Saint-Ouen, et autorise le Président à la signer. La convention prendra effet au 18 novembre 2011, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2012 ; elle est sans incidence financière pour le Sycotm.

Le Comité Syndical approuve le projet de convention tripartite avec les sociétés TIRU et AMIAD pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote AMIAD de filtration du fer particulière dans l'UIOM de Saint-Ouen et autorise le Président à la signer. La convention prendra effet en octobre 2011, pour une durée maximale de six mois. L'incidence financière pour le Syctom sera limitée aux prestations fournies par AMIAD, estimées à moins de 4 000 € HT, ainsi qu'à la prise en charge des frais d'analyses liés au déroulement de l'expérimentation. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du Syctom.

C 2457 (07-d) : Protocole transactionnel n°1 au marché n°06 91 118 conclu avec la société TIRFER relatif à la vente des métaux mixtes et induits extraits des mâchefers de l'UIOM d'Ivry/Paris XIII. Le Comité Syndical approuve le protocole transactionnel n°1 au marché n°06 91 118 conclu avec la société TIRFER et relatif au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII, et autorise le Président à le signer. Le montant des recettes à reverser au titre du présent protocole transactionnel par la société TIRFER au Syctom, relatif à la vente des métaux mixtes et induits extraits des mâchefers de l'UIOM d'Ivry-Paris XIII, est arrêté à 92 442,66 € HT. Le règlement de cette somme sera opéré en une seule fois au profit du Syctom, après notification en contrepartie, le Syctom renonce à tous recours et action en garantie dont il disposerait au titre des recettes perçues par la société TIRFER sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 août 2011. Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Syctom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

C 2458 (08-a) : Modification du tableau des effectifs du Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale et de la Ville de Paris est fixé à ce jour conformément au tableau annexé à la délibération soit 185 postes au tableau des effectifs, dont 68 postes en GPEC, 118 postes budgétaires et 1 agent Ville de Paris. Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les fonctions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Chargé(e) de communication

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité de la Directrice de la Communication :

- Pilotage des éditions du Syctom et notamment du Syctom mag, le magazine trimestriel du Syctom (organisation et préparation des comités de sommaire, coordination et suivi agence, relecture et rewriting des textes, suivi de fabrication ...); Conception, rédaction et suivi de réalisation d'outils de communication (panneaux, supports d'information dans les circuits de visite) et de publications diverses (plaquettes de présentation de centres notamment); Rédaction ponctuelle d'articles; Réalisation de PowerPoint, notes, ...
- Pilotage de la concertation avec les riverains et les acteurs locaux (collectivités, associations, collectif de riverains...) sur les nouveaux projets du Syctom, en lien avec les chefs de projet du Syctom; Suivi de la concertation avec les Sentinelles sur le centre Isséane (gestion de l'information ponctuelle, réponses aux mails, préparation et participation aux réunions de la charte de qualité environnementale); Information du public, visites de chantier, visite de centres, gestion des espaces information dédiés dans les centres ou dans les bases-vie.

Le(a) chargé(e) de communication participera également à la vie du service et notamment sur les aspects suivants et selon les nécessités de service : réflexion sur la stratégie de communication, la définition des messages, relations étroites avec les directions du Syctom (DG et cabinet du Président, DGST, DGAEPD, DMAJ, finances), participation aux Journées Portes Ouvertes dans les centres du Syctom, sensibilisation des publics à la prévention, tri et valorisation des déchets...

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de formation supérieure en communication ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché territorial (de l'indice brut 349 à l'indice brut 658) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2459 (08-b) : Autorisation donnée au Président de signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif à des travaux de remise en état dans les locaux administratifs du Syctom.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 21 septembre 2011, le Comité Syndical autorise le Président à signer les marchés résultant de l'appel d'offres ouvert relatif à des travaux de remise en état dans les locaux administratifs du Syctom, selon l'allotissement suivant :

- Le lot n°1 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 37 429,73 € HT,
- Le lot n°2 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 66 334,34 € HT,
- Le lot n°3 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 28 012,40 € HT,
- Le lot n°4 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 118 140,06 € HT,
- Le lot n°5 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 133 548,16 € HT,
- Le lot n°6 à l'entreprise LARRAT pour un montant de 94 706,43 € HT,

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syctom (chapitre 21 de la section d'investissement). Les marchés sont conclus pour une durée maximale de 12 mois à compter de leur date de notification.

C 2460 (08-c) : Opération de coopération avec la Ville de Caracas : Approbation d'une convention.

Le Comité Syndical approuve les termes de la convention de coopération à conclure à titre gratuit avec la Coopération Andine de Développement pour la mise à disposition de l'expertise du Syctom en matière d'ingénierie et de gouvernance, et d'autoriser le Président à la signer. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, et sera automatiquement renouvelée pour une durée égale sauf si sa modification ou son annulation est présentée à l'initiative de l'une des parties, au minimum soixante jours avant la date d'échéance. Elle pourra être résiliée à tout moment avant la date d'échéance fixée dans le présent article, de façon unilatérale, avec ou sans motif, par les deux parties, au moyen d'une notification formelle à l'autre partie avec un préavis de soixante jours. Dans le cas où l'une des parties souhaite y mettre fin, elle s'engage à achever les actions en cours.

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2433 (04-a)**

Objet : Exercice budgétaire 2011 : Budget Supplémentaire 2011

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2355 (05-a1) du 20 décembre 2010 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2406 (12-a) du 30 mars 2011 adoptant la Décision Modificative n° 1 au Budget de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2417 (06-c) du 22 juin 2011 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 2010,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter le budget supplémentaire 2011 afin d'opérer d'une part, la reprise des restes à réaliser 2010 et la reprise de l'affectation du résultat 2010 et d'autre part, divers ajustements de crédits,

Vu le projet de Budget Supplémentaire 2011 du SYCTOM,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité Syndical en date du 12 décembre 2007 et la délibération C 2082 (03-a1) du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008 fixant les modalités de constitution et de reprise d'une provision pour charges semi-budgétaires pour les surcoûts engendrés par la phase des travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'actuelle unité de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13,

Considérant que les travaux de prolongation de l'actuelle unité de traitement Ivry/Paris XIII étaient un préalable indispensable au projet de reconstruction de cette unité sur la période 2015/2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le Budget Supplémentaire du SYCTOM, au titre de l'exercice 2011, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

| | Fonctionnement | Investissement |
|--|------------------------|-------------------------|
| Budget Primitif & DM n° 1 | 358 826 320,00 € | 207 087 426,00 € |
| BS 2011, reports 2010 et affectation du résultat 2010 | 28 429 920,00 € | - 9 621 508,68 € |
| Total 2010 | 387 256 240,00 € | 197 465 917,32 € |

Article 3 : Le présent Budget Supplémentaire fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Décide que, dans le cadre global du projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII, rendu possible par les travaux de prolongation réalisés en 2009/2011, les provisions constituées pour ces travaux de prolongation sont affectées pour les surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII et abonde par une dotation complémentaire de 18 500 000 € la provision constituée pour les surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2434 (04-b)**

Objet : Débat sur les orientations budgétaires 2012

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 et L 2312-1,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2012 du SYCTOM adressé aux membres du Comité et examiné au Bureau du 28 septembre 2011,

Considérant l'obligation d'organiser au sein du Comité un débat portant sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : De prendre acte de la communication de Monsieur le Président du SYCTOM relative aux orientations budgétaires du SYCTOM pour l'exercice 2012.

Un débat portant sur ces orientations budgétaires a été organisé ce jour en séance du Comité Syndical.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 206 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM,
signé
François DAGNAUD**

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2435 (05-a)**

Objet : Attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour la construction d'une déchèterie intercommunale à Bois d'Arcy et approbation de la convention financière

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 2349 du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets » pour la période 2010-2014,

Vu la délibération n° C 2385 du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Syctom aux actions de prévention, modifié par la délibération n° C 2427 du 22 juin 2011,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité et que le Sycotom a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets adopté en 2004, et du nouveau plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » adopté le 20 décembre 2010,

Considérant en effet que la déchèterie constitue un équipement public de proximité privilégié de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du SYCTOM, sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou à enfouir pour le syndicat,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc a sollicité le 22 juin 2011 le soutien financier du Sycotom pour mener à bien son projet de création d'une déchèterie intercommunale sur le territoire de Bois d'Arcy,

Considérant que la commune de Versailles étant seule adhérente du Sycotom au sein de la Communauté d'Agglomération, le montant des subventions sera proratisé au regard de la population de Versailles (88 927 habitants) par rapport à celle de la Communauté d'Agglomération (186 508 habitants), soit une subvention accordée sur 47,68 % des dépenses subventionnables totales, éventuellement plafonnées,

Considérant que les habitants de Versailles auront accès à cette déchèterie,

Considérant que ce projet est éligible à une subvention du Sycotom au taux de 15 % des dépenses prévisionnelles HT de génie civil et d'équipement, proratisé à 47,68 %, soit 35 760 € pour un montant prévisionnel total de 1 091 048 € HT, plafonné à 500 000 € HT,

Considérant que ce projet est également éligible à une subvention du Sycotom au taux de 30 % du montant HT des dépenses d'acquisition foncière, qui s'élèvent à 338 874 € HT, proratisé à 47,68%, comme indiqué ci-dessus,

Considérant que la subvention à accorder pour les dépenses d'acquisition foncière est plafonnée à 30€/m², pour une superficie de 3 500 m² maximum, et que le montant de cette subvention est donc fixé à 15 019,20 € maximum,

Vu le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc destinée à définir les modalités de versement de la subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'allouer à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, une subvention de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil prévues dans le cadre de son projet de création d'une déchèterie communautaire à Bois d'Arcy, et de 30% des dépenses d'acquisition foncière. Ces subventions seront accordées sur la base de 47,68 % du montant total des dépenses, le cas échéant plafonnées, seule la Commune de Versailles étant adhérente du Sycotom, ce pourcentage représentant la part de la population de Versailles par rapport à la population de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : De fixer, sur la base d'une dépense subventionnable en équipement et génie civil estimée à 1 091 048 € HT et plafonnée à 500 000 € HT, le montant maximum de la subvention à 35 760 €.

Article 3 : De fixer, sur la base d'une dépense subventionnable en acquisition foncière estimée à 338 874 € HT, plafonnée à 30 €/m² pour une superficie maximale de 3 500m², soit 105 000 € HT, le montant maximum de la subvention à 15 019,20 €.

Article 4 : D'approuver le projet de convention financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide et d'autoriser le Président à la signer.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CREATION D'UNE DECHETERIE FIXE A BOIS D'ARCY

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc représentée par son Président en exercice, M....., domicilié....., dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le Syctom de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 12 octobre 2011,

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du Syctom qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement. Cet objectif a été renouvelé dans le cadre du plan « Métropole Prévention Déchets » qui couvre la période 2010-2014.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchèteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syctom de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries performantes et adaptées aux besoins, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de création de la déchèterie communautaire de Bois d'Arcy, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc a présenté au Syctom un projet de création d'une déchèterie sur la parcelle cadastrée BL18, située Rue Abel Gance à Bois d'Arcy (78390).

La description détaillée de l'opération constitue l'annexe à la présente convention (dossier de demande de subvention adressé au SYCTOM).

Le Syctom a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

L'opération devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de subvention.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le Syctom du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du Syctom étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au Syctom le bilan détaillé final de l'opération, dans un délai de 3 mois suivant son achèvement.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixés, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune de Versailles étant seule adhérente du Syctom au sein de la Communauté d'Agglomération, le montant de l'assiette des deux subventions sera proportionnel à la part de la population de Versailles par rapport à celle de la Communauté d'Agglomération, soit 47,68 %.

3.1 – Subvention pour acquisition foncière

Pour les dépenses d'acquisition foncière, le montant de la subvention du Syctom est fixé à 30 % du montant HT d'acquisition limité à 30€/m² sur un maximum de 3 500 m².

Au titre des dépenses d'acquisition foncière, le montant global est de **338 874 € HT**, soit une assiette subventionnable de 50 064 € HT, après application du plafonnement et du prorata. La subvention prévisionnelle est donc de 15 019,20 €

3.2 – Subvention pour aménagement et équipement de la déchèterie

Pour les dépenses d'aménagement, le montant de la subvention du Syctom est fixé à 15 % du montant HT des travaux de génie civil et des équipements, plafonné à 500 000 € HT.

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2 étant fixé à **1 091 048 € HT**, au titre des dépenses d'aménagement, le montant de l'assiette subventionnable s'élève à 238 400 € HT après application du plafonnement et du prorata. La subvention prévisionnelle est donc de 35 760 €.

En tout état de cause, la subvention du SYCTOM ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions obtenues par la bénéficiaire au-delà de 80 % du montant HT de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 – Subvention pour acquisition foncière

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation par le bénéficiaire :

- de l'acte authentique de propriété
- d'une attestation de l'exécutif établissant que la propriété acquise est destinée à l'aménagement d'une déchèterie

4.2 – Subvention pour aménagement et équipement

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % de son montant prévisionnel sera versée au démarrage des travaux, sur demande du bénéficiaire accompagnée de l'ordre de service de lancement.

Le solde, éventuellement ajusté, sera versé lors de la mise en service des équipements, sur présentation d'un bilan détaillé des dépenses réalisées, et des subventions obtenues.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le Syctom de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, si le Syctom est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du Syctom est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Syctom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le Syctom se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Syctom, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Syctom dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Syctom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Syctom sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : PLAFONNEMENT DE LA SUBVENTION SYCTOM

Le Syctom s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3, exprimé en pourcentage des dépenses subventionnables.

Toutefois, en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses tel que fixé audit article, la subvention du SYCTOM ne pourra excéder le montant résultant de l'application des taux de subvention au montant prévisionnel, tel qu'inscrit dans le dossier de demande.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à garantir l'accès des habitants de la commune de Versailles à l'équipement subventionné dans les mêmes conditions que les autres habitants de son territoire, et ce pendant toute la durée de vie de l'équipement. Celle-ci ne saurait par ailleurs être inférieure à cinq ans à compter de sa mise en service. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner le reversement total ou partiel des subventions attribuées.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc
Le Président,

Pour le SYCTOM,
Le Président,

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2436 (05-b)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010-2014 : Attribution d'une subvention relative aux actions de prévention « Ressourcerie 2mains » et exonération du traitement des rebuts

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycotm aux actions de prévention,

Considérant qu'est inscrit dans le plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 » un axe relatif au développement des recycleries/ressourceries par l'octroi d'une subvention à hauteur de 20% du montant des dépenses d'investissement plafonnées à 500 000 euros,

Considérant que la « ressourcerie 2mains » a vocation à collecter les encombrants et le textile usagé, afin de les valoriser et de les revendre, mais aussi à sensibiliser les habitants au réemploi,

Considérant que le magasin de revente de la ressourcerie a vocation à revendre les objets récupérés et réparés, et que de nouvelles dépenses vont devoir être engagées par la ressourcerie afin d'optimiser la gestion des stocks et de l'espace,

Considérant que le montant total des dépenses d'investissement est estimé à hauteur de 107 200 € TTC, et que ce projet est subventionné par l'ADEME, à hauteur de 28 000 € TTC, par le Conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de 19 200 € TTC, et également par des organismes tels que EDF à hauteur de 15 000 € TTC, Aéroports de Paris à hauteur de 8 560€ TTC et la MACIF à hauteur de 15 000€ TTC,

Considérant que ce projet est éligible à une subvention du Sycptom au taux de 20 % du montant des dépenses prévisionnelles d'investissement plafonnées à 500 000 €, soit 21 440 € TTC pour un montant prévisionnel total de 107 200 € TTC,

Considérant que la ressourcerie a également sollicité le Sycptom afin de bénéficier d'une exonération du traitement des rebuts pour un maximum de 15% des tonnages entrants annuels, la tonne supplémentaire étant facturée à l'association au tarif client de l'année en cours,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu les projets de convention fixant les modalités d'attribution de la subvention d'une part, et d'exonération du traitement des rebuts d'autre part,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'allouer à la « ressourcerie 2mains » une subvention à hauteur de 20% du montant des dépenses d'investissement plafonnées à 500 000 € dans le cadre de la création d'une ressourcerie au Blanc-Mesnil.

Article 2 : De fixer, sur la base d'une dépense subventionnable en investissement estimée à 107 200 € TTC, le montant maximum de la subvention à 21 440 € TTC.

Article 3 : D'approuver le projet de convention à conclure avec la « ressourcerie 2 mains » déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide, et d'autoriser le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Sycptom (chapitre 204 de la section d'investissement).

Article 4 : D'approuver le projet de convention à conclure avec la « ressourcerie 2 mains » relative aux modalités d'exonération du traitement des rebuts, et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

CREATION D'UNE RESSOURCERIE AU BLANC-MESNIL

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Ressourcerie 2mains représentée par sa Présidente en exercice, Mme Odile PEIGER, domiciliée 15 rue de Toulouse 93 600 à Aulnay-sous-Bois,

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le Syctom de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 57 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération n°.....du Comité syndical du 12 octobre 2011,

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une recyclerie/ressourcerie est un équipement d'intérêt général qui permet de réduire les quantités de déchets générées par les collectivités. Elle réalise 4 activités principales, totalement complémentaires :

- la collecte des objets réemployables d'origines « encombrants » des ménages (électroménagers, ameublement, objets de décoration...) ou parfois « industriels » (frigos des supermarchés, matériels informatiques...);
- le contrôle, le nettoyage, la réparation de ces objets afin de leur rendre une utilité et une valeur ;
- la revente de ces produits ;
- la sensibilisation du grand public à la réduction à la source des déchets et à l'éducation à l'environnement.

En conformité avec les objectifs fixés par la Région Ile-de-France, le Plan Métropole Prévention Déchets 2010-2014 prévoit un axe de soutien au développement de recycleries/ressourceries.

En 2009, le Plan Régional d'Elimination des déchets d'Ile-de-France (PREDMA) se donnait pour objectif de créer 30 ressourceries d'ici 2019. Début 2011, on recensait une seule ressourcerie sur le territoire du Syctom, celle de l'Interloque dans le 18^{ième} arrondissement de Paris.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syctom et ses collectivités adhérentes de voir renforcer le maillage de son territoire en recycleries/ressourceries performantes et adaptées aux besoins, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de création de la ressourcerie 2mains du Blanc-Mesnil, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Descriptif

La ressourcerie 2mains a présenté au Syctom un dossier de création d'une ressourcerie située au 19 avenue Albert Einstein au Blanc-Mesnil.

Disposant de 700 m² de locaux dont 100 m² en extérieur, la ressourcerie a besoin pour démarrer son activité d'investir dans du matériel de collecte, du matériel de stockage, divers outils de valorisation, l'équipement de l'espace de vente et l'équipement administratif.

Le détail des besoins d'équipements est le suivant :

- Collecte : 2 véhicules utilitaires.
- Stockage : racks à palette, rayonnage ; gerbeur ; benne.
- Atelier de démantèlement : compresseur à air ; outillage.
- Atelier de valorisation des objets : karcher ; matériel de peinture.
- Atelier de test de fonctionnement des DEEE : matériel de mesure ; stock de pièce détachée ; outillage ; décodeur ; antenne ; piles.
- Atelier Textile : Rolls ; bacs à bec.
- Atelier Menuiserie : Outillage ; système d'aération ; établi.
- Espace de vente : Portants et cintres ; caisse ; rayonnage
- Equipements administratifs : ordinateurs ; scanner ; vidéoprojecteur ; véhicule administratif.

Le Syctom a validé le projet technique tel que décrit ci-dessus.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

L'opération devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de subvention.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le Syctom du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du Syctom étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au Syctom le bilan détaillé final de l'opération, dans un délai de 3 mois suivant son achèvement,

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 9 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter les équipements décrits dans le paragraphe précédent.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixés, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour les dépenses d'aménagement, le montant de la subvention du Syctom est fixé à 20 % du montant TTC des travaux de génie civil et des équipements, plafonné à 500 000 € TTC.

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2 étant estimé à **107 200 € TTC**, la subvention prévisionnelle est donc de 21 440 €.

En tout état de cause, la subvention du SYCTOM ne peut avoir pour effet de porter le montant total des subventions publiques obtenues par le bénéficiaire au-delà de 80 % du montant TTC de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % de son montant prévisionnel sera versée au démarrage des travaux, sur demande du bénéficiaire accompagnée de l'ordre de service de lancement.

Le solde, éventuellement ajusté, sera versé lors de la mise en service des équipements, sur présentation d'un bilan détaillé des dépenses réalisées et des subventions obtenues.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le Syctom de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, si le Syctom est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du Syctom est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Syctom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le Syctom se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Syctom, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Syctom dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Afin de permettre au Syctom de suivre le développement de son activité, le bénéficiaire s'engage à lui transmettre chaque année un bilan annuel détaillé comprenant une présentation de son activité (collecte, réparation, vente et activité de sensibilisation) avec des éléments chiffrés en particulier sur les tonnages collectés et valorisés. Un budget de fonctionnement sera également fourni.

ARTICLE 9 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Syctom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Syctom sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au Syctom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant TTC de la dépense totale.

ARTICLE 11 : PLAFONNEMENT DE LA SUBVENTION SYCTOM

Le Syctom s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3, exprimé en pourcentage des dépenses subventionnables.

Toutefois, en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses tel que fixé audit article, la subvention du SYCTOM ne pourra excéder le montant résultant de l'application des taux de subvention au montant prévisionnel, tel qu'inscrit dans le dossier de demande.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à l'association.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour la Ressourcerie 2mains
La Présidente,

Odile PEIGER

Pour le SYCTOM,
Le Président,

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2437 (05-c)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010-2014 : Attribution d'une subvention relative aux actions de prévention « Graine IDF »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycotm aux actions de prévention,

Considérant que le Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement en Ile-de-France est un réseau associatif d'éducation à l'environnement, et qu'il organise ainsi des journées d'échanges et des commissions thématiques,

Considérant qu'un partenariat est envisagé avec le Syctom afin d'organiser l'engagement des acteurs du monde associatif dans la dynamique de prévention des collectivités locales, et afin de proposer aux collectivités adhérentes une offre d'animation de qualité,

Considérant que le Graine IDF a sollicité le Syctom pour établir un partenariat en deux étapes, à savoir d'une part l'organisation d'animations Prévention lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, et d'autre part l'organisation d'un forum des éducateurs à la prévention des déchets,

Considérant que dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets 2010-2014 le taux de l'aide, plafonnée à 20 000 €, a été fixé à 80 % des dépenses subventionnables, pour des porteurs de projets sur un territoire couvert par des PLP tels que les associations, les bailleurs de l'habitat social, des établissements d'enseignement.....

Considérant que le budget prévisionnel de la première opération est de 9 300 € TTC, et que la subvention proposée par le Syctom est de 7 440 € TTC, soit 80 % du montant total des dépenses,

Considérant que le budget prévisionnel de la seconde opération est de 29 670 € TTC, et que la subvention proposée par le Syctom est de 6 560 € TTC, soit 22,3% du montant total des dépenses, étant précisé que le Conseil Régional d'Ile-de-France et l'ADEME soutiennent également cette action, respectivement à hauteur de 10 000 € TTC et 6 000 € TTC,

Vu le projet de convention visant à établir les modalités de versement de ces aides,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à « Graine IDF » une subvention de 7 440 € TTC pour la réalisation d'animations Prévention lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets sur la base d'un budget global d'opération de 9 300 €.

Article 2 : D'accorder à « Graine IDF » une subvention de 6 560 € TTC pour l'organisation d'un forum des éducateurs à la prévention des déchets sur la base d'un budget global d'opération de 29 670 € TTC.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Article 4 : D'approuver le projet de convention à passer avec « Graine IDF » destinée à établir les modalités de versement de ces deux subventions, et d'autoriser le Président à la signer.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION AUX ACTIONS DE PREVENTION**

**Partenariat avec Graine Ile-de-France
Ville de Clichy-la-Garenne
Ville de Paris**

**Elaboration d'une offre d'animation sur la problématique
de la réduction des déchets
à destination des collectivités**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, 57 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son Président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération n° C 2437 (05-c) du Comité syndical du Sycotom du 12 octobre 2011

Désigné ci-après « le Sycotom »

Et

Le Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement Ile de France (GRAINE IDF), dont le siège est situé 17 rue Capron 75018 Paris, représentée par Benjamin CANON dûment habilité en qualité de co-président en charge des finances.

Désigné ci-après le bénéficiaire

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les pouvoirs publics français ont retranscrit le dispositif de prévention prévu dans le droit européen en plan régional ou départemental et en programmes locaux de prévention. En Ile-de-France, l'ADEME apporte un soutien financier aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte qui s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de prévention (PLP). Cela se traduit par une aide forfaitaire moyenne de 1 €/hab/an pendant 5 ans. L'objectif principal du contrat de performance signé avec l'ADEME consiste à réduire de 7 % en 5 ans la quantité de déchets produits annuellement par habitant.

En adoptant, lors du comité du 16 décembre 2010, son nouveau plan de Prévention, Métropole Prévention Déchets 2010-2014, le Sycotom s'inscrit dans cette dynamique. Il s'est fixé pour objectif d'atteindre 100 % de couverture de PLP sur son territoire d'ici 2014.

Pour cela, le Sycotom encourage ses collectivités adhérentes à mettre en œuvre un PLP en les accompagnant dans leurs actions de terrain. Il subventionne des actions de prévention réalisées sur un territoire couvert par un Programme Local de Prévention.

Toutes les actions de prévention sont éligibles à cette subvention sauf celles en lien avec le compostage qui font l'objet d'une aide spécifique du Sycotom. A titre d'exemple, l'action devra concourir aux objectifs suivants :

- Réduction de la quantité de déchets présentés à la collecte du service public,
- Réduction de la nocivité des déchets produits,
- Sensibilisation du plus large public aux actions et gestes de prévention,
- Dynamique de développement des modes de consommation responsables,
- Expérimentation d'activités concourant à la réduction à la source des déchets.

Les bénéficiaires potentiels de cette subvention sont :

- Des collectivités, engagées dans un PLP, adhérentes du Sycotm (directement ou via un syndicat primaire)
- Des porteurs de projet sur un territoire couvert par un PLP : associations, bailleurs de l'habitat social ; établissements publics d'enseignement, etc.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par la délibération n° C-08-a du 30 mars 2011. Le montant maximum de l'aide est de 20 000 € par projet, plafonnée à 80% des dépenses.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les caractéristiques de l'action de prévention envisagée et fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Sycotm.

ARTICLE 2 : Définition de l'action de prévention envisagée

2.1 – Présentation du bénéficiaire et de l'action

Le Groupement Régional d'Animation et d'Information sur la Nature et l'Environnement en Ile-de-France (Graine IDF) est un réseau associatif d'éducation à l'environnement. Sa mission est de mutualiser les outils et de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre acteurs de l'éducation à l'environnement. Il fédère aujourd'hui 90 structures œuvrant sur le terrain pour informer, sensibiliser, former et éduquer les publics aux enjeux environnementaux. Pour cela, le Graine IDF organise régulièrement des journées d'échanges et anime des commissions thématiques.

Pour répondre à l'engagement des collectivités dans des politiques de prévention des déchets, le Graine IDF a décidé d'investir davantage cette thématique. Bien que de nombreux acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable mènent de façon régulière des actions éducatives concrètes en matière de prévention des déchets, des efforts restent encore à fournir. En effet, les techniques d'animation et les outils pédagogiques existants sur ce thème sont trop souvent méconnus des acteurs de la prévention des déchets et des éducateurs en général.

Le Graine IDF propose donc de mobiliser des acteurs d'éducation à l'environnement autour de la dynamique régionale de prévention et d'élaborer avec eux une offre d'animation capable de répondre aux futurs besoins des collectivités.

Le Graine IDF a donc sollicité le Sycotm pour établir un partenariat en 2 étapes :

1. **Animations Prévention lors de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets 2011** : Cinq structures d'éducateurs à l'environnement adhérentes au réseau Graine IDF seront réunies début octobre par le Sycotm et Graine IDF pour élaborer une dizaine d'animations pour la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets 2011.

Ces animations se baseront sur les outils existants de Graine IDF (la malle rouletaboule) et du Sycotm (la cuisine anti-gaspillage et le kit compostage). Ce temps de préparation sera d'une part l'occasion pour les éducateurs de s'approprier le sujet et les outils et d'autre part d'établir des fiches pédagogiques. Ces fiches pédagogiques ont vocation à traduire le savoir-faire nécessaire à la réalisation d'animations de qualité. Ces fiches pédagogiques serviront à la réalisation d'autres animations.

Paris et Clichy-la-Garenne, collectivités adhérentes au Sycotm et engagées depuis 2010 dans un Programme Local de Prévention, sont intéressés pour bénéficier respectivement de 8 et de 2 animations pendant la SERD 2011.

Un retour d'expérience de cette initiative est programmé pour valider une méthodologie complète d'animation sur la thématique de la prévention (contenu pédagogique de l'animation ; mise en œuvre concrète de partenariat avec les collectivités).

Pour le Syctom, cette action sera l'occasion de capitaliser sur les outils de sensibilisation à la prévention des déchets qu'il a développés en 2010 et en 2011.

Budget prévisionnel des animations prévention

| | |
|--|---------------|
| - Coordination des réunions préparatoires par le Graine | : 750 euros |
| - Réunion de présentation des outils | : 375 euros |
| - Pilotage, animations et évaluation de l'action auprès des associations participantes | : 3 875 euros |
| - Réalisation des 10 animations | : 4 000 euros |
| - Frais de fonctionnement | : 300 euros |
| TOTAL | : 9 300 euros |

Subvention Syctom : 7 440 euros.

- 2. Organisation d'un forum des éducateurs à la prévention des déchets :** Ce forum vise à réunir pendant une journée les éducateurs en environnement franciliens afin de les sensibiliser à la thématique de la prévention et à la réalisation d'animation sur ce sujet. Graine IDF mobilisera l'ensemble de ces membres. Les éducateurs à l'environnement non membres de Graine IDF pourront également participer.

Dans un 1^{er} temps, la Région et ses partenaires territoriaux (Conseils généraux, Syctom) présenteront la dynamique régionale de prévention et les collectivités locales engagées. Puis des mises en situation seront proposés aux éducateurs afin qu'ils découvrent l'ensemble des thématiques et des outils existants. Des collectivités territoriales seront également sollicitées pour rendre compte des retours d'expérience sur des initiatives déjà menées et préciser leurs besoins. Cette configuration permettra d'engager une réflexion sur la méthodologie de travail à suivre pour élaborer des partenariats collectivités/éducateurs en environnement.

A l'issue de ce forum différents outils permettant la mise en œuvre d'animation seront formalisés : une liste des animations existantes avec fiches pédagogiques ; une liste de structures pouvant proposer ces animations dont le Graine IDF ; une liste des collectivités engagées dans des programmes locaux de prévention avec des contacts.

Cette journée est programmée pour décembre 2011.

Le Conseil régional d'Ile-de-France soutient cette action. L'ADEME Ile-de-France a également été sollicitée.

Budget prévisionnel pour l'organisation du forum des éducateurs à la prévention des déchets :

| | |
|------------------------------|---|
| - Elaboration de la journée | : 14 750 euros (Dont location de salle : 4 000 euros) |
| - Communication | : 5 000 euros |
| - Coordination de la journée | : 7 400 euros |
| - Evaluation | : 1 500 euros |
| - Frais de fonctionnement | : 1 020 euros |
| TOTAL | : 29 670 euros |

Subvention Syctom : 6 560 euros.

Le Syctom a validé ces projets dont une description figure en annexe. Un Plan de financement avec dépenses et recettes est donné en pièce jointe.

2.2 –Durée de la convention et suivi

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois.

Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et de la validation des justificatifs nécessaires.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'action de prévention envisagée, le bénéficiaire devra tenir informé le Syctom du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Un chargé de prévention du Syctom est chargé d'assurer le suivi de l'action.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant le démarrage effectif de l'action. Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature et montant des subventions

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 est fixé à 38 970 € TTC.

Le montant de la subvention attribuée par le Syctom correspond à 35,93 % des dépenses TTC en cas de TVA non récupérable.

Les autres subventions publiques sont les suivantes :

- Conseil Régional d'Ile-de-France : 10 000 euros soit 25,66 % des dépenses.
- Ademe : 6 000 euros soit 15,40 % des dépenses.

La subvention accordée par le Syctom est donc de 14 000 € TTC.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois

- 50 % de la subvention seront versés après notification de la subvention au bénéficiaire.
- Le solde sera versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après.

Les pièces justificatives sont constituées d'un compte-rendu détaillé de l'action menée comportant :

- ⇒ une description des actions menées (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations),
- ⇒ le bilan financier attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme (en dépenses et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- ⇒ un bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration), des visuels (photographies, vidéos,...).

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom après contrôle et validation des pièces justificatives.

A défaut de remise du bilan détaillé final dans les 4 mois suivant le délai de réalisation visé à l'article 2.2 et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Syctom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : Conformité de la réalisation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération et conséquences sur la subvention du Syctom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Syctom pourra verser au bénéficiaire, par application du taux de l'aide défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'action de prévention.

Le cas échéant, le Syctom exigera du bénéficiaire le remboursement complet des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : Communication, propriété, droit d'utilisation

Le Syctom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Syctom, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Syctom dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : Résiliation– Répétition du Syctom

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Syctom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Syctom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Syctom sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention du Sycotm. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Sycotm au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au Sycotm le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Autres dispositions concernant la subvention Sycotm

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au Sycotm toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant de la dépense totale.

ARTICLE 10 : Intangibilité de la subvention Sycotm

Le Sycotm s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible et il ne pourra en aucun y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Contrôle de légalité

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au bénéficiaire.

Fait en 2 exemplaires, à Paris le.....

Pour l'association Graine IDF

Pour le Sycotm

Benjamin CANON

François DAGNAUD

Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2438 (05-d1)

Objet : Opération « 50 000 composteurs en 2014 » : Présentation de l'opération et autorisation à signer des conventions Sycdom/Collectivités

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycdom aux actions de prévention,

Considérant que le Syctom s'est fixé pour objectif d'atteindre un taux de couverture de son territoire à 100 % par des programmes locaux de prévention d'ici 2014,

Considérant que le dispositif adopté lors du Comité syndical du 30 mars 2011 couvre l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leur programme local de prévention, la réduction de la nocivité des déchets, et le développement du réemploi,

Considérant que le Syctom souhaite notamment accompagner le développement des pratiques de compostage domestique, en proposant aux collectivités un accompagnement complet sous forme de mise à disposition de matériel de compostage, d'outils de communication, de formations et d'un suivi annuel,

Considérant qu'une phase test de ce dispositif sera réalisée de l'automne 2011 au printemps 2012 avec 4 collectivités, et que l'opération sera généralisée à l'ensemble des collectivités adhérentes du Syctom à compter du printemps 2012,

Considérant qu'une convention sera signée entre la collectivité et le Syctom afin de définir l'accompagnement du Syctom auprès des collectivités pour la mise en œuvre de programme de compostage de qualité, et que cette convention détaille les engagements de la collectivité et spécifie le montage administratif et financier du partenariat,

Considérant que la collectivité s'engage à transmettre au Syctom une fiche commande et une fiche de renseignements, définissant les modalités techniques du déroulement des programmes, et que le Syctom s'engage à gérer les commandes de matériel et à accompagner les collectivités pour la mise en œuvre et le suivi de programmes de compostage de qualité,

Considérant que le suivi et l'évaluation des programmes seront effectués par un bureau d'étude indépendant sur la base d'un rendez-vous annuel, et des résultats transmis par la collectivité au Syctom,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention type de partenariat Syctom/collectivités pour la mise en œuvre et le suivi d'un programme de compostage, et d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat avec les collectivités du Syctom.

Article 2 : Chaque convention est conclue pour une durée d'un an, et est tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2014. La convention régit les engagements réciproques Syctom/collectivités. Le Syctom procède à l'acquisition des composteurs domestiques et les met à disposition de la collectivité en contrepartie d'une participation financière égale à 10% du coût d'acquisition TTC. Le Syctom sollicite les subventions auprès de ses partenaires.

Elle pourra être révisée en accord avec les deux parties et pourra être dénoncée par courrier recommandé avec un préavis d'un mois si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

FICHE DE COMMANDE de matériel pour le programme de compostage domestique

Nom de la collectivité :

Veillez indiquer vos spécificités ci-dessous :

| | | |
|--|-----------------------------------|---------------------------|
| Composteurs plastique 400 L | Composteurs bois 400 L | Bio-seaux 10 L |
| Quantité : | Quantité : | Quantité : |

Lombricomposteurs

**Boîtes de lombrics
250g**

Aérateurs

**Composteurs rotatifs
140L**

Quantité :

Quantité :

Quantité :

Quantité :

- Vos habitants peuvent-ils commander plusieurs composteurs : OUI NON
- Si oui, veuillez indiquer le nombre de foyers concernés par cette commande :

Rappel du montage financier :

L'acquisition de composteurs domestiques reçoit des subventions de la part de l'ADEME à hauteur de 50 % et du Conseil Régional d'Ile-de-France à hauteur de 30 %. Le Syctom apporte une participation financière à hauteur de 10%. Ces subventions seront défactuées automatiquement de votre bon de commande lors de la facturation. Le reste à payer pour la collectivité est donc de 10 % T.T.C.

Adresse de livraison:

Personne à contacter pour la livraison :

Nom :

Téléphone:

Remarques importantes :

- **Le lieu de livraison doit être accessible par un poids lourd muni d'un haillon et la collectivité doit prévoir le personnel nécessaire à l'aide au déchargement.**
- **Délai de livraison après remise du bon de commande du Syctom au prestataire:**
 - Composteurs plastiques : 4 semaines
 - Composteurs bois : 5 semaines

Ce document doit nous être envoyé le plus rapidement possible, par fax, mail ou courrier :

SYCTOM
A l'attention de Melle LHUISSIER Alexandra
35, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
Fax: 01 42 33 10 34
Tél : 01 40 13 40 89
lhuissier@syctom-paris.fr

Fait à..... Le.....

Signature :

I.1.

A remettre à :
 Alexandra LHUISSIER 01 40 13 40 89
 Sébastien AFFRE 01 40 13 17 04
 Syctom
 57 boulevard de Sébastopol
 75001 PARIS

**PROGRAMME DE PROMOTION DU COMPOSTAGE DOMESTIQUE
 FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

I.2.

I.3. CADRE GENERAL DE L'OPERATION

Dans le cadre de son plan « Métropole prévention déchets 2010-2014 », le Syctom souhaite promouvoir la pratique du compostage auprès de ses collectivités adhérentes. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, il propose de centraliser les démarches administratives de subventionnement auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France ainsi que les commandes de matériel et d'accompagner techniquement les collectivités souhaitant promouvoir cette pratique auprès de leurs habitants.

L'intervention du Syctom se décompose donc comme suit :

- aide à l'acquisition de matériel et livraison (composteurs, bio-sceaux...);
- aide à la communication et au suivi de l'opération.

Cet accompagnement n'a **pas de caractère systématique. L'implication de la collectivité et la qualité des échanges réalisés avec le référent technique sont nécessaires.**

Ainsi, seront privilégiées les opérations pour lesquelles :

- des objectifs quantifiés et des indicateurs opérationnels sont définis en vue de diminuer la production de déchets à collecter et traiter, avec des évaluations avant et après le lancement de la campagne,
- les habitants sont accompagnés efficacement dans leur pratique du compostage domestique, par une campagne dynamique de formation et de communication de proximité.

I.4. PIECES A FOURNIR

La collectivité s'engage à fournir au SYCTOM la fiche de renseignements ci-après.

II. 1 DIAGNOSTIC

1-1 Contexte

- **COORDONNEES**

NOM DE LA COLLECTIVITE :

.....

NOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DE LA MISE EN PLACE ET DU SUIVI DE L'OPERATION :

.....

.....

FONCTION :

.....

.....

TEL

(FAX)

.....

E-MAIL :

.....

• **SERVICE DE COLLECTE**

La collectivité a-t-elle mis en place un service spécifique pour les déchets végétaux et/ou la fraction fermentescible des ordures ménagères?

Pour les déchets végétaux oui non

Pour la fraction fermentescible des ordures ménagères oui non

Si oui, lequel ?

Benne Déchèterie Collecte sélective au porte-à-porte en sacs ou bacs, précisez la périodicité Service de broyage

- Y'a-t-il des modifications de service prévues suite au lancement du compostage domestique?

.....
.....

• **QUANTITES COLLECTEES**

Tonnage des déchets végétaux ménagers collectés annuellement (PAP et/ou déchèterie) :

.....

Tonnage des déchets végétaux générés annuellement par les services de la collectivité :

.....

Tonnage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :

.....

• **CARACTERISATION DE L'HABITAT**

Nombre de foyers :

Nombre de foyers en habitat pavillonnaire :

Nombre de foyers en habitat collectif :

• **PRE-ENQUETE**

La collectivité a-t-elle réalisé une pré-enquête pour connaître les pratiques de gestion domestique des déchets (le paillage, le brûlage en cheminée, le compostage en tas ou bac...)?

Oui non c'est prévu ce n'est pas prévu

Si oui, quels sont les résultats ? (joindre la synthèse des questionnaires)

Si non, pourquoi ?

Besoin de plus de temps ne semble pas utile autre

Explicititez :

.....
.....

• **ANTECEDENTS**

Avez-vous déjà mené une (des) opération(s) sur le compostage de proximité ?

Oui non Date du début de l'opération :

.....

Matériel et quantités distribuées :

.....

Si oui, quels ont été les modalités et les résultats de cette opération ? (joindre la synthèse des résultats)

Quels moyens étaient alloués pour la communication et le suivi (moyens opérationnels : réunions, plaquettes... ; moyens humains : en interne ou avec des relais locaux) :

| Thème \ Moyens | Moyens humains (nombre, fonction, % du temps consacré) | | Moyens opérationnels (guide de sensibilisation, plaquette, nombre de réunions...) |
|----------------|--|--------------------------|---|
| | Internes | Externes (relais locaux) | |
| Communication | | | |
| Suivi | | | |

NB : Les relais locaux sont des associations, des maisons de l'environnement etc. qui accompagnent au niveau technique et démonstratif les collectivités dans l'opération (plateforme de démonstration de compostage, etc.)

III.

IV. 1-2 Modalités de compostage

Dans votre projet, quels seront les déchets concernés ?

- Exclusivement les déchets végétaux les déchets végétaux et les déchets de cuisine
 Exclusivement les déchets de cuisine

Dans votre projet, quel sera le public visé ?

- Habitant services techniques et administratifs scolaires, centres de loisirs

Dans votre projet, le compostage en tas

- Sera présenté comme une méthode possible
 Ne sera pas évoqué comme une méthode possible
 Sera écarté délibérément

Pourquoi ?

La fabrication de son propre composteur, à partir de planches de bois récupérées ou de rondins

- Sera présentée comme une méthode possible
 Ne sera pas évoquée comme une méthode possible

- Sera écartée délibérément

Pourquoi ?

Le compostage en mode collectif (habitat collectif, plate-forme de compostage locale, services de la collectivité (restauration collective, service espaces verts...)...)

- Sera présenté comme une méthode possible
- Ne sera pas évoqué comme une méthode possible
- Sera écarté délibérément

Pourquoi ?

Si le compostage en mode collectif est envisagé, pouvez-vous préciser le déroulement et le mode de fonctionnement de l'opération prévue ?

.....

V. 1-3 Objectifs de l'opération

Quelles sont les motivations de la collectivité pour lancer ou poursuivre l'opération (enthousiasme des habitants, taux de foyers faible pour l'instant, réduction des tonnages de déchets, voire suppression d'un service...)?

.....

Quels sont les objectifs de la collectivité en nombre de foyers concernés et tonnages (déchets verts et ordures ménagères) détournés ?

| Modes de compostage | Nombre de foyers concernés ou % | Tonnages détournés (déchets verts et ordures ménagères) |
|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| Par le compostage en bac | | |
| Par le compostage en tas | | |
| Par le compostage en mode collectif | | |
| Par lombricompostage | | |

VI.

VII. 1-4 Modalités de distribution

Quel est le mode de distribution des composteurs envisagé? (lors de réunions publiques, en porte-à-porte, sur RDV aux services techniques....)

Précisez :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

VIII.

IX. 1-5 échancier de réalisation, Plan de communication

Date de début de la réflexion sur l'opération :

Date de l'enquête préalable à la mise en place de l'opération de compostage de proximité :

Date de lancement de la communication :

Date(s) prévue(s) pour la distribution des composteurs et l'information associée :

Dates prévues des enquêtes de suivi et d'évaluation de l'opération de compostage de proximité :

Préciser le type de communication envisagé : publication d'articles, animation de réunions publiques avec démonstration, tenue de permanences, présence à des manifestations (journée de l'environnement...), élaboration de documents de sensibilisation....

Etes-vous intéressé pour disposer des outils de communication du Sycotom ? Pensez-vous développer vos propres outils de communication ?

Précisez :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Joindre le planning prévisionnel détaillé sur l'année (cf. exemple dans annexe 1)

X. 2- moyens mis en œuvre

XI. 2-1 Recrutement

La collectivité a-t-elle identifié un/des référent(s) technique(s) pour l'accompagnement des ménages ?

Oui non si oui, précisez nom(s) et fonction(s) :

.....
.....

Lorsque l'opération est portée par une intercommunalité, celle-ci a-t-elle identifié des référents techniques dans chaque commune adhérente :

Oui non

Si oui: nom, fonction du référent technique et nom de la commune

.....
.....
.....
.....
.....
.....

La collectivité va-t-elle mobiliser des moyens humains pour informer et sensibiliser les habitants ?

Oui non

Si oui, quels moyens humains la collectivité va-t-elle mobiliser?

Préciser nombre, fonction, % du temps de travail consacré

| | |
|---|--|
| Chargé de mission Et/ou de communication | |
| Agents Techniques Collecte | |
| Agents Techniques Tri | |
| Agents administratifs | |
| Autres (relais locaux, BE...) | |

NB : Les relais locaux sont des associations, des maisons de l'environnement etc. qui accompagnent au niveau technique et démonstratif les collectivités dans l'opération

XII. 2-2 Formation

Le Sycotom vous propose d'inscrire un (des) agent(s) (technicien, élus, relais locaux) à une formation sur le compostage de proximité (aspects théoriques, pratiques et animations de réunions) ?

Souhaitez-vous profiter des sessions de formations du.....

Oui non

Nombre de personnes à former :

Nombre de sessions prévues :

Sinon, connaissez-vous un autre organisme de formation oui non

Nom de l'organisme de formation choisi :

XIII. 2-3 materiel

Dans votre projet, quels modèles et quantités de composteurs souhaitez-vous distribuer ?

| Type de composteur | Volume | Quantité |
|--------------------|--------------|-----------|
| Bois | ... litres | |
| Plastique | ... litres | |
| Lombricomposteur | | |
| Rotatif | ... litres | |
| Compostage en tas | | |
| Sur | quelle | période ? |

XIV. 2-4 Budget prévisionnel de l'opération au niveau de la communication

| Postes de dépenses | Quantité | Prix unitaire €HT | Coût €HT |
|---------------------------------------|----------|-------------------|----------|
| Matériel | | | |
| Actions et documents de communication | | | |
| Suivi/Evaluation | | | |
| Autres (précisez) | | | |
| TOTAL | | | |

XV. 3 - Suivi, Evaluation

XVI.

XVII. 3-1 Suivi

Etes-vous intéressé pour disposer des outils de suivi du Sycotom (charte de l'éco-ciotyen, enquête de d'évaluation auprès des habitants, indicateurs...) ? Pensez-vous développer vos propres outils de suivi ?

Précisez :

.....

.....

.....

.....

.....

Préciser le type d'évaluation envisagé :

Précisez :
.....
.....

XVIII.

XIX.

XX. 3-2 Evaluation

Une évaluation de l'impact de l'opération sur les flux de déchets collectés est-elle envisagée ?

Oui non

Si non, pourquoi ? :

si oui, comment ?:

.....
.....
.....
.....

Fait en un exemplaire original,

A, le

Signature du référent technique du programme local de prévention des déchets

| Nom de la collectivité: | | | | | | | | Date: | | |
|-------------------------|---------------|--|-----------------------|-----------------|-------------------|------------------|----------|----------|----------|-------|
| PROGRAMME DE COMPOSTAGE | | | | | | | | | | |
| INDICATEURS | | | | | OBJECTIFS | | | | | |
| type | | Libellé | potentiel d'évitement | unité de mesure | Méthode de mesure | Année de réf ... | année +1 | année +2 | année +3 | Total |
| activité | moyen | nb de composteurs commandés | | | | | | | | |
| | réalisation | nb de composteurs distribués | | distribués/an | | | | | | |
| | | nb d'actions de communication effectuées | | | | | | | | |
| impact | participation | nb de chartes signées | | chartes/an | | | | | | |
| | | nb de partenariat avec les relais locaux | | | | | | | | |
| | chgmt cptmt | résultat enquête | | | | | | | | |
| | flux évité | baisse de la production d'OM | | kg/pers/an | | | | | | |
| | flux évité | baisse de la prod. de DMR | | kg/hab/an | | | | | | |
| activité | moyen | nb de chartes signées | | nb chartes/an | | | | | | |
| | réalisation | nb de résidences équipées | | résidences/an | | | | | | |
| | | nb d'actions de communication effectuées | | | | | | | | |
| impact | participation | nb de pers. participantes | | pers/ résidence | | | | | | |
| | | nb de partenariat avec les relais locaux | | | | | | | | |
| | chgmt cptmt | résultat enquête | | | | | | | | |
| | flux évité | baisse de la production d'OM | | kg/pers | | | | | | |
| activité | moyen | nb de chartes signées | | nb chartes/an | | | | | | |
| | réalisation | nb d'établissement équipés | | résidences/an | | | | | | |
| | | nb d'actions de communication effectuées | | | | | | | | |
| impact | participation | nb d'agents participants | | pers/ résidence | | | | | | |
| | | nb de partenariat avec les relais locaux | | | | | | | | |
| | chgmt cptmt | résultat d'enquête | | | | | | | | |
| | flux évité | baisse de la production d'OM | | kg/pers | | | | | | |
| | Fait à | | | le | | | | | | |
| | Signature: | | | | | | | | | |

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2439 (05-d2)**

Objet : Opération « 50 000 composteurs en 2014 » : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs d'une capacité de 600 litres

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2387 (08-a2) du Comité Syndical du 30 mars 2011 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs domestiques,

Vu le marché n° 11 91 045 attribué le 7 septembre 2011 à la société Plastic Omnium pour la fourniture et la livraison de différents types de composteurs domestiques,

Considérant que ce marché porte sur trois types de matériel, à savoir des bacs à compost classiques de 400 litres, en bois ou en plastique, des composteurs rotatifs, et des lombricomposteurs,

Considérant qu'en raison du type d'habitat présent sur le territoire du Syctom, il convient de pouvoir proposer aux collectivités des composteurs d'un volume de 600 litres, les composteurs de 400 litres n'étant adaptés que pour les zones pavillonnaires,

Considérant que l'acquisition des composteurs et les actions d'accompagnement sont financées par ces partenaires à hauteur de 80% du montant total HT des dépenses,

Considérant qu'un maximum de 5 000 composteurs de 600 litres sera commandé sur la durée totale du marché,

Le Président entendu,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la livraison de composteurs bois et plastiques d'un volume de 600 litres, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Ce marché sera à bons de commande, sans indication de minimum, ni de maximum. Il est estimé à 253 000 € HT pour 5 000 composteurs de 600 litres estimés commandés sur la durée totale du marché.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 206 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

| MATERIEL | Composteurs bois | | | Composteurs plastiques | | | Lombricomposteurs | | | Aérateur | | | Bioseaux | | | Rotatifs | | | TOTAL |
|--------------|------------------|--------------------|-----------------|------------------------|--------------------|-----------------|-------------------|--------------------|-----------------|--------------|--------------------|-----------------|--------------|--------------------|------------------|-----------|--------------------|-----------------|--------------------|
| | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | Qté | Prix unitaire en € | Coût total en € | |
| 2011 | 1000 | 45 | 45000 | 1000 | 35 | 35000 | 10 | 80 | 800 | 2000 | 4 | 8 000 € | 6400 | 2,5 | 16 000 € | 0 | 140 | 0 | 104 800 € |
| 2012 | 3500 | 45 | 157500 | 3500 | 35 | 122500 | 990 | 80 | 79200 | 5200 | 4 | 20 800 € | 22400 | 2,5 | 56 000 € | 10 | 140 | 1400 | 437 400 € |
| 2013 | 4000 | 45 | 180000 | 4000 | 35 | 140000 | 1500 | 80 | 120000 | 6400 | 4 | 25 600 € | 25600 | 2,5 | 64 000 € | 10 | 140 | 1400 | 531 000 € |
| 2014 | 4000 | 45 | 180000 | 4000 | 35 | 140000 | 2500 | 80 | 200000 | 6400 | 4 | 25 600 € | 25600 | 2,5 | 64 000 € | 10 | 140 | 1400 | 611 000 € |
| TOTAL | 12500 | 45 | 562500 | 12500 | 35 | 437500 | 5000 | 80 | 400000 | 20000 | 4 | 80 000 € | 80000 | 2,5 | 200 000 € | 30 | 140 | 4200 | 1 684 200 € |

| FORMATION | | |
|--------------|-----------------|---------------------------------------|
| 2011 | 2 780 € | 2 jours de formation |
| 2012 | 20 000 € | 25 jours de formation pour les relais |
| 2013 | 20 000 € | 25 jours de formation pour les relais |
| 2014 | 20 000 € | 25 jours de formation pour les relais |
| TOTAL | 62 780 € | |

300 personnes par an (dont 200 de PARIS)
15 personnes par session
20 journées à 1000 euros/jour

| SUIVI | | |
|--------------|-----------------|---|
| 2011 | | |
| 2012 | 12 000 € | BE spécialisé pour un suivi indépendant de l'opération Syctom |
| 2013 | 20 400 € | BE spécialisé pour un suivi indépendant de l'opération Syctom |
| 2014 | 31 200 € | BE spécialisé pour un suivi indépendant de l'opération Syctom |
| TOTAL | 63 600 € | |

| COMMUNICATION | | |
|---------------|------------------|---|
| 2011 | 16 000 € | Création de support de communication (autocollants ; 3 affiches ; 3 guides 8 pages) + rédaction d'article |
| 2012 | 17 778 € | Film sur le compostage |
| 2012 | 10 000 € | Création de support de communication (autocollants ; affiches ; guides) + rédaction d'article |
| 2013 | 10 000 € | Création de support de communication (autocollants ; affiches ; guides) + rédaction d'article |
| 2013 | 50 000 € | Lancement d'une 2ième campagne sur la promotion du compostage |
| 2014 | 10 000 € | Création de support de communication (autocollants ; affiches ; guides) + rédaction d'article |
| TOTAL | 113 778 € | |

| ADEME | |
|---------------|-------------|
| Matériel | 1 684 200 € |
| Formation | 62 780 € |
| Suivi | 63 600 € |
| Communication | 113 778 € |

| REGION | |
|---------------|-----------|
| Matériel | 500 000 € |
| Formation | 22 780 € |
| Suivi | 12 000 € |
| Communication | 43 778 € |

**Séance du 12 Octobre 2011
Délibération C 2440 (05-e)**

Objet : Règlement du concours « Design Zéro Déchet »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycotm aux actions de prévention,

Considérant que le Sycotm s'est fixé pour objectif d'atteindre un taux de couverture de son territoire à 100 % par des programmes locaux de prévention d'ici 2014,

Considérant que le Syctom souhaite notamment mettre en œuvre des actions en faveur de l'éco-conception, et qu'il envisage ainsi d'organiser un concours inter-écoles afin de sensibiliser les formateurs et les élèves à la problématique de l'éco-conception, de la réduction des déchets, et de l'amélioration de la recyclabilité des déchets,

Considérant que le concours « Design Zéro Déchet 2012 » a pour objectif de recueillir, auprès des concepteurs de demain, des innovations portant sur des biens de consommation, permettant de réduire les quantités de déchets générées par les ménages, et d'ainsi sensibiliser le grand public à l'intérêt d'une consommation raisonnée et durable,

Considérant que dans le cadre du partenariat avec la Région Ile-de-France, le concours sera ouvert à tous les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans la Région,

Considérant que les étudiants seront invités à explorer de multiples pistes, et notamment à analyser l'ensemble du cycle de vie d'un produit, interroger la fonctionnalité et l'utilité d'un produit, et repenser sa durabilité et sa « réparabilité »,

Considérant que le planning d'organisation retenu est le suivant :

- De mi-octobre à janvier : Organisation de séminaires « Prévention des déchets et innovation »,
- 31 janvier 2012 : Date limite de remise des dossiers de candidature.
- Février 2012 : Présélection réalisée par le Syctom sur la base d'une analyse technique.
- Avril 2012 : Jury de sélection - Désignation des lauréats.
- Mai 2012 : Publication d'un cahier de prospectives.

Considérant que le jury de sélection sera composé de représentants du Syctom, de professionnels de l'éco-conception et de l'éco-design, de représentants des partenaires institutionnels du Syctom, et de représentants du secteur associatif,

Considérant que les meilleurs projets seront présentés dans un cahier de prospectives diffusé à l'ensemble des partenaires du Syctom,

Considérant que la Région Ile-de-France subventionne à hauteur de 50% les frais d'organisation de ce concours dans le cadre de la convention Syctom/Région relative au plan « Métropole Prévention Déchets 2010-2014 »,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement du concours « Design Zéro Déchet » joint en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président à nommer les membres du jury de sélection, qui sera composé de représentants du Syctom, de professionnels de l'éco-conception et de l'éco-design, de représentants des partenaires institutionnels du Syctom, et de représentants du secteur associatif.

Article 3 : D'autoriser le Président à désigner, après avis du jury, les lauréats du concours « Design Zéro Déchet ».

Article 4 : D'accorder aux trois meilleurs projets un prix qui sera remis aux établissements d'enseignement supérieur dans lesquels sont inscrits les lauréats, et d'autoriser le Président à procéder au versement des prix auprès des établissements correspondants. Le montant des prix est arrêté comme suit :

- 1^{er} prix : 5 000 €,
- 2^{ème} prix : 2 000 €,
- 3^{ème} prix : 1 000€,

Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 206 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 »

Règlement du concours

Organisé par



SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| Préambule | Page 3 |
| Article 1 : Organisateur et objectif du prix | Page 4 |
| Article 2 : Conditions de participation | Page 4 |
| Article 3 : Dossier de candidature | Page 4 |
| Article 4 : Dépôt des dossiers de candidatures | Page 5 |
| Article 5 : Composition du jury et désignation des lauréats. | Page 5 |
| Article 6 : Récompense - publication des résultats | Page 6 |
| Article 7 : Calendrier indicatif de déroulement du concours..... | Page 6 |
| Article 8 : Restitution des dossiers. | Page 6 |
| Article 9 : Modification - annulation du Prix | Page 6 |
| Article 10 : Droit de propriété intellectuelle et droit d'utilisation..... | Page 7 |
| Article 11 : Droit d'accès et de rectification - informations nominatives | Page 7 |
| Article 12 : Application du règlement..... | Page 7 |
| Contacts..... | Page 8 |

Préambule

En l'espace de 40 ans, la production de déchets ménagers par personne a doublé. 390 kilos de déchets, c'est ce que chacun d'entre nous produit en moyenne chaque année en ordures ménagères et assimilées. Ce chiffre s'élève même à 590 kilos si l'on ajoute les 200 kilos que chaque français dépose en moyenne en déchèterie. La croissance démographique, l'évolution de nos modes de vie et de nos habitudes alimentaires ont eu une incidence directe et forte sur cette augmentation.

Au niveau local, la gestion des déchets ménagers représente désormais un coût financier et écologique pour l'ensemble de la collectivité. La construction de nouveaux centres reste une nécessité pour gérer ces déchets mais rencontre de fortes réticences dans la population.

Et ce n'est que la partie visible de l'iceberg. Chaque bien que nous consommons et que nous jetons a lui-même nécessité des matériaux et de l'énergie pour être fabriqué et transporté jusqu'à son lieu de consommation. La notion de « sac à dos écologique » quantifie la masse de matériaux et d'énergie nécessaires pour produire, utiliser, jeter un bien de consommation :

- Une brosse à dent = 1,5 kg de ressources naturelles
- Une puce électronique de 0,09 g = 20 kg de ressources naturelles
- Un téléphone portable = 75 kg de ressources naturelles
- Un ordinateur = 1 500 kg de ressources naturelles

Face à ce constat, les politiques publiques ont décidé de promouvoir la prévention des déchets qui se définit comme l'ensemble des actions situées avant l'abandon d'un bien - et sa prise en charge par la collectivité – qui permettent de réduire les quantités de déchets et/ou de contribuer à réduire leur nocivité.

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est le plus important syndicat européen de traitement et de valorisation des déchets. Il compte 84 communes adhérentes, réparties sur cinq départements (Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) qui représentent une population de 5,7 millions d'habitants. Le Syctom est un établissement public administratif relevant du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux engagements européens, nationaux et régionaux (PREDMA¹), le Syctom place la prévention au cœur de sa politique de gestion des déchets. En décembre 2010, les élus du Syctom ont adopté un plan de prévention intitulé « Métropole Prévention Déchet 2010-2014 ». Ce plan vise à créer une dynamique territoriale pour la prévention des déchets. L'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par le cycle de vie des produits, qu'ils soient consommateurs/« producteurs » de déchets, services publics responsables de la fin de vie des produits mais aussi concepteurs/fabricants /distributeurs de produits.

« Métropole Prévention Déchet 2010-2014 » et le prix « Design Zéro Déchet 2012 » bénéficient du soutien financier du Conseil Régional d'Ile-de-France via une convention de partenariat.

¹ Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers piloté par le Conseil Régional d'Ile-de-France. En plus de la diminution de la production des déchets, il prévoit l'augmentation du recyclage, le développement du compostage et de la méthanisation, l'encadrement des capacités de stockage et d'incinération, l'amélioration des transports alternatifs et les connaissances sur les coûts. Il fixe des objectifs à l'horizon 2019.

Article 1 : Organisateur et objectif du prix

Le Sycptom, agence métropolitaine des déchets, dont le siège est situé 35, boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, organise un concours intitulé « Design Zéro Déchet 2012 ».

Le prix « Design Zéro Déchet 2012 » repose sur un principe simple : un des plus gros potentiel d'évitement de la production de déchets se situe lors de la conception du produit. Son objectif est de recueillir, auprès des concepteurs de demain, des innovations portant sur des biens de consommation qui permettent de réduire les quantités de déchets générées par les ménages.

Par cette action, le Sycptom souhaite sensibiliser le grand public à l'intérêt d'une consommation raisonnée et durable et au potentiel d'innovation de l'éco-conception.

Les étudiants sont invités à explorer différentes pistes :

- analyser l'ensemble du cycle de vie d'un produit pour identifier les potentiels de réduction des déchets ;
- interroger la fonctionnalité et même l'utilité d'un produit ;
- repenser sa durabilité et sa « réparabilité ».

Article 2 : Conditions de participation

Le prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 » est ouvert à toute personne physique majeure, inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur situé en région Ile de France, quel que soit le type de formation suivie.

Seuls les étudiants d'une même école peuvent se regrouper en équipe. Le nombre de candidature par école n'est pas limité.

Article 3 : Dossier de candidature

L'inscription est gratuite.

Le format du dossier de candidature est un fichier PowerPoint version 2003 et suivantes, compatible pc.

Le dossier est libre de présentation. Les candidats veillent à ce que les éléments suivants apparaissent :

- Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse postale et e-mail de chaque candidat ;
- Nom et adresse de l'école ou de l'établissement universitaire ;
- Copie de la ou des cartes d'étudiant de l'année universitaire en cours.² ;
- Une description technique de l'innovation ;
- Les résultats attendus en termes de réduction des impacts sur l'environnement et plus particulièrement de réduction des déchets ;
- Les enjeux de marché dans le contexte de l'Ile-de-France.

Article 4 : Dépôt des dossiers de candidature

La version dématérialisée du dossier de candidature est envoyée par mail et reçue par le Sycptom avant le 31 janvier 2012 minuit inclus, la date et l'heure de réception du courriel faisant foi. Cette version informatique est envoyée à l'adresse prevention@sycptom-paris.fr, en précisant qu'il s'agit d'une candidature au prix « Design Zéro Déchet 2012 » dans l'objet du message.

L'envoi d'une version papier est optionnel et ne saurait remplacer l'envoi de la version informatique qui seule vaut inscription au concours.

Le cas échéant, les courriers sont adressés à l'adresse suivante :

Sycptom

Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 »

35, boulevard Sébastopol

75001 PARIS

La candidature devient effective à réception de l'ensemble du dossier composé des pièces exigées. Le Sycptom se réserve le droit d'invalider tout dossier incomplet, ou dont les informations sont raturées, illisibles ou manifestement erronées.

Article 5 : Composition du jury et désignation des lauréats

² Le SYCTOM se réserve le droit de vérifier l'identité des concurrents et leur inscription dans l'établissement mentionné dans leur dossier de candidature.

Le jury se compose :

- de représentants du Sycotm
- de professionnels de l'éco-conception et de l'éco-design
- de représentants des partenaires institutionnels du Sycotm
- de représentants du secteur associatif

La composition du jury est arrêtée par le président du Sycotm, sur proposition du Directeur Général du Sycotm.

Le jury sélectionne les lauréats : il se prononce par un vote sur les projets présentés par les candidats et rendus anonymes avant la délibération du jury.

Les membres du jury analysent les projets sur la base des critères suivants pour effectuer leur choix :

- Qualité du dossier
- Caractère novateur du projet
- Réduction de l'impact environnemental au travers de la réduction quantitative et qualitative des déchets
- Adaptabilité de l'innovation dans le contexte francilien

Article 6 : Récompenses - publication des résultats

Les candidats sont informés des résultats par courriel.

Les meilleurs projets seront présentés dans un cahier de perspectives diffusé à l'ensemble des partenaires du Sycotm (collectivités, associations, institutionnels).

Les trois meilleurs projets seront récompensés par un prix remis aux établissements d'enseignement supérieur dans lesquels sont inscrits chacun des lauréats :

- 1^{er} prix : 5 000€
- 2^{ème} prix : 2 000€
- 3^{ème} prix : 1 000€

L'utilisation des prix par les établissements dont les étudiants ont été primés est libre.

Article 7 : Calendrier indicatif de déroulement du concours.

- De mi-octobre à janvier : Séminaire « Prévention des déchets et innovation »
Le Sycotm propose aux établissements intéressés un séminaire d'une demi-journée. L'objectif de ce séminaire est, d'abord, d'expliquer la problématique de la gestion des déchets pour les collectivités locales sur le territoire du Sycotm. Puis d'utiliser ce constat pour stimuler la créativité des étudiants afin qu'ils réfléchissent à des nouveaux produits.
La participation au séminaire n'est pas obligatoire pour candidater au concours.
- 31 janvier 2012 : Date limite de remise des dossiers de candidature
- Février 2012 : Présélection réalisée par le Sycotm sur la base d'une analyse technique
- Avril 2012 : Jury de sélection - Désignation des lauréats
- Mai 2012 : Publication d'un cahier de perspectives

Article 8 : Remise des dossiers

Les travaux, œuvres de recherche, et divers documents communiqués aux organisateurs du concours éco-conception ne feront l'objet d'aucune restitution ni d'un quelconque remboursement.

Article 9 : Annulation ou report du concours

En cas d'annulation ou de report, les candidats seront informés par courriel dans les plus brefs délais. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats.

Article 10 : Droit de propriété intellectuelle et droit d'utilisation

Les participants garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des éventuelles photographies ou illustrations utilisées dans leur projet.

Les droits d'exploitation des projets lauréats du concours, comprenant les droits de reproduction, de représentation et de diffusion sont cédés, à titre gratuit, au Sycotm à destination du site internet du Sycotm ainsi que pour tout support d'édition (journal, revues, magazines, ...).

Les projets ne pourront servir qu'à réaliser des documents utilisés à des fins non commerciales et uniquement dans un but d'information. Mention sera faite du nom du ou des auteurs et de son établissement d'études.

En particulier, les participants autorisent le Syctom :

- à utiliser à des fins non commerciales les images fournies avec les projets ou à prendre de nouvelles photographies des créations ou des gagnants,
- à citer leurs noms et prénoms aux fins de communication de ces photographies, sur divers supports de communication (revues, magazines, sites internet, ...).

Ces autorisations valent pour la France et pour le monde entier et pour une durée illimitée.

A ce titre, il sera demandé aux personnes et établissements participant au(x) projet(s) sélectionné(s) de donner formellement une autorisation écrite d'utilisation de leur nom, prénom, fonction /qualité et image pour les personnes physiques, du nom de l'établissement d'enseignement, sur les supports de communication susmentionnés. Il est précisé que cette autorisation ne confèrera aux personnes et/ou établissements qui la donneront aucun droit à rémunération ou à un avantage quelconque.

Article 11 : Droit d'accès et de rectification - informations nominatives

Les données à caractère personnel communiquées par le Participant font l'objet d'un traitement sous la responsabilité du Syctom. Ces données ne sont utilisées que pour l'administration du Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 » et sont destinées au Syctom, qui pourra toutefois les communiquer à des tiers dans le seul cadre et pour les seuls besoins de l'administration du Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 ». Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la Loi du 6 août 2004, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives collectées dans le cadre du Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 ». Ils disposent d'un droit d'opposition quant à la collecte de leurs données personnelles qui peut être exercé gratuitement auprès du Syctom.

Article 12 : Application du règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement sera tranchée par le Syctom dans l'esprit qui a prévalu à la conception de cette opération. Toute fraude ou non respect de celui-ci entraînera pour son auteur l'exclusion du concours.

Contacts :

Site Internet : www.syctom-paris.fr

Adresse : **Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers**
Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets
Prix étudiant « Design Zéro Déchet 2012 »
35, boulevard Sébastopol
75001 PARIS

Interlocuteurs : **Sébastien AFFRE**
Mail : affre@syctom-paris.fr
Tel : 01 40 13 17 04

Alexandra LHUISSIER
Mail : lhuissier@syctom-paris.fr
Tel : 01 40 13 40 89

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2441 (05-f)**

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010/2014 : Contrat de partenariat avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) pour l'exposition « Entrée en matière »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CNRS organise annuellement des expositions dans le but de valoriser et vulgariser la culture scientifique et technique, et que le thème de l'année 2011 est la matière, avec une exposition intitulée « transformer la matière »,

Considérant que le Syctom a ainsi été sollicité pour être partenaire-exposant lors de cette manifestation, qui se déroulera du 19 au 30 octobre 2011, afin d'apporter son expertise à la thématique du recyclage des matériaux et de la valorisation des déchets,

Considérant que le Syctom exposera ainsi des balles de matériaux triés en vue du recyclage ainsi que la maquette du centre de tri des collectes sélectives de Paris XV, et présentera son film « réduisons et recyclons nos déchets »,

Considérant que ce partenariat permet au Syctom, établissement public administratif, de mettre en valeur auprès d'un large public (30 000 à 40 000 visiteurs attendus) sa mission de service public et son implication dans le traitement des déchets ménagers par le biais d'outils de communication et de sensibiliser ces visiteurs à la prévention et au recyclage,

Considérant qu'un contrat de partenariat à conclure avec le CNRS organiserait les modalités de participation du Syctom à l'exposition « Entrée en matière »,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de contrat de partenariat avec le CNRS,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de contrat de partenariat avec le CNRS pour la mise à disposition d'espaces d'exposition dans le cadre de la manifestation « Entrée en matière », et d'autoriser le Président à le signer.

L'exposition se tiendra du 19 au 30 octobre 2011.

Le contrat prendra effet à la date de signature pour une durée dont le terme est fixé au 15 novembre 2011.

Article 2 : La participation financière du Syctom est arrêtée à hauteur de 10 000 € HT au titre de la mise à disposition d'espaces d'exposition.

Le CNRS s'engage à mettre en place des actions de communication adaptées au public visé afin de promouvoir l'Exposition et, d'autre part, à faire apparaître le nom et le logo du Syctom sur l'ensemble des supports d'information distribués ou mis en place dans le cadre de l'Exposition (affiches, dossier de presse, invitations, plaquettes de présentation, livrets d'accompagnement, campagnes de publicité) ainsi que sur l'ensemble des documents/éléments électroniques en relation avec l'Exposition.

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Contrat de partenariat
Pour l'exposition «Entrée en matière»
du 19 au 30 octobre 2011**

ENTRE

Le **Syctom**, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est au 57, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, représenté par son président Monsieur François Dagnaud, dûment habilité par délibération n° C 2441 (05-f) du 12 octobre 2011

Ci-après dénommé « **le Syctom** ».

D'UNE PART,

Et

Le **Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)** établissement public à caractère scientifique et technologique, situé 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, représenté par sa Directrice de la communication, Brigitte Perucca, dûment habilité par

Ci-après dénommé « **CNRS** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties », et individuellement « la Partie ».

XXI.

XXII.

XXIII. IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

XXIV.

Une exposition intitulée «Entrée en matière» est conçue par le CNRS avec la collaboration scientifique du CEA. Cette exposition sera présentée au Trocadéro du 19 au 30 octobre 2011.

La matière : « substance qui compose tout corps ayant une réalité tangible »... Et si ce n'était pas si simple ? Des atomes aux galaxies, des cellules aux neutrinos, une évidence s'impose : la matière recouvre des formes, des états, des échelles multiples. Au-delà de la beauté des phénomènes, nous vous invitons à découvrir la matière comme vous ne l'avez jamais vue. De quels instruments disposons-nous pour explorer la matière et la comprendre ? Comment pouvons-nous agir sur elle ? L'homme de tout temps a façonné la matière pour son usage, la transformant en matériaux pour bâtir, se vêtir, se soigner... mais de nombreux défis sont encore à relever pour améliorer notre quotidien de demain. Aussi loin que la science nous emmène, la matière nous réserve encore bien des surprises : propriétés étonnantes et inattendues, mystères inexpliqués. La matière nous permet encore de rêver !

Comme chaque année, l'interdisciplinarité et le dialogue entre science et société seront mis à l'honneur. Au sein de l'exposition, panneaux, photos, démonstrations, ateliers scientifiques,

conférences et projections de films seront ainsi mis en place de façon à susciter une meilleure compréhension de la matière et de ses enjeux.

Les chercheurs, les ingénieurs et les techniciens de différents laboratoires seront présents sur la manifestation, à la rencontre du public, pour parler de leurs disciplines, faire partager leurs passions et faire découvrir leurs métiers!

XXV. IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les Parties pour la réalisation de l'exposition « Entrée en matière » (ci-après dénommée « l'Exposition ») qui se déroulera au Trocadéro du 19 au 30 octobre 2011 et d'autoriser la mise à disposition au Syctom d'un espace d'exposition.

Article 2. Engagements du Syctom

Dans le cadre de la participation du Syctom à l'exposition « Entrée en matière », il est convenu que le Syctom s'engage à :

- Régler une somme définitive et forfaitaire de 10 000€ HT selon les modalités définies à l'article 4 du présent contrat, soit un total de 11 960€ TTC.
- Apporter son expertise scientifique pour la conception de l'Exposition.
- Fournir des éléments de contenu et outils d'information et/ou d'exposition (balles de matériaux triés en vue du recyclage – images du film évoquant le tri et le recyclage – maquette du centre de tri des collectes sélectives à Paris XV) pour l'exposition.
Toute modification - qu'il s'agisse d'ajouts de nouveaux éléments ou de suppressions fera l'objet d'un accord entre les Parties.
La responsabilité du Syctom ne pourra pas être engagée à raison de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser totalement ou partiellement les éléments, sauf faute lourde ou intentionnelle du Syctom.
Les matériels d'exposition sont mis à disposition du CNRS à titre gracieux pour sa présentation au public du 19 au 30 octobre 2011.
- Prendre en charge le transport aller/retour au Trocadéro des éléments fournis et leur enlèvement dans la semaine qui suit le terme de l'Exposition.
- Assurer la communication de la présentation de l'Exposition notamment dans ses publications et sur son site web.

Le Syctom pourra librement faire état de ce partenariat dans toutes ses actions de communication (articles dans ses journaux externe et interne, site Internet, dossier de presse de synthèse annuelle des parrainages, partenariat...).

A cet effet, le CNRS fournira au Syctom une version informatique de son logo. Le Syctom s'engage à utiliser le logo du CNRS uniquement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties de ce dernier ne pourront être apportées par le Syctom à l'exception de celles rendues strictement nécessaires pour permettre l'insertion du logo dans les éléments de l'Exposition et qui n'ont pas pour effet de modifier les éléments essentiels du logo du CNRS. Le Syctom s'engage à ne faire, directement ou indirectement, aucun usage diffamatoire pour le CNRS de ce logo.

Par ailleurs, le Syctom s'engage à ne pas porter atteinte au nom et à l'image du CNRS au cours de toute action de communication réalisée dans le cadre de l'Exposition.

Article 3. Engagements du CNRS

Le CNRS s'engage à :

- Mettre à la disposition du Syctom les espaces suffisants pour exposer, présenter et mettre en valeur les éléments apportés par celui-ci et précisés à l'article 2 du présent contrat.
- Apporter son expertise scientifique pour la conception de l'Exposition.
- Présenter l'Exposition du 19 au 30 octobre 2011 au Trocadéro. A cette fin, le CNRS s'engage à réaliser tous les actes nécessaires à la tenue de l'Exposition, qu'il s'agisse de la réservation des Jardins du Trocadéro ou de l'intervention de prestataires sur les lieux. Il s'engage en outre à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des éléments à exposer (tels que notamment le gardiennage, la mise en place de barrières, bâches de protection...).
- Réaliser ou faire réaliser par tout prestataire de son choix la muséographie et la scénographie de l'Exposition de sorte que les éléments exposés soient utilement mis en valeur et les partenariats, notamment celui liant le Syctom et le CNRS, soient explicites.
- Le CNRS s'engage d'une part à mettre en place des actions de communication adaptées au public visé afin de promouvoir l'Exposition et, d'autre part, à faire apparaître le nom et le logo du Syctom sur l'ensemble des supports d'information distribués ou mis en place dans le cadre de l'Exposition (affiches, dossier de presse, invitations, plaquettes de présentation, livrets d'accompagnement, campagnes de publicité) ainsi que sur l'ensemble des documents/éléments électroniques en relation avec l'Exposition.

A cet effet, le Syctom fournira au CNRS une version informatique de son logo. Le CNRS s'engage à utiliser le logo du Syctom uniquement dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties de ce dernier ne pourront être apportées par le CNRS à l'exception de celles rendues strictement nécessaires pour permettre l'insertion du logo dans les éléments de l'Exposition et qui n'ont pas pour effet de modifier les éléments essentiels du logo du Syctom. Le CNRS s'engage à ne faire, directement ou indirectement, aucun usage diffamatoire pour Syctom de ce logo.

Par ailleurs, le CNRS s'engage à ne pas porter atteinte au nom et à l'image du Syctom au cours de toute action de communication réalisée dans le cadre de l'Exposition.

Enfin, le CNRS reconnaît que les éléments prêtés sont et restent la propriété insaisissable du Syctom. En conséquence, les éléments ne pourront être ni prêtés à un tiers, ni loués, ni vendus, ni donnés en nantissement par le CNRS.

XXV.1. Article 4 – Contribution financière

En contrepartie de la participation du Syctom à cette manifestation, le Syctom s'engage à verser au CNRS la somme de dix mille euros hors taxes (10.000 € HT) au titre de l'espace d'exposition– soit un total de onze mille neuf cent soixante euros TTC (11 960€TTC), montant ferme et définitif.

Le CNRS facturera à la fin de l'exposition la somme due et le Syctom s'engage à s'acquitter du paiement de la facture dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

La somme sera versée sur le compte n°10071 75000 00001000505 20 ouvert au nom de l'Agent comptable secondaire du CNRS Paris Michel Ange auprès de la Recette Générale des Finances de Paris.

XXV.2. Article 5. Durée - résiliation

Le présent contrat entre en vigueur à la signature par les deux Parties et est conclu pour une durée limitée dont le terme est fixé quinze (15) jours après la fin de l'Exposition, soit le 15 novembre 2011.

En cas d'inexécution fautive ou de non respect par l'une des Parties d'une des obligations définies dans le présent contrat, et quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans autre formalité.

Article 6. Protection des droits de propriété intellectuelle

6.1 Les Parties reconnaissent que tous les éléments de l'Exposition mis à disposition par le Sycotom sont et restent la propriété exclusive du Sycotom qui se réserve donc tous droits de propriété à ce titre. La présente convention n'entraîne le transfert au profit du CNRS d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces éléments.

Le CNRS, s'engage à n'utiliser les éléments de l'Exposition qu'aux seules fins du déroulement de celle-ci et en conséquence à ne pas utiliser, ni reproduire, ni dupliquer sur quelque support que ce soit les éléments de l'Exposition à d'autres fins.

6.2 Le CNRS s'engage expressément à ne pas supprimer ou modifier de quelque manière que ce soit les mentions de propriété intellectuelle ou autres mentions de propriété apposées sur chaque élément de l'Exposition.

6.3 De même, aucun droit sur une marque, un nom commercial ou tout autre signe distinctif n'est conféré au CNRS par la présente convention.

6.4 Le CNRS s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du Sycotom.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer à l'autre Partie et aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel appartenant à l'autre Partie et mis à la disposition de ce personnel.

Par ailleurs, chaque Partie assume les dommages subis par son propre matériel du fait d'un incendie, d'un vol, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou de toute autre cause, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre Partie.

Chaque Partie fait son affaire de la souscription de polices d'assurances particulières liées à l'Exposition. La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique au CNRS.

Article 8. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir lors de l'exécution, de l'appréciation ou de l'interprétation du contrat.

Si toutefois un tel différend ne pouvait faire l'objet sous un délai de 15 jours d'une conciliation entre les Parties, il sera porté devant la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 9. Intégralité de la convention

L'ensemble des dispositions du présent contrat constitue l'intégralité de l'engagement des Parties eu égard à son objet et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique.

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le

Pour le CNRS

Pour le Syctom

Brigitte PERUCCA

Directrice de la communication

François DAGNAUD

Président du Syctom,
l'agence métropolitaine
des déchets ménagers

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2442 (06-a1a)**

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°3 au marché n°09 91 093 (lot n°6) conclu avec le groupement COMETAL/TEAM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°09 91 093 (lot n°6) notifié au groupement COMETAL/TEAM le 20 novembre 2009 pour un montant de 1 548 965 € HT et ses avenants n°1 et 2,

Considérant que dans le cadre de travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII, le marché concerne principalement :

- Les ouvrages de manutention et de transbordement des ordures ménagères (parties mécaniques des ponts roulants et du tapis de rechargement camion)
- Les palonniers actionnant les pistes des grilles des fours d'incinération,
- Les vérins des alimenteurs et vérins de grilles des fours,

- Les vérins actionnant le système de récupération et d'évacuation des fines récupérées sous les grilles des deux fours,
- Les tambours extracteurs de mâchefers,

Considérant que des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, et n'étaient pas prévisibles au moment du lancement de la consultation,

Considérant que ces travaux consistent en :

- L'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques courbes des extracteurs à mâchefers pour les pistes 4, 5 et 6 de chaque groupe four chaudière durant l'arrêt général de l'été 2011 ;
- Le tronçonnage des oreilles des plaques courbes ;
- La réfection des entrainements de tambour des extracteurs à mâchefers ;
- la modification des palonniers des grilles des fours 1 et 2.

Considérant par ailleurs que s'est avérée nécessaire la suppression d'une prestation prévue au marché, qui consiste en la suppression du remplacement de quatre paliers centraux, ces paliers s'étant révélés en bon état,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres du 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°09 91 093 (lot n°6) notifié au groupement COMETAL/TEAM pour la réalisation de travaux supplémentaires et la suppression d'une prestation.

Article 2 : L'avenant prévoit des plus et moins-values à hauteur de 41 973 €HT. Le montant du marché est désormais de 1 590 938 € HT, soit une augmentation de 7,4 % tous avenants confondus par rapport au montant initial.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**



35, Boulevard de Sébastopol
75001 Paris
TEL : 01 40 13 17 00

**Avenant n° 3
au Marché n° 09 91 093
relatif aux travaux de Grosse Mécanique (Lot n°6 de l'opération de prolongation de la durée de
vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII)**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 novembre 2009**

- Titulaire du marché:

**Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante**

- Montant initial du marché : **1 548 965,00 € HT**

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 1 538 740,00 € HT

- Détail estimatif : 10 225,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|---|----------------|---|---------------------------|
| Avenant n° 1 | - | 9 432,00 € HT (soit 11 280,67 € TTC) Plus-value de + 0,6 % | 1 558 397,00 € HT |
| Avenant n° 2 | | 62 702,30 € HT (soit 74 991,95 € TTC) Plus-value de + 4,6 % | 1 621 099,30 € HT |
| Avenant n°3 | | 41 973,00 € HT (soit 58 619,55 € TTC) Plus-value de + 7,4 % | 1 663 072,30 € HT |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°3 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2011 et qui concernent :

- l'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques courbes des extracteurs à mâchefers pistes 4, 5 et 6 des deux fours du fait de l'état de dégradation des systèmes en place,
- le tronçonnage des oreilles des plaques courbes pour permettre la rotation des tambours sur les groupes fours chaudières 1 et 2,
- la réfection des entraînements de tambour particulièrement usés sur le groupe four chaudière 2,
- Le démontage et remontage de 6 palonniers pour contrôle dimensionnel complet et découpes des joues ainsi que mise en place sur les vérins de cales pour limiter les fins de courses,
- La moins value pour non remplacement de 4 paliers centraux (toutefois ces pièces neuves ont été remises à l'exploitant comme pièce de rechange).

Le présent avenant n°3 au marché n° 09 91 093 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant total du marché après avenant n°2 s'élevait à 1 621 099,30 € HT composé d'une partie forfaitaire de 1 610 874,30 € HT et d'un détail estimatif de 10 225,00 € HT.

Le présent avenant modifie le montant forfaitaire du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire de 41 973,00 euros HT soit 7,4 % d'augmentation du montant total du marché (en tenant compte du montant des avenants n°1 et n°2), ce montant se décomposant de la façon suivante :

- 22 233,00 € HT pour l'adaptation de la méthodologie de démontage des plaques des extracteurs à mâchefers du fait de l'état de dégradation des systèmes en place ;
- 2 200,00 € HT pour le tronçonnage des oreilles des plaques courbes ;
- 2 680,00 € HT pour la réfection des entraînements de tambour ;
- 18 380,00 € HT pour l'adaptation des palonniers et la mise en place de cales sur les vérins ;
- Moins value de 3 520,00 € HT pour non remplacement de 4 paliers centraux.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- Montant H.T. :1 663 072,30 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :325 962,17 Euros
- Montant T.T.C. :1 989 034,47 Euros

Montant T.T.C. en toutes lettres : **un million neuf cent quatre vingt neuf mille trente quatre euros et quarante sept centimes.**

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

| | |
|--|--|
| 1^{er} cotraitant Sté COMETAL | 562 651,00 € HT 672 930,60 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Cinq cent soixante deux mille six cent cinquante et un euros |
| 2ème cotraitant Sté TEAM | 1 100 421,30 € HT 1 316 103,88 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Un million trois cent seize mille cent trois euros et quatre vingt huit centimes |

»

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°3 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°3, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Annexes au présent avenant n° 3

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°3

- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°3
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°3

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courriel TIRU réf 5263 C 13042 du 05/07/2011,
- Courriel TIRU réf 5263 C 13630 du 05/09/2011,
- Courriel TIRU réf 5263 - 11437 du 07/09/2011,

H. Signature des parties

A , le

Le titulaire,

COMETAL France

SAS TEAM

(signature)

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2443 (06-a1b)

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°4 au marché n°09 91 095 attribué au groupement COMETAL/TEAM (lot n°8)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°09 91 095 conclu avec le groupement COMETAL/TEAM dans le cadre du lot n°8, des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII, notifié le 20 novembre 2009 pour un montant de 1 844 372 € HT et ses avenants 1, 2 et 3,

Considérant que le marché porte sur le remplacement des ouvrages et équipements suivants :

- Les trémies de récupération des cendres sous-chaudière,
- Les extracteurs à mâchefers,
- Les pistes de certaines parties des grilles des fours,
- Les réservoirs d'air comprimé.

Considérant que des travaux supplémentaires et non prévisibles lors de la passation du marché se sont révélés nécessaires,

Considérant que ces travaux concernent :

- le nettoyage et le décapage de l'âme des deux poutres D3 (HEB 100),
- le renforcement des âmes des poutres D3 (HEB 100),
- le renforcement des ailes supérieures des poutres D3,
- le remplacement de 22 fers T verticaux support des murs économiseurs sur une hauteur de 600 mm et le remplacement de 62 boulons,

Considérant que les travaux complémentaires nécessitent la réalisation préalable d'études et de notes de calcul,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 au marché n°09 91 095 (lot n°8) conclu avec le groupement COMETAL/TEAM pour la réalisation de travaux et études complémentaires.

Article 2 : L'avenant prévoit des plus-values à hauteur de 106 216 € HT. Le montant du marché est désormais de 1 950 588 € HT, soit une augmentation à hauteur de 14,10 % tous avenants confondus par rapport au montant initial.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 4 au marché n° 09 91 095
relatif aux travaux de Grosse Chaudronnerie, constituant le lot n°8 de
l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation
énergétique des déchets
d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 20 novembre 2009

- Titulaire du marché:

**Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante**

- Montant initial du marché : 1 844 372,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|--|-----------------------|---|----------------------------------|
| Avenant n° 1 | - | 25 957,00 € HT (soit 31 044,57 € TTC) Plus-value de + 1,4 % | 1 870 329,00 € HT |
| Avenant n° 2 | - | 22 779,00 € HT (soit 27 243,68 € TTC) Plus-value de + 2,6 % | 1 893 108,00 € HT |
| Avenant n° 3 | - | 105 051,60 € HT (soit 125 641,71 € TTC) Plus-value de + 8,34 % | 1 998 159,60 € HT |
| Avenant n° 4 | - | 106 216,00 € HT (soit 127 034,34 € TTC) Plus-value de + 14,10 % | 2 104 375,60 € HT |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°4 a pour objet des modifications à caractère financier, administratif et technique à apporter au marché n° 09 91 095 et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés sur les deux groupes four-chaudières du centre durant l'été 2011.

Les modifications à apporter au marché concernent la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation, à savoir, la remise en état des poutres D3 (HEB 1000) support des ballons chaudières ainsi que le remplacement des fers en T des murs arrière des économiseurs pour les deux groupes fours chaudières.

Ces travaux comprennent pour les deux groupes fours chaudières :

- Le nettoyage et décapage de l'âme des poutres D3,
- Le renforcement des âmes des poutres D3,
- Le renforcement des ailes supérieures des poutres D3,
- Le remplacement de 22 fers T verticaux support des murs économiseurs (11 par poutre) ainsi que le remplacement de la boulonnerie liaisonnant les poutres et leurs entretoises avec adaptation d'un échafaudage pour atteindre les structures concernées,
- La réalisation des études, l'établissement des notes de calculs de renforcement et de déversement et la remise du dossier TQC pour ces travaux.

Le présent avenant n°4 au marché n° 09 91 095 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant du marché après l'avenant n°3 s'élevait à 1 998 159,60 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France / TEAM SAS à 106 216,00 euros HT, soit 14,10 % d'augmentation du montant total du marché (en tenant compte des avenants n°1, 2 et 3), ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 7 780,00 euros HT pour le nettoyage et décapage de l'âme des poutres D3,
- 35 000,00 euros HT pour le renforcement des âmes des poutres D3,
- 23 900,00 euros HT pour le renforcement des ailes supérieures des poutres D3,
- 32 200,00 euros HT pour le remplacement de la partie basse de 22 fers ainsi que la boulonnerie associée et l'adaptation d'un échafaudage,
- 7 336,00 euros HT pour la réalisation des études, l'établissement des notes de calculs de renforcement et de déversement et la remise du dossier TQC pour ces travaux

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché (Forfait + détail estimatif) :

- *Montant forfaitaire H.T. :2 104 375,60 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :412 457,62 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 516 833,22 Euros*

Montant total T.T.C. en toutes lettres : deux millions cinq cent seize mille huit cent trente trois euros et vingt deux centimes.

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

| | |
|---|--|
| 1^{er} cotraitant Sté COMETAL France | 833 940,00 € HT 997 392,24 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Huit cent trente trois mille neuf cent quarante euros |
| 2^{ème} cotraitant Sté SAS TEAM | 1 270 435,60 € HT 1 519 440,98 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Un million deux cent soixante dix mille quatre cent trente cinq euros et soixante centimes |

»

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°4, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°4, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G- Annexes au présent avenant n° 4

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°4

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°4*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°4*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Devis TEAM réf : 09.1092 – Lot 8 – GFC2 version B du 10/06/2011,
- Devis TEAM réf : 09.1092 – Lot 8 – GFC1 du 28/06/2011,
- Devis TEAM réf : 09.1092 – Lot 8 – GFC1 et GFC 2 du 19/07/2011,

H- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

COMETAL France

SAS TEAM

(signature)

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)
Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2444 (06-a1c)**

Objet : Nouveau dispositif d'aides financières du Sycotom pour le recyclage des emballages ménagers dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E Eco-Emballages

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 15/07/1975

Vu le décret n°92-377 du 01/04/1992

Vu le décret du 21/12/2010

Vu le « contrat pour l'action et la performance (CAP) barème E Eco-Emballages » signé le 30 juin entre le Syctom et Eco-Emballages

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°09 91 089 conclu avec la société SAF pour le lot fumisterie concernant la prise en compte de travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant en plus-value de l'avenant s'élève à hauteur de 10 220 € HT. Le montant du marché est désormais de 1 682 829 € HT, soit une augmentation de 2,82 % du montant initial du marché, tous avenants confondus.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Syctom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 206 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**



35, Boulevard de Sébastopol
75001 Paris
TEL : 01 40 13 17 00

**Avenant n° 2 au marché n° 09 91 089
relatif au lot 9 bis « fumisterie traditionnelle » de l'opération de prolongation de
la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris
XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **9 octobre 2009**
- Titulaire du marché: **La société SAF,
23, rue Achille Thumerelle
BP 21 – 62210 AVION
représentée par Monsieur Cédric VANHOUTTE, Directeur
Commercial
Président : Jean-Michel AUGAIT**
- Montant initial du marché : **1 636 700,00 € HT**
- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|---|------------------|---|---------------------------|
| Avenant n° 1 | 18 novembre 2010 | 35 909,00 € HT (soit 42 947,16 € TTC) Plus-value de + 2,2 % par rapport au montant initial du marché | 1 672 609,00 € HT |
| Avenant n°2 | - | 10 220,00 € HT (soit 12 223,12 € TTC) Plus-value de + 2,82 % par rapport au montant initial du marché | 1 682 829, 00 € HT |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de la préparation et de la réalisation des travaux prévus pendant l'arrêt long du GFC2 en 2011 et qui concernent :

- la prise en compte d'un démontage et d'un remontage supplémentaires pour les échafaudages du mur latéral économiseur côté Ivry ;
- la prise en compte du coût d'immobilisation de l'échafaudage pour une semaine supplémentaire suite à la prolongation de l'arrêt du GFC2 ;
- le remplacement de fumisterie supplémentaire sur trois poutres horizontales du GFC2 aux niveaux 7,40m, 11,87m et 24,50m.

Le présent avenant n°2 au marché n° 09 91 089 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus et constitue le dernier avenant au marché n°09 91 089.

C. Prix

Le montant du marché, suite à l'avenant n°1 s'élevait à 1 672 609,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires réalisées par le titulaire.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire de 10 220 euros HT, soit 2,82 % d'augmentation du montant total du marché, ce montant étant décomposé de la façon suivante :

- 7 550 € HT pour la prise en compte d'un démontage et d'un remontage supplémentaires pour les échafaudages du mur latéral économiseur côté Ivry ;
- 390 € HT pour la prise en compte du coût d'immobilisation de l'échafaudage pour une semaine supplémentaire suite à la prolongation de l'arrêt du GFC2 ;
- 2 280 € HT pour le changement de la fumisterie sur trois poutres horizontales du GFC2 aux niveaux 7,40m, 11,87m et 24,50m.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«L'évaluation de l'ensemble des prestations du marché, telle qu'elle résulte de l'Etat des Prix Forfaitaires et du Détail Estimatif s'établit ainsi :

Montant total du marché :

- *Montant forfaitaire H.T. : 1 682 829,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit : 329 834,48 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. : 2 012 663,48 Euros*

*Montant total T.T.C. en toutes lettres : **deux millions douze mille six cent soixante-trois euros et quarante-huit centimes**»*

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°1 est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1 est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- Synthèse des Prix consécutive à l'Avenant n°2,
- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°2,
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°2.

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- Courriel TIRU réf 5263 C 11619 du 04/04/2011,
- Courriel TIRU réf 5263 C 12176 du 13/05/2011,
- Courrier SAF réf D11216 Rév 1 du 01/04/2011,
- Courrier SAF réf D11312 du 11/05/2011.

H. Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2445 (06-a1d)**

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°09 91 096 (lot n°11) conclu avec la société INOVA

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°09 91 096 (lot n°11 des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII), conclu avec la société INOVA pour un montant de 21 319 848 € HT et notifié le 20 novembre 2009, et son avenant 1,

Considérant que le marché concerne le remplacement des faisceaux tubulaires des deux groupes four-chaudières du centre à savoir principalement :

- Le remplacement complet des tubes des murs avant et arrière des fours 1 et 2,

- Le remplacement complet des faisceaux tubulaires des fours 1 et 2,
- Le remplacement des parties inférieures des ballons de chaudière,
- Le remplacement complet des panneaux vaporisateurs des fours 1 et 2,
- Le remplacement complet des économiseurs des fours 1 et 2,
- Le remplacement des surchauffeurs B du four 2,
- Le remplacement des surchauffeurs C du four 1,

Considérant que des modifications techniques, administratives, et financières doivent être apportées au marché, dont la nécessité et l'intérêt sont apparus lors de l'exécution des travaux réalisés au cours de l'été 2011 et concernant :

- Le remplacement de la voûte de la chambre de combustion du four 2,
- Le remplacement de la voûte surchauffeur C du four 2,
- Le remplacement des voûtes économiseurs GFC1 et GFC2,
- Le remplacement du collecteur arrière bas inférieur économiseur du GFC1,
- La mise en place d'un plan d'actions suite à la suspicion de FCR sur la voûte alimenteur du GFC2,
- La réalisation de travaux supplémentaires sur les économiseurs et les alimenteurs des fours 1 et 2,
- Le remplacement des écrans latéraux des voûtes alimenteurs du GFC1,
- La pose de laine de roche dans le fer I de la voûte alimenteur,
- Le remplacement des fers T du mur arrière du GFC1.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°09 91 096 conclu avec la société INOVA intégrant des prestations de travaux complémentaires.

Article 2 : L'avenant est prévu pour un montant de 661 866,81 € HT. Le montant du marché passe à 23 481 714,81 € HT, représentant une augmentation de 10,1%, tous avenants confondus.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD



35, Boulevard de Sébastopol
75001 Paris
TEL : 01 40 13 17 00

**Avenant n° 2 au marché n° 09 91 096
relatif aux travaux de Faisceaux Tubulaires, constituant le lot n°11 de
l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation
énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 novembre 2009**
- Titulaire du marché: **Groupement AE&E INOVA France / AE&E MF / BAGOT SA / KAEFER WANNER**
Représenté par la société AE&E INOVA France
85, avenue Victor Hugo
92 500 RUEIL MALMAISON
représenté par Monsieur Philippe LEROY, Directeur Général
- Montant initial du marché : **21 319 848,00 € HT**
- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|---|------------------|--|---------------------------|
| Avenant n°1 | 14 décembre 2010 | 1 500 000,00 € HT (soit 1 794 000,00 € TTC) Plus-value de + 7,0 % par rapport au montant initial du marché | 22 819 848,00 € HT |
| Avenant n°2 | - | 661 866,81 € HT (soit 791 592,70 € TTC) Plus-value cumulée de + 10,1 % par rapport au montant initial du marché | 23 481 714,81 € HT |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux réalisés en 2011 et qui concernent :

- Le remplacement de la voûte de la chambre de combustion du four n°2,
- Le remplacement de la voûte surchauffeur C du four n°2,
- Le remplacement des voûtes économiseurs des fours n°1 et n°2,
- Le remplacement du collecteur arrière bas économiseur du four n°1,
- La prise en compte d'un plan d'actions suite à la suspicion de FCR sur l'alimenteur du four n°2,

- La réalisation de travaux supplémentaires sur les économiseurs et les alimenteurs du four n°1 et du four n°2,
- Le remplacement des écrans latéraux de la voûte alimenteur du four n°1,
- Le remplacement de la laine de roche dans le fer I de la voûte alimenteur,
- Le remplacement des fers T du mur arrière du four n°1.

Le présent avenant n°2 au marché n° 09 91 096 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus et constitue le dernier avenant au marché n°09 91 096.

C. Prix

Le montant du marché modifié par l'avenant n°1 s'élevait à 22 819 848,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires réalisées par le titulaire.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire de 661 866,81 euros HT, soit 10,1 % d'augmentation du montant initial du marché tous avenants confondus. Ce montant est décomposé de la façon suivante :

- 176 095 euros HT pour le remplacement de la voûte de la chambre de combustion du GFC2,
- 108 035 euros HT pour la réfection de la voûte surchauffeur C du GFC2,
- 208 368,76 euros HT pour le remplacement des voûtes économiseurs GFC1 et GFC2,
- 65 764 euros HT pour le remplacement du collecteur arrière bas économiseur GFC1,
- 1 594,55 euros HT pour la mise en œuvre d'un plan d'actions suite à la suspicion de présence de FCR sur l'alimenteur du GFC2,
- 90 349 euros HT pour la réalisation de travaux complémentaires sur les économiseurs GFC1 et GFC2 (incluant la reprise des suspensions des tubes porteurs, le remplacement des tubes d'alimentation et le redressage des collecteurs) et sur les alimenteurs GFC1 et GFC2 (incluant le remplacement de cavaliers de retenue de gaines d'air, de pièces de retenue de fumisterie, de consoles de gaines d'air, le changement de pièces de fumisterie supplémentaires, le réglage des gaines d'air inférieures),
- 2 357,50 euros HT pour le remplacement des écrans latéraux de la voûte alimenteur du GFC1,
- 6 713 euros HT pour le remplacement de la laine de roche dans le fer I de la voûte alimenteur,
- 2 590 euros HT pour le remplacement des fers T du mur arrière GFC1.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Montant total du marché :

- Montant forfaitaire H.T. :23 481 714,81 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :4 602 416,10 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. :28 084 130,91 Euros

Montant total T.T.C. en toutes lettres : **vingt-huit millions quatre-vingt-quatre mille cent trente euros et quatre-vingt-onze centimes.**

En cas de groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

| | |
|--|---|
| 1 ^{er} cotraitant AE&E INOVA | 10 117 794,15 € HT 12 100 881,80 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Dix millions cent dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros et quinze centimes |
| 2ème cotraitant AE&E MF | 5 845 014 € HT 6 990 636,74 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Cinq millions huit cent quarante-cinq mille quatorze euros |
| 3ème cotraitant BAGOT | 6 371 849 € HT 7 620 731,40 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Six millions trois cent soixante et onze mille huit cent quarante-neuf euros |
| 4ème cotraitant KAEFER WANNER | 1 147 057,66 € HT 1 371 880,96 € TTC (Montant hors taxes en toutes lettres) Un million cent quarante-sept mille cinquante-sept euros et soixante-six centimes |

»

D. Etat des prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°1 est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1 est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°2
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°2

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Les courriers suivants intègrent des spécifications techniques aux documents contractuels. Seuls les descriptifs techniques sont contractualisés, à l'exclusion des éléments financiers figurant dans ces courriers.

- Courrier BAGOT du 15 mars 2011,
- Offre AEE Maintenance du 10 mars 2011,
- Offre pour répliques sur les collecteurs économiseurs n°IV 09 096 A2 H 0051 A du 1er février 2011,
- Offre pour le remplacement du collecteur arrière inférieur économiseur n°IV 09 096 A2 H 0052 A du 15 avril 2011,
- Courrier BAGOT du 31 mai 2011,
- Offre INOVA pour le remplacement de la voute surchauffeur C du 1er juin 2011,
- Courrier INOVA du 1er juin 2006,
- Courrier INOVA du 12 juillet 2011,
- Offre KAEFER WANNER du 25 mai 2011,
- Courrier INOVA du 19 juillet 2011,
- Courrier BAGOT du 1er août 2011,
- Courrier INOVA du 3 août 2011,
- Courrier INOVA du 4 août 2011,
- Courrier INOVA du 26 août 2011,
- Courrier INOVA du 31 août 2011.

H. Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2446 (06-a1e)**

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°1 au marché n°09 91 038-3 conclu avec la société BUREAU VERITAS (lot 26)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'accord-cadre relatif au contrôle technique pour les différents centres du Sycotm,

Vu le marché subséquent n°09 91 038-3 conclu avec la société BUREAU VERITAS dans le cadre du lot n°26 bis des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII, pour un montant de 21 319 848 € HT, notifié le 20 novembre 2009,

Considérant que le marché consiste en une mission d'assistance pour le contrôle de fabrication et du montage des équipements et installations sous pression liés à l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII,

Considérant que des modifications doivent être apportées au marché, découlant de la préparation des travaux prévus pour le lot n°12 (Robinetterie), pendant l'année 2011,

Considérant que les travaux prévus dans le cadre du lot 12 pour l'année 2011 sont les suivants :

- Le remplacement des vannes de régulation 3VH4 et 3VH5 (poste de détente de la ligne de contournement du Groupe Turbo Alternateur),
- Le remplacement de la vanne de régulation 3VM34 (admission silencieux MP),
- Le remplacement des motorisations des vannes 1VH15 et 2VH15 (isolement recirculation chaudière),
- Le reconditionnement de la vanne manuelle 3VH7 (isolement réseau HP/MP) et le remplacement de son by-pass 3VH8,
- Le reconditionnement de la vanne manuelle 3VM2 (isolement collecteur CPCU) et le remplacement de sa vanne de by-pass 3VM3,

Considérant que le titulaire du marché devait procéder à la vérification des ouvrages et équipements du lot n°12 impliquant des visites d'inspection en atelier, et qu'il s'est avéré que l'une de ces visites a dû se dérouler à l'étranger, ce type de déplacement n'étant pas prévu au marché, occasionnant des frais supplémentaires,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché subséquent n°09 91 038-3 (lot 26 bis) relatif à la prise en charge des frais de déplacement pour une mission réalisée à l'étranger.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 970 € HT, portant le nouveau montant du marché à hauteur de 57 705 € HT, et représentant une augmentation de 1,7 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 206 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD



35, Boulevard de Sébastopol
75001 Paris
TEL : 01 40 13 17 00

Avenant n° 1 au marché subséquent à l'accord cadre « Mission de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres du SYCTOM » n° 09 91 038-03

relatif au lot 26 bis « mission de contrôle de conformité des équipements sous pression » de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII

A. Rappel du marché

- Date de notification : **16 février 2011**

- Titulaire du marché: **La société BUREAU VERITAS,
67/71 boulevard du Château
92571 NEUILLY SUR SEINE Cédex
représentée par M. Stéphane DEMARET, Responsable du pôle**

Industrie IDF

- Montant initial du marché : **56 735,00 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|--|-----------------------|---|----------------------------------|
| Avenant n° 1 | - | 970,00 € HT (soit 1 160,12 € TTC) Plus-value de + 1,7% | 57 705 € HT |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de la préparation des travaux de 2011 et qui concernent la prise en compte d'une visite sur site à l'étranger afin de réaliser les inspections nécessaires à la validation d'essais réalisés sur les vannes approvisionnées dans le cadre du lot 12 (Robinetterie).

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 038-03 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant initial du marché s'élevait à 56 735,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires réalisées par le titulaire.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire de 970 euros HT, soit 1,7 % d'augmentation du montant total du marché

Le nouveau montant du marché est donc de 57 705 euros HT soit 69 015,18 euros TTC.

D. Décomposition du prix global et forfaitaire du marché

La décomposition du prix global et forfaitaire du marché est annulée et remplacée par la décomposition du prix global et forfaitaire consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Annexes au présent avenant n°1

ANNEXE 1 – DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE DU MARCHE

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2447 (06-a1f)**

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°10 91 058 conclu avec la société LAB dans le cadre du lot n°32

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°10 91 058 conclu avec la société LAB et notifié le 30 septembre 2010 pour un montant de 1 860 000 € HT et son avenant 1, dans le cadre des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII,

Considérant que le marché concerne le transport des cendres sous chaudières et que des modifications se sont révélées nécessaires lors de l'exécution du marché,

Considérant que le titulaire a sollicité une dérogation sur la fourniture d'un équipement,
Considérant que des études et travaux complémentaires sont nécessaires,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer un avenant n°2 au marché n°10 91 058 conclu avec la société LAB dans le cadre du lot 32 afin d'intégrer des études et travaux complémentaires, ainsi qu'une dérogation sur la fourniture d'un équipement.

Article 2 : L'avenant est en moins-value de 6 050 € HT et en plus-value de 6 050 € HT. L'avenant est donc sans incidence financière. Les crédits sont prévus au budget du Syctom (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 2 au marché n° 10 91 058
relatif aux travaux de Transport des cendres sous chaudières, constituant le lot
n°32 de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de
valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **30 septembre 2010**

- Titulaire du marché:

**Le groupement LAB SA/MEDIACO SORIVAL/LE CORRE BTP/INEO INFRA,
Représenté par la société LAB SA
25, rue Bossuet
69 455 LYON CEDEX
représentée par Monsieur Emmanuel DEWEERDT, Directeur Après vente**

- Montant initial du marché : **1 860 000 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier <i>(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)</i> | Nouveau montant du marché |
|--|-----------------------|---|--------------------------------------|
| Avenant n° 1 | 26 janvier 2011 | Sans impact financier | 1 860 000,00 € HT |
| Avenant n° 2 | | 6 050,00 € HT (soit 7 235,80 € TTC) Plus-value de 0,33 % | 1 866 050,00 € HT |
| | | | |

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus dans le cadre de l'exécution des travaux du lot n°32 de l'opération de prolongation de la durée de vie de l'usine au cours du 1^{er} trimestre 2011.

Les modifications à apporter au marché concernent les études, la fourniture et le montage :

- D'un escalier de liaison entre le nouveau silo à cendres et le niveau à + 11 m de l'électrofiltre existant pour le groupe four chaudière 1 (GFC1).
En effet, cet escalier non prévu initialement dans le marché est nécessaire à l'exploitant pour ses travaux de maintenance, d'exploitation et comme issue de secours en cas d'impossibilité de redescendre par les laveurs. En outre, cet escalier est bien prévu au marché pour le groupe four chaudière 2 (GFC2),
- La modification de la charpente du crible du GFC2. Suite au décalage des fondations en raison de la présence de câbles dans le sol qui ne figuraient pas sur les plans transmis au groupement, il a été nécessaire d'adapter la charpente du crible.

Le présent avenant n°2 au marché n° 10 91 058 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les sujétions décrites ci-dessus.

C. Prix

Le montant du marché après l'avenant n°1 s'élevait à 1 860 000,00 € HT (soit 2 224 560,00 € HT). Le présent avenant modifie le montant du marché du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant (augmentation de 6 050,00 € HT)

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«Montant total du marché après avenant n°2 » :

*L'évaluation de l'ensemble des prestations du marché, telle qu'elle résulte de l'Etat des Prix Forfaitaires **après avenant n°2**, s'établit ainsi :*

Montant total du marché H.T. : 1 866 050,00 euros

Montant total du marché H.T. en toutes lettres : Un million huit cent soixante six mille cinquante euros

T.V.A. au taux de 19,6% : 365 745,80 euros

Montant total du marché T.T.C. : 2 231 795,80 euros

Pour le groupement conjoint, le montant des prestations que chaque membre s'engage à exécuter est la suivante :

| | |
|---|---|
| 1^{er} cotraitant LAB SA | 970 011,84 € HT 1 160 134,16 € TTC (Neuf cent soixante dix mille onze euros quatre vingt quatre centimes hors taxe) |
| 2^{ème} cotraitant MEDIACO SORIVAL | 508 050,00 € HT 607 627,80 € TTC (six cent sept mille six cent vingt sept euros quatre vingt centimes hors taxe) |
| 3^{ème} cotraitant LE CORRE BTP | 220 000,00 € HT 263 120,00 € TTC (deux cent vingt mille euros hors taxe) |
| 4^{ème} cotraitant INEO INFRA | 167 988,16 € HT 200 913,84 € TTC (cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt huit euros seize centimes hors taxes) |

D. Etat de prix forfaitaires

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°2 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

E. Décomposition des prix forfaitaires

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°2*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°2*

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

LAB SA

MEDIACO SORIVAL
INEO INFRA

LE CORRE BTP

(signature)

(signature)

(signature)

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur

(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2448 (06-a1g)**

Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII : Avenant n°2 au marché n°08 91 032 conclu avec la société TIRU

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du Comité syndical du Sycotm en date du 25 mars 2009 relative à l'approbation d'un programme complémentaire de travaux de prolongation de la durée de vie du centre afin de tenir compte d'un nouveau scénario de fin de vie de l'unité où les deux fours seraient arrêtés en 2018,

Vu le marché n°08 91 032 conclu avec la société TIRU pour la maîtrise d'œuvre et notifié le 17 avril 2008 pour un montant de 3 050 000 € HT, et son avenant 1,

Considérant que le marché concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de travaux de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets Ivry-Paris XIII,

Concernant que les missions confiées au titulaire concernent :

- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des intervenants,
- La réalisation des études de projet et la constitution des dossiers de consultation pour chacun des marchés de travaux, comprenant principalement l'élaboration des études techniques de détail, la rédaction des pièces techniques des cahiers des charges, l'élaboration des dossiers de prix, plannings et estimations financières,
- Le suivi, le contrôle et la réception des travaux,

Considérant que le programme complémentaire de travaux de prolongation de durée de vie du centre prend en compte un scénario de fin de vie de l'unité où les deux fours seront arrêtés en 2019,

Considérant que l'avenant n°1 au marché n°08 91 032 a permis de réajuster la mission de maîtrise d'œuvre prévue au marché initial en fonction de ce nouveau scénario,

Considérant que l'avenant prévoyait une partie forfaitaire de 3 768 731 € HT et un détail estimatif de 182 386 € HT, et que le détail estimatif se décompose de la manière suivante :

- 50 690,00 pour les inspections en ateliers
- 131 696,00 pour des prestations complémentaires d'ingénierie

Considérant qu'au regard du nombre important de lots de l'opération, le programme des inspections en ateliers à réaliser par le maître d'œuvre de l'opération pour le suivi des lots est plus important que le quantitatif prévisionnel des inspections qui avait été prévu dans le marché initial, avec des inspections à effectuer à l'étranger,

Considérant qu'il convient d'intégrer les 20 inspections complémentaires qui se sont révélées nécessaires,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°08 91 032 conclu avec la société TIRU afin d'intégrer les inspections supplémentaires en ateliers.

Article 2 : L'avenant est conclu pour un montant de 51 660 € HT et porte le montant du marché à hauteur de 4 002 777 € HT, représentant une augmentation de 31,2 % tous avenants confondus

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget du Sycotm (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 2
au Marché n° 08 91 032
relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de prolongation de la durée de vie
du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 avril 2008

- Titulaire du marché:

**La société TIRU SA,
Tour Franklin, 10^{ème} étage
La Défense 8
92 042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
représentée par Monsieur Michel DURAND, Directeur Général Délégué**

- Montant initial du marché : 3 050 000,00 € HT

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 2 403 381,00 € HT

- Détail estimatif : 646 619,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Nouveau montant du marché |
|---|----------------|--|---------------------------|
| Avenant n° 1 | - | 901 117,00 € HT (soit 1 077 735,93 € TTC) Plus-value de + 29,5 % | 3 951 117,00 € HT |
| Avenant n° 2 | | 51 660,00 € HT (soit 61 785,36 € TTC) Plus-value de + 1,7 % | 4 002 777,00 € HT |
| | | | |

La plus value totale des avenants est de 31,2%.

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 au marché n° 08 91 032 vise à augmenter par rapport au marché initial, la quantité des inspections en ateliers à réaliser le maître d'œuvre dans le cadre de la mission APPRO.

Ce présent avenant n°2 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les articles modifiés de l'Acte d'Engagement sont les suivants :

- **Article 2. Prix**

Le montant du marché consécutif à l'avenant n°1 comporte une partie forfaitaire de 3 768 731,00 € HT et un détail estimatif de 182 386,00 € HT, soit un total de 3 951 117,00 € HT.

Ce détail estimatif du marché se décompose comme suit :

- 50 690,00 pour les inspections en ateliers
- 131 696,00 pour des prestations complémentaires d'ingénierie

Des inspections supplémentaires en ateliers se sont avérées nécessaires au cours de l'année 2011 pour le suivi des lots suivants, comme indiqué dans le tableau suivant :

| | Inspection en atelier | | |
|-----------------------------------|-----------------------|--------------------|-------------|
| | Ile de France | Hors Ile de France | Hors France |
| Lot n°8 (Grosse chaudronnerie) | | 2 | |
| Lot n°10 (Mécanique de précision) | | 1 | 3 |
| Lot n°12 (Robinetterie) | 1 | 2 | 3 |
| Lot n°16 (Pompes alimentaires) | 1 | | 6 |
| Lot n°32 (transport des cendres) | 1 | | |
| TOTAL | 3 | 5 | 12 |

Ces prestations complémentaires impactent le détail estimatif du marché.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le montant forfaitaire du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....3 768 731,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....738 671,28 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :4 507 402,28 Euros*

Le détail estimatif du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....234 046,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....45 873,02 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :279 919,02 Euros*

Le montant total (forfait + détail estimatif) du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....4 002 777,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....784 544,29 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :4 787 321,29 Euros*

*Montant total T.T.C. en toutes lettres : **quatre millions sept cent quatre vingt sept mille trois cent vingt et un euros et vingt neuf centimes.***

»

ARTICLE 6 – DETAIL ESTIMATIF

Le présent avenant modifie le détail estimatif consécutif à l'avenant n°1 afin d'intégrer les inspections supplémentaires détaillées dans le tableau suivant, pour un montant total de 51 660 euros HT :

| Prix | OBJET DU PRIX | Unité | Quantité | Prix unitaire en euros HT | MONTANT en euros HT |
|--|---|------------|----------|---------------------------|---------------------|
| U1 Inspections en atelier dans le cadre de la mission APPRO | | | | | |
| U111 | Inspection en atelier (Ile de France) | la journée | 2 | 1 851,00 | 3 702,00 |
| U112 | Inspection en atelier (France hors Ile de France) | la journée | 5 | 2 851,00 | 14 255,00 |
| U113 | Inspection en atelier (étranger) | la journée | 8 | 3 351,00 | 26 808,00 |
| U121 | Journée supplémentaire d'inspection (Ile de France) | la journée | 0 | 1 279,00 | 0,00 |
| U122 | Journée supplémentaire d'inspection (France hors Ile-de-France) | la journée | 1 | 1 379,00 | 1 379,00 |
| U123 | Journée supplémentaire d'inspection (étranger) | la journée | 4 | 1 379,00 | 5 516,00 |
| SOUS-TOTAL 1 | | | | | 51 660,00 |

Le détail estimatif est annulé et remplacé par le détail estimatif consécutif à l'avenant n°2, figurant en annexe au présent document.

C. Annexe au présent avenant n° 2

- *Détail estimatif consécutif à l'Avenant n°2*

D. Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Détail Estimatif consécutif à l'avenant n°2

Le présent détail estimatif concerne le règlement de prestations qui ne font pas l'objet de forfait.

Les prix unitaires utilisés dans le détail estimatif sont ceux définis dans le bordereau des prix unitaires.

Les quantités correspondant à chaque prix unitaire sont données à titre prévisionnel. Seules seront réglées au titulaire les quantités effectivement réalisées et exécutées conformément aux prescriptions d'un ordre de service établi par la personne publique.

| Prix | OBJET DU PRIX | Unité | Quantité | Prix unitaire en euros HT | MONTANT en euros HT |
|------|---------------|-------|----------|---------------------------|---------------------|
|------|---------------|-------|----------|---------------------------|---------------------|

| U1 Inspections en atelier dans le cadre de la mission APPRO | | | | | |
|--|---|------------|----|----------|-------------------|
| U111 | Inspection en atelier (Ile de France) | la journée | 6 | 1 851,00 | 11 106,00 |
| U112 | Inspection en atelier (France hors Ile de France) | la journée | 15 | 2 851,00 | 42 765,00 |
| U113 | Inspection en atelier (étranger) | la journée | 10 | 3 351,00 | 33 510,00 |
| | | | | | |
| U121 | Journée supplémentaire d'inspection (Ile de France) | la journée | 2 | 1 279,00 | 2 558,00 |
| U122 | Journée supplémentaire d'inspection (France hors Ile-de-France) | la journée | 3 | 1 379,00 | 4 137,00 |
| U123 | Journée supplémentaire d'inspection (étranger) | la journée | 6 | 1 379,00 | 8 274,00 |
| SOUS-TOTAL 1 | | | | | 102 350,00 |

| U2 Prestations | | | | | |
|-----------------------|----------------------------|---------|-----|--------|-------------------|
| U201 | Chef de projet | l'heure | 180 | 143,00 | 25 740,00 |
| U202 | Ingénieurs | l'heure | 401 | 106,00 | 42 506,00 |
| U203 | Superviseur de travaux | l'heure | 505 | 90,00 | 45 450,00 |
| U204 | Autres : Achats+BE+Secrét. | l'heure | 200 | 90,00 | 18 000,00 |
| SOUS-TOTAL 2 | | | | | 131 696,00 |

| | |
|--|-------------------|
| MONTANT DU DETAIL ESTIMATIF en euros hors taxes (Sous-total 1 + sous-total 2) | 234 046,00 |
|--|-------------------|

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2449 (06-a1h)**

**Objet : Travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII :
Diminution du budget de l'opération**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du Comité syndical en date du 25 mars 2009 approuvant le programme de travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII, à réaliser sur une période de trois années selon un scénario correspondant à l'arrêt des deux lignes d'incinération existantes en 2018,

Considérant qu'en 2009, l'enveloppe budgétaire estimative approuvée était de 72 855 117 € HT, dont 62 591 000 € HT pour la part travaux ainsi détaillée :

| BUDGET D'OPERATION | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Postes | Scénario 2019 (€ HT) |
| Etudes | |
| Maîtrise d'œuvre | 3 951 117 € |
| Diagnostic laveurs et gaines | 30 000 € |
| Contrôle Technique | 65 000 € |
| Contrôle Sécurité du chantier | 103 000 € |
| Contrôle des soudures | 130 000 € |
| Total études | 4 279 117 € |
| Travaux | |
| Travaux | 62 591 000 € |
| Total travaux | 62 591 000 € |
| Divers | |
| Base vie (y/c entretien) | 470 000 € |
| Assurances | 615 000 € |
| Total Divers | 1 085 000 € |
| Total hors révisions | 67 955 117 € |
| Total révisions | 4 900 000 € |
| Total avec révisions | 72 855 117 € |

Considérant que les prestations à réaliser dans le cadre de cette opération sont réparties en 42 lots, que les premiers travaux se sont déroulés entre 2009 et 2010 avec la réalisation des prestations suivantes :

- Travaux de mécanique de précision,
- Travaux de robinetterie,
- Travaux de chaudronnerie et grosse chaudronnerie,
- Travaux d'électricité,
- Remplacement des automates déportés,
- Rénovation des ascenseurs et monte-charges,
- Travaux de revamping du GTA,
- Travaux relatifs à la mise en place d'un système de transport et de stockage des cendres sous chaudières,

Considérant que par délibération n° C 2301 (14-a1) du 23 juin 2010, le Comité syndical du Syctom a d'ores et déjà approuvé une nouvelle enveloppe budgétaire ainsi détaillée, soit une réduction du budget de 5,9 millions d'euros HT :

| BUDGET D'OPERATION REAJUSTE COMITE SYNDICAL DU 23 JUIN 2010 | |
|--|-----------------------------|
| Postes | Scénario 2019 (€ HT) |
| Etudes | |
| Maîtrise d'œuvre | 3 951 117 € |
| Diagnostic laveurs et gaines | 30 000 € |
| Contrôle Technique | 34 000 € |
| Contrôle Sécurité du chantier | 113 000 € |
| Contrôle des soudures | 110 000 € |
| Total études | 4 238 117 € |

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| Travaux | |
| Travaux | 56 700 000 € |
| Total travaux | 56 700 000 € |
| Divers | |
| Base vie (y/c entretien) | 782 000 € |
| Gardiennage | 115 000 € |
| Assurances | 615 000 € |
| Total Divers | 1 512 000 € |
| Total hors révisions | 62 450 117 € |
| Total révisions | 4 500 000 € |
| Total avec révisions | 66 950 117 € |

Considérant que l'opération est dans sa troisième et dernière année de réalisation, marquée notamment par l'arrêt des deux lignes d'incinération de mai à août 2011, et qu'une économie supplémentaire de 2,4 M€ HT est constatée.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la nouvelle enveloppe budgétaire du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de l'exploitation du centre Ivry/Paris XIII.

Article 2 : La nouvelle enveloppe est détaillée de la manière suivante :

| BUDGET D'OPERATION REAJUSTE COMITE SYNDICAL DU 12 OCTOBRE 2011 | |
|---|-----------------------------|
| Postes | Scénario 2019 (€ HT) |
| Etudes | |
| Maîtrise d'œuvre | 4 453 000 € |
| Diagnostic laveurs et gaines | 35 000 € |
| Contrôle Technique | 34 000 € |
| Contrôle Sécurité du chantier | 216 000 € |
| Contrôle des soudures | 168 000 € |
| Bons de commande divers | 5 000 € |
| Total études | 4 911 000 € |
| Travaux | 53 360 000 € |
| Divers | |
| Base vie (y/c entretien) | 798 000 € |
| Gardiennage | 56 000 € |
| Assurances | 528 000 € |
| Total Divers | 1 382 000 € |
| Total hors révisions | 59 653 000 € |
| Total révisions | 4 900 000 € |
| Total avec révisions | 64 553 000 € |

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget du Sycotm (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2450 (06-b1)

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'adaptation des accès de maintenance du centre Isséane

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la chaîne de collectes sélectives du centre de tri Isséane est en exploitation depuis le 17 décembre 2007, et que des difficultés d'accès sont apparues pour les équipes et les engins de maintenance au cours des années,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'amélioration de ces accès pour la maintenance des équipements du centre de tri, afin de permettre l'amélioration continue des conditions d'exploitation et la préservation de la disponibilité de la ligne de tri,

Considérant qu'afin de réduire l'empoussièremement du centre, il est également souhaitable de procéder au capotage de la jetée de la presse à balles et à l'ajout de bouches d'aspirations,

Considérant que les travaux seront organisés de manière à ne pas impacter l'exploitation du centre, et qu'ils pourront notamment se dérouler de nuit, ou les samedis,

Considérant que l'ensemble de ces travaux a été estimé à 500 000 € HT, pour un délai prévisionnel d'exécution de 24 mois,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'adaptation des accès de maintenance du centre Isséane, et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché est estimé à 500 000 € HT, pour un délai prévisionnel d'exécution des travaux de 24 mois.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget du Sycotom (opération n°39 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2451 (06-c1)

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de trois trémies doseuses pour le centre de tri de Nanterre

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°11 91 017 confié à la société GENERIS pour l'exploitation du centre de tri de Nanterre,

Considérant qu'il a été confié à la société GENERIS une mission complémentaire à la mission d'exploitation, de maîtrise d'œuvre pour l'organisation et le suivi des travaux pour l'installation de trois trémies peseuses, nécessaires pour l'amélioration de la productivité des lignes de tri du centre de tri des collectes sélectives du Sycotm à Nanterre,

Considérant que ces trémies permettront une augmentation de la disponibilité de l'engin de chargement et assureront un débit d'alimentation plus important et plus régulier des convoyeurs des trois lignes de tri, et disposeront d'une gestion de production assistée par ordinateur,
Considérant que pour la réalisation des travaux mentionnés, il convient de lancer un appel d'offres ouvert,

Considérant que le marché portera sur la fourniture, la pose et la mise en service de trois trémies peseuses dont une équipée d'un système d'ouverture des sacs,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de trois trémies peseuses pour le centre de tri de Nanterre.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché est prévu pour une durée d'un an à compter de la date prescrite par le premier ordre de service. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 3 : Le montant du marché est estimé à 500 000 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (opération n°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2452 (06-d1)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire relatif à la réalisation de missions d'assistance technique et/ou de maîtrise d'œuvre pour les installations existantes du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,
Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 24 et 74,

Considérant que le marché n°07 91 052 conclu pour la réalisation de missions d'assistance technique dans le cadre d'opérations de création, de suivi technique et d'amélioration continue d'installations de traitement de déchets, notifié à la société CABINET MERLIN le 13 août 2007, pour un montant annuel de minimum 100 000 € HT et maximum 400 000 € HT, est venu à échéance le 13 août 2011,

Vu la délibération n° C 2333 (08-a) du Comité Syndical du 20 octobre 2010 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour les missions d'assistance technique au SYCTOM,

Considérant que le marché portait sur les prestations suivantes :

- la réalisation d'études de faisabilité et de diagnostic,
- la réalisation d'études d'avant projet,
- la réalisation de dossier de consultation des entreprises,
- le suivi d'exécution en phase réalisation comprenant le visa des documents d'exécution, le suivi des travaux et l'assistance aux opérations préalables à la réception,

Considérant que le marché nécessitait l'intervention de professionnels dans les domaines suivants :

- Études d'ingénierie,
- Estimation financière d'ouvrages de bâtiment et de procédés industriels,
- Suivi de la réalisation de chantiers,
- Pilotage d'essais de performance d'installations industrielles,

Considérant toutefois que certaines des prestations de ce nouveau marché s'apparentent à de la maîtrise d'œuvre, et qu'aux termes du Code des Marchés Publics, ces marchés peuvent être exonérés de la procédure de concours lorsqu'ils sont relatifs à la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrages existants,

Considérant qu'il est donc possible de recourir à la procédure d'appel d'offres, avec une commission d'appel d'offres composée en jury,

Considérant qu'afin d'optimiser le jeu de la concurrence, il est souhaitable de relancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire pour une durée ferme de 4 ans, soit pour la période 2011-2015,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la délibération n° C 2333 (08-a) du Comité Syndical du 20 octobre 2010.

Article 2 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord-cadre multi-attributaire relative à des missions d'assistance technique et/ou de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opération de suivi technique et d'amélioration continue des installations du Sycotom, et de l'autoriser à signer l'accord-cadre qui en résultera.

Article 3 : Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT sur sa durée totale. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du Sycotom aux opérations concernées de la section d'investissement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2453 (06-e1)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la démolition du bâtiment et à la remise en état du site accueillant le centre de transfert des objets encombrants

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 1931 (03-a1) du Comité syndical en date du 20 février 2008 relative au lancement d'un concours pour désigner un maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et industrielle du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, d'une capacité de 60 000 tonnes par an,

Vu le marché n°09 91 003 attribué au groupement CABINET INDIGGO / Patrice Gobert / CATRAM CONSULTANTS / MDETC / BETHAC / C&E Ingénierie pour une mission de maîtrise d'œuvre en

charge de la conception architecturale et industrielle dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n° C 2229 (07-a1) du Comité syndical en date du 22 décembre 2009, relative à l'autorisation donnée au Président de signer une convention d'occupation avec Ports de Paris,

Vu la Convention n° 2920 conclue le 1^{er} octobre 2010, relative à l'occupation du domaine public de Ports de Paris sur le site de Saint-Denis,

Vu les études d'avant-projet,

Vu le Permis de Construire délivré le 28 janvier 2010 par la Mairie de Saint-Denis,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Enquête Publique sur le projet,

Vu la délibération n° C 2230 (07-a2) du Comité Syndical en date du 22 décembre 2009 relative à la réalisation du projet, pour un budget global d'opération de 16,28 M€ HT,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 octobre 2010 déclarant infructueux l'ensemble des quatre lots du projet de modernisation du centre,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 27 avril 2011, déclarant infructueux le lot n° 1, inacceptable l'offre du lot n° 2, et reportant l'examen des offres pour les lots 3 et 4,

Considérant la cessation d'activité du centre actuel et de la déchèterie le 1^{er} juillet 2011, devenus vétustes et inadaptés,

Considérant qu'il convient de procéder à la démolition du centre actuel et à la remise en état du site appartenant à Ports de Paris,

Considérant que l'ensemble de ces travaux est estimé à 500 000 € HT, et que le marché ne sera pas alloti, en raison de la nature uniforme des travaux,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de démolition du bâtiment et de remise en état du site accueillant le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé, le cas échéant, à lancer une procédure négociée et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché est prévu pour une durée d'un an à compter de la date prescrite par le premier ordre de service, son montant est estimé à 500 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prévus au du budget du SYCTOM (chapitre 67 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2454 (07-a)**

Objet : Approbation d'un avenant n°4 au contrat 04 12 36 conclu avec UPM pour la modification des conditions financières de reprise et de recyclage des papiers, journaux et magazines

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le contrat n°04 12 36 et ses avenants n°1 à 3, conclus avec la société UPM pour la reprise et le recyclage des papiers, journaux, magazines issus des centres de tri du Sycotm,

Considérant qu'après une succession de hausses des cours du papier récupéré, puis de baisses, la demande soutenue en papier à recycler entraîne depuis début 2010 des cours de marché supérieurs au prix de reprise fixe, prévu par le contrat n°04 12 36, entraînant un manque à gagner pour le Sycotm,

Considérant que ces évolutions ont amené les deux parties à reconsidérer d'un commun accord les clauses du contrat,

Considérant qu'une révision du prix fixe de reprise, en introduisant une variabilité dépendant du niveau des cours du marché, basée sur la valeur moyenne de la mercuriale REVIPAP 1.11, paraît souhaitable, encadrée par un plafond fixé à 110 € HT/tonne pour sécuriser les prix d'approvisionnement par UPM, et un prix plancher à 80 € HT/tonne au lieu d'un prix fixe à 75 € HT/tonne

Considérant que ce mécanisme permet de mieux tenir compte des conditions de marché, en particulier de limiter le manque à gagner pour le Syctom lorsque les cours sont élevés, tout en maintenant un principe de stabilisation et une protection réciproque contre des variations trop importantes des cours,

Considérant par ailleurs que la dynamique d'augmentation des tonnages observée entre la signature du contrat en 2004 et 2007 s'est inversée à partir de 2008, sous le probable effet cumulé de la diminution des tonnages de papier graphique mis sur le marché, d'un phénomène d'érosion du geste de tri des papiers par les habitants, et de l'ouverture de nouveaux centres de tri, plus mécanisés mais dont le process conduit à orienter une part importante de papiers graphiques dans le flux du gros de magasin,

Considérant qu'UPM et le Syctom sont convenus d'une révision du mécanisme d'intéressement prévu au contrat afin, de favoriser la recherche et le financement par le Syctom de solutions permettant d'augmenter la performance de collecte et le tri des papiers graphiques, ainsi que de recalculer les seuils de déclenchement aux productions actualisées du Syctom,

Considérant de ce fait qu'il convient d'abaisser la première tranche d'intéressement de 65 000 tonnes à 60 000 tonnes, et de resserrer les paliers successifs de bonification de 5 000 tonnes à 2 500 tonnes, afin de disposer de points intermédiaires d'ancrage plus nombreux pour le développement d'une politique efficace de relance du recyclage des journaux revues magazines sur le territoire et de cibles mieux adaptées pour apprécier des objectifs de performance dans une échelle de temps annuelle,

Considérant que le nouveau dispositif d'intéressement doit s'appliquer en addition du prix de reprise calculé quelles que soient les conditions économiques du marché et l'atteinte ou non des prix plancher ou plafond, et que l'intéressement s'applique à toutes les tonnes recyclées une fois le palier franchi,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant afin de modifier le prix de reprise des papiers graphiques à recycler, de modifier le mécanisme d'intéressement en fonction du tonnage annuel livré, et d'en préciser les conditions de facturation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet d'avenant annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°4 au contrat n°04 12 36 conclu avec UPM pour la modification des conditions financières de reprise et de recyclage des papiers, journaux et magazines et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75 (section de fonctionnement) du budget du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

AVENANT N°4

AU CONTRAT DE VENTE N° 041236 DES PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES

Entre

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège social est sis 35 boulevard de Sebastopol, 75001 PARIS, représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, ci-après désigné « le Syctom » ou « la collectivité »,

et

la société UPM Kymmene France Etablissement CHAPELLE DARBLAY, CD 3 – BP1 – 76530 GRAND-COURONNE, représenté par son Vice-président et Directeur Général, Monsieur Timo HEINONEN, ci après désigné par « le repreneur » ou « UPM ».

Préambule :

Le Syctom et UPM se sont engagés dans un contrat de long terme de reprise des papiers graphiques issus de la collecte sélective du Syctom, visant à pérenniser le recyclage des papiers graphiques triés par le Syctom, à sécuriser les approvisionnements de la papeterie et à mettre en place un transport alternatif des papiers à recycler, depuis les centres de tri du Syctom vers la papeterie.

Ainsi, le contrat n°04 1236, modifié par ses avenants n°1 à 3, présente t-il les caractéristiques suivantes :

- un contrat de très long terme, jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- un prix fixe de 75 €HT/t ;
- des engagements réciproques pour mettre en œuvre ou faciliter le transport fluvial, avec un objectif partagé de 90% de transport alternatif des papiers du Syctom.

En outre, l'avenant n°1 avait introduit un mécanisme incitatif à la production de nouveaux tonnages par le Syctom.

Néanmoins, depuis la dernière modification du contrat, en juillet 2008, le contexte socio-économique a considérablement évolué, amenant les deux parties à reconsidérer d'un commun accord les clauses du présent contrat.

D'une part, après une succession de hausses des cours du papier récupéré (2007-2008) puis de baisses (impact de la crise économique en 2008-2009), la demande soutenue en papiers à recycler entraîne depuis début 2010 des cours de marché durablement et considérablement supérieurs au prix de reprise fixe prévu par le contrat 04 1236. Les parties ont donc convenu de modifier le prix de reprise en introduisant une variabilité dépendant du niveau des cours du marché, encadrée par un prix plancher et un prix plafond. Ce mécanisme permet de mieux tenir compte des conditions de marché, en particulier de limiter le manque à gagner pour le Syctom lorsque les cours sont élevés, tout en maintenant le principe d'une protection réciproque contre des variations trop importantes des cours tout en sécurisant les prix d'approvisionnement pour le repreneur.

D'autre part, la dynamique d'augmentation des tonnages observée entre la signature du contrat en 2004 et 2007 s'est inversée à partir de 2008, sous le probable effet cumulé de la diminution des tonnages de papier graphique mis sur le marché, d'un phénomène d'érosion du geste de tri des papiers par les habitants et de l'ouverture de nouveaux centres de tri, plus mécanisés mais dont le process conduit à orienter une part importante de papiers graphiques dans le flux de gros de magasin (papiers et cartons en mélange). Les parties ont donc convenu d'une révision du mécanisme d'intéressement prévu au contrat afin de favoriser la recherche et le financement par le Syctom de solutions permettant d'augmenter la performance de collecte et le tri des papiers graphiques

(intéressement des communes ou des exploitants sur les tonnages produits) et de recalculer les seuils de déclenchement aux productions actualisées du Sycotom.

Les parties conviennent en outre d'échanger sur les collaborations possibles lors d'opérations ponctuelles permettant d'augmenter les tonnages de papiers graphiques à recycler (opérations de communication spécifiques, modifications de process,...)

ARTICLE I - Objet de l'avenant

Le présent avenant a donc pour objet :

- de modifier le prix de reprise des papiers graphiques à recycler,
- de modifier le mécanisme d'intéressement en fonction du tonnage annuel livré,
- et d'en préciser les conditions de facturation.

ARTICLE II – Modification des articles du contrat

Article 8 – Valeur de reprise des papiers recyclables (sorte 1.11)

L'article 8, dans sa version modifiée par les avenants n°1 et 3 est intégralement remplacé par le texte consolidé suivant :

Le prix de reprise des papiers est révisé chaque premier mois d'un trimestre civil, en fonction du cours moyen de la mercuriale REVIPAP 1.11 observé lors des quatrième, troisième et deuxième mois précédant le mois de révision.

Le prix est donc calculé selon la formule suivante :

$$P(t) = (80 + (\text{REVIPAP1.11 moy}(m-4) + \text{REVIPAP1.11 moy}(m-3) + \text{REVIPAP1.11 moy}(m-2)))/3)/2$$
avec :

- t le trimestre civil d'enlèvement des tonnages ; m le premier mois de ce trimestre ;
- P(t) le prix de reprise en €HT/t en vigueur appliqué pour tous les tonnages réceptionnés à la Papeterie pendant le trimestre t ;
- REVIPAP1.11 moy(...) la moyenne des valeurs haute et basse de la mercuriale REVIPAP1.11 pour le mois considéré.

Prix plancher : UPM garantit un prix plancher de $P_{\min}=80$ €HT/t. Celui-ci se substitue au prix de reprise calculé selon la formule ci-dessus dès lors que le prix calculé devient inférieur à P_{\min} .

Prix plafond : le Sycotom garantit un prix plafond $P_{\max} = 110$ €HT/t. Celui-ci se substitue au prix de reprise calculé selon la formule ci-dessus dès lors que le prix calculé devient supérieur à P_{\max} .

La Papeterie s'engage en outre à verser un intéressement pour inciter au captage du gisement. Cet intéressement sera versé annuellement, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. Le montant de l'intéressement est fonction des tonnages réceptionnés par la Papeterie en provenance du Sycotom lors de l'année N, selon le mécanisme suivant :

| Tranches | Montant de l'intéressement unitaire (appliqué à l'ensemble des tonnes de l'année, depuis la première tonne vendue) |
|-----------------------|--|
| De 60 000t à 62 499t | + 1 €HT/t |
| De 62 500t à 64 499t | + 2 €HT/t |
| De 65.000t à 67 499t | + 3 €HT/t |
| De 67 500t à 69 999t | + 4 €HT/t |
| De 70 000 t à 72 499t | + 4.5 €HT/t |
| De 72 500t à 74 999t | + 5 €HT/t |
| De 75 000t à 77 499t | + 5.5 €HT/t |
| De 77 500t à 79 999t | + 6 €HT/t |
| De 80 000 t à 82 499t | + 6.5 €HT/t |
| De 82 500t à 84 499t | + 7 €HT/t |
| De 85 000t à 87 499t | + 7.5 €HT/t |
| De 87 500t à 89 999t | + 8 €HT/t |
| De 90 000 t à 92 499t | + 8.5 €HT/t |
| De 92 500t à 94 499t | + 8,25 €HT/t |
| De 95 000t à 97 499t | + 8,5 €HT/t |
| De 97 500t à 99 999t | + 8,75 €HT/t |
| Au-delà de 100 000t | + 9 €HT/t |

Au-delà de 100 000 t l'intéressement reste plafonné à 9 €HT/t.

Article 9 – Règlement de la vente

Les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« Pour faciliter la facturation par le Sycotom, le repreneur adressera mensuellement au service facturation de la DGAEPD du Sycotom, avant le 10 du mois suivant, un état récapitulatif des tonnages par provenance ainsi que les prix unitaires associés. Il fournira également un état justificatif du prix appliqué avec mise en évidence de la formule de prix et de la valeur de la mercuriale utilisée.

Sur cette base, le Sycotom émettra et transmettra mensuellement au repreneur une facture afin que ce dernier puisse formuler des observations. La facture sera payable à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris – Secteur Public Local - Service des établissements interdépartementaux (94 Rue Réaumur 75002 Paris). Le paiement interviendra par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou par virement selon les modalités mentionnées sur l'avis des sommes à payer.

En cas de litige une fois l'avis des sommes à payer reçu, le titulaire devra transmettre par écrit sa réclamation à la Direction Régionale des Finances Publiques en charge du recouvrement de la créance et se rapprochera du Sycotom afin de régler le litige. »

ARTICLE III – Clauses et conditions

Toutes les autres clauses et conditions générales du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE IV – Date d'effet

Les dispositions du présent avenant seront appliquées à la vente des tonnages livrés par le Sycdom à partir du mois d'octobre 2011.

Fait à

**Pour le repreneur
Timo HEINONEN**

**Le Pouvoir Adjudicateur
François DAGNAUD**

Vice-président et Directeur Général

Président du Sycdom

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2455 (07-b)**

Objet : Approbation de l'avenant n°2, sans incidence financière, au marché n°08 91 039 conclu avec la société GENERIS REP relatif à la modification des apports dans les différents centres de traitement

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 039 notifié le 28 juillet 2008 à la société GENERIS REP relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes des objets encombrants du Sycotm, Secteur Sud, pour un montant de 21 218 441,60 € HT, et pour une durée de 4 ans,

Vu l'avenant n°1 au marché n° 08 91 039 relatif à la prise en compte de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, actée en loi de Finances pour les années 2009 et suivantes, et

portant le montant du marché à 22 350 176,94 € HT, soit une augmentation de + 5,33% du montant initial,

Considérant que les termes du marché prévoyaient le traitement des objets encombrants de la manière suivante :

| BASSIN VERSANT DE TRAITEMENT | CENTRE DE TRANSFERT (RECEPTION DES OE) | CENTRE DE TRI | VOLUME A TRAITER SUR LA DUREE DU MARCHE (t) | MONTANT TOTAL (€HT) | COUT A LA TONNE D'OE RECEPTIONNEE (€HT) |
|------------------------------|--|---------------|---|--------------------------|---|
| n°1 | Claye-Souilly | Claye-Souilly | 40 000 t | 3 253 280,00 | 81,3320 |
| n°2 | Noisy-le-Sec | Claye-Souilly | 80 000 t | 8 200 096,00 | 102,5012 |
| n°3 | Ivry-sur-Seine | Claye-Souilly | 48 000 t | 5 665 017,60 | 118,0212 |
| n°4 | Chelles | Claye-Souilly | 40 000 t | 4 100 048,00 | 102,5012 |
| TOTAL | | | 208 000 t | 21 218 441,60 €HT | |

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu que le volume d'objets encombrants déversé sur le bassin versant de Chelles était inférieur au volume initialement estimé par le Sycotm,

Considérant que suite à la création de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, l'ensemble des objets encombrants provenant de cette Communauté d'Agglomération seront déversés dans le centre de transfert de Noisy-le-Sec, y compris pour les communes qui déversaient à l'origine dans un autre centre du Sycotm, ou qui à un moment donné, ne confiaient pas le traitement de leurs objets encombrants au Sycotm,

Considérant qu'afin d'ajuster le volume des déchets à traiter, il convient de procéder à des ajustements entre les bassins versants, de la manière suivante :

| BASSIN VERSANT DE TRAITEMENT | CENTRE DE TRANSFERT (RECEPTION DES OE) | CENTRE DE TRI | VOLUME A TRAITER SUR LA DUREE DU MARCHE | COUT A LA TONNE D'OE RECEPTIONNEE (€HT) | MONTANT TOTAL (€HT) |
|------------------------------|--|---------------|---|---|--------------------------------|
| n°1 | Claye-Souilly | Claye-Souilly | 40 000 t | 81,3320 | 3 253 280,00 |
| n°2 | Noisy-le-Sec | Claye-Souilly | 85 000 t (+ 5 000 t) | 102,5012 | 8 712 602,00 (+ 512 506,00) |
| n°3 | Ivry-sur-Seine | Claye-Souilly | 48 000 t | 118,0212 | 5 665 017,60 |
| n°4 | Chelles | Claye-Souilly | 35 000 t (- 5 000 t) | 102,5012 | 3 587 542,00 (- 512 506,00) |
| TOTAL | | | 208 000 t | | 21 218 441,60 € HT |

Considérant que le volume initial du bassin versant de Noisy-le-Sec est augmenté de 5 000 tonnes et que le volume initial du bassin versant de Chelles est diminué de 5 000 tonnes, et que le volume global à traiter sur la durée du marché est maintenu à 208 000 tonnes,

Considérant que le coût de traitement des objets encombrants réceptionnés sur le centre de Noisy-le-Sec est identique au coût de traitement des objets encombrants réceptionnés dans le centre de Chelles, soit 102,501 € HT/tonne,

Considérant que le présent avenant est sans incidence financière sur le montant global du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres du 21 septembre 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 039 conclu avec la société GENERIS REP relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes des objets encombrants du Syctom – secteur sud, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le présent avenant, relatif à la modification des apports sur les différents centres de traitement, est conclu sans incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Avenant n°2
au Marché n°08 91 039
relatif à réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes des objets
encombrants du Sycotom – secteur Sud**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 28 juillet 2008
- Titulaire du marché: GENERIS
- Montant initial du marché : 21 218 441.60 € HT (estimation globale sur la durée du marché)
- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte (notification) | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Objet |
|---|-------------------------------|--|---|
| Avenant n°1 | notification | 1 131 735.34 €HT +5.33 % du montant initial | Prise en considération de l'augmentation de la TGAP – création d'un terme de rémunération dédié |
| Avenant n°2 | | aucun | Réajustement des volumes du marché |

B. Historique

Le marché n°08 91 039 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes des objets encombrants (OE) du Sycotom – secteur Est, a démarré le 1^{er} janvier 2009. Ce marché conclu pour un montant de 21 218 441.60 € HT est confié à la société GENERIS. Ce marché traite 208 000 tonnes d'objets encombrants sur 4 ans. Le traitement des objets encombrants est organisé de la façon suivante :

| Bassin versant de traitement | Centre de transfert (réception des OE) | Centre de tri | Volume à traiter sur la durée du marché (t) | Montant total (€HT) | Coût à la tonne d'OE réceptionné e (€HT) |
|------------------------------|--|---------------|---|--------------------------|--|
| n°1 | Claye-Souilly | Claye-Souilly | 40 000 t | 3 253 280.00 | 81.3320 |
| n°2 | Noisy-le-Sec | Claye-Souilly | 80 000 t | 8 200 096.00 | 102.5012 |
| n°3 | Ivry-sur-Seine | Claye-Souilly | 48 000 t | 5 665 017.60 | 118.0212 |
| n°4 | Chelles | Claye-Souilly | 40 000 t | 4 100 048.00 | 102.5012 |
| TOTAL | | | 208 000 t | 21 218 441.60 €HT | |

Par **avenant n° 1** au marché n° 08 91 039 notifié le 28 juillet 2008 le montant initial du marché a été revu à la hausse pour prendre en compte l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) actée en loi de Finances pour 2009 et les années suivantes.

Le nouveau montant du marché est de 22 350 176.94 €HT.

C. Objet

Depuis le démarrage du marché, le volume d'objets encombrants déversé par les communes du bassin versant de Chelles est inférieur au volume initial estimé par le Sycotom. Ainsi, le centre de transfert de Chelles a réceptionné 7 623 tonnes (resp. 8 077 tonnes) d'objets encombrants en 2009 (resp. 2010) contre 10 000 tonnes/an estimées. Le besoin réel en capacité de traitement du bassin versant de Chelles s'avère donc en deçà du besoin théorique fixé dans le marché.

Par ailleurs, suite au regroupement à venir des marchés de collecte de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, tous les objets encombrants de cette intercommunalité seront déversés dans le centre de transfert de Noisy-le-Sec, y compris :

- les objets encombrants des communes qui déversaient jusqu'à maintenant dans un autre centre de transfert ;
- les objets encombrants des communes qui, à un certain moment, ne confiaient pas au Sycotom le traitement de leurs objets encombrants (c'est le cas de Montreuil).

Par conséquent, le besoin en capacité de traitement du bassin versant de Noisy-le-Sec va augmenter.

Pour ne pas déséquilibrer le marché, le Sycotom prévoit d'ajuster ses bassins versants (modification des exutoires de déversement de certaines communes). Ces ajustements seront réalisés d'ici la fin de l'année 2011. Ils visent d'une part, à augmenter le remplissage du centre de Chelles et d'autre part, à soulager le centre de Noisy-le-Sec.

Toutefois, ces ajustements, réalisés dans le respect de la logique de proximité des exutoires de traitement, ne permettront pas d'atteindre les volumes fixés dans le marché. Aussi, le SYCTOM propose également de réajuster les volumes du marché de la façon suivante (les éléments modifiés sont soulignés) :

| Bassin versant de traitement | Centre de transfert (réception des OE) | Centre de tri | Volume à traiter sur la durée du marché | Coût à la tonne d'OE réceptionnée (€HT) | Montant total (€HT) |
|------------------------------|--|---------------|---|---|---------------------------------------|
| n°1 | Claye-Souilly | Claye-Souilly | 40 000 t | 81.3320 | 3 253 280.00 |
| n°2 | Noisy-le-Sec | Claye-Souilly | <u>85 000 t</u> (+ 5 000 t) | 102.5012 | <u>8 712 602.00</u> (+ 512 506.00) |
| n°3 | Ivry-sur-Seine | Claye-Souilly | 48 000 t | 118.0212 | 5 665 017.60 |
| n°4 | Chelles | Claye-Souilly | <u>35 000 t</u> (- 5 000 t) | 102.5012 | <u>3 587 542.00</u> (- 512 506.00) |
| TOTAL | | | 208 000 t | | 21 218 441.60 €HT |

Le volume initial du bassin versant de Noisy-le-Sec est augmenté de 5 000 tonnes. Le volume initial du bassin versant de Chelles est diminué de 5 000 tonnes.

Le réajustement proposé présente les avantages suivants :

- il permet de répondre aux besoins actualisés des bassins versants de Chelles et de Noisy-le-Sec ;
- il ne modifie pas les volumes à traiter sur les bassins versants de Claye-Souilly et d'Ivry-sur-Seine ;
- le volume global à traiter sur la durée du marché est maintenu à 208 000 t ;
- le montant initial du marché est inchangé : le coût de traitement des objets encombrants réceptionnés dans le centre de Noisy-le-Sec est identique au coût de traitement des objets encombrants réceptionnés dans le centre de Chelles : 102.5012 €HT/t.

D. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Signature des parties

A _____, le

**Le Mandataire du groupement solidaire
PESLERBE Pascal**

Directeur Général de GENERIS

**Le Pouvoir Adjudicateur
François DAGNAUD**

Président du SYCTOM

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2456 (07-c)**

Objet : Approbation de deux conventions pour l'installation, la mise en service et le suivi de pilotes de filtration du fer particulaire dans l'UIOM de Saint-Ouen

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CAEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat multipartite de fourniture de vapeur en date du 21 décembre 2004 conclu entre le Syctom, ses exploitants d'UIOM et la CPCU,

Considérant que le Syctom, les exploitants d'UIOM et la CPCU mènent des réflexions visant à optimiser la qualité de la fourniture de la vapeur et de l'eau des retours condensats afin de limiter les incidents d'exploitation sur les installations appartenant à la CPCU et au Syctom,

Considérant que des problèmes d'exploitation ont été rencontrés sur les chaînes de traitement des condensats du fait du développement de biofilm, notamment à partir de matières organiques et de fer particulaire,

Considérant que dans l'UIOM de Saint-Ouen, la CPCU a procédé à la mise en place d'installation de traitement bactéricide de type UV, ainsi qu'à la modification du circuit des condensats, mais que le dépôt de biofilm a persisté, et qu'une expertise a donc été menée par la société GUIGES,

Considérant que ce rapport préconise une filtration du fer particulaire, et que la CPCU a pris en charge la mission de conception/fabrication/installation d'un pilote CORELEC permettant de comparer deux techniques de traitement du fer particulaire, d'une part par filtration magnétique cyclonique, et d'autre part par filtration tangentielle à décolmatage automatique,

Considérant que le Syctom se propose d'expérimenter en complément le pilote AMF2 avec filtre AMF36K, proposé par AMIAD, afin de tester une troisième technique de traitement du fer particulaire, à savoir par microfiltration à décolmatage automatique,

Considérant qu'il convient donc de conclure deux conventions, d'une part une convention tripartite entre le Syctom, la CPCU et TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC, et d'autre part une convention tripartite entre le Syctom, TIRU et AMIAD pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote AMIAD,

Considérant que chaque convention définit les modalités de l'expérimentation, incluant l'installation du pilote sur le circuit d'eau de l'UIOM de Saint-Ouen, les essais, la mise en service, le suivi, les analyses des prélèvements, la remise en état des installations à la fin de l'expérimentation, et précise la répartition des rôles et responsabilités de chacune des parties,

Considérant que la convention pour le pilote CORELEC prendra effet au 18 novembre 2011, pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2012 et qu'elle est sans incidence financière pour le Syctom, la CPCU prenant à sa charge l'ensemble des frais,

Considérant que la convention pour le pilote AMIAD prendra effet courant octobre 2011, pour une durée maximale de 6 mois, et que l'incidence financière pour le Syctom sera limitée aux prestations fournies par AMIAD, pour un montant estimé à moins de 4 000 € HT, ainsi qu'à la prise en charge des frais d'analyses liés au déroulement de l'expérimentation,

Considérant que ces analyses seront réalisées dans le cadre du marché n° 11 91 036 conclu avec « Eurofins Environnement » et relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques et analyses diverses sur les rejets liquides des installations du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention tripartite avec les sociétés CPCU et TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC de filtration du fer particulaire dans l'UIOM de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à la signer.

La convention prendra effet au 18 novembre 2011, et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2012 ; elle est sans incidence financière pour le Syctom.

Article 2 : D'approuver le projet de convention tripartite avec les sociétés TIRU et AMIAD pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote AMIAD de filtration du fer particulaire dans l'UIOM de Saint-Ouen et d'autoriser le Président à la signer.

La convention prendra effet en octobre 2011, pour une durée maximale de six mois. L'incidence financière pour le Syctom sera limitée aux prestations fournies par AMIAD, estimées à moins de 4 000 € HT, ainsi qu'à la prise en charge des frais d'analyses liés au déroulement de l'expérimentation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 199,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Convention tripartite Sycdom / AMIAD / TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote AMIAD de filtration du fer particulaire dans l'UIOM de Saint-Ouen

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|------------|
| 1..... | OBJET | 136 |
| 2..... | NATURE ET ETENDUE DE L'EXPERIMENTATION | 136 |
| 2.1. | OBJECTIF DE L'EXPERIMENTATION..... | 136 |
| 2.2. | PRESENTATION DE LA SOLUTION TECHNIQUE TESTEE AVEC LE PILOTE AMIAD..... | 137 |
| 3..... | ROLES ET CADRE D'INTERVENTION DES PARTIES | 137 |
| 3.1. | ROLES ET CADRE D'INTERVENTION D'AMIAD..... | 137 |
| 3.2. | ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DU SYCTOM..... | 137 |
| 3.3. | ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DE TIRU..... | 138 |
| 4... MODALITES DE MISE EN PLACE ET DU SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU PILOTE SUR SITE | | 138 |
| 4.1. | SECURITE ET PERIMETRE D'INTERVENTION..... | 138 |
| 4.2. | INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE L'UNITE PILOTE..... | 138 |
| 4.3. | MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE D'EXPERIMENTATION DE L'UNITE PILOTE..... | 139 |
| 4.3.1. | CREATION ET COMPETENCES DU COMITE DE SUIVI..... | 139 |
| 4.3.2. | MODALITES DE REALISATION DE LA PHASE D'EXPERIMENTATION..... | 139 |
| 5..... | FIN DE L'EXPERIMENTATION ET REVERSIBILITE DE L'INSTALLATION DE L'UNITE PILOTE | 140 |
| 6..... | DUREE DE LA CONVENTION | 140 |
| 7..... | REPARTITION DES COUTS DE L'EXPERIMENTATION | 140 |
| 8..... | RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 140 |
| 9..... | DOCUMENTATION | 141 |
| 10..... | CONFIDENTIALITE | 141 |
| 11..... | RESILIATION | 141 |
| 12..... | REGLEMENT DES LITIGES | 142 |
| 13..... | PIECES CONTRACTUELLES | 142 |

ENTRE

Le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers dont le siège social est 57, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 12 octobre 2011 ;

Dénommé ci-après « le Sycotom »,

ET

La société AMIAD Water Systems Europe, dont le siège social est, Z.I La Boitardière Impasse du Château d'Eau, 37530 CHARGE

Représentée par Bruno JAUNEAUD, Directeur Général,

Dénommée ci-après « AMIAD »

ET

La **SOCIETE « TIRU S.A. »**, Traitement Industriel des Résidus Urbains, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est Tour Franklin – 10ème étage - La DEFENSE 8 92042 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc VALAIZE,

Dénommée ci-après "TIRU"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exécution du contrat tripartite de fourniture de la vapeur en date du 21 décembre 2004 et de ses cinq avenants liant les parties, le Sycotm, ses exploitants et CPCU mènent ensemble des réflexions pour optimiser la qualité de la fourniture de la vapeur et de l'eau des retours condensats et ainsi limiter au mieux les incidents d'exploitation sur les installations appartenant respectivement à CPCU et au Sycotm.

Les parties examinent en particulier les problèmes d'exploitation rencontrés sur les chaînes de traitement des condensats au sein des UIOM du Sycotm du fait du développement constaté de biofilm à partir de matières organiques et de fer particulaire et dissous notamment.

Le dépôt de ce biofilm sur les lits de déminéralisation de finition des chaînes de traitement de l'eau des retours condensats occasionne des dysfonctionnements process et nécessite des interventions de maintenance plus fréquentes pour nettoyer les équipements.

Sur l'UIOM de Saint Ouen, CPCU a déjà procédé à la mise en place d'installation d'UV et à la modification du circuit des condensats pour limiter le développement de biofilm. Suite à la persistance des dépôts de biofilm, le Sycotm a missionné la société GUIGUES pour une expertise. Le rapport de cette expertise préconise une filtration du fer particulaire.

Dans cette perspective, CPCU a proposé de prendre en charge la fabrication d'un pilote devant comparer différentes solutions de traitement du fer particulaire. La société CORELEC s'est vue ainsi confier par CPCU la mission de conception / fabrication et installation dudit pilote. Le pilote CORELEC permet de tester deux techniques de traitement du fer particulaire : une technique de filtration magnétique cyclonique et une technique de filtration tangentielle à décolmatage automatique. L'installation, la mise en service et le suivi de ce pilote font l'objet d'une convention tripartite spécifique Sycotm/CPCU/TIRU.

En complément, le Sycotm a proposé d'expérimenter le pilote AMF2 avec filtre AMF 36K proposé par la société AMIAD. Ce pilote, que l'on désignera par « pilote AMIAD » dans le présent document, sera également expérimenté dans l'UIOM de Saint-Ouen. Il permettra de tester une troisième technique de traitement du fer particulaire à savoir la microfiltration à décolmatage automatique (utilisation de cassettes bobinées avec un seuil de coupure à 2 µm). L'installation, la mise en service et le suivi de ce pilote font l'objet de la présente convention.

En conséquence, les parties se sont rencontrées et ont convenu ce qui suit :

XXVI. Objet

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de l'expérimentation, incluant :

- l'installation du pilote AMIAD sur le circuit d'eau de l'UIOM de Saint-Ouen ;
- les essais ;
- la mise en service ;
- le suivi ;
- les analyses des prélèvements ;
- la remise en état des installations à la fin de l'expérimentation.

En répartissant les rôles et responsabilités de chacune des parties, la présente convention permettra notamment de garantir la sécurité des intervenants et des installations sur site.

XXVII. Nature et étendue de l'expérimentation

XXVII.1. Objectif de l'expérimentation

L'objectif de l'expérimentation menée à partir du pilote AMIAD est de tester une technique de filtration du fer particulaire en aval des filtres anthracite de l'UIOM de Saint-Ouen afin de statuer sur leur performance en analysant et interprétant les différents résultats obtenus.

Un « micro pilote » AMIAD constitué d'une cassette filtrante a déjà fonctionné pendant deux mois pour prédéterminer la durée de fonctionnement du filtre avant son colmatage.

Cette technique sera tout d'abord testée sur les retours CPCU en aval des filtres anthracite puis sur l'eau mélangée retours CPCU/eau de seine filtrée décarbonatée. L'ensemble des paragraphes ci-après sont valables pour chacune de ces deux implantations.

La nature des retours CPCU à prendre en compte est la suivante :

- pH : 8 à 10 ;
- Température : 30 à 80 °C ;
- Conductivité : 5 à 50 µs/cm ;
- Granulométrie : variable avec existence de phénomènes de décrochage.

XXVII.2. Présentation de la solution technique testée avec le pilote AMIAD

Le pilote AMF2 avec filtre AMF 36 K d'AMIAD d'un débit de 10 m³/h est basé sur un procédé de microfiltration à décolmatage automatique, l'eau à traiter passant au travers de cassettes bobinées présentant un seuil de coupure de 2 µm.

Le schéma des deux implantations du pilote est joint en annexe 1 de la présente convention. Ce schéma fait également apparaître l'implantation du pilote CORELEC cité ci-dessus.

XXVIII. Rôles et cadre d'intervention des parties

XXVIII.1. Rôles et cadre d'intervention d'AMIAD

La société AMIAD :

- est propriétaire de l'équipement et dans ce cadre, a la responsabilité de son entretien, de sa maintenance, de son renouvellement éventuel et assure si besoin la fourniture des pièces de rechange ;
- signe les documents de sécurité préalables à ses interventions ;
- est responsable de la conception, du contrôle de la réalisation et des essais de l'installation ;
- assiste techniquement le Syctom et TIRU lors de l'installation du pilote puis pendant la phase d'expérimentation ;
- assure techniquement et financièrement les réparations éventuelles consécutives à tout dysfonctionnement de l'unité mobile installée ;
- assure techniquement et financièrement les mises au point nécessaires de l'unité mobile installée ;
- informe par écrit systématiquement le Syctom et TIRU des évolutions des systèmes mis en place et de leurs impacts éventuels sur les équipements connexes.

AMIAD assume ainsi tous les risques liés à l'exploitation du pilote AMIAD, qu'ils concernent le réseau CPCU ou les installations et procédés de l'UIOM.

XXVIII.2. Rôle et cadre d'intervention du Syctom

En qualité de propriétaire de l'UIOM de Saint-Ouen, le Syctom donne donc son accord sur la nature des travaux à effectuer et autorise AMIAD ainsi que TIRU à intervenir sur le site pour ces travaux.

En concertation avec le comité de suivi défini au paragraphe 4.3.1, le Syctom établit le protocole du suivi analytique du pilote. Il assiste techniquement TIRU lors de la phase d'installation et de raccordement du pilote aux installations existantes. Il participe à la mise en service ainsi qu'à la phase d'expérimentation du pilote, notamment en termes de suivi analytique pour les parties qui le concernent (prise en charge financière des analyses par le Syctom notamment). Il est le garant d'un suivi régulier des performances du pilote AMIAD et assure en ce sens les contrôles nécessaires. Il bénéficie des modules de formation inhérents à l'unité pilote.

XXVIII.3. Rôle et cadre d'intervention de TIRU

En qualité d'exploitant, la société TIRU :

- prend en charge la réalisation des travaux d'installation et de raccordement aux installations existantes de cette unité pilote ;
- participe à la mise en service du pilote en partenariat avec AMIAD et le Sycdom ;
- participe à la phase d'expérimentation du pilote tout en respectant strictement les prescriptions transmises par AMIAD et le Sycdom ;
- bénéficie des modules de formation inhérents à l'unité pilote ;
- met à disposition le personnel nécessaire ainsi que les utilités indispensables au bon déroulement des essais envisagés (eau, air, électricité.....) ;
- réalise les manœuvres ou toutes opérations nécessaires pour mettre à disposition ces utilités (ouverture / fermeture de vanne, de disjoncteur de puissance, mise sous tension.....) ;
- délivre les consignations et les régimes d'essai ;
- surveille les installations existantes ainsi que l'unité pilote sur la base des procédures d'exploitation formalisées par AMIAD et le Sycdom et met en œuvre, le cas échéant, les mesures de prévention décrites dans lesdites procédures ;
- met en œuvre le protocole de suivi analytique pour les parties qui le concernent ;
- en cas de dysfonctionnement du pilote, avertit le Sycdom et AMIAD dans les meilleurs délais afin de remettre en fonction les équipements ou effectuer les mises au point nécessaires.

XXIX. Modalités de mise en place et du suivi du fonctionnement du pilote sur site

XXIX.1. Sécurité et périmètre d'intervention

TIRU donne libre accès au site à la société AMIAD et au Sycdom, pour la réalisation des travaux suivant les règles en vigueur.

L'ensemble des opérations d'implantation, d'essais, de mise en service et de suivi du pilote est régi par un plan de prévention définissant entre autres les consignes de sécurité générales et particulières à respecter. Ce plan de prévention, qui sera établi préalablement à toute intervention sur site entre TIRU et les entreprises intervenantes, pourra évoluer autant de fois que nécessaire.

En accord avec le Sycdom et TIRU, l'accès à certaines zones du circuit d'eau de l'UIOM ainsi qu'au pilote pendant les différentes phases du projet peut être réglementé et réservé seulement aux intervenants dûment habilités. Ces derniers doivent alors présenter à toutes les parties les habilitations requises en fonction des tâches à effectuer.

Le plan de prévention présentera la description exhaustive des zones concernées par le projet.

XXIX.2. Installation et mise en service de l'unité pilote

AMIAD fournit le pilote équipé et instrumenté ainsi que le matériel nécessaire notamment à son raccordement hydraulique conformément au tableau et au PID en annexe 2. Il procède à leur livraison sur site.

Les piquages rendus nécessaires pour l'installation du pilote sont réalisés par TIRU. Le matériel nécessaire au raccordement électrique et pneumatique est fourni par TIRU. L'installation du pilote et en particulier son raccordement électrique, pneumatique et hydraulique sont à la charge de TIRU. Ils sont réalisés conformément aux prescriptions données par AMIAD et le Sycdom (Cf. annexe 3).

Une fois le pilote AMIAD installé, un état des lieux contradictoire est réalisé avant sa mise en service. Pour ce faire, AMIAD vérifie la conformité de l'installation du pilote en effectuant un contrôle exhaustif des équipements, comprenant notamment :

- le contrôle électrique des armoires : essais de continuité et essais d'isolement ;
- la vérification du contrôle-commande et de l'instrumentation, relais, armoires et protections ;
- des essais diélectriques et électriques des moteurs ;

- le contrôle fil à fil depuis les capteurs jusqu'au système de contrôle-commande ;
- le réglage des actionneurs et des vannes tout ou rien ;
- l'étalonnage et la calibration des instruments de mesures ;
- pour les tuyauteries, un contrôle de fuite après rinçage des lignes ;
- la vérification des clapets anti-retour ;
- le contrôle d'étanchéité de toutes les nouvelles vannes.

L'achèvement de cet état des lieux donne lieu à l'établissement d'un procès verbal contradictoire de début de mise en service du pilote avec réserves éventuelles.

AMIAD en qualité de propriétaire du pilote, met ensuite ce dernier en service en présence du Syctom, de CPCU et de TIRU. La mise en service du pilote est conditionnée par la levée, dans les conditions de l'établissement du précédent procès-verbal, de toutes les réserves formulées. La période de mise en service a une durée d'une semaine pendant laquelle le pilote fonctionne en continu et sans dysfonctionnement. En cas de dysfonctionnements récurrents ne permettant pas l'exploitation normale et continue du pilote, la période de mise en service est reconduite.

Lors de la mise en service, AMIAD :

- vérifie l'instrumentation de contrôle et des boucles de commande ;
- valide des seuils et des paramètres de fonctionnement ;
- s'assure auprès de TIRU de l'absence d'incidence du pilote sur le fonctionnement de l'UIOM.

Le Syctom et TIRU assistent à la mise en service du pilote AMIAD, aux opérations et réglages effectués par AMIAD afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité pilote. TIRU formulera alors les recommandations à suivre pour préserver le fonctionnement des équipements de l'UIOM.

Au terme de la période de mise en service, si le fonctionnement de l'unité pilote atteint les objectifs et performances attendus, le Syctom propose la réception de l'installation. Cette dernière sera faite entre AMIAD, le Syctom et TIRU. Un procès-verbal de fin de mise en service signé par les parties détermine le début de l'expérimentation.

XXIX.3. Modalités de mise en œuvre de la phase d'expérimentation de l'unité pilote

▪ Création et compétences du Comité de suivi

Comme indiqué dans la convention tripartite Syctom / CPCU / TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC de filtration du fer particulière dans l'UIOM de Saint-Ouen citée dans le préambule, il est rappelé qu'il est constitué un Comité de suivi des pilotes AMIAD - CORELEC composé de :

- pour le Syctom : Marie-Stéphanie TREGARO
- pour CPCU : Karine Lerin Robert et Charlotte Blard
- pour TIRU : Julien Teyssier et Sébastien Fourneaux, le premier pouvant être suppléé par Thierry Souplet.

Les compétences de ce comité de suivi sont celles indiquées dans le paragraphe 4.3.1. de la convention tripartite Syctom / CPCU / TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC de filtration du fer particulière dans l'UIOM de Saint-Ouen citée dans le préambule.

▪ Modalités de réalisation de la phase d'expérimentation

La durée maximale de la phase d'expérimentation du pilote AMIAD est fixée à 6 mois.

Il est noté que l'expérimentation se déroule dans l'UIOM dont l'activité (incinération des déchets ménagers conformément à la réglementation en vigueur, valorisation électrique et thermique) ne peut en aucun cas être interrompue.

Cependant, des arrêts programmés ou fortuits des installations sont possibles et peuvent avoir pour conséquence des impacts sur la gestion des retours condensats.

En cas de dégradation ou risques de dégradation du fonctionnement de l'exploitation, TIRU prendra les mesures nécessaires pour stopper le fonctionnement de l'unité pilote.

En cas d'urgence nécessitée par la survenance d'un dysfonctionnement quelconque, TIRU prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des installations.

XXX. Fin de l'expérimentation et réversibilité de l'installation de l'unité pilote

A l'issue de l'expérimentation, TIRU démonte le pilote AMIAD et remet les installations de l'UIOM tel que constaté lors de l'état des lieux contradictoire établi avant la mise en service du pilote.

La société AMIAD vient ensuite récupérer le pilote AMIAD.

Le Comité de suivi établit une interprétation des résultats obtenus qui sera formalisée dans un rapport de synthèse des expérimentations menées avec les pilotes CORELEC et AMIAD sur le site de Saint-Ouen.

En cas de défaillance des équipements installés, sans mise en péril des installations ou des personnes, les parties conviennent de réunir le Comité de suivi dans les 48h ouvrées après la constatation du défaut par l'une des parties, afin d'analyser les problèmes et de décider des solutions à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

En cas de constat par le Syctom ou TIRU d'un dysfonctionnement des installations de l'UIOM ou d'un risque pour la sécurité du personnel exploitant du fait de l'unité pilote, il sera mis un terme aux essais réalisés. La dépose de l'unité pilote et la remise en état des installations de l'UIOM seront alors effectuées par TIRU, la société AMIAD venant récupérer son pilote.

XXXI. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 18 octobre 2011 pour se terminer par l'arrêt définitif du pilote AMIAD et la remise en état des installations de l'UIOM au plus tard le 18 avril 2012, sauf en cas d'achèvement anticipé dans les conditions prévues aux articles 5 et 11 de la présente convention.

XXXII. Répartition des coûts de l'expérimentation

Le Syctom prendra en charge les prestations fournies par AMIAD estimées à un montant inférieur à 4000 € HT ainsi que les frais d'analyses liées au déroulement de l'expérimentation. Ces analyses seront réalisées dans le cadre du marché Syctom n°11 91 036 à bons de commandes avec Eurofins Environnement (marché pour les mesures physico-chimiques et analyses diverses sur les rejets liquides des installations du Syctom).

XXXIII. Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants ou préposés éventuels, causent à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue de l'exécution de ses missions afin d'éviter tout accident ou dommages causés aux personnes, aux biens ainsi que toute atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

L'arrêt du fonctionnement de l'UIOM dans les conditions normalement prévues ou du fait de nécessités d'exploitation pouvant engendrer un risque pour les installations de l'UIOM ou pour la sécurité des personnels, est une cause exonératoire de la responsabilité de l'exploitant.

Les parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente convention, une assurance Responsabilité Civile, couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention, dommages corporels, matériels et immatériels.

Les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité, indiquant la nature, les montants et la durée des garanties, devront être produites sur simple demande des parties.

XXXIV. Documentation

Lors de la mise en service et du démarrage, AMIAD fournira au Syctom et à TIRU tous les documents nécessaires à la bonne exploitation du pilote. Il s'agit notamment, pour chaque équipement et matériel installés :

- des consignes d'exploitation indiquant les manœuvres nécessaires en cas de panne ainsi que les paramètres à surveiller ;
- des plages de fonctionnement (valeurs cibles, valeurs minimales et maximales d'alerte et de déclenchement) ;
- la note d'utilisation et de fonctionnement de l'unité ;
- le PID instrumenté ;
- les plans électriques ;
- des préconisations pour l'entretien (étendue et fréquence de la maintenance attendue).

Par ailleurs, préalablement à la mise en service du dispositif, AMIAD assure une séance de formation auprès du personnel désigné par le Syctom et TIRU. Les personnes alors formées assurent le relais auprès des autres personnes concernées par l'exploitation de l'unité pilote.

La formation consiste à présenter les équipements et matériels installés, les paramètres à suivre lors des différentes configurations de fonctionnement, les boucles de régulation, etc., sur la base des documents d'exploitation mentionnés ci-dessus.

De plus, en concertation avec le comité de suivi défini au paragraphe 4.3.1, le Syctom établit et fournit le protocole du suivi analytique du pilote.

XXXV. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel du contenu de la présente convention et de toutes les informations échangées entre elles pour les besoins de l'exécution de ladite convention, à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable de la ou des partie(s) concernée(s) sauf au moment de sa divulgation :

- si cette information était publique ou l'est devenue, est réputée ou devient réputée comme étant à caractère non confidentiel ;
- ou
- s'il est nécessaire de la communiquer en application d'une disposition légale ou réglementaire ou émanant d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- ou
- s'il est nécessaire de la communiquer à la Ville de Paris ou aux conseils des parties, sous réserve de la conclusion avec ceux-ci d'un accord de confidentialité.

L'obligation de confidentialité définie ci-dessus demeure valable pendant trois ans à compter du terme normal ou anticipé de la présente convention.

XXXVI. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

- inexécution de l'une ou l'autre des parties des obligations lui incombant à la suite d'une mise en demeure préalable d'y remédier dans un délai de 15 jours ;
- différend au sein du comité de suivi empêchant la prise de décision ;

- décision des parties de mettre un terme à l'expérimentation.

La résiliation prend effet le lendemain de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'un des cas ci-dessus défini motivant la décision de résiliation. Le démontage des pilotes sera réalisé selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus.

XXXVII. Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. Pour toute contestation ou litige né de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, les parties attribuent compétence exclusive aux juridictions compétentes de Paris.

XXXVIII. Pièces contractuelles

La présente convention est constituée par les documents contractuels suivant, énumérés par ordre de priorité :

- 1- le présent document ;
- 2- Ses annexes 1 à 2 :
 1. schéma des implantations du pilote AMIAD ;
 2. tableau des éléments fournis par AMIAD/TIRU et PID instrumenté.

pour le Sycotm

pour AMIAD

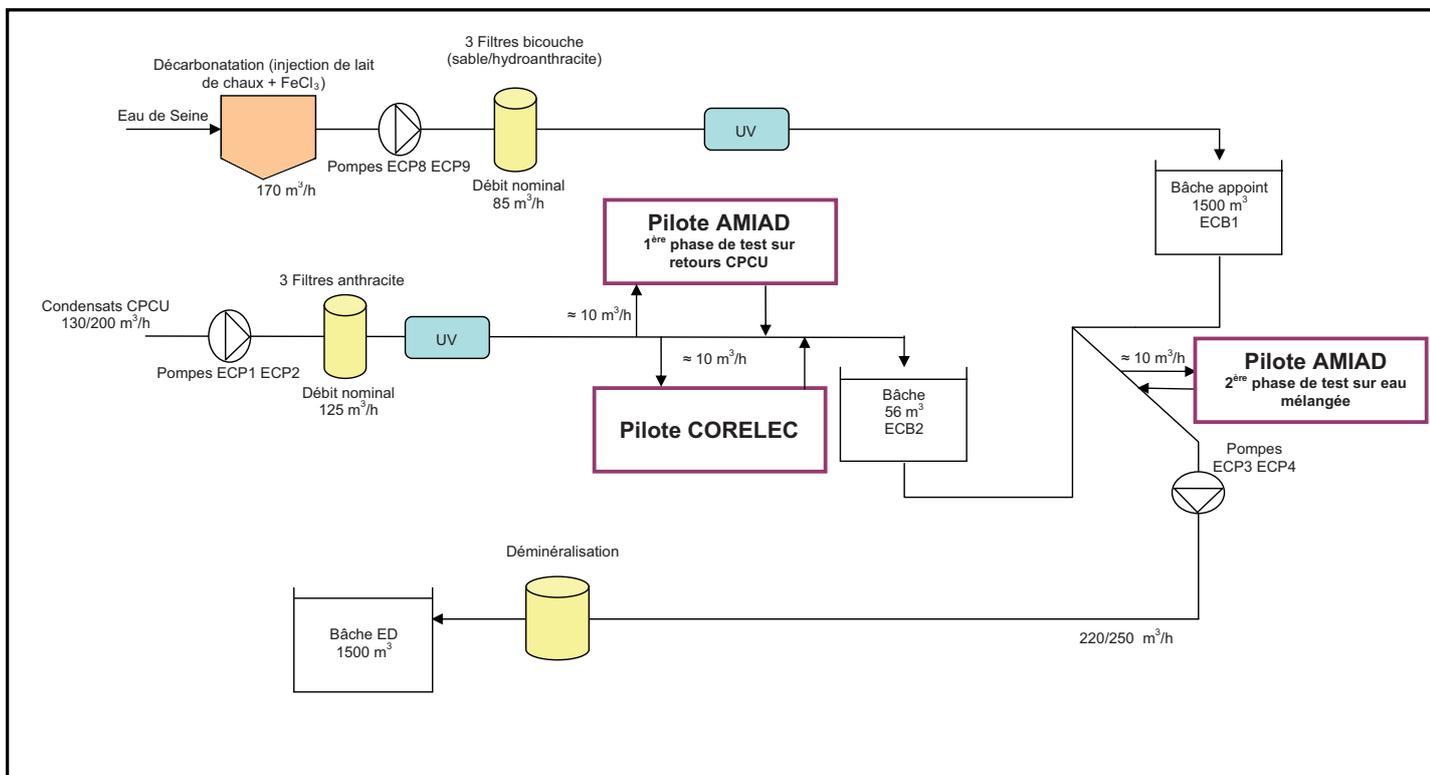
pour TIRU

F. DAGNAUD

B. JAUNEAUD

L. VALAIZE

Annexe 1 : Schéma d'implantation du pilote AMIAD



Annexe 2 : Tableau des éléments fournis par AMIAD/TIRU et PID instrumenté

| | Fournisseur matériel | Installateur matériel |
|---|---|-----------------------|
| 1 °) Raccordement eau brute sur réseau existant | | |
| 2 piquages sur tuyauterie acier existante DN 200 avec vanne d'isolement passage intégral à bride DN 50 PN 10 pour raccordement flexible DN 50 (bride pleine en attente du raccordement du flexible) : 1 piquage retour brut CPCU + 1 piquage eau mélangée | TIRU | TIRU |
| 2°) Tuyauterie eau brute avec accessoires | | |
| Flexible DN 50 avec supports de fixation d'environ 10 m entre vanne d'isolement et pilote | flexible par AMIAD et supports par TIRU | TIRU |
| Mesure pression sur tuyauterie eau brute pilote | AMIAD | AMIAD |
| Piquage sur tuyauterie eau brute pilote DN 15 avec piquage DN 15 avec vanne pour prélèvement eau brute et raccordement filtre à poche | AMIAD | AMIAD |
| Bac pour prélèvement eau brute | TIRU | TIRU |
| Filtre à poche avec support pour quantifier la concentration avant filtration (débit 40 à 50 l/h pour récupérer au minimum 3 à 5 g de dépôt pour analyse) avec système de purge pour maintenance notamment, vanne pneumatique, compteur débit, mesure débit et mesure différentiel pression | AMIAD ? | TIRU |
| Raccordement DN longueur 5 m entre filtre à poche et regard d'évacuation | AMIAD ? | TIRU |
| 3°) Pilote de filtration | | |
| Pilote | AMIAD | TIRU |
| Data logger pour enregistrer les paramètres (débit, delta P, température, cycle et durée des lavages, etc..) | AMIAD | TIRU |
| Surélévation pilote et supports au sol | TIRU | TIRU |
| 4°) Tuyauterie eau filtrée avec accessoires | | |
| Piquage sur tuyauterie eau filtrée pilote DN 15 avec piquage DN 15 avec vanne pour prélèvement eau filtrée et raccordement filtre à poche | AMIAD | AMIAD |
| Filtre à poche avec support pour quantifier la concentration avant filtration (débit 40 à 50 l/h pour récupérer au minimum 3 à 5 g de dépôt pour analyse) avec système de purge pour maintenance notamment, vanne pneumatique, compteur débit, mesure débit et mesure différentiel pression | AMIAD ? | TIRU |
| Raccordement DN longueur 5 m entre filtre à poche et regard d'évacuation | AMIAD ? | TIRU |
| Mesure pression et clapet anti retour sur tuyauterie eau filtrée pilote | AMIAD | AMIAD |
| Flexible DN 50 avec supports de fixation d'environ 10 m entre pilote et vanne d'isolement | flexible par AMIAD et supports par TIRU | TIRU |

| | Fournisseur matériel | Installateur matériel |
|---|----------------------|-----------------------|
| 5°) <u>Raccordement eau filtrée sur réseau existant</u> | | |
| 2 piquages sur tuyauterie acier existante DN 200 avec vanne d'isolement passage intégral à bride DN 50 PN 10 pour raccordement flexible DN 50 (bride pleine en attente du raccordement du flexible) : 1 piquage retour brut CPCU + 1 piquage eau mélangée | TIRU | TIRU |
| 6°) <u>Tuyauterie eau filtrée de lavage avec accessoires</u> | | |
| Flexible DN XX d'environ 5 m entre pilote et cuve 1 m3 | AMIAD | TIRU |
| Cuve 1 m3 avec poire niveau bas et haut et vanne d'isolement automatique en fonction du niveau atteint | AMIAD | TIRU |
| Flexible DN XX d'environ 1 m entre cuve 1 m3 et pilote | AMIAD | TIRU |
| 7°) <u>Tuyauterie purges de lavage avec accessoires</u> | | |
| Flexible DN XX d'environ 4 m entre pilote et regard d'évacuation | AMIAD | TIRU |
| Bac de récupération des purges de lavage de 200 l pour prélèvements avec point de vidange | TIRU | TIRU |
| 8 °) <u>Raccordement électrique sur réseau existant</u> | | |
| Coffret de raccordement avec protection (et départ en attente pour installation CORELEC) | TIRU | TIRU |
| Câbles entre le coffret de protection et le pilote (longueur environ 24 m) | TIRU | TIRU |
| 9°) <u>Raccordement air instrument sur réseau existant</u> | | |
| Vanne d'isolement (et départ en attente pour installation CORELEC) | TIRU | TIRU |
| Tuyauterie entre vanne d'isolement et pilote (environ 31 m) | TIRU | TIRU |

Convention tripartite Syctom / CPCU / TIRU pour l'installation, la mise en service et le suivi de l'unité pilote CORELEC de filtration du fer particulaire dans l'UIOM de Saint-Ouen

SOMMAIRE

| | | |
|---|--|------------|
| 1..... | OBJET | 149 |
| 2..... | NATURE ET ETENDUE DE L'EXPERIMENTATION | 149 |
| 2.1. | OBJECTIF DE L'EXPERIMENTATION | 149 |
| 2.2. | PRESENTATION DES SOLUTIONS TECHNIQUES TESTEES AVEC LE PILOTE CORELEC..... | 150 |
| 3..... | ROLES ET CADRE D'INTERVENTION DES PARTIES | 150 |
| 3.1. | ROLES ET CADRE D'INTERVENTION DE CPCU | 150 |
| 3.2. | ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DU SYCTOM..... | 150 |
| 3.3. | ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DE TIRU | 150 |
| 4.. | MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU PILOTE SUR SITE | 151 |
| 4.1. | SECURITE ET PERIMETRE D'INTERVENTION..... | 151 |
| 4.2. | INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE L'UNITE PILOTE | 151 |
| 4.3. | MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE D'EXPERIMENTATION DE L'UNITE PILOTE..... | 152 |
| 4.3.1. | CREATION ET COMPETENCES DU COMITE DE SUIVI | 152 |
| 4.3.2. | MODALITES DE REALISATION DE LA PHASE D'EXPERIMENTATION | 153 |
| 5... FIN DE L'EXPERIMENTATION ET REVERSIBILITE DE L'INSTALLATION DE L'UNITE PILOTE | | 153 |
| 6..... | DUREE DE LA CONVENTION | 153 |
| 7..... | REPARTITION DES COUTS DE L'EXPERIMENTATION | 154 |
| 8..... | RESPONSABILITES ET ASSURANCES | 154 |
| 9..... | DOCUMENTATION | 154 |
| 10..... | CONFIDENTIALITE | 154 |
| 11..... | RESILIATION | 155 |
| 12..... | REGLEMENT DES LITIGES | 155 |
| 13..... | PIECES CONTRACTUELLES | 155 |

ENTRE

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers dont le siège social est 35, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 12 octobre 2011 ;

Dénommé ci-après « le SYCTOM »,

ET

La **Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain**, société anonyme au Capital de 27 605 120 Euros, dont le siège social est sis 185, rue de Bercy – 75579 PARIS Cedex 12, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 542 097 324,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry FRANCK de PREAUMONT,

Dénommée ci-après « CPCU »

ET

La **SOCIETE « TIRU S.A. »**, Traitement Industriel des Résidus Urbains, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est Tour Franklin – 10ème étage - La DEFENSE 8 92042 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc VALAIZE,

Dénommée ci-après "TIRU"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exécution du contrat tripartite de fourniture de la vapeur en date du 21 décembre 2004 et de ses cinq avenants liant les parties, le Sycdom, ses exploitants et CPCU mènent ensemble des réflexions pour optimiser la qualité de la fourniture de la vapeur et de l'eau des retours condensats et ainsi limiter au mieux les incidents d'exploitation sur les installations appartenant respectivement à CPCU et au Sycdom.

Les parties examinent en particulier les problèmes d'exploitation rencontrés sur les chaînes de traitement des condensats au sein des UIOM du Sycdom du fait du développement constaté de biofilm à partir de matières organiques et de fer particulaire et dissous notamment.

Le dépôt de ce biofilm sur les lits de déminéralisation de finition des chaînes de traitement de l'eau des retours condensats occasionne des dysfonctionnements process et nécessite des interventions de maintenance plus fréquentes pour nettoyer les équipements.

Sur l'UIOM de Saint Ouen, CPCU a déjà procédé à la mise en place d'installation d'UV et à la modification du circuit des condensats pour limiter le développement de biofilm. Suite à la persistance des dépôts de biofilm, le Sycdom a missionné la société GUIGUES pour une expertise. Le rapport de cette expertise préconise une filtration du fer particulaire.

Dans cette perspective, CPCU a proposé de prendre en charge la fabrication d'un pilote devant comparer différentes solutions de traitement du fer particulaire. La société CORELEC s'est vue confier par CPCU la mission de conception / fabrication et installation dudit pilote que nous désignerons « pilote CORELEC ». Le pilote CORELEC permet de tester deux techniques de traitement du fer particulaire : une technique de filtration magnétique cyclonique et une technique de filtration tangentielle à décolmatage automatique. L'installation, la mise en service et le suivi de ce pilote font l'objet de la présente convention.

En complément, le Sycdom a proposé d'expérimenter le pilote AMF2 avec filtre AMF 36K proposé par la société AMIAD. Ce pilote, que l'on désignera par « pilote AMIAD » dans le présent document, sera également expérimenté dans l'UIOM de Saint-Ouen. Il permettra de tester une troisième technique de traitement du fer particulaire à savoir la microfiltration à décolmatage automatique (utilisation de cassettes bobinées avec un seuil de coupure à 2 µm). L'installation, la mise en service et le suivi de ce pilote font l'objet d'une convention spécifique TIRU/AMIAD/Sycdom.

En conséquence, les parties se sont rencontrées et ont convenu ce qui suit :

XXXIX. Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de l'expérimentation, incluant :

- l'installation du pilote CORELEC sur le circuit d'eau de l'UIOM de Saint-Ouen ;
- les essais ;
- la mise en service ;
- le suivi ;
- les analyses des prélèvements ;
- la remise en état des installations à la fin de l'expérimentation.

En répartissant les rôles et responsabilités de chacune des parties, la présente convention permettra notamment de garantir la sécurité des intervenants et des installations sur site.

XL. Nature et étendue de l'expérimentation

XL.1. Objectif de l'expérimentation

L'objectif de l'expérimentation menée à partir du pilote CORELEC est de tester différentes techniques de filtration du fer particulaire en aval des filtres anthracite de l'UIOM de St Ouen afin de statuer sur leur performance en analysant et interprétant les différents résultats obtenus.

XL.2. Présentation des solutions techniques testées avec le pilote CORELEC

Le pilote CORELEC sera composé de trois lignes de traitement :

- ligne 1 : d'un débit de 5 m³/h environ, la ligne est composée de 4 filtres poches de seuil de coupure différents, elle sert de ligne de référence ;
- ligne 2 : d'un débit de 5m³/h environ, la ligne est composée d'une filtration magnétique cyclonique ;
- ligne 3 : d'un débit de 5m³/h environ, la ligne est composée d'une filtration tangentielle à décolmatage automatique présentant un seuil de coupure de 2 µm, ce seuil correspondant au seuil de filtration préconisé dans le rapport d'expertise de la société GUIGUES.

Le schéma d'implantation du pilote est joint en annexe 1 de la présente convention.

XLI. Rôles et cadre d'intervention des parties

XLI.1. Rôles et cadre d'intervention de CPCU

En qualité de maître d'ouvrage de la réalisation de l'unité pilote développée par la société CORELEC, la société CPCU :

- prend en charge le financement et le déroulement de la réalisation des travaux d'installation et de raccordement aux installations existantes de cette unité pilote ;
- signe les documents de sécurité préalables à ses interventions ou à celles de son contractant, la société CORELEC ;
- est responsable (directement ou par le biais de son contractant) de la conception, du contrôle de la réalisation et des essais de l'installation ;
- est propriétaire des équipements CORELEC et dans ce cadre, a la responsabilité de son entretien, de sa maintenance avec l'assistance du personnel de TIRU, de son renouvellement éventuel et assure si besoin la fourniture des pièces de rechange.
- est le garant d'un suivi régulier des performances du pilote CORELEC et assure en ce sens les contrôles nécessaires ;
- assure techniquement et financièrement les analyses pour le pilote CORELEC ;
- assure techniquement et financièrement les réparations éventuelles consécutives à tout dysfonctionnement de l'unité mobile installée ;
- assure techniquement et financièrement les mises au point nécessaires de l'unité mobile installée ;
- informe par écrit systématiquement le Sycdom et TIRU des évolutions des systèmes mis en place et de leurs impacts éventuels sur les équipements connexes.

XLI.2. Rôle et cadre d'intervention du Sycdom

En qualité de propriétaire de l'UIOM de Saint-Ouen, le Sycdom donne donc son accord sur la nature des travaux à effectuer et autorise CPCU et son contractant à intervenir sur le site pour ces travaux.

XLI.3. Rôle et cadre d'intervention de TIRU

En qualité d'exploitant, la société TIRU :

- participe à la phase d'expérimentation du pilote mis en œuvre par CPCU tout en respectant strictement les prescriptions transmises par CPCU ;
- participe à la mise en service du pilote en partenariat avec les contractants désignés par CPCU ;
- bénéficie des modules de formation inhérents à l'unité pilote ;
- met à disposition le personnel nécessaire ainsi que les utilités indispensables au bon déroulement des essais envisagés (eau, air, électricité.....) ;
- réalise les manœuvres ou toutes opérations nécessaires pour mettre à disposition ces utilités (ouverture / fermeture de vanne, de disjoncteur de puissance, mise sous tension.....) ;

- formule les recommandations à suivre pour préserver le fonctionnement des équipements de l'UIOM.
- délivre les consignations et les régimes d'essai dans les conditions définies lors de l'établissement du plan de prévention ;
- surveille les installations existantes ainsi que l'unité pilote sur la base des procédures d'exploitation formalisées par CPCU ;
- met en œuvre, le cas échéant, les mesures de prévention décrites dans lesdites procédures ;
- en cas de dysfonctionnement du pilote, avertit le Sycdom et CPCU dans les meilleurs délais afin de remettre en fonction les équipements ou effectuer les mises au point nécessaires.

XLII. Modalités de mise en place et de suivi du fonctionnement du pilote sur site

XLII.1. Sécurité et périmètre d'intervention

TIRU donne libre accès au site à CPCU et son contractant, la société CORELEC, pour la réalisation de l'installation du pilote suivant les règles en vigueur.

L'ensemble des opérations d'implantation, d'essais, de mise en service et de suivi de l'unité pilote est régi par un plan de prévention définissant entre autres les consignes de sécurité générales et particulières à respecter. Ce plan de prévention, qui sera établi préalablement à toute intervention sur site entre TIRU et les entreprises intervenantes, pourra évoluer autant de fois que nécessaire.

En accord avec le Sycdom et TIRU, l'accès à certaines zones du circuit d'eau de l'UIOM ainsi qu'au pilote pendant les différentes phases du projet peut être réglementé et réservé seulement aux intervenants dûment habilités. Ces derniers doivent alors présenter à toutes les parties les habilitations requises en fonction des tâches à effectuer.

Le plan de prévention présentera la description exhaustive des zones concernées par le projet.

XLII.2. Installation et mise en service de l'unité pilote

CPCU fournit le pilote CORELEC, procède à son installation et à sa mise en service sur le site de l'UIOM de Saint-Ouen. Les raccordements et les liaisons rendus nécessaires par l'implantation sont à la charge de CPCU. TIRU réalise les piquages de raccordement avec brides et vannes d'isolement suivant les directives CORELEC. Les alimentations en électricité et en air comprimé sont mises à disposition de CPCU par TIRU.

Un état des lieux de la partie des installations de l'UIOM concernée par le pilote CORELEC est effectué avant l'installation de ce dernier.

En outre, une fois le pilote CORELEC installé, un état des lieux contradictoire est réalisé avant sa mise en service. Pour ce faire, CPCU vérifie la conformité du pilote en effectuant un contrôle exhaustif des équipements, comprenant notamment :

- le contrôle électrique des armoires : essais de continuité et essais d'isolement ;
- la vérification du contrôle-commande et de l'instrumentation, relais, armoires et protections ;
- des essais diélectriques et électriques des moteurs ;
- le contrôle fil à fil depuis les capteurs jusqu'au système de contrôle-commande ;
- le réglage des actionneurs et des vannes tout ou rien ;
- l'étalonnage et la calibration des instruments de mesures ;
- pour les tuyauteries, un contrôle de fuite après rinçage des lignes ;
- la vérification des clapets anti-retour ;
- le contrôle d'étanchéité de toutes les nouvelles vannes.

L'achèvement de cet état des lieux donne lieu à l'établissement d'un procès verbal contradictoire de début de mise en service du pilote avec réserves mineures éventuelles.

CPCU en qualité de propriétaire du pilote CORELEC, met ce dernier en service en présence du Sycdom et de TIRU. La période de mise en service a une durée d'une semaine pendant laquelle le

pilote fonctionne en continu et sans dysfonctionnement. En cas de dysfonctionnements récurrents ne permettant pas l'exploitation normale et continue du pilote, la période de mise en service est reconduite.

Lors de la mise en service, CPCU :

- vérifie l'instrumentation de contrôle et des boucles de commande ;
- valide des seuils et des paramètres de fonctionnement ;
- s'assure auprès de TIRU de l'absence d'incidence du pilote sur le fonctionnement de l'UIOM.

TIRU assiste à la mise en service du pilote CORELEC, aux opérations et réglages effectués par CPCU et son contractant afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité pilote.

Au terme de la période de mise en service, si le fonctionnement de l'unité pilote atteint les objectifs et performances attendus, CPCU propose la réception de l'installation. Cette dernière, précédée d'une réception signée entre CPCU et son contractant, sera faite entre CPCU, le Syctom et TIRU. Un procès-verbal de fin de mise en service signé par les parties détermine le début de l'expérimentation.

XLII.3. Modalités de mise en œuvre de la phase d'expérimentation de l'unité pilote

▪ Création et compétences du Comité de suivi

Il est constitué un Comité de suivi des pilotes AMIAD - CORELEC composé :

- pour le Syctom : Marie-Stéphanie Tregaro ;
- pour CPCU : Karine Lerin Robert et Charlotte Blard ;
- pour TIRU : Julien Teyssier et Sébastien Fourneaux, le premier pouvant être suppléé par Thierry Souplet.

Le Comité de suivi a pour mission de définir la planification et le contenu des essais sur les pilotes CORELEC (objet de la présente convention) et AMIAD (objet de la convention spécifique citée en préambule)). En outre, il assure le suivi des performances des solutions techniques testées en collectant différentes données. Il élabore des synthèses de résultats présentées aux parties.

Les parties conviennent de désigner le laboratoire EUROFINS pour procéder aux différents prélèvements et analyses. Le Comité de suivi, unique interlocuteur du laboratoire, est destinataire des rapports d'analyses.

Toutes les décisions du Comité de suivi sont prises à l'unanimité.

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois par mois et/ou sur demande de l'un de ses membres en cas de nécessité.

Un compte-rendu est rédigé par CPCU ou le Syctom à l'issue de chaque réunion et diffusé à tous les membres du Comité de suivi dans un délai de dix jours à compter de la date de réunion. En l'absence d'observations formulées dans les dix jours suivant sa réception, ce compte-rendu est réputé accepté en l'état par les parties.

Au cas où le Comité de suivi ne parviendrait pas à prendre une décision, les présidents ou directeurs généraux du siège de chacune des parties concernées se concerteront, dans les meilleurs délais et pendant une durée raisonnable, à l'effet de trouver entre eux une solution mutuellement acceptable pour remédier au blocage.

En cas de blocage de l'une ou l'autre des parties, il est convenu :

- soit de faire appel à un expert désigné d'un commun accord ou à défaut par le juge saisi par la partie la plus diligente, aux frais de la partie à l'origine du blocage ;
- soit de résilier la présente convention selon les modalités définies à l'article 11 ci-après.

▪ **Modalités de réalisation de la phase d'expérimentation**

Il est noté que l'expérimentation se déroule dans l'UIOM dont l'activité (incinération des déchets ménagers conformément à la réglementation en vigueur, valorisation électrique et thermique) ne peut en aucun cas être interrompue.

Cependant, des arrêts programmés ou fortuits des installations sont possibles et peuvent avoir pour conséquence des impacts sur la gestion des retours condensats.

De même, les installations de CPCU peuvent rencontrer des arrêts fortuits ou programmés impliquant parfois, directement ou indirectement, l'arrêt des retours condensats.

En cas de survenance de ce type d'arrêts, les parties s'informent mutuellement en précisant, dans la mesure du possible, la date prévisionnelle de retour à la normale.

En cas de nécessité de modifier significativement le débit des retours, CPCU doit en formuler la demande par écrit au Sycotom et à TIRU. De même, CPCU doit informer le Sycotom et TIRU de la composition des retours d'eaux (condensats, eau déminéralisée, décarbonatée, aminée, etc.).

En cas de dégradation ou risques de dégradation du fonctionnement de l'exploitation, TIRU prendra les mesures nécessaires pour stopper le fonctionnement de l'unité pilote.

En cas d'urgence nécessitée par la survenance d'un dysfonctionnement quelconque, TIRU prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des installations.

Enfin, en cas de risque prévisible d'altération de la qualité des condensats retournés à l'UIOM, du fait de CPCU ou de son contractant, la société TIRU et le Sycotom en seront informés dans les meilleurs délais afin de prendre les mesures nécessaires pour préserver les équipements de l'UIOM.

XLIII. Fin de l'expérimentation et réversibilité de l'installation de l'unité pilote

A l'issue de l'expérimentation, CPCU démonte le pilote CORELEC et s'engage à remettre les installations de l'UIOM tel que constaté lors de l'état des lieux contradictoire établi avant l'installation du pilote.

Le Comité de suivi établit une interprétation des résultats obtenus qui sera formalisée dans un rapport de synthèse des expérimentations menées avec les pilotes CORELEC et AMIAD sur le site de Saint-Ouen.

En cas de défaillance des équipements installés, sans mise en péril des installations ou des personnes, les parties conviennent de réunir le Comité de suivi dans les meilleurs délais après la constatation du défaut par l'une des parties, afin d'analyser les problèmes et de décider des solutions à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

En cas de constat par le Sycotom ou TIRU d'un dysfonctionnement des installations de l'UIOM ou d'un risque pour la sécurité du personnel exploitant du fait de l'unité pilote, il sera mis un terme aux essais réalisés. La dépose de l'unité pilote et la remise en état des installations de l'UIOM seront alors effectuées par CPCU. A défaut, TIRU commandera les interventions nécessaires auprès d'entreprises extérieures et les fera exécuter aux frais et risques de CPCU.

XLIV. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 18 novembre 2011 pour se terminer par le démontage du pilote CORELEC et la remise en état des installations de l'UIOM au plus tard à la fin de l'année 2012, sauf en cas d'achèvement anticipé dans les conditions prévues aux articles 5 et 11 de la présente convention.

Le planning prévisionnel de l'expérimentation est joint en annexe 2. Ce planning sera mis à jour par le comité de suivi.

XLV. Répartition des coûts de l'expérimentation

CPCU supporte l'intégralité des coûts engendrés par le déroulement de l'expérimentation. Ces coûts concernent notamment l'installation, la mise en service, le suivi et la maintenance du pilote CORELEC ainsi que les analyses effectuées.

XLVI. Responsabilités et assurances

Chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants ou préposés éventuels, causent à l'autre partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie pour ce qui la concerne, doit exercer une surveillance continue de l'exécution de ses missions afin d'éviter tout accident ou dommages causés aux personnes, aux biens ainsi que toute atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

L'arrêt du fonctionnement de l'UIOM dans les conditions normalement prévues ou du fait de nécessités d'exploitation pouvant engendrer un risque pour les installations de l'UIOM ou pour la sécurité des personnels, est une cause exonératoire de la responsabilité de l'exploitant.

Les parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente convention, une assurance Responsabilité Civile, couvrant les conséquences pécuniaires de tous dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention, dommages corporels, matériels et immatériels.

Les attestations d'assurances correspondantes en cours de validité, indiquant la nature, les montants et la durée des garanties, devront être produites sur simple demande des parties.

XLVII. Documentation

Lors de la mise en service et du démarrage, CPCU et son contractant fourniront au Sycotm et à TIRU tous les documents nécessaires à la bonne exploitation du pilote CORELEC. Il s'agit notamment, pour chaque équipement et matériel installés :

- des consignes d'exploitation indiquant les manœuvres nécessaires en cas de panne ainsi que les paramètres à surveiller ;
- des plages de fonctionnement (valeurs cibles, valeurs minimales et maximales d'alerte et de déclenchement) ;
- la note d'utilisation et de fonctionnement de l'unité ;
- le PID instrumenté ;
- les plans électriques ;
- des préconisations pour l'entretien (étendue et fréquence de la maintenance attendue).

Par ailleurs, préalablement à la mise en service du dispositif, le contractant de CPCU assure une séance de formation auprès du personnel désigné par le Sycotm et TIRU. Les personnes alors formées assurent le relais auprès des autres personnes concernées par l'exploitation de l'unité pilote. La formation consiste à présenter les équipements et matériels installés, les paramètres à suivre lors des différentes configurations de fonctionnement, les boucles de régulation, etc., sur la base des documents d'exploitation mentionnés ci-dessus.

XLVIII. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel du contenu de la présente convention et de toutes les informations échangées entre elles pour les besoins de l'exécution de ladite convention, à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable de la ou des partie(s) concernée(s) sauf au moment de sa divulgation :

- si cette information était publique ou l'est devenue, est réputée ou devient réputée comme étant à caractère non confidentiel ;

ou
- s'il est nécessaire de la communiquer en application d'une disposition légale ou réglementaire ou émanant d'une autorité judiciaire ou administrative ;

ou
- s'il est nécessaire de la communiquer à la Ville de Paris ou aux conseils des parties, au fournisseur du pilote susvisé, sous réserve de la conclusion avec ceux-ci d'un accord de confidentialité.

L'obligation de confidentialité définie ci-dessus demeure valable pendant trois ans à compter du terme normal ou anticipé de la présente convention.

XLIX. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités suivantes :

- inexécution de l'une ou l'autre des parties des obligations lui incombant à la suite d'une mise en demeure préalable d'y remédier dans un délai de 15 jours ;
- différend au sein du comité de suivi empêchant la prise de décision ;
- décision des parties de mettre un terme à l'expérimentation.

La résiliation prend effet le lendemain de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'un des cas ci-dessus défini motivant la décision de résiliation. Le démontage des pilotes sera réalisé selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus.

L. Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. Pour toute contestation ou litige né de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, les parties attribuent compétence exclusive aux juridictions compétentes de Paris.

LI. Pièces contractuelles

La présente convention est constituée par les documents contractuels suivant, énumérés par ordre de priorité :

- 3- le présent document ;
- 4- Ses annexes 1 à 2 :
 3. schéma d'implantation du pilote CORELEC ;
 4. planning prévisionnel du déroulement de l'expérimentation ;

pour le Sycotm

pour CPCU

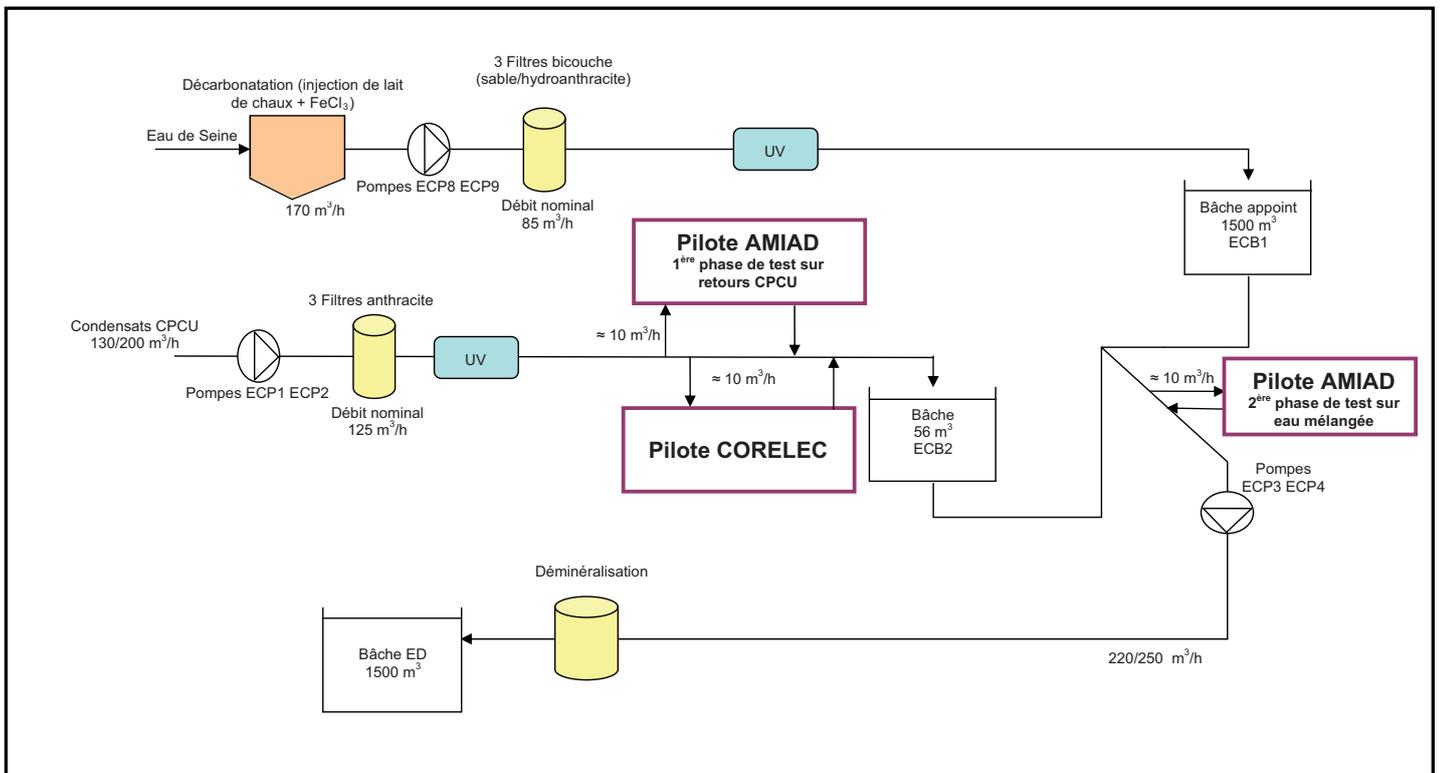
pour TIRU

F. DAGNAUD

T. FRANCK DE PREAUMONT

L. VALAIZE

Annexe 1 : Schéma d'implantation du pilote CORELEC



Annexe 2 : planning prévisionnel du déroulement de l'expérimentation

| Phases de l'étude | 2011 | | | | | 2012 | | | | | | | | | | |
|---|------|-----------|---------|----------|----------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|
| | Aout | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Aout | Septembre | Octobre | Novembre |
| phase 1 - Elaboration protocole de suivi des pilotes CORELEC et AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T1 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T1_1 Elaboration du protocole de suivi des pilotes CORELEC et AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T1_2 Comité de suivi | | | | | | | | | | | | | | | | |
| phase 2A: Mise en place et étude sur les condensats CPCU avec le pilote CORELEC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2A_1 Livraison, mise en place et formation sur l'utilisation du pilote CORELEC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2A_2 Début de l'étude | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2A_3 Comité de suivi | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2A_4 Poursuite de l'étude au vue du bilan de la réunion précédente | | | | | | | | | | | | | | | | |
| phase 2B: Mise en place et étude sur les condensats CPCU et eau mélangée avec le pilote AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_1 Livraison, mise en place sur les condensats CPCU et formation sur l'utilisation du pilote AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_2 Début de l'étude sur les condensats CPCU | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_3 Comité de suivi | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_4 Poursuite de l'étude au vue du bilan de la réunion précédente | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_5 Mise en place du pilote AMIAD sur l'eau mélangée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_6 Début de l'étude sur l'eau mélangée | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_7 Comité de suivi | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T2B_8 Poursuite de l'étude au vue du bilan de la réunion précédente | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4 phase 4: Bilan des études CORELEC et AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4_1 Synthèse de l'ensemble des résultats | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4_2 Comité de suivi | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4_3 Arrêt définitif du pilote CORELEC | | | | | | | | | | | | | | | | |
| T4_4 Arrêt définitif du pilote AMIAD | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2457 (07-d)**

Objet : Protocole transactionnel n° 1 au marché n° 06 91 118 conclu avec la société TIRFER relatif à la vente des métaux mixtes et induits extraits des mâchefers de l'UIOM d'Ivry-Paris XIII

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu le marché n° 06 91 118 conclu avec la société TIRFER et relatif au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII,

Considérant que ce marché est arrivé à échéance le 31 août 2011,

Considérant que lors du traitement des mâchefers, quatre flux de métaux sont extraits, et que les métaux mixtes et les métaux induits ne respectent pas les Prescriptions Techniques Minimales fixées par Eco-Emballages pour les aciers ou les aluminiums extraits des mâchefers, et qu'ils ne peuvent

donc pas être valorisés via les contrats de vente existants dans le cadre de l'option Fédération d'Eco-Emballages,

Considérant que le Syctom et TIRFER avaient pour objectif de conclure un contrat de vente déterminant les conditions de reprise des métaux mixtes et induits jusqu'à l'échéance du marché de transport, traitement et valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII,

Considérant que dans le cadre de la restructuration de la société TIRFER, le groupe TIRU, maison mère de la société TIRFER, a proposé au Syctom de transférer à 100 % le marché n° 06 91 188 à la société CIDEME, à compter du 1^{er} septembre 2011,

Considérant que l'élaboration du contrat de vente entre la société TIRFER et le Syctom n'a pu aboutir avant le 31 août 2011, et que des métaux mixtes et des métaux induits extraits des mâchefers ont été vendus par la société TIRFER, avec l'accord du Syctom, à des repreneurs du moment, malgré l'impossibilité d'élaborer un contrat de vente entre TIRFER et le Syctom en vue d'une reprise régulière de ces métaux,

Considérant que la société TIRFER est ainsi redevable au Syctom des recettes perçues pour la vente des métaux mixtes et induits pendant l'exécution du marché n° 06 91 118, sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 août 2011,

Considérant que le montant à percevoir par le Syctom, sur la base d'un reversement à l'euro l'euro des recettes, est fixé à 92 442,66 € HT, au vu des justificatifs produits par TIRFER relatifs à la valorisation des métaux mixtes et induits,

Vu le projet de protocole transactionnel rédigé à cette fin,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le protocole transactionnel n° 1 au marché n° 06 91 118 conclu avec la société TIRFER et relatif au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant des recettes à reverser au titre du présent protocole transactionnel par la société TIRFER au Syctom, relatif à la vente des métaux mixtes et induits extraits des mâchefers de l'UIOM d'Ivry-Paris XIII, est arrêté à 92 442,66 € HT.

Article 3 : Le règlement de cette somme sera opéré en une seule fois au profit du Syctom, après notification en contrepartie, le Syctom renonce à tous recours et action en garantie dont il disposerait au titre des recettes perçues par la société TIRFER sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 août 2011.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget du Syctom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

LII. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
N°1 AU MARCHÉ 06 91 118

ENTRE

Le Syctom de l'Agglomération Parisienne, dont le siège est sis 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS , représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, dûment habilité par délibération n° C 2456 (07-d) du Comité Syndical en date du 12 octobre 2011,

D'une part,

ET

La Société TIRFER, dont le siège social est situé Tour Franklin, 10^{ème} étage, La défense 8, 92042 La Défense, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Préambule

La société TIRFER est titulaire du marché n°06 91 118 relatif au transport, au traitement et à la valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry Paris XIII jusqu'au 31 août 2011.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, lors de l'élaboration des mâchefers, quatre flux de métaux sont extraits : les métaux ferreux conformes aux Prescriptions Techniques Minimales fixées par Eco-Emballages (PTM), les métaux non ferreux conformes aux PTM, les métaux mixtes et les métaux induits. Les métaux mixtes et les métaux induits ne respectent pas les PTM fixés par Eco-Emballages pour les aciers ou les aluminiums extraits des mâchefers, ils ne peuvent donc pas être valorisés via les contrats de vente existants dans le cadre de l'option Fédération Eco-Emballages.

Compte tenu de l'intérêt environnemental et économique du recyclage des métaux pour le Syctom, le Syctom avait demandé à TIRFER de trouver les meilleures filières de valorisation pour ces deux flux de métaux.

Le Syctom et TIRFER avaient pour objectif de conclure un contrat de vente déterminant précisément les conditions de reprise des métaux mixtes et induits jusqu'à l'échéance du marché de transport, traitement et valorisation des mâchefers produits par l'UIOM d'Ivry Paris XIII. Cependant dans le cadre d'une restructuration de la société TIRFER, le groupe TIRU (maison mère de la société TIRFER) a proposé au Syctom de transférer le marché 06 91 188 à la société CIDEME, filiale à 100% du groupe TIRU, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Des métaux mixtes et des métaux induits extraits des mâchefers ont déjà été vendus par TIRFER avec l'accord du Syctom aux meilleurs repreneurs du moment en parallèle de l'élaboration et des discussions concernant le contrat de vente entre TIRFER et le Syctom.

En conséquence, la société TIRFER est redevable d'un montant de 92 442,66 € HT au Syctom au titre des métaux mixtes et induits vendus entre le début du marché 06 91 118 et le 31 août 2011. Le Syctom et la société TIRFER se sont donc rapprochés pour régler cette situation et fixer d'un commun accord le règlement de cette somme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de verser au Syctom les recettes perçues par TIRFER au titre de la vente des métaux mixtes et induits obtenus après traitement des mâchefers sur le centre de traitement et de valorisation d'Isles les Meldeuses exploité par TIRFER jusqu'au 31 août 2011.

En annexe figurent les quantités de métaux évacués et valorisés par TIRFER ainsi que le montant des recettes perçues par TIRFER.

Article 2 : Montant et modalités de paiement

TIRFER s'engage à verser au Syctom un montant forfaitaire et définitif qu'il a été convenu de fixer à 92 442,66 € HT compte tenu des justificatifs des filières de valorisation transmis par TIRFER. Les recettes qui ont été perçues pour la vente des métaux par TIRFER sont reversées à l'euro l'euro au Syctom.

Le détail du montant convenu entre TIRFER et le Syctom figure en annexe du présent protocole transactionnel.

Ce montant sera versé en une seule échéance au bénéfice du Syctom et se fera selon les règles de la comptabilité publique par virement, après signature du protocole par les deux parties et notification du présent protocole.

Article 3 : Renonciation à recours

En contrepartie, le Syctom se déclare entièrement indemnisé des recettes perçues par TIRFER au titre de la vente des métaux mixtes et induits sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 août 2011.

Le Syctom renonce expressément et irrévocablement à tout recours et action en garantie dont il disposerait au titre des recettes perçues par TIRFER sur la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 août 2011.

Article 4 : Transaction

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

LII.1. Article 5 : Election de domicile

Les parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le _____

Le Président du Syctom,

François DAGNAUD

A _____, le _____

La Président de TIRFER,

Michel DURAND

ANNEXE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Récapitulatif des métaux mixtes et métaux induits évacués et valorisés par TIRFER

Métaux mixtes

| Mois | Tonnages | Recette correspondante |
|--------------|-----------------|------------------------|
| juin-08 | 23,98 t | 5 696,44 € HT |
| juin-09 | 171,24 t | 13 942,84 € HT |
| août-09 | 9,02 t | 1 353,00 € HT |
| oct-09 | 23,60 t | 3 186,00 € HT |
| juin-10 | 23,68 t | 3 435,38 € HT |
| total | 251,52 t | 27 613,66 € HT |

Métaux induits

| Mois | Tonnages | Recette correspondante |
|--------------|-----------------|------------------------|
| juin-08 | 71,00 t | 14 292,50 € HT |
| juil-08 | 11,14 t | 5 770,00 € HT |
| juin-09 | 103,90 t | 5 758,80 € HT |
| août-09 | 20,12 t | 4 024,00 € HT |
| sept-09 | 173,10 t | 7 635,20 € HT |
| oct-09 | 102,62 t | 1 446,50 € HT |
| nov-09 | 52,78 t | 2 894,10 € HT |
| déc-09 | 23,76 t | 660,00 € HT |
| févr-10 | 26,08 t | 782,40 € HT |
| juin-10 | 51,08 t | 3 050,40 € HT |
| juil-10 | 24,44 t | 1 462,80 € HT |
| janv-11 | 44,21 t | 3 978,90 € HT |
| févr-11 | 26,36 t | 2 259,00 € HT |
| mars-11 | 74,04 t | 6 393,60 € HT |
| août-11 | 49,72 t | 4 420,80 € HT |
| total | 660,02 t | 64 829,00 € HT |

| | |
|--------------|-----------------------|
| TOTAL | 92 442,66 € HT |
|--------------|-----------------------|

Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2458 (08-a)

Objet : Modification du tableau des effectifs du Sycatom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycatom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycatom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2355 (05-a1) du Comité du Sycatom dans sa séance du 20 décembre 2010 relative au Budget Primitif au titre de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2430 (10-a) adoptée par le Comité du Sycatom le 22 juin 2011 relative à la modification du tableau des effectifs du Sycatom,

Considérant la spécificité des missions relevant d'un poste du tableau, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter un agent non-titulaire pour occuper ce poste, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

Article 2 : Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les fonctions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

➤ Un(e) Chargé(e) de communication

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité de la Directrice de la Communication :

- Pilotage des éditions du Syctom et notamment du Syctom mag, le magazine trimestriel du Syctom (organisation et préparation des comités de sommaire, coordination et suivi agence, relecture et rewriting des textes, suivi de fabrication ...) ; Conception, rédaction et suivi de réalisation d'outils de communication (panneaux, supports d'information dans les circuits de visite) et de publications diverses (plaquettes de présentation de centres notamment) ; Rédaction ponctuelle d'articles ; Réalisation de PowerPoint, notes, ...
- Pilotage de la concertation avec les riverains et les acteurs locaux (collectivités, associations, collectif de riverains...) sur les nouveaux projets du Syctom, en lien avec les chefs de projet du Syctom ; Suivi de la concertation avec les Sentinelles sur le centre Isséane (gestion de l'information ponctuelle, réponses aux mails, préparation et participation aux réunions de la charte de qualité environnementale) ; Information du public, visites de chantier, visite de centres, gestion des espaces information dédiés dans les centres ou dans les bases-vie.

Le(a) chargé(e) de communication participera également à la vie du service et notamment sur les aspects suivants et selon les nécessités de service : réflexion sur la stratégie de communication, la définition des messages, relations étroites avec les directions du Syctom (DG et cabinet du Président, DGST, DGAEPD, DMAJ, finances), participation aux Journées Portes Ouvertes dans les centres du Syctom, sensibilisation des publics à la prévention, tri et valorisation des déchets...

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de formation supérieure en communication ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché territorial (de l'indice brut 349 à l'indice brut 658) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Syctom est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du Syctom
Signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

| Cadres d'emplois / Grades | effectifs proposés au comité du 22 juin 2011 | effectifs proposés au comité du 12 octobre 2011 | Variations | | | | Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi) |
|--|--|---|------------|-------------|------------------|-------------------|--|
| | | | Création | Suppression | Total variations | Effectifs pourvus | |
| Catégorie A | | | | | | | |
| Collaborateur de cabinet | 1 | 1 | | | | 1 | |
| Directeur Général des Services + de 400 000h | 1 | 1 | | | | 1 | 809/HED3 |
| Directeur Général Adjoint + de 400 000 h | 2 | 2 | | | | 1 | 661/HED3 |
| DGST Ville + de 400 000 h | 1 | 1 | | | | 1 | 734/HEC3 |
| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | | | | | | | |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 3 | 3 | | | | 1 | 619/HED3 |
| ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire | 1 | 1 | | | | 1 | 619/HED3 |
| Ingénieur en chef de classe normale | 3 | 3 | | | | 2 | 395/783 |
| Ingénieur en chef de classe normale non titulaire | 1 | 1 | | | | 1 | 395/783 |
| Ingénieur principal | 11 | 11 | | | | 10 | 460/783 |
| Ingénieur principal non titulaire | 11 | 11 | | | | 9 | 460/783 |
| Ingénieur | 13 | 13 | | | | 7 | 349/619 |
| Ingénieur non titulaire | 10 | 10 | | | | 8 | 349/619 |
| Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux | | | | | | | |
| Administrateur hors classe | 1 | 1 | | | | 0 | 658/HED3 |
| Administrateur | 2 | 2 | | | | 0 | 452/783 |
| Cadre d'emplois des attachés territoriaux | | | | | | | |
| Directeur territorial | 1 | 1 | | | | 0 | 582/798 |
| Directeur territorial non titulaire | 1 | 1 | | | | 1 | 582/798 |
| Attaché principal | 6 | 6 | | | | 5 | 434/783 |
| Attaché principal non titulaire | 3 | 3 | | | | 2 | 434/783 |
| Attaché territorial | 11 | 11 | | | | 8 | 349/658 |
| Attaché non titulaire | 4 | 4 | | | | 3 | 349/658 |
| Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux | | | | | | | |
| Attaché de conservation du patrimoine | 1 | 1 | | | | 0 | 349/658 |

| Catégorie B | | | | | | | |
|---|-----|-----|---|---|---|----|---------|
| Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux | | | | | | | |
| Technicien principal de 1ère classe | 8 | 8 | | | | 6 | 404/660 |
| Technicien principal de 2ème classe | 6 | 6 | | | | 1 | 350/614 |
| Technicien | 2 | 2 | | | | 1 | 325/576 |
| Technicien non titulaire | 0 | 0 | | | | 0 | 325/576 |
| Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux | | | | | | | |
| Rédacteur chef | 5 | 5 | | | | 3 | 377/514 |
| Rédacteur principal | 3 | 3 | | | | 1 | 362/483 |
| Rédacteur territorial | 11 | 11 | | | | 7 | 297/463 |
| Sous total 1 | 123 | 123 | 0 | 0 | 0 | 81 | |

| Cadres d'emplois / Grades | | | Variations | | | | Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi) |
|--|---|---|------------|-------------|------------------|-------------------|---|
| | | | Création | Suppression | Total variations | Effectifs pourvus | |
| Catégorie C | | | | | | | |
| Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux | | | | | | | |
| Agent de maîtrise | 3 | 3 | | | | 1 | 294/392 |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux | | | | | | | |
| Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | 1 | 1 | | | | 1 | 325/430 |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | 2 | 2 | | | | 0 | 294/392 |
| Adjoint technique territorial de 1ère classe | 2 | 2 | | | | 1 | 293/369 |
| Adjoint technique territorial de 2ème classe | 3 | 3 | | | | 2 | 292/355 |

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux | | | | | | | |
|--|------------|------------|----------|----------|----------|------------|---------|
| Adjoint administratif principal 1ère cl. | 8 | 8 | | | | 4 | 325/430 |
| Adjoint administratif principal 2ème cl. | 13 | 13 | | | | 3 | 294/392 |
| Adjoint administratif territorial de 1ère classe | 12 | 12 | | | | 6 | 293/369 |
| Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire | 1 | 1 | | | | 0 | 293/369 |
| Adjoint administratif territorial de 2ème classe | 16 | 16 | | | | 12 | 292/355 |
| Sous total 2 | 61 | 61 | 0 | 0 | 0 | 30 | |
| | | | | | | | |
| contrat d'accompagnement dans l'emploi | 1 | 1 | | | 0 | 0 | |
| Sous total 3 | 1 | 1 | | | | | |
| Effectif total FPT | 185 | 185 | 0 | 0 | 0 | 111 | |

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

| Cadres d'emplois / Grades | Effectifs votés au Comité du 22 juin 2011 | Effectifs proposés au Comité du 12 octobre 2011 | Variations | | | |
|------------------------------------|---|---|------------|-------------|------------------|-------------------|
| | | | Création | Suppression | Total variations | Effectifs pourvus |
| Catégorie A | | | | | | |
| Ingénieur en chef d'arrondissement | 1 | 1 | | | | 1 |
| Total | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2459 (08-b)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer le marché résultant de l'appel d'offres ouvert relatif à des travaux de remise en état dans les locaux administratifs du Syctom.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL présent jusqu'à la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le Syctom a pris à bail depuis le 1^{er} janvier 2011 des nouveaux plateaux situés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} étage de l'immeuble sis 35 boulevard de Sébastopol, Paris 1^{er}, dont il occupait déjà le premier étage, prise à bail assortie d'une franchise totale de loyer pendant 10 mois,

Considérant que des travaux d'aménagement, de remise en état, de remise aux normes et de rénovation se sont avérés nécessaires, et qu'il est également envisagé de réaliser quelques aménagements au premier étage,

Considérant que le marché a été lancé le 27 juillet 2011 sous la forme d'un appel d'offres ouvert, divisé en six lots distincts, et répartis comme suit :

- Lot n°1 : Démolitions, estimé à 56 192 € HT,
- Lot n°2 : Cloisons, menuiseries intérieures, aménagements, estimé à 71 330 € HT,
- Lot n°3 : Faux-plafonds, estimé à 22 284 € HT,
- Lot n°4 : Toile de verre, peinture, moquette, sols souples, estimé à 168 088 € HT,
- Lot n°5 : Electricité, Courants forts et faibles, estimé à 126 530 € HT,
- Lot n°6 : Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires, estimé à 97 225 € HT.

Considérant que le montant total du marché a été estimé par le Sycotom à 541 649 € HT,

Considérant que 15 offres ont été reçues, et ont été analysées selon trois critères que sont la valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique, le prix, et le délai,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer :

- Le lot n°1 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 37 429,73 € HT,
- Le lot n°2 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 66 334,34 € HT,
- Le lot n°3 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 28 012,40 € HT,
- Le lot n°4 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 118 140,06 € HT,
- Le lot n°5 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 133 548,16 € HT,
- Le lot n°6 à l'entreprise LARRAT pour un montant de 94 706,43 € HT,

Considérant que l'ensemble de ces lots représente un montant de 478 171,12 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 21 septembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer les marchés résultant de l'appel d'offres ouvert relatif à des travaux de remise en état dans les locaux administratifs du Sycotom, selon l'allotissement suivant :

- Le lot n°1 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 37 429,73 € HT,
- Le lot n°2 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 66 334,34 € HT,
- Le lot n°3 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 28 012,40 € HT,
- Le lot n°4 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 118 140,06 € HT,
- Le lot n°5 à l'entreprise CPE BATIMENT pour un montant de 133 548,16 € HT,
- Le lot n°6 à l'entreprise LARRAT pour un montant de 94 706,43 € HT,

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Sycotom (chapitre 21 de la section d'investissement).

Article 2 : Les marchés sont conclus pour une durée maximale de 12 mois à compter de leur date de notification.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 206 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 octobre 2011
Délibération C 2460 (08-c)**

Objet : Opération de coopération avec la ville de Caracas – Approbation d'une convention

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BERNARD, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, DAGOMA, JARDIN, JEAN-BAPTISTE (Suppléante de Mr CADEDDU), KELLNER, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BESNARD, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GIUNTA, GUENICHE, GUETROT, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Mr GAREL quitte la séance après examen de la question C 03.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, HAREL, HUSSON, LORAND et ONGHENA

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BRETILLON, CONTASSOT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELE, LE MASSON, LOBRY et MARSEILLE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BARRIER a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mme BRUNEAU
Mr BOULANGER a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que la Coopération Andine de Développement (CAF) est la banque de développement du continent sud-américain, et qu'elle a notamment pour mission d'apporter un appui financier aux projets de développement de l'Amérique du Sud, et en particulier ceux portés par des collectivités locales en vue de la création des infrastructures nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus fragiles, et de l'essor économique des pays concernés,

Considérant qu'un soutien en matière d'expertise technique, d'ingénierie et de mode de gouvernance est souvent nécessaire en vue de garantir le succès des opérations soutenues par la CAF,
Considérant que le Président du Syctom a ainsi été sollicité par l'Ambassadeur de France à Caracas afin d'associer le Syctom au mois du développement durable de Caracas, et d'envisager les modalités

possibles d'une mise à profit, pour le continent sud-américain, des compétences du Syctom dans le domaine de la gestion des déchets ménagers,

Considérant que le Syctom pourrait ainsi mettre son expertise au service de l'amélioration des équipements de traitement des déchets ménagers en Amérique du Sud, et de la gouvernance des entités en charge de la gestion de ce service public,

Vu le projet de convention à conclure avec la CAF, visant à mettre en œuvre ces objectifs,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de coopération conclue à titre gratuit avec la Coopération Andine de Développement pour la mise à disposition de l'expertise du Syctom en matière d'ingénierie et de gouvernance, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, et sera automatiquement renouvelée pour une durée égale sauf si sa modification ou son annulation est présentée à l'initiative de l'une des parties, au minimum soixante jours avant la date d'échéance.

Elle pourra être résiliée à tout moment avant la date d'échéance fixée dans le présent article, de façon unilatérale, avec ou sans motif, par les deux parties, au moyen d'une notification formelle à l'autre partie avec un préavis de soixante jours. Dans le cas où l'une des parties souhaite y mettre fin, elle s'engage à achever les actions en cours.

Le Comité adopte cette délibération **l'unanimité, soit à 206 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LA CORPORATION ANDINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE SYCTOM

(L'agence métropolitaine parisienne des déchets ménagers)

- La **CORPORATION ANDINE DE DEVELOPPEMENT**, institution financière multilatérale de droit international public, dont le siège est situé Av. Luis Roche, Chacao, CARACAS, Venezuela, créée par le Traité intitulé « Convention constitutive de la Corporation Andine de Développement », signé dans la ville de Bogota, Colombie, le 7 février 1968, (ci-après nommé « CAF ») et dûment représentée par son Président exécutif, Monsieur D.L. Enrique García,

et

Le **SYCTOM** (Agence métropolitaine des déchets ménagers), établissement public de coopération intercommunale, créé par décret interpréfectoral du 16 mai 1984 et modifié par les décrets n° 85-621 du 25 septembre 1985 et n° 98-978 du 25 septembre 1998, dont le siège social est situé au 57, Boulevard Sebastopol, 75 001, PARIS (ci-après nommé "SYCTOM"), dûment représenté par son Président, Monsieur François Dagnaud dûment habilité en vertu d'une délibération n° C 2459 (08-c) du Comité syndical du 12 octobre 2011,

La CAF et le SYCTOM ci-après et conjointement nommés « les Parties »

ANTECEDENTS

Considérant que pour contribuer au développement socio-économique et durable des peuples d'Amérique latine, il est fondamental que s'établissent des relations d'échanges dans les domaines scientifiques, culturels, éducatifs et technologiques,

Considérant que **la CAF** vise à promouvoir le développement durable et l'intégration régionale dans le cadre d'un processus ouvert qui facilite une meilleure insertion internationale grâce à une mobilisation efficace des moyens en matière d'échange et de développement de connaissances technologiques, de formation et de diffusion dans divers domaines en mettant l'accent sur ceux touchant à l'environnement,

Considérant que le **SYCTOM** est un établissement public appelé, de par sa mission, sa finalité et ses objectifs, à mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération parisienne le traitement des déchets ménagers dans le cadre des dispositifs réglementaires en vigueur (directives européennes, législation nationale, planification régionale), en visant à prévenir la production de déchets à la source, à promouvoir le

recyclage matière et organique, à valoriser au mieux les déchets selon leur nature, dans le cadre des meilleures technologies disponibles pour la protection de l'environnement, et en veillant à la meilleure intégration urbaine et architecturale de ses équipements d'écologie urbaine, afin de garantir une prestation de services de qualité et d'efficacité dans une perspective de développement durable,

Considérant que **les deux Parties** partagent des intérêts et objectifs communs dans le but de partager les bonnes pratiques de développement durable, ainsi que le souhait d'établir des relations efficaces afin de les réaliser, conformément aux principes qui les régissent,

Les Parties conviennent, agissant dans l'exercice de leurs compétences, d'officialiser cet accord en conformité avec les clauses suivantes :

Article premier Objet de la convention

Le SYCTOM et la CAF conviennent de maintenir une étroite coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier la gestion et le traitement communal et intercommunal des déchets ménagers, afin de lutter à la source contre la production de déchets ménagers, de promouvoir le développement de systèmes de gestion qui participent à la résolution du problème des déchets dans les villes d'Amérique latine par la mise en œuvre d'un service public efficace. A cet effet, et entre autres exemples, les questions de développement et de transfert de technologie et de bonnes pratiques, de recherche et de formation, et de diffusion de travaux de recherche seront identifiées et définies par les Parties d'un commun accord, **afin d'assister les acteurs institutionnels dans le débat sur le changement climatique.**

Article deux Consultation réciproque

La CAF et le SYCTOM définiront et identifieront, sur les questions susmentionnées à l'article premier, les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour réaliser avec la plus grande efficacité leurs activités respectives d'intérêt commun. La coopération entre les Parties prendra la forme, principalement, d'échange d'informations, de consultations spécifiques, de projets communs, d'organisation de forums, d'échange d'experts, de recherches et de publications conjointes.

Article trois Activités et projets communs

Chacune des Parties analysera l'opportunité de développer des actions conjointes et décidera librement, à sa seule discrétion, et conformément à ses propres politiques et procédures internes, de sa collaboration ou non à leur élaboration, ainsi que des termes et conditions de sa participation éventuelle. Toute éventuelle participation des Parties dans un quelconque projet, sera soumise au respect préalable de toutes les conditions, exigences et approbations requises par la réglementation interne de chacune d'entre elle. A aucun moment, une des Parties n'a l'obligation d'informer

l'autre Partie ou tiers sur les motivations de son rejet de participation à un projet, à une initiative ou à une activité déterminée.

Les procédures internes des Parties satisfaites, ces dernières pouvant être requises pour chacun des projets, activités ou initiatives, les Parties s'entendront sur la forme, le contenu et la portée de leur participation par la conclusion d'accords spécifiques, dans lesquels seront définis, pour chaque action de coopération, les termes de référence, les moyens et les coûts de participation de chaque établissement, ainsi que le calendrier préliminaire.

Article quatre **Échange d'information et de documentation**

Sous réserve des dispositions nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de certains documents, **la CAF et le SYCTOM** décident d'adopter les mesures permettant d'assurer un échange maximal d'informations et de documentations sur les thèmes d'intérêt commun.

Article cinq **Réunions régulières**

La CAF et le SYCTOM se consulteront régulièrement afin de préparer, réviser et évaluer les activités et les projets entrepris conjointement dans le cadre de la présente Convention et pourront proposer de nouvelles formes de coopération et de collaboration pour l'améliorer.

Article six **Dispositions administratives**

Les Parties adopteront les dispositions administratives nécessaires et pertinentes afin d'assurer une coopération efficace.

La signature de la présente Convention : (i) ne constitue pas un obstacle à d'autres accords ou collaborations, présents ou à venir, avec des organisations similaires intéressant le SYCTOM ou la CAF et (ii) n'engage pas les parties à financer des actions postérieures qui pourront en résulter. Il est précisé qu'en l'absence de cadre législatif clairement établi en France en ce sens, le SYCTOM n'est pas en mesure de contribuer financièrement à ces actions.

Cette convention n'impose l'obligation pour aucune des Parties de conclure des accords ou transactions et, en particulier, ne les oblige pas à conclure un accord ultérieur. Toute relation entre les Parties ou tiers qui pourrait résulter de cette Convention fera l'objet d'un accord indépendant.

Article sept.
Interprétation et application de la Convention

Tout différend ou désaccord découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé par négociation directe entre les parties.

Article Huit
Modifications

La présente Convention pourra être amendée par consentement mutuel des parties.

Article neuf
Durée

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera valable pendant cinq ans, automatiquement renouvelé pour une durée égale, sauf si sa modification ou annulation est présentée à l'initiative de l'une des parties, au minimum soixante (60) jours avant la date d'échéance.

Le présent Accord peut être résilié à tout moment avant la date d'échéance fixée dans le présent article, de façon unilatérale, avec ou sans motif, par l'une ou l'autre Partie, au moyen d'une notification formelle à l'autre Partie avec un préavis de soixante (60) jours. Dans le cas où une des Parties souhaite y mettre fin, elle s'engage à achever les actions en cours.

Signée en double exemplaire, en langue française et espagnole, à XX, le XX XX 2011.

Pour la Corporation Andine de
Développement

Le Président
D.L Enrique GARCIA

Pour le Sycotm

Le Président
François DAGNAUD

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2011

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2011

C 2461 (03) : Modification de la délégation du Comité syndical au Président : Modification de la délibération C 1978 (06) en date du 14 mai 2008 relative à la délégation du Comité syndical au Président modifiée successivement par les délibérations C 2057 (04) du 22 octobre 2008, C 2154 (03) du 20 mai 2009 et C 2300 (13c) du 23 juin 2010, de la manière suivante :

« Le Président du SYCTOM est autorisé, par délégation du Comité et pour la durée de son mandat à :

- (...)
- *signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords cadres et marchés subséquents ainsi qu'à des conventions ;*
- (...)
- *signer les contrats et conventions d'utilités afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Syctom, existantes et futures ainsi que les avenants aux contrats de vente d'électricité issue du traitement des déchets ménagers ;*
- (...)
- *décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et à ce titre de signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés à l'exception des contrats relatifs au barème E et de leurs avenants ayant pour effet de modifier le prix initialement convenu.*
- »

Les autres dispositions existantes de la délibération demeurent inchangées.

Il sera rendu compte des décisions prises par le Président lors des Comités syndicaux.

C 2462 (04-a) : Métropole Prévention Déchets 2010-2014 : Attribution d'une subvention à la ville de Vitry-sur-Seine pour une action de prévention en partenariat avec une association d'éducation à l'environnement pour la Semaine Européenne de Réduction des Déchets 2011 :

Le Comité syndical décide d'accorder à la ville de Vitry-sur-Seine une subvention de 1 600 € HT pour la réalisation d'animations prévention lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets sur la base d'un budget global d'opération de 2 000 € HT.

Le Comité approuve le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à la ville de Vitry-sur-Seine, et autorise le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Syctom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2463 (05-a1) : Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2012 : Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2012, est voté par nature.

Le Comité syndical adopte le budget primitif 2012 :

- par chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- par chapitre pour la section de fonctionnement.

Le présent Budget Primitif est arrêté à :

382 462 600,00 € pour la section de fonctionnement,

184 414 632,00 € pour la section d'investissement.

Total 566 877 232,00€

Il est décidé de reprendre la provision d'un montant de 2 400 000 € (2 300 000,00 € provisionné pour le principal et 100 000 € d'intérêts moratoires) pour litige fiscal compte tenu du jugement favorable pour le SYCTOM du Tribunal Administratif de Paris en date du 6 juin 2011, et eu égard au délai d'appel forclos qui décharge entièrement le SYCTOM vis-à-vis de l'Administration Fiscale des sommes dues dans le litige sur la TVA pour les exercices 2004 à 2006.

Il est décidé d'abonder par une dotation complémentaire de 20 000 000 € la provision constituée pour les surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII.

Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2464 (05-a2) : Exercice 2012 – Montant des contributions 2012 des communes et des groupements de communes : Le Comité syndical décide de fixer comme suit le montant de la participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2012, tarif applicable au 1^{er} janvier 2012**

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,17 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

103,25 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

103,25 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

103,25 euros par tonne

Déchets verts :

103,25 euros par tonne

***Balayures :**

103,25 euros par tonne

***Verre :**

10,93 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

103,25 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

103,25 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

103,25 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2012, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérents :

***Ordures ménagères :**

138,07 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

138,07 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

138,07 euros par tonne

C 2465 (05-a3) : Aides et subventions aux communes et aux groupements de communes au titre de 2012 pour l'accueil et l'éloignement d'un centre de traitement : Le Comité syndical décide de fixer comme suit les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2012, sur la base des tonnages 2011.

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "dégrèvement") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :

* **0,13 €** par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,

* **0,46 €** par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,

* **0,46 €** par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Les dispositions des articles 2 et 3 concernent toutes les subventions visées à l'article 1.

Les dépenses afférentes aux subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement (articles 1, 2, 3 et 4) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2012 du SYCTOM.

C 2466 (05-a4) : Affaires budgétaires : Subvention au titre de 2012 au SYELOM et au SITOM 93 dans le cadre des conventions d'objectifs : Le Comité syndical décide de verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 202 608 € au SYELOM au titre de l'exercice 2012, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité syndical décide de verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 202 608 € au SITOM93 au titre de l'exercice 2012, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2467 (05-a5) : Aides et subventions aux communes et groupements de communes au titre de 2012 pour le développement de la collecte sélective et le reversement des soutiens émanant d'Eco-Emballages dans le cadre du barème E : Le Comité syndical adopte le nouveau dispositif d'aides à la performance des collectes sélectives du Sycptom à destination des collectivités adhérentes.

Le dispositif d'aides est détaillé dans ses modalités de liquidation et de versement en annexe de la délibération.

A. Aides versées par le Sycptom en lien avec le contrat CAP barème E :

1°) **Aide du Sycptom à la communication** = $2,48 \text{ €/t} \times \text{Tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

2°) **Aide du Sycptom aux ambassadeurs de tri (ADT)** = $4,75 \text{ €/t} \times \text{Cml (coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri local)} \times \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

Avec Cml = $\text{Nombre d'ADT éligibles} \times 950 \text{ t} / \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente}$, et Cml plafonné à 1,5,

3°) **Aide du Sycptom au recyclage des emballages en verre** = $\text{tonnage d'emballages en verre recyclés et attestés pour la collectivité adhérente} \times 4,40 \text{ €/t} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

B. Aide versée par le Sycptom au titre de la perception des recettes de vente matière liées à la reprise en direct de l'ensemble des flux d'emballages en verre collectés sur le territoire par les collectivités à compétence collecte :

1°) **Aide du Sycptom liée à la recette matière des emballages en verre recyclés** = $\text{tonnage verre recyclé et attesté par le repreneur pour la collectivité adhérente} \times \text{tarif de reprise annuel fixé par le repreneur conformément aux conditions détaillées en annexe de la délibération, notamment pour le versement de l'aide 2011.}$

C. Aides supplémentaires versées par le Sycptom :

1°) **Aide supplémentaire du Sycptom aux ambassadeurs du tri (ADT)** = $3,2 \text{ €/t} \times \text{Cml (coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri local)} \times \text{tonnages totaux d'emballages recyclés de la collectivité adhérente.}$

Avec Cml = $\text{nombre d'ADT éligibles} \times 950 \text{ t} / \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente}$, et Cml plafonné à 1,5,

2°) Aide supplémentaire du Syctom à la performance de recyclage du verre = 14 €/t x (tonnages de verre recyclés par la collectivité adhérente l'année N – tonnages de verre recyclés par la collectivité adhérente en 2010)

Le tarif de 14 €/t est déterminé par le Syctom et pourra être dégressif dès lors que le Syctom aura atteint le plafond de performance pour le calcul des soutiens au recyclage de verre au barème E (42,73 kg/hab./an).

3°) Aide supplémentaire du Syctom à la qualité des collectes sélectives = Tarif qualité Syctom x Coefficient de majoration qualité x tonnage de multi-matériaux valorisables en mélange de la collectivité adhérente,

Avec, Tarif qualité N = 1 000 000 € / (1 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est compris entre 20% et 25% + 1,5 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est compris entre 15% et 20% + 2 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est inférieur à 15%).

Avec, Coefficient de majoration qualité =

Pour un taux de refus de tri qui est supérieur à 25% : coefficient de majoration qualité = 0

Pour un taux de refus de tri qui est compris entre 20% et 25% : coefficient de majoration qualité = 1

Pour un taux de refus de tri qui est compris entre 15% et 20% : coefficient de majoration qualité = 1,5

Pour un taux de refus de tri qui est inférieur à 15% : coefficient de majoration qualité = 2.

4°) Aide supplémentaire du Syctom aux territoires à fort potentiel (TFP) :

Une enveloppe financière de 500 000 € sera réservée chaque année par le Syctom pour aider au financement de projets d'amélioration de la collecte sélective pour les territoires éligibles. Trois projets lauréats par an seront retenus au maximum. Le montant des aides accordées dans le cadre de l'aide aux territoires à fort potentiel sera dépendant des budgets prévisionnels des projets concernés et sera plafonné à 80% du montant global HT du projet et à 300 000 € par projet au maximum. Les modalités de ce dispositif sont précisées en annexe de la délibération, notamment pour le versement de l'aide en 2011.

D. Aide historique du Syctom au titre du développement de la collecte sélective (rappel de la délibération C 2357 (05-a3) du 20 décembre 2010):

1°) Aide du Syctom à la collecte sélective des adhérents déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 125,89 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 125,89 € par tonne
- papiers de bureaux : 125,89 € par tonne
- cartons en mono matériau : 125,89 € par tonne

2°) Aide du Syctom à la collecte sélective des adhérents non-déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 45,73 € par tonne
- multi matériaux avec verre : 30,49 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 45,73 € par tonne
- papiers de bureaux : 45,73 € par tonne
- cartons en mono matériau : 45,73 € par tonne

Les tonnages de verre déclassés font l'objet de la perception d'une redevance à la tonne facturée par le Syctom aux collectivités adhérentes au même titre que celle liée au déclassement des tonnages de collecte sélective, et aux prestations d'élimination des OMR en CET2 ou UVE (Unité de valorisation énergétique). Le tarif applicable est le tarif défini chaque année pour le traitement des ordures ménagères résiduelles, soit 101,72 € par tonne pour 2011.

Le présent dispositif d'aides (A à D) s'applique à titre dérogatoire avec effet au 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2016 (période de validité identique à celle de l'agrément d'Eco-Emballages et

du CAP barème E signé entre le Sycotom et Eco-Emballages). La validité du présent dispositif sera automatiquement prorogée au-delà du 31/12/2016, pour une durée maximale d'un an, en cas d'éventuelle prolongation de la validité du CAP barème E conformément aux dispositions de l'arrêté d'agrément de la société Eco-Emballages décidées par les pouvoirs publics et du contrat signé avec Eco-Emballages. Les aides attribuées seront versées :

- Aux collectivités adhérentes du Sycotom pour les collectivités à compétence collective adhérentes directes du sycotom,
- Au syndicat primaire auquel elles adhèrent pour les collectivités adhérentes directes des syndicats primaires

Le Comité syndical donne délégation au Président afin d'attribuer les différentes aides aux collectivités adhérentes selon les modalités définies dans la délibération et son annexe.

Concernant l'attribution des aides aux territoires à fort potentiel (point C.4 de l'annexe), le comité syndical donne délégation au président afin de constituer la commission de sélection des projets, d'attribuer les aides sur la base du classement indicatif proposé par la commission de sélection et de signer les conventions de projet avec les collectivités dont le projet aura été retenu par le Président. A ce titre, et préalablement à la signature des conventions, un projet de convention cadre sera soumis à l'assemblée délibérante lors d'un prochain comité syndical du Sycotom.

Au titre de ces délégations, le comité sera tenu informé des décisions prises par le Président conformément à l'article L 5211-10 du CGCT

Les dépenses afférentes à ces aides (hors aides prévues au C.4) versées par le Sycotom aux collectivités adhérentes correspondant à des subventions de fonctionnement seront imputées au chapitre 65 des budgets 2011 et suivants du Sycotom.

Les dépenses afférentes à l'aide supplémentaire du Sycotom aux territoires à fort potentiel (point C.4) seront imputées selon leur nature, soit au chapitre 65 (subvention de fonctionnement), soit au chapitre 204 (subvention d'équipement).

C 2468 (05-a6) : Mise à Jour des Durées d'Amortissement par type d'immobilisations : Au vu des nouvelles immobilisations qui seront à intégrer dans l'inventaire du Sycotom (travaux de prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry-Paris 13 et travaux de réfection de locaux administratifs du 35 boulevard de Sébastopol), il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'amortissement applicables aux immobilisations,

En conséquence, le Comité syndical approuve l'abrogation de la délibération n° C 2223 (04-a10) du 10 décembre 2009 portant sur la mise à jour des durées d'amortissements des immobilisations du Sycotom relatives aux biens, équipements et travaux du Sycotom et décide d'appliquer les durées maximales d'amortissement (linéaire) des immobilisations du Sycotom telles qu'elles figurent dans l'état annexé à la délibération.

C 2469 (06-a1) : Approbation de l'avenant n° 1 au contrat 11 07 023 « CAP barème E » conclu avec Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques « site pilote du centre de tri de Sevrans » : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat 11 07 023 « CAP barème E » conclu avec Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques et autorise le Président à le signer ainsi que tous les documents y afférents.

Le comité syndical autorise le Président à formuler à Eco-Emballages toute réserve quant aux modalités de prise en charge financière des coûts de l'expérimentation par Eco-Emballages.

C 2470 (06-a2) : Approbation de la convention type avec les collectivités à compétence collective participant à l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques « site pilote du centre de tri de Sevrans » : Le Comité syndical approuve les termes de la convention type à passer avec les collectivités à compétence collective participant à l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques « site pilote du centre de tri de Sevrans », et autorise le Président à signer avec chaque collectivité participante la convention type ainsi qu'à attribuer l'ensemble des aides prévues par la convention type en faveur des collectivités à compétence collective participant à l'expérimentation.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2471 (06-b1a) : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PET n°11 07 18 conclu avec la société SITA IDF : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PET n°11 07 18 conclu avec la société SITA IDF et autorise le Président à le signer.

Cet avenant est sans impact financier sur le contrat.

C 2472 (06-b1b) : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PEHD n°11 07 17 conclu avec PAPREC France : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PEHD n°11 07 17 conclu avec PAPREC France et autorise le Président à le signer.

Cet avenant est sans impact financier sur le contrat.

C 2473 (07-a) : Approbation d'une convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets de Rungis (SIEVD) : Le Comité syndical approuve les termes de la convention de partenariat entre le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets de Rungis et le Sycotom, et autorise le Président à la signer.

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Elle sera le cas échéant renouvelée de façon expresse pour une nouvelle période de 5 ans. D'un commun accord les parties pourront décider de résilier la convention en cours d'exécution sous réserve de respecter un préavis de 9 mois sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Eu égard au caractère partenarial entre les deux syndicats, les contributions financières provenant de son application ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés. Pour l'ensemble des partenariats envisagés, et dans la mesure où ils pourraient voir le jour, les deux syndicats conviennent de se rapprocher le moment venu pour en définir les modalités financières précises.

C 2474 (09-a1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'accord-cadre pour les missions de contrôle technique et de contrôle de conformité : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert destinée à conclure un accord-cadre multi-attributaire pour la réalisation de missions de contrôle technique et de contrôle de conformité des installations du Sycotom, et à signer le marché qui en résultera.

Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification et est estimé à 600 000 € HT sur la durée totale du marché.

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des attributaires.

Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom.

C 2475 (09-a2) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de reconnaissance des sols : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux de reconnaissance des sols pour l'ensemble des sites et des projets du Sycotom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Ce marché sera à bons de commande, sans indication de minimum, ni de maximum. Il est estimé à 1 500 000 € HT sur sa durée totale. Il sera conclu pour une durée de quatre ans.

Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom.

C 2476 (09-a3) : Modification de la délibération n° C 2424 (08-c1) du 22 juin 2011 portant sur l'approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté Urbaine Lille Métropole et le SMEDAR relative au lancement d'un marché d'études sur le traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères : Le Comité syndical approuve la création d'un groupement de commandes entre Lille Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, et le Sycotom destiné à la passation d'un marché de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, ainsi que d'analyse des REFIOM produits par les deux premiers établissements publics cités, et d'en approuver la convention constitutive et autorise le Président à signer cette convention constitutive.

Le Comité syndical désigne

- Mme Florence CROCHETON en tant que membre titulaire
- Mr Alain ROUAULT en tant que membre suppléant

pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

La participation financière du Sycotom demeure inchangée, soit 43 333 € HT estimés.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

La présente délibération annule et remplace la délibération n° C 2424 (08-c1) du Comité syndical du 22 juin 2011.

C 2477 (9-b1) : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif à des missions de diagnostic en vue de la déconstruction du centre d'Ivry/Paris XIII : Le Comité syndical autorise le Président à signer le marché à bons de commande (d'une durée de 18 mois) relatif à des missions de diagnostic en vue de la future déconstruction du centre Ivry/Paris XIII avec la société INNAX, sans minimum et pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Les crédits seront prévus au budget du Sycotom (opération n°28 de la section d'investissement).

C 2478 (09-b2) : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif à la mission de prestations de caractérisations sur humide pour la conception du tri mécanique à réaliser dans le cadre du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII Le Comité syndical autorise le Président à signer le marché à bons de commande (d'une durée de 15 mois) de caractérisations d'ordures ménagères résiduelles du bassin versant du centre Ivry/Paris XIII avec la société V2R pour un montant maximum de 240 000 € HT sans indication de minimum.

Les crédits seront inscrits au budget du Sycotom (opération n°28 de la section d'investissement).

C 2479 (09-c1) : Centre de Saint-Ouen : Convention de mise à disposition d'un périmètre restreint du modèle de trafic du Département de Seine-Saint-Denis : Le Comité approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un périmètre restreint du modèle de trafic du Département de la Seine-Saint-Denis, et autorise le Président à la signer.

Le Département de la Seine-Saint-Denis met gracieusement à la disposition du Sycotom les données, dont le Sycotom s'engage à garantir la confidentialité. Le Sycotom s'engage à partager les résultats de l'étude avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

C 2480 (09-d1) : Centre de Nanterre : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'installation du système de vidéosurveillance pour le centre de tri de Nanterre : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à l'installation du système de vidéosurveillance pour le centre de tri de Nanterre, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Le marché est estimé à 165 000 € HT.

Les crédits correspondants seront prévus au budget du Sycotom (opération n°31 de la section d'investissement).

C 2481 (10-a) : Avenant n°9 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie de Romainville : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°9 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement et autorise le Président à le signer.

Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 €HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 30 juin 2012, représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché.

Il est conclu pour une durée de 2 mois fermes, reconductible tacitement mensuellement pour une durée maximale totale de 6 mois.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2012 du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2482 (10-b) : Approbation de l'avenant n°1 au marché n°09 91 035 conclu avec la société PAPREC relatif à la réception exceptionnelle de collectes sélectives en provenance d'autres centres de tri et à la valorisation du verre : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 035 à conclure avec la société PAPREC pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes sélectives du Sycotom – secteur Nord Est, et autorise le Président à le signer.

Le montant de l'avenant est de 302 287 € HT, soit une augmentation de 5,22% du montant initial du marché.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2483 (10-c) : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour le marché de réception et de tri des objets encombrants du secteur sud-ouest du territoire du Syctom : Le Comité autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du Syctom – secteur Sud-Ouest, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Le marché sera à bons de commande à prix unitaires, pour une durée de quatre ans.

La capacité de traitement estimée nécessaire pour la réalisation de ce marché est comprise entre un minimum de 18 750 tonnes et un maximum de 25 000 tonnes par an, soit entre 75 000 tonnes et 100 000 tonnes sur la durée du marché. Le montant maximal des prestations est estimé à 9 000 000 € HT en apport direct, soit 90,00 € HT/tonne entrante, et à 10 250 000 € HT avec transfert, soit 102,50 € HT/tonne entrante.

Pour faciliter l'analyse et permettre l'ajustement de l'estimation en fonction de la part de tonnages en transfert associée à la réponse de chaque candidat, l'hypothèse suivante sera retenue : Les tonnages affectés à chaque point de réception seront égaux au volume maximum du présent appel d'offres divisé par le nombre de sites de déversement désignés par le candidat. L'estimation financière du Syctom sera alors automatiquement recalculée en fonction des tonnages effectivement proposés en transfert en prenant en compte une estimation de 12,50 €/t transférée,

Le jugement des offres sera effectué en tenant compte de la pondération suivante :

| | |
|---|-------------|
| VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE | 40 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Organisation des prestations de réception des objets encombrants : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites de réception et localisation ; - Fonctionnement interne des sites de réception : analyse des moyens humains, matériels et logistiques dédiés à la réception et au rechargement pour transfert des OE. | 15 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Organisation des prestations de tri des objets encombrants : <ul style="list-style-type: none"> - Description de la chaîne de tri ; - Organisation de tri proposée : analyse des moyens humains et matériels dédiés au tri et au conditionnement des produits issus des OE. | 15 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Politique de gestion du personnel : <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel d'encadrement et support ; - Les moyens mis en œuvre pour améliorer les conditions de travail du personnel ; - Les cadres d'emploi du personnel. | 4 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Impact environnemental | 6 % |
| PRIX DE L'OFFRE | 60 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Structuration et répartition des prix dans le BPU par rapport à l'estimation du Syctom | 10 % |
| <ul style="list-style-type: none"> • Analyse du coût de la prestation d'exploitation sur la base du panel de quantités | 50 % |

Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom (chapitre 011).

C 2484 (10-d) : Approbation de l'avenant n°27 au marché n°85 91 011 relatif à l'arrêt de la prise en charge de la prestation de transport des cendres et boues produites dans l'UIOM de Saint-Ouen : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°27 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif à l'arrêt de la prise en charge de la prestation de transport des boues et centres produites par l'UIOM de Saint-Ouen et autorise le Président à le signer.

L'avenant se traduit par une moins-value à hauteur de 266 885 € HT par an.

C 2485 (10-e) : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de vente à EDF de l'électricité produite par l'unité de valorisation énergétique d'Isséane : Redéfinition des puissances garanties été et hiver : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°1 au contrat n°BOA0011999 d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par l'UVE d'Isséane, et autorise le Président à le signer.

La puissance garantie été est fixée à 31 000 kW et la puissance garantie hiver à 10 000 kW. La prise d'effet de l'avenant interviendra au 1^{er} novembre 2011.

Les recettes correspondantes sont imputées au budget du Sycotm (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

C 2486 (10-f) : Approbation de l'avenant n°3 au contrat de vente à EDF de l'électricité produite par l'UIOM Ivry-Paris XIII : Redéfinition de la puissance garantie hiver : Le Comité syndical approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat n°B099909065 d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par l'UIOM Ivry/Paris XIII, et autorise le Président à le signer.

La puissance garantie hiver est fixée à 5 500 kW. La prise d'effet de l'avenant interviendra au 1^{er} novembre 2011.

Les recettes correspondantes sont imputées au budget du Sycotm (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

C 2487 (10-g) : Approbation du transfert du contrat de reprise du verre à Saint-Gobain-Emballage : Le Comité syndical décide de modifier la délibération n° C 2426 (09-b) du Comité syndical en date du 22 juin 2011 comme suit :

« Attribution du contrat de reprise du verre dans le cadre de l'option «filère» à SAINT-GOBAIN EMBALLAGE »

et autorise le Président à signer le contrat pour la reprise du verre de l'option filière avec SAINT-GOBAIN EMBALLAGE.

Les autres dispositions de la délibération susvisée sont inchangées.

C 2488 (11-a) : Modification du tableau des effectifs du Sycotm : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est mis à jour conformément aux dispositions ci-après.

Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) de projet

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes au sein de la Direction Générale des Services Techniques sous l'autorité du Directeur des Equipements industriels :

- le contrôle et le suivi des travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement des installations du Sycotom ;
- l'évaluation et la proposition de travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations dans le cadre d'une amélioration continue ;
- la conduite d'études de faisabilités techniques ;
- l'estimation des budgets des opérations ;
- la rédaction de dossiers de consultation d'entreprises et l'analyse des offres ;
- la maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage ;
- et le suivi d'exécution des marchés.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

➤ Un(e) Ingénieur(e) chef de projet

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes au sein de la Direction Générale des Services Techniques sous l'autorité de la Directrice des Projets :

- Conduite de projets de méthanisation (bâtiment, génie civil, process industriel...) et plus particulièrement celui du centre situé à Blanc-Mesnil et direction de chantier en relation avec les prestataires et les autres partenaires du Sycotom mais en fonction du plan de charge, le chef de projet pourra être amené à intervenir sur d'autres projets de la DGST ;
- Gestion administrative des contrats (ordres de service, situations financières, avenants...) en relation avec la direction administrative et financière de la DGST ;
- Aide à la décision auprès de la Direction Générale pour les choix stratégiques à opérer ;
- Garant de la démarche HQE ;
- Interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels (Communes, Conseil Général, Préfecture, ADEME...)
- Elaboration rigoureuse des budgets et suivi maîtrisé de leur exécution

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

D'autre part, un ingénieur doit être recruté pour une durée de trois ans dans le cadre de l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques de collecte sélective. En application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises et pouvant être détaché sur une mission pour une durée de trois ans:

➤ Un(e) Ingénieur(e) chargé de projet pour l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques de collecte sélective pour un contrat à durée déterminée de trois ans

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Responsable du pôle tri, valorisation matière et transport au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets :

- le pilotage et le suivi complet de l'expérimentation avec plus particulièrement l'animation du réseau des parties prenantes à l'expérimentation avec la charge de faire respecter le planning de l'expérimentation par tous les partenaires ;
- la finalisation des pièces contractuelles et du devis financier pour la définition des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation sur le territoire, en vue de la signature de l'avenant au contrat entre le Sycotom et Eco-Emballages, ainsi que les conventions entre le Sycotom et les collectivités partenaires à compétence collective ;
- la construction de tableaux de bord et d'indicateurs de suivi au cours de l'expérimentation ;
- le suivi financier de l'expérimentation ;
- en collaboration avec le service communication du Sycotom, la préparation organisationnelle et technique des actions et des supports de communication liés à la sensibilisation des habitants et publics relais au cours de l'expérimentation ;
- le lancement opérationnel de l'expérimentation ;
- la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des marchés publics lancés pour les besoins de l'expérimentation ;
- la participation aux réunions externes de veille et de communication sur le développement de la communication au niveau national ;
- le concours à la bonne dynamique d'échange et de partage d'information au sujet de l'expérimentation en interne.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Sycotom est inchangé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

C 2489 (11-b) : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du régime indemnitaire des attachés territoriaux (prime de fonctions et de résultats) et des ingénieurs en chef (indemnité de performance et de fonctions) : Le Comité syndical décide d'appliquer au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux la prime de fonctions et de résultats.

La prime de fonctions et de résultats est répartie comme suit :

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.
- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

La prime de fonctions et de résultats se substituera au régime indemnitaire précédemment perçu par les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et Indemnité d'exercice des missions des Préfectures).

Le Comité syndical décide également d'appliquer au profit des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et des ingénieurs en chef de classe normale, l'indemnité de performance et de fonctions.

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.

- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

L'indemnité de performance et de fonctions se substituera au régime indemnitaire précédemment perçu par les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et des ingénieurs en chef de classe normale (La prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service).

La Prime de fonctions et de résultats et l'indemnité de performance et de fonctions seront versées mensuellement et feront l'objet d'une actualisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une évolution. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du Sycotom, chapitre 012.

La prime de fonctions et de résultats et l'indemnité de performance et de fonctions seront attribuées par arrêté individuel.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

C 2490 (11-c) : Affaires Administratives et Personnel : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture des titres restaurant : Le Comité syndical autorise le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de titres restaurant au bénéfice des agents du Sycotom et l'autorise à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande et sera conclu pour une durée de 3 ans maximum.

Le montant minimum du marché est estimé à hauteur de 90 000 € HT par an.
Le montant maximum du marché est estimé à hauteur de 208 500 € HT par an.

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du Sycotom au chapitre 012.

C 2491 (11-d) : Affaires Administratives et Personnel : Modification de la contribution employeur des titres restaurant : Le Comité syndical décide de modifier la prise en charge des titres-restaurant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Sycotom prend en charge 60 % de la valeur du titre-restaurant, 40 % restent à la charge des agents bénéficiaires.

La valeur faciale du titre-restaurant est inchangée à 7,30 €.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotom au chapitre 012

C 2492 (11-e) : Affaires Administratives et Personnel : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un assistant social passé avec le CIG Grande Couronne : Le Comité syndical autorise le Président à renouveler la convention avec le Centre de Gestion de la Grande Couronne, portant sur la mise à disposition d'un assistant social au sein du Sycotom pour les besoins de son personnel, pour une durée de trois ans. La dépense est estimée à 1008 € TTC par an, prévus au budget du Sycotom au chapitre 012.

C 2493 (11-f) : Autorisation donnée au Président de signer un marché pour la maintenance des bornes de pesage : Le Comité autorise le Président à engager une procédure de marché négocié avec mise en concurrence des deux candidats à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la maintenance des bornes de pesage et à signer le marché qui en découlera.

Le montant minimum du marché à bons de commande s'élève à 125 000 € HT par an, le montant maximum à 400 000 € HT par an.

La durée du marché est de un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Les crédits sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2494 (11-g) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations de télécommunication : Le Comité syndical autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à des prestations de télécommunication alloti de la façon suivante : lot n°1 : Connexions internet symétriques à haut et très haut débit, lot n° 2 : Connexions internet asymétriques à haut et très haut débit, lot n° 3 : Téléphonie fixe et mobile, et à signer les marchés qui en résulteront, et, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure de marché négocié et à signer les marchés qui en résulteront.

Le marché est estimé à hauteur de 594 750 € HT, réparti ainsi :

| Lot | Montant minimum (€ HT sur 1 an) | Montant maximum (€ HT sur 1 an) | Estimation (€HT sur 1 an) | Estimation (€HT sur 3 ans) |
|--------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| N° 1 | 50 000 | 250 000 | 50 000 | 195 000 |
| N° 2 | 80 000 | 450 000 | 100 000 | 390 000 |
| N° 3 | 500 | 8 000 | 2 500 | 9 750 |
| Total | | | 152 500 | 594 750 |

Les marchés seront attribués en fonction des offres économiquement les plus avantageuses, en fonction des critères de pondération suivants :

- La valeur technique de l'offre (60 %), selon les sous-critères suivants :
 - Plan de couverture : 40 %
 - Supports : 30 %
 - Installations : 20 %
 - Technique et délais : 10 %
- Le prix des prestations (40%) sur la base du montant total du panel de jugement des offres

Les crédits sont prévus au budget du Sycotom.

C 2495 (11-h) : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres restreint pour des prestations évènementielles : Le Comité syndical autorise le Président à lancer un appel d'offres restreint pour la passation d'un marché à bons de commande relatif à l'organisation, la réalisation de prestations évènementielles et, en cas d'infructuosité, autorise le Président à engager une procédure négociée et à signer le marché qui en résultera.

Le marché est prévu pour une durée de trois années, sans montant minimum et avec un montant maximum de 410 000 € HT.

Les crédits seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Séance du 30 novembre 2011
Projet de Délibération C 2461 (03)

Objet : Modification de la délégation du Comité syndical au Président

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10 relatif à la délégation des attributions du Président,

Vu la délibération du Comité syndical du Sycotm n° C 1978 (06) en date du 14 mai 2008, modifiée successivement par les délibérations C 2057 (04) du 22 octobre 2008, C 2154 (03) du 20 mai 2009 et C 2300 (13c) du 23 juin 2010, portant sur la délégation du Président,

Vu le Contrat Action Performance Barème E,

Considérant que le Président est autorisé, pour toute la durée de son mandat, à :

« (...)

- *signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords cadres et marchés subséquents ;*
- (...)
- *signer les contrats et conventions d'utilités afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Sycotm, existantes et futures*

- (...)
- *décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et à ce titre de signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés*
- »

Considérant qu'afin d'intégrer les nouvelles modalités de contractualisation du Cap-barème E et de permettre également, une souplesse de gestion dans l'exploitation des centres du Syctom, il est proposé de modifier la délégation du Président, sur les points suivants :

- l'autoriser à signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des conventions,
- l'autoriser à signer les avenants aux contrats relatifs à la vente d'électricité issue du traitement des déchets ménagers,
- l'autoriser à signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés, à l'exception des contrats issus du barème E et de leurs avenants ayant pour effet de modifier le prix initialement convenu,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier la délibération en date du 14 mai 2008 relative à la délégation du Président modifiée successivement par les délibérations C 2057 (04) du 22 octobre 2008, C 2154 (03) du 20 mai 2009 et C 2300 (13c) du 23 juin 2010, de la manière suivante :

« *Le Président du SYCTOM est autorisé, par délégation du Comité et pour la durée de son mandat à :*

- (...)
- *signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords cadres et marchés subséquents ainsi qu'à des conventions ;*
- (...)
- *signer les contrats et conventions d'utilités afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Syctom, existantes et futures ainsi que les avenants aux contrats de vente d'électricité issue du traitement des déchets ménagers ;*
- (...)
- *décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et à ce titre de signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés à l'exception des contrats relatifs au barème E et de leurs avenants ayant pour effet de modifier le prix initialement convenu.*
- »

Article 2 : Les autres dispositions existantes de la délibération demeurent inchangées.

Article 3 : Il sera rendu compte des décisions prises par le Président lors des Comités syndicaux.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2462 (04-a)

Objet : Métropole Prévention Déchets 2010-2014 : Attribution d'une subvention à la ville de Vitry-sur-Seine pour une action de prévention en partenariat avec une association d'éducation à l'environnement pour la Semaine Européenne de Réduction des Déchets 2011

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° C 2349 (04-a) du Comité syndical du 20 décembre 2010 relative à l'approbation du plan « Métropole Prévention Déchets 2010/2014 »,

Vu la délibération n° C 2385 (08-a) du 30 mars 2011 relative à l'approbation du dispositif de soutien financier du Sycotm aux actions de prévention,

Considérant que la Ville de Vitry-sur-Seine est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets, en partenariat avec l'ADEME, et qu'à ce titre elle souhaite participer à la Semaine Européenne de Réduction des Déchets 2011,

Considérant que la Ville souhaite proposer une animation sur la sensibilisation au gaspillage alimentaire et qu'elle a sollicité une association d'éducation à l'environnement compétente pour l'organisation de l'animation,

Considérant que l'opération se déroulera dans un centre commercial et qu'un stand de sensibilisation du grand public au gaspillage alimentaire sera établi au niveau des caisses, afin de proposer aux clients des conseils pratiques visant à éviter le gaspillage alimentaire et à sensibiliser aux achats éco-responsables et au compostage d'appartement,

Considérant que le partenariat envisagé avec la Ville de Vitry-sur-Seine vise à ancrer l'engagement des collectivités dans la dynamique de prévention des déchets et à favoriser le partenariat avec le réseau associatif local, conformément aux objectifs du plan Métropole Prévention Déchets 2010-2014,

Considérant que dans le cadre du Plan Métropole Prévention Déchets 2010-2014 le taux de l'aide, plafonnée à 20 000 €, a été fixé à 80 % des dépenses subventionnables, pour des porteurs de projets sur un territoire couvert par des Programmes Locaux de Prévention,

Considérant que le budget prévisionnel de l'opération est de 2 000 € HT, et que la subvention proposée par le Sycotom est de 1 600 € HT maximum, soit 80 % du montant total des dépenses, hors subventions éventuelles d'autres organismes,

Vu le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder à la Ville de Vitry-sur-Seine une subvention de 1 600 € HT pour la réalisation d'animations Prévention lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets sur la base d'un budget global d'opération de 2 000 € HT.

Article 2 : D'approuver le projet de convention visant à établir les modalités de versement de l'aide à la Ville de Vitry-sur-Seine, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du Sycotom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX ACTIONS DE PREVENTION

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son Président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération n° C2462 (04-a) du Comité syndical du Sycotom du 30 novembre 2011

Désigné ci-après « le Sycotom »

Et

La commune de Vitry-sur-Seine, dont le siège est situé 2, avenue Youri Gagarine représentée par Alain AUDOUBERT dûment habilité.

Désigné ci-après le contractant

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Les pouvoirs publics français ont retranscrit le dispositif de prévention prévu dans le droit européen en plan régional ou départemental et en programmes locaux de prévention. En Ile-de-France, l'ADEME apporte un soutien financier aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte qui s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de prévention (PLP). Cela se traduit par une aide forfaitaire moyenne de 1 €/hab/an pendant 5 ans. L'objectif principal du contrat de performance signé avec l'ADEME consiste à réduire de 7 % en 5 ans la quantité de déchets produits annuellement par habitant.

En adoptant, lors du comité du 16 décembre 2010, son nouveau plan de Prévention, « Métropole Prévention Déchets 2010-2014 », le Sycotom s'inscrit dans cette dynamique. Il s'est fixé pour objectif d'atteindre 100 % de couverture de PLP sur son territoire d'ici 2014.

Pour cela, le Sycotom encourage ses collectivités adhérentes à mettre en œuvre un PLP en les accompagnants dans leurs actions de terrain. Il subventionne des actions de prévention réalisées sur un territoire couvert par un Programme Local de Prévention.

Toutes les actions de prévention sont éligibles à cette subvention sauf celles en lien avec le compostage qui font l'objet d'une aide spécifique du Sycotom. A titre d'exemple, l'action devra concourir aux objectifs suivants :

- Réduction de la quantité de déchets présentés à la collecte du service public,
- Réduction de la nocivité des déchets produits,
- Sensibilisation du plus large public aux actions et gestes de prévention,
- Dynamique de développement des modes de consommation responsables,
- Expérimentation d'activités concourant à la réduction à la source des déchets.

Les contractants potentiels de cette subvention sont :

- Des collectivités, engagées dans un PLP, adhérentes du Sycotom (directement ou via un syndicat primaire)
- Des porteurs de projet sur un territoire couvert par un PLP : associations, bailleurs de l'habitat social ; établissement public d'enseignement, etc.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par la délibération n° C-08-a du 30 mars 2011.

Le montant maximum de l'aide est de 20 000 € par projet, plafonnée à 80% des dépenses HT.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les caractéristiques de l'action de prévention envisagée et fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Sycotm.

ARTICLE 2 : Définition de l'action de prévention envisagée

2.1 – Présentation du contractant et de l'action

La commune de Vitry-sur-Seine est une collectivité de 84 369 habitants qui assure la responsabilité de la collecte des déchets ménagers et assimilés et confie la compétence du traitement (valorisation, recyclage, élimination des déchets ultimes) au Sycotm.

Depuis le 1er janvier 2011, la commune de Vitry-sur-Seine est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets en partenariat avec l'ADEME.

Dans le cadre de ce programme, la commune souhaite participer à la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets qui se déroulera entre le 19 et le 27 novembre 2011.

Le thème choisi est la sensibilisation au gaspillage alimentaire.

Vitry-sur-Seine propose donc de mobiliser des acteurs d'éducation à l'environnement et d'élaborer avec eux une animation de sensibilisation à la prévention des déchets.

Ainsi, la commune de Vitry-sur-Seine a retenu une association d'éducation à l'environnement qui offre une animation de qualité sur cette thématique et a sollicité le Sycotm pour bénéficier d'un soutien financier pour cette animation.

L'animation se déroulera au centre commercial Leclerc de Vitry-sur-Seine les vendredi 25 et samedi 26 novembre 2011 de 10h à 19h.

L'action proposée est un stand de sensibilisation du grand public au gaspillage alimentaire au niveau des caisses. Cette animation se basera sur les outils existants de la collectivité (lombricomposteur), du centre commercial Leclerc (présentation comparée « mini caddie/ maxi caddie ») et du Sycotm (kit « cuisine anti-gaspi »).

Les animateurs proposeront aux clients du centre commercial des conseils pratiques pour éviter le gaspillage alimentaire, les sensibiliseront aux achats éco-responsables (vrac, gros conditionnements, recharges, etc.) et au compostage d'appartement. Ils annonceront également la campagne de distribution de composteurs de la ville de Vitry-sur-Seine dans le cadre de sa participation à l'opération « 50 000 composteurs en 2014 » du Sycotm.

L'action sera donc pilotée par le secteur Déchets du service Environnement de la ville et par les personnes de l'association retenue.

Un retour d'expérience de cette initiative est programmé la semaine suivant l'opération. Un débriefing sera réalisé avec l'association afin de connaître le nombre de participants ainsi que leurs réactions.

La sensibilisation sur ce thème sera prolongée par la commune en 2012, notamment par des articles dans les supports municipaux et par une animation du même type au self communal lors de la semaine du Développement Durable 2012.

Cette animation s'élève à un montant de 2 000 € HT.

Budget prévisionnel des animations prévention en € HT :

| | Dépenses HT | Subvention Sycotm HT |
|---------------------------------|--------------------|-----------------------------|
| Tarif journalier de l'animation | 1 000 € | |
| Tarif total pour 2 jours | 2 000 € | 1 600 € |

Le Sycotm a validé ce projet.

2.2 –Durée de la convention et suivi

La convention prend effet à compter de la date de notification. Elle prendra fin une fois les justificatifs visés à l'article 4 fournis, et après versement de la subvention.

Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et de la validation des justificatifs nécessaires.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'action de prévention envisagée, le contractant devra tenir informé le Syctom du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Le chargé de prévention du Syctom est chargé d'assurer le suivi de l'action.

Au cas où le contractant envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant le démarrage effectif de l'action. Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature et montant des subventions

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 est fixé à 2000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée par le Syctom correspond à 80 % des dépenses HT, déduction faite des subventions attribuées par les autres organismes, et ce en vertu de la délibération n°C 2385 (08-a) du 30 mars 2011.

La subvention accordée par le Syctom est donc de 1 600 € HT, hors subvention des autres organismes à venir.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention

- Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera en une fois sur présentation de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après.

Les pièces justificatives sont constituées d'un compte-rendu détaillé de l'action menée comportant :

- ⇒ une description des actions menées (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations),
- ⇒ le bilan financier attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme (en dépenses et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- ⇒ un bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration), des visuels (photographies, vidéos,...).

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Syctom après contrôle et validation des pièces justificatives.

A défaut de remise du bilan détaillé final dans les 4 mois suivant la réalisation de l'action et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

Le comptable assignataire du Syctom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Sycdom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : Conformité de la réalisation

Le contractant s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération et conséquences sur la subvention du Sycdom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du contractant à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Sycdom pourra verser au contractant, par application du taux de l'aide défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'action de prévention.

Le cas échéant, le Sycdom exigera du contractant le remboursement complet des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : Communication, propriété, droit d'utilisation

Le Sycdom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le contractant en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Sycdom, le contractant propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le contractant s'engage à faire mention de la participation financière du Sycdom dans toutes les publications relatives à la présente opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU Sycdom

En cas de manquement du contractant à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Sycdom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le contractant, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Sycdom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Sycdom sans indemnité pour le contractant.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le contractant ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Syctom au titre de la subvention du Syctom. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Syctom au contractant par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le contractant s'engage à reverser au Syctom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Autres dispositions concernant la subvention Syctom

Le contractant s'engage à faire immédiatement connaître au Syctom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au contractant est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : Intangibilité de la subvention Syctom

Le Syctom s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, et il ne pourra en aucun cas y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : Contrôle de légalité

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au contractant.

Fait en 2 exemplaires, à Paris le.....

Pour le contractant

Pour le Syctom

Le Président
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2463 (05-a1)

Objet Affaires budgétaires : Adoption du Budget Primitif 2012

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2311-5, L 2312-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2434 (04-b) du 12 octobre 2011 relative au débat sur les orientations budgétaires 2012,

Vu le rapport et le projet de budget 2012 adressés aux membres du Comité,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du Comité Syndical en date du 21 octobre 2009 fixant les modalités de constitution et de reprise d'une provision pour charges semi-budgétaires pour litige fiscal relatif à la

TVA, complétée par la délibération C 2316 (04-a) du Comité syndical du 20 octobre 2010 pour litige fiscal,

Vu les délibérations n° C 1890 (03-a1) du Comité Syndical en date du 12 décembre 2007, n° C 2082 (03-a1) du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008 et n° C 2433 (04-a) du Comité Syndical en date du 12 octobre 2011 fixant et précisant l'objet et les modalités de constitution et de reprise d'une provision pour charges semi-budgétaires pour l'ensemble des surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

LIII. Décide

Article 1 : Le Budget Primitif du SYCTOM, au titre de l'exercice 2012, est voté par nature.

Article 2 : Le présent budget est adopté :

- par chapitre et par opération pour la section d'investissement,
- par chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent Budget Primitif est arrêté à :

382 462 600,00 € pour la section de fonctionnement,

184 414 632,00 € pour la section d'investissement.

LIII.1.1. Total 566 877 232,00€

Article 4 : De reprendre la provision d'un montant de 2 400 000 € (2 300 000,00 € provisionné pour le principal et 100 000 € d'intérêts moratoires) pour litige fiscal compte tenu du jugement favorable pour le SYCTOM du Tribunal Administratif de Paris en date du 6 juin 2011, et eu égard au délai d'appel forclos qui décharge entièrement le SYCTOM vis-à-vis de l'Administration Fiscale des sommes dues dans le litige sur la TVA pour les exercices 2004 à 2006.

Article 5 : Décide d'abonder par une dotation complémentaire de 20 000 000 € la provision constituée pour les surcoûts et risques liés au projet de reconstruction d'Ivry/Paris XIII.

Article 6 : Le présent budget fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2464 (05-a2)

Objet : Exercice 2012 – Montant des contributions 2012 des communes et des groupements de communes

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2434 (04-b) du 12 octobre 2011 relative au débat sur les orientations budgétaires 2012,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 30 novembre 2011 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2012,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2012 applicable au 1^{er} janvier 2012** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,17 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

103,25 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

103,25 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

103,25 euros par tonne

***Déchets verts :**

103,25 euros par tonne

***Balayures :**

103,25 euros par tonne

***Verre :**

10,93 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls en ordures ménagères :

Le tarif applicable pour les communes ou leurs groupements adhérents considérés comme non-déversants en ordures ménagères du fait de déversements marginaux ou nuls constatés en ordures ménagères est de :

***Ordures ménagères :**

103,25 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

103,25 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

103,25 euros par tonne

Pour l'application tarifaire 2012, aucune commune n'est, à ce jour, concernée.

Pour les autres collectivités et établissements publics non adhérents :

***Ordures ménagères :**

138,07 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

138,07 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

138,07 euros par tonne

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité soit, **201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 30 novembre 2011
Projet de Délibération C 2465 (05-a3)

Objet : Aides et subventions aux communes et aux groupements de communes au titre de 2012 pour l'accueil et l'éloignement d'un centre de traitement

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 1025 (02-i) du 19 décembre 2001 fixant les taux de dégrèvement des Communes,

Vu les délibérations C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 et C 1233 (02-b3bis) du 17 décembre 2003 fixant les modalités de calcul des dégrèvements,

Vu la délibération C 1616 (03-d) du 28 juin 2006 relative au budget supplémentaire 2006 et à la prise en compte de www.viamichelin.fr pour le calcul des distances des subventions pour éloignement d'un centre,

Vu la délibération C 2434 (04-b) du 12 octobre 2011 relative au débat sur les orientations budgétaires 2012,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 30 novembre 2011 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2012,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les modalités de calcul des subventions aux Communes pour accueil d'un centre de traitement et pour éloignement qui seront versées en 2012, sur la base des tonnages 2011, sont arrêtées comme suit :

- La subvention aux Communes pour accueil d'un centre de traitement (anciennement appelée "dégrèvement") est maintenue à 0,13 € pour toute tonne entrante au centre de traitement.
- La subvention aux Communes pour éloignement (anciennement appelée "dégrèvement statutaire et dégrèvement collectes sélectives") c'est à dire distantes de plus de 4 kms de leur centre de traitement est maintenue à :
 - * **0,13 €** par tonne pour les collectes d'ordures ménagères,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes multi matériaux sans verre,
 - * **0,46 €** par tonne pour les collectes d'objets encombrants.

Article 2 : Les dispositions de la délibération C 1087 (08-a) du 26 juin 2002 demeurent applicables en ce qui concerne les modalités de calcul par rapport à un point unique dit "*commune de référence*", y compris dans le cas où la collecte est assurée par une structure intercommunale.

Article 3 : Les articles 3 et 5 de la délibération C 1233 (02-b3 bis) du 17 décembre 2003 demeurent également applicables en ce qui concerne les modalités d'application aux structures intercommunales (calcul de la distance, badges et facturation).

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 concernent toutes les subventions visées à l'article 1.

Article 5 : Les dépenses afférentes aux subventions aux communes et aux groupements de communes pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement (articles 1, 2, 3 et 4) seront imputées au **chapitre 65** du Budget 2012 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **201,5 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2466 (05-a4)

Objet : Affaires budgétaires : Subvention au titre de 2012 au SYELOM et au SITOM 93 dans le cadre des conventions d'objectifs

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés des 5 janvier 1982 et 18 février 1983 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, relatifs à la constitution du SYELOM,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYELOM en date du 17 novembre 1983 relative à son adhésion au SYCTOM,

Vu la délibération n° 2217 (04-a5b) du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs avec le SYELOM,

Vu la convention d'objectifs n°10 01 01 du 18 janvier 2010 entre le SYCTOM et le SYELOM,

Considérant les dispositions de la convention d'objectifs susvisée du 18 janvier 2010 et de l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention 2012 accordée au SYELOM,

Vu l'arrêté n° 820392 du 5 avril 1982 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis relatif à la constitution du SITOM 93,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2216 (04-a5a) du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 relative à l'approbation d'une convention d'objectifs avec le SITOM 93,

Vu la convention d'objectifs n°10 01 02 du 14 janvier 2010 entre le SYCTOM et le SITOM 93,

Considérant les dispositions de la convention d'objectifs susvisée du 14 janvier 2010 et de l'article 23 des statuts du SYCTOM par lequel le SYCTOM soutient les syndicats départementaux primaires par convention spécifique pour la part de leur activité qui est liée à celle du SYCTOM,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention 2012 accordée au SITOM 93,

Vu la délibération C 2463 (05-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 30 novembre 2011 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2012,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 202 608 € au SYELOM au titre de l'exercice 2012, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Article 2 : De verser, en application de l'article 4 de la convention, une subvention de fonctionnement d'un montant de 202 608 € au SITOM 93 au titre de l'exercice 2012, sur les crédits ouverts au budget du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2467 (05-a5)

Objet : Aides et subventions aux communes et groupements de communes au titre de 2012 pour le développement de la collecte sélective et le reversement des soutiens émanant d'Eco-Emballages dans le cadre du barème E

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10, et R.543-53 à R.543-65,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 (NOR: DEVP1031517A) portant agrément de la SA Eco-Emballages ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Comité syndical n° C 2425 (09-a) du 22 juin 2011 portant approbation du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E entre le Sycptom et Eco-emballages,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E Eco-Emballages signé le 30 juin entre le Sycptom et Eco-Emballages (contrat n°CL075001),

Vu le budget supplémentaire 2011,

Considérant que le cadre de l'agrément des éco-organismes n'a pas permis au Sycptom et à ses collectivités adhérentes de maintenir les modalités de contractualisation historiques avec l'éco-organisme qui tenaient compte du partage des compétences collecte et traitement sur le territoire pour répartir sur 2 contrats complémentaires le versement des soutiens au recyclage (contrat père Sycptom et contrats fils collectivités),

Considérant que le Sycptom et ses adhérents se sont orientés sur le choix d'une contractualisation unique portée par le Sycptom (contrat signé avec Eco-Emballages le 30 juin 2011),

Considérant que le nouvel agrément et le contrat d'action pour la performance barème E (CAP) sont construits sur le principe de la responsabilisation des acteurs ainsi que de la simplification du régime des aides, et placent désormais la performance de recyclage au cœur du nouveau dispositif de soutien au recyclage des emballages ménagers,

Considérant que la majorité des aides du barème E est à présent versée en fonction des tonnages d'emballages ménagers effectivement recyclés dans les filières de reprise désignées dans le cadre du CAP y compris les soutiens à l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (communication et ambassadeurs de tri),

Considérant que dans le cadre de la signature du CAP Barème E, le Sycptom a également désigné un repreneur unique pour le recyclage des emballages en verre et signé un contrat de reprise en direct couvrant l'ensemble des flux collectés sur le territoire par ses collectivités à compétence collecte,

Considérant que le Sycptom encaisse ainsi l'ensemble des soutiens d'Eco-Emballages et le produit du verre,

Considérant le souhait du Sycptom de ne pas déstabiliser l'exercice des compétences partagées entre le Sycptom et ses collectivités adhérentes afin de garantir la continuité de service et de préserver l'équilibre financier des collectivités adhérentes,

Considérant la proposition du Sycptom de réviser et compléter son dispositif d'aide financière à l'attention de ses collectivités adhérentes à compétence collecte ou adhérentes des syndicats primaires du Sycptom,

Considérant que le projet de nouveau dispositif d'aides du Sycptom à destination des collectivités adhérentes repose sur :

- le versement annuel d'aides correspondant aux soutiens financiers d'Eco-Emballages (barème E) perçus par le Sycptom au titre du recyclage des emballages en verre et de l'action de sensibilisation auprès des citoyens pour la performance du service (communication et ambassadeurs de tri) selon les modalités de calcul du CAP barème E basées sur les tonnages d'emballages recyclés,
- le versement d'une aide par le Sycptom basée sur le tonnage et le prix de reprise du verre collecté,
- l'octroi par le Sycptom d'aides complémentaires au recyclage du verre, au déploiement des postes d'ambassadeurs de tri, à l'accompagnement de projets sur des territoires à fort potentiel et à la promotion de collectes sélectives de qualité,
- le maintien de la contribution historique du Sycptom sur le recyclage basée sur la tonne de collecte sélective apportée en centre de tri,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le nouveau dispositif d'aides à la performance des collectes sélectives du Sycptom à destination des collectivités adhérentes est le suivant :

Le dispositif d'aides est détaillé dans ses modalités de liquidation et de versement en annexe de la présente délibération.

A. Aides versées par le Sycptom en lien avec le contrat CAP barème E :

1°) Aide du Sycptom à la communication = $2,48 \text{ €/t} \times \text{Tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

2°) Aide du Sycptom aux ambassadeurs de tri (ADT) = $4,75 \text{ €/t} \times \text{Cml (coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri local)} \times \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

Avec Cml = $\text{Nombre d'ADT éligibles} \times 950 \text{ t} / \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente}$, et Cml plafonné à 1,5,

3°) Aide du Sycptom au recyclage des emballages en verre = $\text{tonnage d'emballages en verre recyclés et attestés pour la collectivité adhérente} \times 4,40 \text{ €/t} \times (1 + \text{coefficient de majoration à la performance globale du Sycptom})$

B. Aide versée par le Sycptom au titre de la perception des recettes de vente matière liées à la reprise en direct de l'ensemble des flux d'emballages en verre collectés sur le territoire par les collectivités à compétence collecte :

1°) Aide du Sycptom liée à la recette matière des emballages en verre recyclés = $\text{tonnage verre recyclé et attesté par le repreneur pour la collectivité adhérente} \times \text{tarif de reprise annuel fixé par le repreneur conformément aux conditions détaillées en annexe, notamment pour le versement de l'aide 2011.}$

C. Aides supplémentaires versées par le Sycptom :

1°) Aide supplémentaire du Sycptom aux ambassadeurs de tri (ADT) = $3,2 \text{ €/t} \times \text{Cml (coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri local)} \times \text{tonnages totaux d'emballages recyclés de la collectivité adhérente.}$

Avec Cml = $\text{nombre d'ADT éligibles} \times 950 \text{ t} / \text{tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité adhérente}$, et Cml plafonné à 1,5,

2°) Aide supplémentaire du Sycptom à la performance de recyclage du verre = $14 \text{ €/t} \times (\text{tonnages de verre recyclés par la collectivité adhérente l'année N} - \text{tonnages de verre recyclés par la collectivité adhérente en 2010})$

Le tarif de 14 €/t est déterminé par le Sycptom et pourra être dégressif dès lors que le Sycptom aura atteint le plafond de performance pour le calcul des soutiens au recyclage de verre au barème E (42,73 kg/hab./an).

3°) Aide supplémentaire du Sycptom à la qualité des collectes sélectives = $\text{Tarif qualité Sycptom} \times \text{Coefficient de majoration qualité} \times \text{tonnage de multi-matériaux valorisables en mélange de la collectivité adhérente,}$

Avec, Tarif qualité N = 1 000 000 € / (1 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est compris entre 20% et 25% + 1,5 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est compris entre 15% et 20% + 2 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités adhérentes dont le taux de refus est inférieur à 15%).

Avec, Coefficient de majoration qualité =

Pour un taux de refus de tri qui est supérieur à 25% : coefficient de majoration qualité = 0

Pour un taux de refus de tri qui est compris entre 20% et 25% : coefficient de majoration qualité = 1

Pour un taux de refus de tri qui est compris entre 15% et 20% : coefficient de majoration qualité = 1,5

Pour un taux de refus de tri qui est inférieur à 15% : coefficient de majoration qualité = 2.

4°) Aide supplémentaire du Syctom aux territoires à fort potentiel (TFP) :

Une enveloppe financière de 500 000 € sera réservée chaque année par le Syctom pour aider au financement de projets d'amélioration de la collecte sélective pour les territoires éligibles. Trois projets lauréats par an seront retenus au maximum. Le montant des aides accordées dans le cadre de l'aide aux territoires à fort potentiel sera dépendant des budgets prévisionnels des projets concernés et sera plafonné à 80% du montant global HT du projet et à 300 000 € par projet au maximum. Les modalités de ce dispositif sont précisées en annexe de la présente délibération, notamment pour le versement de l'aide en 2011.

D. Aide historique du Syctom au titre du développement de la collecte sélective (rappel de la délibération C 2357 (05-a3) du 20 décembre 2010):

1°) Aide du Syctom à la collecte sélective des adhérents déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 125,89 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 125,89 € par tonne
- papiers de bureaux : 125,89 € par tonne
- cartons en mono matériau : 125,89 € par tonne

2°) Aide du Syctom à la collecte sélective des adhérents non-déversants en ordures ménagères :

- journaux magazines : 45,73 € par tonne
- multi matériaux avec verre : 30,49 € par tonne
- multi matériaux sans verre : 45,73 € par tonne
- papiers de bureaux : 45,73 € par tonne
- cartons en mono matériau : 45,73 € par tonne

Article 2 : Les tonnages de verre déclassés font l'objet de la perception d'une redevance à la tonne facturée par le Syctom aux collectivités adhérentes au même titre que celle liée au déclassement des tonnages de collecte sélective, et aux prestations d'élimination des OMR en CET2 ou UVE (Unité de valorisation énergétique). Le tarif applicable est le tarif défini chaque année pour le traitement des ordures ménagères résiduelles, soit 101,72 € par tonne pour 2011.

Article 3 : Le présent dispositif d'aides (A à D) s'applique à titre dérogatoire avec effet au 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2016 (période de validité identique à celle de l'agrément d'Eco-Emballages et du CAP barème E signé entre le Syctom et Eco-Emballages). La validité du présent dispositif sera automatiquement prorogée au-delà du 31/12/2016, pour une durée maximale d'un an, en cas d'éventuelle prolongation de la validité du CAP barème E conformément aux dispositions de l'arrêté d'agrément de la société Eco-Emballages décidées par les pouvoirs publics et du contrat signé avec Eco-Emballages.

Article 4 : Les aides attribuées seront versées :

- Aux collectivités adhérentes du Sycotm pour les collectivités à compétence collecte adhérentes directes du sycotm,
- Au syndicat primaire auquel elles adhèrent pour les collectivités adhérentes directes des syndicats primaires

Article 5 :

4.1 : Le comité syndical donne délégation au Président afin d'attribuer les différentes aides aux collectivités adhérentes selon les modalités définies dans la présente délibération et son annexe.

4.2 : Concernant l'attribution des aides aux territoires à fort potentiel (point C.4 de l'annexe), le comité syndical donne délégation au président afin de constituer la commission de sélection des projets, d'attribuer les aides sur la base du classement indicatif proposé par la commission de sélection et de signer les conventions de projet avec les collectivités dont le projet aura été retenu par le Président. A ce titre, et préalablement à la signature des conventions, un projet de convention cadre sera soumis à l'assemblée délibérante lors d'un prochain comité syndical du Sycotm.

Au titre de ces délégations, le comité sera tenu informé des décisions prises par le président conformément à l'article L 5211-10 du CGCT

Article 6 :

1 - Les dépenses afférentes à ces aides (hors aides prévues au C.4) versées par le Sycotm aux collectivités adhérentes correspondant à des subventions de fonctionnement seront imputées au chapitre 65 des budgets 2011 et suivants du Sycotm.

2 - Les dépenses afférentes à l'aide supplémentaire du Sycotm aux territoires à fort potentiel (point C.4) seront imputées selon leur nature, soit au chapitre 65 (subvention de fonctionnement), soit au chapitre 204 (subvention d'équipement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

DEFINITION ET MODALITES PARTICULIERES DES AIDES DU SYCTOM AU DEVELOPPEMENT DE LA COLLECTE SELECTIVE

I. – Définition des éléments utilisés dans le calcul des aides du Syctom

Tonnages de multi-matériaux entrants en mélange : Ce sont les tonnages d'emballages ménagers (emballages en carton, acier, aluminium, plastiques) et de non emballages (papiers, journaux revues magazines et fibreux divers) en mélange apportés par les collectivités en entrée des installations de tri du Syctom et acceptés (hors déclassement). Ils correspondent aux flux collectés sélectivement par les collectivités selon la consigne de tri donnée à l'habitant. Si l'on se réfère aux caractérisations réalisées annuellement par le Syctom sur les apports de collecte sélective des collectivités à compétence collecte ces tonnages se composent donc de la somme des valorisables, des fines et des refus de tri. Ces tonnages annuels servent au calcul de l'aide historique du Syctom à la collecte sélective (125,89 €/t).

Tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange : Ce sont les tonnages d'emballages (emballages en carton, acier, aluminium, plastiques) et de non emballages (papiers, journaux revues magazines et fibreux divers) présents dans le flux de multi-matériaux entrants en mélange pour le compte des collectivités et qui composent les tonnages valorisables. Si l'on se réfère aux caractérisations réalisées annuellement par le Syctom sur les apports de collecte sélective des collectivités à compétence collecte ces tonnages se composent donc des tonnages de multi-matériaux entrants en mélange décrits dans la définition précédente auxquels on soustrait les tonnages de refus de tri.

Ces tonnages annuels servent au calcul de l'aide Syctom à la qualité des collectes sélectives.

Tonnages de multi-matériaux recyclables en mélange : Ce sont les tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange décrits dans la définition précédente auxquels on soustrait les tonnages de fines. Pour information, les fines sont constituées d'emballages recyclables qui respectent bien la consigne de collecte sélective à l'habitant mais qui ne peuvent être extraits dans les centres de tri du Syctom compte tenu de leur faible granulométrie et de petits refus (diamètre inférieur à 65 mm). Dans cette définition il faut interpréter le mot « recyclable » au sens des capacités d'extraction offertes par les centres de tri du Syctom.

Tonnages de multi-matériaux recyclés en mélange : Il s'agit des parts de tonnages d'emballages (emballages en carton, acier, aluminium, plastiques) et de non emballages (papiers, journaux revues magazines et fibreux divers) issus du flux de multi-matériaux entrants en mélange pour le compte des collectivités et effectivement extraites dans les installations de tri du Syctom en vue du recyclage. Si l'on se réfère aux caractérisations réalisées annuellement par le Syctom sur les apports de collecte sélective des collectivités à compétence collecte ces tonnages se composent donc des tonnages de multi-matériaux recyclables en mélange décrits dans la définition précédente auxquels on soustrait la part de matériaux valorisables non captés sur les installations de tri du Syctom.

Tonnages d'emballages multi-matériaux recyclés : Ce sont les tonnages d'emballages couverts par le périmètre du contrat Eco-Emballages issus du tri des multi-matériaux entrants en mélange dans les centres de tri du Syctom pour le compte des collectivités et effectivement recyclés. Si l'on se réfère à la définition précédente, il s'agit de la part des tonnages d'emballages recyclés (emballages en carton, acier, aluminium, plastiques) parmi les tonnages de multi-matériaux recyclés en mélange (donc hors papiers, journaux revues magazines et fibreux divers).

Tonnages totaux d'emballages recyclés : Ce sont les tonnages cumulés d'emballages multi-matériaux recyclés par le Syctom pour le compte des collectivités à compétence collecte à l'issue des étapes de tri et des tonnages d'emballages en verre collectés sélectivement par les collectivités et recyclés auprès du repreneur désigné par le Syctom dans le cadre du CAP barème E (Saint-Gobain Emballage).

Si l'on se réfère à la définition précédente, il s'agit donc de la somme des tonnages d'emballages multi-matériaux recyclés (emballages en carton, acier, aluminium, plastiques) auxquels il faut ajouter les tonnages d'emballages en verre recyclés et justifiés par Saint-Gobain Emballage.

Ces tonnages annuels servent au calcul des aides à la communication et aux ambassadeurs de tri des collectivités à compétence collective.

Taux d'extraction : Il s'agit pour un matériau donné du ratio entre les tonnages recyclés sur les installations du Syctom et les tonnages présents dans le flux de multi-matériaux valorisables en mélange. Ce taux est évalué matériau par matériau chaque année par le Syctom sur la base des résultats d'exploitation enregistrés.

C'est bien le taux d'extraction moyen par matériau sur l'ensemble des centres de tri du Syctom qui est appliqué à chaque collectivité adhérente à compétence collective et non la performance du centre de tri où la collectivité adhérente du Syctom déverse ses tonnages de collecte sélective multi-matériaux.

Coefficient de majoration à la performance globale du Syctom : Il s'agit de la majoration en % à rajouter aux soutiens du barème E et calculée sur le ratio de performance entre les tonnages totaux d'emballages recyclés matériau par matériau à l'échelle du territoire du Syctom et les tonnages de matériaux mis en marché (donnée Eco-Emballages). Cette majoration de performance est évaluée chaque année dans le cadre du CAP Syctom et participe au calcul des soutiens au recyclage du verre à la communication et aux ambassadeurs de tri (l'estimation réalisée sur l'année 2010 conduit à un coefficient de majoration à la performance globale estimé de 10%).

Calcul des tonnages d'emballages recyclés

En application des dispositions du CAP barème E, le Syctom n'est soutenu par Eco-Emballages que sur les tonnages totaux d'emballages recyclés issus du tri des flux de multi-matériaux de collecte sélective et de la collecte séparative des emballages en verre de ses collectivités adhérentes. De manière analogue, le Syctom applique la même règle pour le calcul des aides reversées aux collectivités dans le cadre du barème E portant sur la somme des emballages ménagers couverts par le contrat Eco-Emballages.

En se référant aux définitions précédentes, le tonnage total d'emballages recyclés d'une collectivité à compétence collective du Syctom tient compte :

- des tonnages de multi-matériaux entrants en mélange apportés dans les centres de tri du Syctom par la collectivité (il s'agit du résultat en tonnes des feuilles d'attachement validées par les services du Syctom chaque année),
- de la composition réelle des apports de collecte sélective de la collectivité à compétence collective (selon les résultats fournis par le Syctom à l'issue du programme de caractérisation annuel),
- des performances annuelles d'extraction moyennes des installations du Syctom, matériau par matériau,
- des tonnages d'emballages en verre collectés séparativement par la collectivité à compétence collective et effectivement recyclés et dûment justifiés par la filière de reprise des emballages en verre désignée par le Syctom (Saint-Gobain Emballage).

Les tonnages totaux d'emballages recyclés pour le compte d'une collectivité à compétence collective, pour une année N, sont donc le résultat des tonnages de multi-matériaux entrants en mélange de la collectivité en année N multipliés par la somme des produits entre chaque part de matériau d'emballage recyclable issu de la caractérisation des apports de la collectivité et le taux d'extraction moyen de ce même matériau d'emballage sur les CDT du Syctom, auxquels il ne faut pas oublier d'ajouter les tonnages d'emballages en verre recyclés par la collectivité sur la même période.

II. – Les modalités de calcul et de versement des aides

II.A. Aides versées par le Syctom en lien avec le contrat CAP barème E :

II.A.1 – Aide Sycotom à la communication (versement soutien bar E)

Quels que soient les moyens et supports de communication déployés, cette aide est proportionnelle au tonnage total d'emballages ménagers recyclés par le Sycotom pour le compte des collectivités à compétence collecte et basée sur l'application d'un soutien unitaire fixe à la communication défini dans le contrat Eco-Emballages (2,48 €/t). Conformément aux modalités de calcul du CAP barème E le Sycotom reverse cette aide selon la formule suivante :

Aide Sycotom à la communication = 2,48 €/t x tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité x (1 + coefficient de majoration à la performance globale du Sycotom).

Le tonnage total d'emballages recyclés et le coefficient de majoration à la performance globale du Sycotom sont définis au paragraphe I.

Conditions d'éligibilité à l'aide : Pour donner droit au calcul du soutien Eco-Emballages à la communication de l'année N et au versement de l'aide correspondante par le Sycotom, les collectivités adhérentes doivent suivre impérativement la procédure de validation administrative du Sycotom visant à renseigner le rapport d'activité des actions de communication de l'année N (volet n°2 du formulaire de déclaration annuelle de sensibilisation de la collectivité).

Ce document précise la nature des outils et des actions menées par les collectivités à compétence collecte pour l'année N ainsi que les modes de diffusion utilisés.

Pour ce faire, les services des collectivités doivent transmettre au Sycotom la déclaration annuelle de sensibilisation, selon le format type joint en annexe n°1, avant le 15 décembre de l'année N.

En cas de manquement ou de retard dans le respect des procédures, le Sycotom ne pourra garantir le versement de cette aide pour la collectivité correspondante.

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Sycotom à la collecte sélective du second semestre de l'année N. L'émission des mandats de paiement des aides interviendra en tout état de cause une fois les soutiens d'Eco-Emballages notifiés au Sycotom.

II.A.2 – Aide Sycotom aux ambassadeurs de tri (versement soutien bar E)

Quelles que soient les charges des moyens humains supportés pour le recrutement des ambassadeurs de tri, cette aide est proportionnelle au tonnage total d'emballages ménagers recyclés par le Sycotom pour le compte des collectivités à compétence collecte ainsi qu'au nombre d'ambassadeurs de tri éligibles en poste dans les collectivités. Cette aide est basée sur l'application d'un soutien unitaire fixe aux ambassadeurs de tri défini dans le contrat Eco-Emballages (4,75 €/t). Conformément aux modalités de calcul du CAP barème E le Sycotom reverse cette aide selon la formule suivante :

Aide Sycotom aux ADT = 4,75 €/t x Cml (coefficient de mobilisation des ambassadeurs du tri local) x tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité x (1 + coefficient de majoration à la performance globale du Sycotom)

Avec Cml = Nombre d'ADT éligibles x 950 t / tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité et Cml est plafonné à 1,5.

Le tonnage total d'emballages recyclés et le coefficient de majoration à la performance globale du Sycotom sont définis au paragraphe I.

Ambassadeurs de tri éligibles : Par définition contractuelle dans le CAP barème E, un ambassadeur de tri éligible au soutien Eco-Emballages correspond à toute personne employée, sur une durée minimum de 2 mois consécutifs, par la collectivité ou toute personne morale avec laquelle la collectivité aurait signé un contrat, effectuant des missions de communication de proximité sur la collecte et le tri des déchets d'emballages ménagers quel que soit le temps passé à ces dernières.

Un ambassadeur doit assurer tout ou partie des fonctions suivantes :

Animations, porte-à-porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles, ...

La mission d'ambassadeur ne peut pas être assurée par le personnel de collecte des déchets au cours de ses opérations de collecte.

Quelques exemples d'éligibilité fournis dans le CAP barème E :

| | |
|---|-----|
| - Ambassadeur de tri déjà soutenu au barème D | Oui |
| - Employé administratif réalisant des supports de communication écrite | Non |
| - Ripeur | Non |
| - Ripeur expliquant les consignes de tri (en dehors de son temps de collecte) | Oui |
| - Employé à mi-temps faisant ½ journée / semaine de sensibilisation | Oui |

Conditions d'éligibilité à l'aide : Pour donner droit au calcul du soutien Eco-Emballages aux ambassadeurs de tri de l'année N et au reversement de l'aide correspondante par le Sycotom, l'ensemble de l'effectif des ambassadeurs déclarés par les collectivités à compétence collecte doit remplir les conditions d'éligibilité prévues au CAP barème E et les collectivités adhérentes doivent suivre impérativement la procédure de validation administrative du Sycotom visant à renseigner l'attestation de sensibilisation par l'action de l'année N (volet n°1 du formulaire de déclaration annuelle de sensibilisation de la collectivité).

Ce document précise la liste des effectifs d'ambassadeur en poste dans la collectivité pour l'année N en détaillant :

- l'identité de chaque ambassadeur de tri (numéro de sécurité sociale),
- la raison sociale de l'employeur et les références des dates d'embauche et de fin de contrat,
- la liste des missions « type » de l'ambassadeur de tri exercées sur l'année par l'agent de sensibilisation ainsi que le temps passé à ces missions.

Pour ce faire, les services des collectivités doivent transmettre au Sycotom la déclaration annuelle de sensibilisation, selon le format type joint en annexe n°1, avant le 15 décembre de l'année N.

En cas de manquement ou de retard dans le respect des procédures, le Sycotom ne pourra garantir le versement de cette aide pour la collectivité correspondante.

Les collectivités tiendront de plus à disposition du Sycotom une copie des contrats d'embauche signés en cas de contrôle par les services d'Eco-Emballages.

En cas d'absence de justificatif à présenter par la collectivité à l'occasion d'un contrôle de pièces documentaires diligenté par les services d'Eco-Emballages (mise à disposition d'une copie des contrats signés par exemple) le Sycotom se réserve le droit de ne pas verser cette aide pour la collectivité correspondante.

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Sycotom à la collecte sélective du second semestre de l'année N. L'émission des mandats de paiement des aides interviendra en tout état de cause une fois les soutiens d'Eco-Emballages notifiés au Sycotom.

II.A.3 – Aide Sycotom au recyclage des emballages en verre (Reversement soutien barème E)

Cette aide est proportionnelle aux tonnages d'emballages en verre recyclés des collectivités à compétence collecte et justifiés par la filière de reprise désignée par le Sycotom, la société Saint-Gobain Emballages (sous la marque commerciale VERALLIA) et basée sur l'application d'un soutien unitaire fixe à la tonne défini dans le contrat Eco-Emballages (4,40 €/t).

Cette aide se substitue aux soutiens versés aux collectivités adhérentes par Eco-Emballages au titre barème D. Conformément aux modalités de calcul du CAP barème E le Sycotom reverse cette aide selon la formule suivante :

Aide Syctom au recyclage du verre = tonnage d'emballages en verre recyclés et attestés pour la collectivité adhérente x 4,40 €/t x (1 + coefficient de majoration à la performance globale du Syctom)

Le coefficient de majoration à la performance globale du Syctom est défini au paragraphe I.

Cette aide est plafonnée lorsque les tonnages d'emballages en verre recyclés de la collectivité atteignent la performance de 42,73 kg/hab/an (plafond du gisement contributeur au barème E tenant compte de l'indice d'activité touristique du Syctom) sauf si la performance de recyclage du Syctom à l'échelle du territoire complet n'atteint pas ce niveau.

Conditions d'éligibilité à l'aide : Pour donner droit au calcul du soutien Eco-Emballages au recyclage du verre et au reversement de l'aide correspondante par le Syctom, les tonnages d'emballages en verre des collectivités à compétence collecte doivent faire l'objet d'un recyclage effectif et d'une attestation par la filière de reprise désignée par le Syctom (Saint-Gobain Emballages – sous la marque commerciale VERALLIA). Les tonnages recyclés doivent répondre aux critères de qualité définis par les prescriptions techniques minimales du CAP barème E pour la reprise des emballages en verre, jointes en annexe n°2. Aussi, les collectivités se doivent donc de faire respecter par leurs prestataires ces exigences dans le cadre des marchés de service pour la collecte et transfert en plateforme des flux d'emballages en verre sur leurs territoires.

En cas de manquement avéré au respect des PTM sur des flux en provenance d'une collectivité et de réclamation au Syctom par le repreneur (Saint-Gobain Emballages) des sommes liées aux coûts d'élimination des tonnages concernés, ces charges seront couvertes par le Syctom, titulaire du contrat de reprise. Toutefois, les tonnages en question seront considérés par le Syctom comme déclassés pour le compte de la collectivité mise en défaut. Ils feront l'objet d'une notification dans le cadre d'un récapitulatif spécifique des tonnages de verre où figureront d'une part les tonnages acceptés par la filière et d'autre part les tonnages déclassés. Comme pour les collectes sélectives déclassées les tonnages déclassés de verre de la collectivité seront alors comptabilisés et facturés en application du tarif de redevance traitement du Syctom. Il est à noter que les soutiens sur les tonnages de verre non recyclés seront perdus pour le Syctom. Il en sera donc de même de l'aide correspondante pour la collectivité.

Organisation

Les collectivités à compétence collecte du territoire du Syctom conservent toujours la responsabilité d'assurer la continuité du service public de collecte auprès des ménages et de mise à disposition sur une plateforme de transfert des emballages en verre. Aussi, les collectivités administrent à ce titre les marchés de service correspondants et s'assurent directement du suivi de la bonne exécution et du contrôle des prestations.

Les collectivités adhérentes sont tenues de valider trimestriellement en direct avec Saint-Gobain Emballage (sous la marque commerciale VERALLIA), dans les délais prévus par la procédure de validation de la filière de reprise, les tonnages de verre concernant les flux collectés sur leur territoire et recyclés par la filière de reprise, en mettant en copie les services du Syctom. Les litiges sur les tonnages affectés aux collectivités devront être réglés avec les exploitants des plateformes de stockage du verre prestataires des collectivités, seuls à même de modifier les clés de répartition des tonnages des expéditions réalisées pour le compte des collectivités.

L'organisation des expéditions étant à la charge de la filière de reprise, les collectivités sont tenues d'informer le Syctom et Saint-Gobain Emballage (sous la marque commerciale VERALLIA) des évolutions d'organisation concernant la gestion des flux de verre et notamment toute modification dans la désignation des plateformes de transfert de verre gestionnaires de leurs tonnages en précisant les dates d'entrée en vigueur des modifications. Les collectivités adhérentes doivent également exiger de leurs prestataires les moyens humains et matériels nécessaires au chargement des tonnages d'emballages en verre sur les plateformes de stockage dans le respect des calendriers d'expédition vers la filière de reprise.

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Syctom à la collecte sélective du second semestre de l'année N.

II.B - Aide versée par le Syctom au titre de la reprise en direct de l'ensemble des flux d'emballages en verre collectés sur le territoire par ses collectivités à compétence collective :

Aide Syctom liée à la recette matière des emballages en verre recyclé

En tant que signataire du contrat de reprise unique avec Saint-Gobain Emballage pour la reprise et le recyclage des emballages en verre des collectivités adhérentes, le Syctom perçoit en direct les recettes matières de verre depuis le 1^{er} juillet 2011. Le Syctom reversera intégralement l'équivalent de ces recettes dans une aide aux collectivités adhérentes en fonction des tonnages d'emballages en verre effectivement recyclés et dûment attestés par le repreneur (Saint-Gobain Emballage) pour chacune d'elles selon la formule suivante :

Aide Syctom « recettes » verre = tonnages verre recyclés et attestés par Saint-Gobain Emballage pour la collectivité adhérente x tarif de reprise annuel fixé par Saint-Gobain Emballage

Pour information, le tarif de reprise est fixé annuellement par la filière (Saint-Gobain Emballage) sur la base d'une étude européenne sur le prix du calcin elle-même réalisée chaque année. Le tarif de reprise est unique et fixe pour toute tonne recyclée (22,20 €/t en 2011). Dès qu'il en aura la connaissance, le Syctom communiquera le tarif en vigueur pour l'année 2012 et pour chaque année suivante aux collectivités adhérentes.

Cette aide se substitue aux recettes versées aux collectivités par la filière de reprise St-Gobain Emballage au titre du barème D.

Cas particulier du contrat de reprise verre entre le Syctom et Saint-Gobain Emballage (sous la marque commerciale VERALLIA) en 2011 : Compte tenu de la préexistence d'un contrat en direct entre les collectivités adhérentes du Syctom au barème D et du délai de signature du nouveau contrat verre entre Saint-Gobain Emballage (sous la marque commerciale VERALLIA) et le Syctom, lié à la signature du CAP barème E, il est acté, pour l'année 2011 exceptionnellement, que les recettes matière de verre sont sollicitées par les collectivités adhérentes en direct auprès de la filière Saint-Gobain Emballage (sous la marque commerciale VERALLIA) uniquement pour les 1^{er} et le 2^{ème} trimestres de l'année 2011. A compter du 1^{er} juillet 2011, les recettes sont perçues directement par le Syctom et reversées aux collectivités à compétence collective dans le cadre des dispositions prévues de l'aide détaillée dans ce paragraphe.

L'organisation et les conditions d'éligibilité à l'aide sont identiques à celles décrites pour l'aide Syctom au recyclage du verre. En cas de manquement avéré aux PTM, de déclassement de tonnages de verre par la filière avec réclamation de la prise en charge de l'élimination des tonnages, les mesures décrites au paragraphe précédent seront appliquées. Dans cette situation, les recettes matières sur les tonnages de verre non recyclés seront perdues pour le Syctom. Il en sera donc de même de l'aide correspondante pour la collectivité.

Calendrier de versement : Cette aide est versée 2 fois par an semestriellement en même temps que les aides historiques du Syctom à la collecte sélective.

II.C. - Aides supplémentaires versées par le Syctom :

II.C.1 – Aide supplémentaire Syctom aux ambassadeurs de tri (ADT)

Cette aide vise l'octroi d'une contribution financière supplémentaire d'au maximum 3 049 € par poste d'ambassadeur de tri déjà éligible au versement de l'aide Syctom aux ambassadeurs de tri (voir paragraphe II.A.2). Elle est calculée selon les mêmes modalités que le reversement de l'aide aux ambassadeurs de tri en considérant l'application d'un soutien fixe défini par le Syctom (3,2 €/t) à l'exception du coefficient de majoration à la performance globale du Syctom qui ne s'applique pas pour cette aide à savoir :

Aide supplémentaire Syctom aux ADT = 3,2 €/t x Cml x tonnages totaux d'emballages recyclés de la collectivité.

Avec Cml = Nombre d'ADT éligibles x 950 t / tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité

et Cml est plafonné à 1,5.

Le tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité est défini au paragraphe III.1.

Attention : pour donner droit au calcul et au versement de l'aide supplémentaire Syctom aux ambassadeurs de tri de l'année N l'ensemble de l'effectif des ambassadeurs déclarés par la collectivité doit remplir les conditions d'éligibilité prévues au CAP barème E et les collectivités adhérentes doivent suivre impérativement la procédure de validation administrative du Syctom concernant la déclaration des ambassadeurs de tri décrite au paragraphe I.

En cas de manquement ou de retard dans l'administration des procédures, le Syctom ne pourra garantir le versement de cette aide pour la collectivité correspondante.

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Syctom à la collecte sélective du second semestre de l'année N. L'émission des mandats de paiement des aides interviendra en tout état de cause une fois les soutiens d'Eco-Emballages notifiés au Syctom.

II.C.2 – Aide supplémentaire Syctom à la performance de recyclage du verre

Cette aide permet l'octroi d'un intéressement financier calculé de la manière suivante :

Aide supplémentaire Syctom à la performance de recyclage du verre = 14 €/t x (tonnages de verre recyclés par la collectivité l'année N – tonnages de verre recyclés par la collectivité en 2010),

Le tarif de 14 €/t est déterminé par le Syctom et pourra être dégressif dès lors que le Syctom aura atteint le plafond de performance pour le calcul des soutiens au recyclage de verre au barème E (42,73 kg/hab./an) pour l'ensemble du territoire.

Si le calcul précédent donne un résultat négatif (baisse de tonnages de l'année N par rapport à la situation de référence de l'année 2010) l'aide supplémentaire du Syctom sera nulle.

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Syctom à la collecte sélective du second semestre de l'année N.

II.C.3 – Aide supplémentaire Syctom à la qualité des collectes sélectives

Aide supplémentaire Syctom à la qualité des collectes sélectives = Tarif qualité Syctom x coefficient de majoration qualité x tonnage de multi-matériaux valorisables en mélange,

Avec, suivant le taux de refus de la collectivité sur l'année N :

- Pour un taux de refus de tri supérieur à 25% : coefficient de majoration qualité = 0
- Pour un taux de refus de tri compris entre 20% et 25% : coefficient de majoration qualité = 1
- Pour un taux de refus de tri compris entre 15% et 20% : coefficient de majoration qualité = 1,5
- Pour un taux de refus de tri inférieur à 15% : coefficient de majoration qualité = 2.
- Le taux de refus de la collectivité à prendre en considération est celui donné par le Syctom à l'issue de l'achèvement du programme annuel de caractérisation.

Le tarif qualité Syctom de l'année N est calculé chaque année de la manière suivante :

Tarif qualité N = 1 000 000 € / (1 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités dont le taux de refus est compris entre 20% et 25% + 1,5 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités dont le taux de refus est compris entre 15% et 20% + 2 x somme des tonnages de multi-matériaux valorisables en mélange des collectivités dont le taux de refus est inférieur à 15%).

Le tarif qualité Syctom pour l'année 2011 est estimé à 4 €/t (valeur indicative dans l'attente des derniers résultats d'analyse des caractérisations programmées sur l'année 2011).

Calendrier de versement : Cette aide est versée une fois l'année N échue en même temps que l'aide historique du Syctom à la collecte sélective du second semestre de l'année N.

II.C.4 – Aide supplémentaire Syctom aux territoires à fort potentiel (TFP)

II.C.4.a) Cadre général et enveloppe budgétaire de l'appel à projet TFP

Chaque année civile le Syctom évaluera les dossiers de candidature adressés par ses Collectivités adhérentes dans le cadre de l'appel à projet sur les territoires à fort potentiel conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants. Une enveloppe financière de 500 000 € sera réservée chaque année par le Syctom pour aider au financement de projets d'amélioration de la collecte sélective.

A l'issue des phases d'analyse et de sélection des candidatures, 3 projets lauréats par an seront retenus au maximum. Le montant des aides accordées dans le cadre de l'aide aux territoires à fort potentiel sera dépendant des budgets prévisionnels des projets concernés et sera plafonné à 80% du montant HT global du projet et à 300 000 € par projet au maximum.

Une commission de sélection des projets, constituée spécifiquement pour l'analyse des projets TFP sera en charge de l'instruction des dossiers et proposera au Président du Syctom un classement des projets et un montant d'aide dans la limite des seuils proposés et de l'enveloppe disponible.

Cette commission sera composée de 5 membres à voix délibérative choisis parmi les élus décisionnaires des collectivités adhérentes du Syctom ou des syndicats primaires adhérents du Syctom afin d'assurer la représentativité à l'échelle du territoire suivante :

- 1 membre représentant le territoire de Paris,
- 1 membre représentant du territoire du Syelom,
- 1 membre représentant du territoire du Sitom 93,
- 1 membre représentant d'une collectivité adhérente du Syctom du département du Val-de-Marne,
- 1 membre représentant d'une collectivité adhérente du Syctom du département des Yvelines.

Par ailleurs, la Commission sera complétée par un effectif limité d'agents du Syctom autorisés à assister aux séances de délibération, avec voix consultative uniquement, et désignés par le Président en raison de leurs compétences techniques, juridiques ou financières. Chaque membre à voix délibérative pourra être accompagné d'un agent ou technicien de la collectivité qu'il représente. Ce dernier n'aura qu'une voix consultative.

II.C.4.b) Définition d'un territoire à fort potentiel et critères d'éligibilité

Les territoires pouvant faire l'objet de l'appel à candidature pour l'aide aux territoires à fort potentiel peuvent concerner l'ensemble d'un périmètre communal ou intercommunal aussi bien que toute zone spécifique de ces territoires dont les limites géographiques pourront être aisément identifiables (arrondissement, quartier, îlot, zone d'habitat collectif ou cadastrale particulière, etc.). Une fois établies, les limites de ce territoire ne devront pas varier tout au long du projet.

Pour être éligibles les candidatures doivent porter sur des territoires où le potentiel de développement de la collecte sélective est important au regard des performances moyennes du reste du territoire. Du point de vue des critères d'éligibilité, est reconnu comme territoire à fort potentiel pour le Syctom tout périmètre précédemment délimité et présentant au moins 2 caractéristiques conformes aux 3 conditions suivantes :

- un taux de refus supérieur à 25% parmi les collectes sélectives multi-matériaux en mélange (selon les modalités d'évaluation détaillées au paragraphe III.1),
- un ratio de collecte sélective multi-matériaux en mélange inférieur à 20kg/hab./an (hors verre),
- un ratio de collecte séparative de verre inférieur à 15 kg/hab./an

Les territoires ne répondant pas aux conditions particulières précédentes pourront néanmoins présenter leur candidature dans le cadre du présent appel à projets en motivant les raisons de cette candidature. Ces dossiers ne seront pas écartés mais considérés avec une moindre priorité par rapport aux autres candidatures et seront analysés avec une moindre valeur au sens des critères d'analyse des dossiers par la commission de sélection des projets TFP.

Les projets des territoires à fort potentiel peuvent proposer d'intervenir sur une ou plusieurs thématiques mais devront nécessairement mobiliser à la fois des moyens techniques, humains et de communication.

A ce titre les projets doivent présenter des démarches complètes s'appuyant sur l'analyse de l'état initial, la définition d'objectifs précis, la définition d'indicateurs pour le suivi des résultats, la sensibilisation et la communication d'accompagnement, l'analyse des données et la synthèse des actions conduites au-delà du strict financement d'équipements, d'actions ou d'organisations.

Celles-ci seront détaillées avec précision et argumentées par la collectivité candidate dans le cadre du dossier de candidature et notamment dans le mémoire technique et le plan d'actions afférents au projet.

La liste des actions ne fait l'objet d'aucune restriction pour l'éligibilité des dossiers de candidature. La nature des actions sera appréciée par la commission de sélection des projets au regard de la qualité technique du projet dans l'évaluation du critère d'analyse correspondant.

II.C.4.c) Contenu des dossiers et critères de sélection des projets

Pour qu'une candidature concernant un projet de territoire à fort potentiel soit examinée par la commission de sélection, la collectivité devra transmettre dans les délais un dossier de candidature complet contenant :

- 1 note d'intention (2 pages maximum) précisant le cadre du projet, la motivation du territoire sélectionné et des choix d'intervention proposés ainsi que les objectifs visés,
- 1 mémoire technique où seront détaillées toutes les composantes du projet en vue de leur appréciation et analyse par la commission de sélection des projets du Sycotom, et notamment :
 - la localisation et la présentation des composantes du territoire sélectionné,
 - la problématique relevée et les axes d'amélioration recherchés, qui devront être expliqués et mis en perspective en fonction du contexte de la collectivité et des données d'état des lieux,
 - la nature des actions, investissements, mesures et moyens d'accompagnement constitutifs du projet d'amélioration de la performance des collectes sélectives,
 - les objectifs du projet et la liste des indicateurs à remonter pour le suivi des différentes phases du projet,
 - le budget prévisionnel et les modalités de financement déclinant les moyens humains, techniques et de communication prévus par postes de dépense.
 - 1 calendrier d'intervention précisant le phasage des différentes actions,
 - 1 programme de sensibilisation proposant :
 - un planning des actions, publics cibles et outils à utiliser pour chacune des phases de la communication du projet,
 - des outils de communication.

La présentation des composantes du territoire du projet devra faire notamment état :

- des données statistiques et géographiques, les caractéristiques du territoire (population, densité, type d'habitat, tissu économique, ...)
- des performances actuelles de la collecte sélective (taux de refus entrants et ratios de performance). La collectivité devra pouvoir justifier que le territoire proposé répond bien aux critères de sélection des territoires à fort potentiel à l'appui d'analyses, de mesures de terrain ou d'une approche technique claire.
- du descriptif de collecte en place et de ses éventuelles particularités (gestion des flux, pré-collecte, taux de présentation, de remplissage, composition du parc de conteneurs, organisation du service collecte, particularité des marchés, etc.),

Les résultats des différentes études d'optimisation, des suivis de collecte, des campagnes de caractérisation menées par la collectivité doivent permettre d'étayer le mémoire technique. Les collectivités lauréates devront nécessairement proposer l'établissement d'un point zéro permettant d'évaluer précisément les caractéristiques initiales du territoire de projet et le niveau d'utilisation des services de la collectivité (caractérisation, suivi de collecte). Les données du point zéro serviront de base pour le suivi des indicateurs de terrain en cours de projet.

La liste des actions prévues pour répondre à la problématique devra détailler :

- la présentation des axes d'amélioration et des objectifs correspondant à chaque mesure en précisant les cibles quantitatives et qualitatives que la collectivité souhaite atteindre sur le territoire,
- le descriptif des actions prévues, des moyens particuliers mis en œuvre pour répondre aux objectifs fixés,
- le détail des indicateurs et paramètres de suivi de la montée en puissance du projet que la collectivité propose en lien avec les actions mises en œuvre et les objectifs fixés.

La liste des actions devra nécessairement couvrir des champs d'investigation mettant en jeu des moyens techniques, humains et de sensibilisation de proximité (Communication).

Indicateurs de suivi :

Les collectivités devront proposer un certain nombre d'indicateurs de suivi de projet. Le Sycotom souhaite co-valider les indicateurs avec la collectivité à l'occasion d'une réunion de lancement du projet. Il pourra mettre à disposition des collectivités un certain nombre de données techniques et d'outils de communication pour approfondir leur connaissance et l'analyse de leur territoire de projet. Les exemples ci-dessous illustrent les types d'indicateurs attendus.

| Moyens | Indicateurs de suivi | Justificatifs | Support « Expertise » Sycotom |
|----------------------|---|---|--|
| Techniques | Niveau d'équipement ou de renouvellement (sacs, bacs, bennes, équipes) Niveau d'utilisation du service (contenants, collecte, ...) Appréciation quantitative (tonnages, saisonnalité, charge par circuit, ...) Appréciation qualitative (taux de refus conteneurs ou entrée CDT, composition des flux) Ratio technico-économiques | Fichier de gestion de bacs, Factures marchés, Résultats de campagnes de caractérisation et de suivi qualité, Suivi de collecte, Etude optimisation service ... | Méthodologie campagnes de caractérisation des CS, Kit et fiches suivi de collecte, Fichiers de tonnages, Outil d'évaluation comptable des coûts (e-coûts) |
| Humains | Nb d'agents mobilisés Nb heures ETP travaillées par missions Embauches ADT | Fiches de poste Contrat de travail Ordre de mission | |
| Communication | Nb d'actions en PAP Nb d'actions collectives et événement Taux de participation des habitants Taux de foyers touchés Taux de formation des acteurs relais Nombre de sensibilisations scolaires | Fiches de présence Relevés de terrain Sondages, enquêtes Etude sociologique Planning de formation, ... | Inventaire des outils Sycotom de communication à disposition des collectivités, Visites CDT, |

II.C.4.d) Calendrier et modalités de sélection des candidatures

Les candidatures sont à adresser au Bureau des Relations avec les collectivités (BRC) du Sycotom par envoi du dossier complet par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour être pris en compte dans le cadre des aides prévues l'année N, les dossiers devront parvenir au Sycotom au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Les services du Sycotom procéderont à une première analyse des dossiers au regard des pièces exigées et pourront demander si nécessaire des informations complémentaires indispensables à

l'analyse multicritères de la candidature par la commission de sélection des projets. Les candidatures non recevables ou incomplètes ne seront pas soumises à l'avis de la commission.

La commission de sélection des projets se réunira à la fin du premier trimestre de l'année N pour proposer au Président du Sycotom un classement des projets présentés et une proposition d'attribution d'aides correspondante. Les candidatures seront analysées en fonction de la qualité des projets au regard des critères suivants :

- Conformité aux critères d'éligibilité des territoires à fort potentiels (taux refus, performance multi-matériaux et verre) ----- **30%**
- Pertinence des actions et des moyens proposés ---- **60%**, avec :
 - Explication claire de la problématique et justesse des objectifs (10%)
 - Equilibre et qualité des 3 volets d'intervention techniques, humain et communication (20%)
 - Cohérence de la méthode, des moyens et outils d'accompagnement pour le suivi du projet (métrologie, pilotage) (20%)
 - Richesse et diversité du programme de sensibilisation (10%)
- Précision du budget prévisionnel et du calendrier d'intervention -----**10%**

Des pièces ou garanties complémentaires pourront être demandées par la commission en cas de sélection d'un projet soumis à réserves. La collectivité devra alors fournir les éléments demandés dans les plus brefs délais pour permettre un ré-examen du projet complété.

Sur la base de la proposition de la commission de sélection, la décision d'attribution des aides sera prise par le Président du Sycotom par délégation du comité syndical.

II.C.4.e) Signature des conventions TFP

Une fois la décision d'attribution prise par le Président du Sycotom par délégation du comité, une convention particulière à chaque projet sera élaborée et proposée à la signature de la collectivité lauréate. Elle définira :

- le territoire sélectionné et les objectifs du projet,
- la liste des actions que la collectivité s'engage à mettre en œuvre,
- les moyens d'accompagnement éventuellement mis à disposition par le Sycotom,
- Le plan d'action et le calendrier,
- les responsabilités et engagements des différentes parties,
- l'organisation du pilotage, des échanges d'informations et des indicateurs de suivi,
- les pièces documentaires et rapports de synthèse à remettre,
- le niveau et les modalités de versement des aides,
- la propriété des données et les principes de confidentialité,

Les annexes présenteront les documents de travail et d'échanges entre les parties.

La convention et ses annexes seront soumises au préalable à la délibération des instances délibérantes de la collectivité locale lauréate. La signature en 2 exemplaires de ces pièces rendront effectifs les engagements et dispositions conventionnées.

II.C.4.f) Démarrage et pilotage du projet

Le projet sera piloté par la collectivité lauréate et prévoira 3 temps forts au minimum :

- réunion de lancement
- réunion de suivi à mi projet
- réunion d'évaluation du projet

Le Sycotom assurera une présence à chacune de ces étapes. Des échanges réguliers sur les indicateurs de suivi auront lieu au cours du projet entre la collectivité et le Sycotom (des réunions

bilatérales seront organisées à cet effet en fonction des besoins dont la fréquence et les modalités seront arrêtées par les parties lors de la réunion de lancement).

Le projet devra impérativement démarrer au cours de l'année N de sélection du projet par le Syctom, **après signature de la convention par les deux parties** et s'achever au plus tard au cours de l'année N+1. A ce titre il est fortement recommandé de dimensionner la durée des projets à 1 an maximum ou de cloisonner les projets plus ambitieux à cette même échelle de temps.

II.C.4.g) Fin du projet et rapport final

A l'achèvement du projet, la collectivité devra impérativement remettre au Syctom un rapport final rappelant les grandes lignes du projet et présentant une analyse détaillée et argumentée des résultats concernant les différentes actions menées. Ces résultats seront illustrés par les mesures, outils, supports ou rapports d'intervention capitalisés tout au long du projet. Au vu de la comparaison des résultats avec l'atteinte ou non des objectifs, la collectivité présentera les enseignements qu'elle tire de ce projet en vue d'identifier les bonnes pratiques, les méthodes de travail ou les organisations à reproduire ainsi que les pistes d'amélioration pour les actions peu productives de résultats.

La remise de ce rapport conditionnera le versement complet des aides du Syctom conformément aux dispositions signées conventionnellement entre les parties. Selon les modalités de versement des aides définies dans chaque convention, des acomptes pourront être versés au démarrage des projets.

III – Période d'application et durée du dispositif d'aides

Du fait de l'agrément tardif par les pouvoirs publics de la société Eco-Emballages (le 21/12/2010) et de la signature du contrat avec Eco-Emballages le 30 juin 2011 (contrat ayant un effet depuis le 01/01/2011), le présent dispositif d'aides s'appliquera à titre dérogatoire avec effet au 1^{er} janvier 2011 sur les tonnages des collectivités à compétence collecte adhérentes du Syctom (ou des syndicats primaires adhérents du Syctom) effectivement recyclés à compter du 1^{er} janvier 2011 et sur les paramètres de calculs détaillés. Les engagements portant sur les aides financières sont valables pendant toute la durée de l'agrément et du CAP barème E signé entre le Syctom et Eco-Emballages.

La fin de validité du présent dispositif est fixée au 31 décembre 2016. Elle sera automatiquement prorogée au-delà du 31/12/2016, pour une durée maximale d'un an, en cas d'éventuelle prolongation de la validité du CAP bar E conformément aux dispositions de l'arrêté d'agrément de la société Eco-Emballages décidées par les pouvoirs publics et du contrat signé avec Eco-Emballages.

Le mandatement des aides au titre de cette convention pourra intervenir au-delà de la fin de validité mentionnée ci-dessous, en fonction de la disponibilité des éléments nécessaires à leur liquidation.

IV – Dispositions particulières

Cas particulier de l'année 2011 concernant l'aide aux territoires à forts potentiel :

Compte tenu de l'impossibilité d'instruire rétroactivement des dossiers concernant l'octroi de l'aide aux territoires à fort potentiel pour l'année 2011, il est proposé d'affecter les recettes correspondantes de l'année 2011 au projet de développement de la collecte sélective sur le territoire du bassin versant du centre de tri de Sevran retenu pour l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques. En effet, en collaboration étroite avec les collectivités adhérentes du territoire expérimental, le Syctom propose de déployer des moyens, outils et méthodologies de travail complémentaires répondant à la logique de territoire à fort potentiel pour développer les performances de recyclage des emballages ménagers en plus des nouveaux apports de résines plastiques.

ANNEXE 1

Nom de la Collectivité : _____ N° de Contrat : _____
Année concernée : _____

Volet 1 : Sensibilisation par l'action

- Aucun Ambassadeur du tri n'est intervenu sur le territoire de la Collectivité au cours de la période concernée.
- ou**
- Les personnes suivantes ont assuré une mission de communication de proximité sur la Collectivité sélective des emballages ménagers durant l'année :

| Nom | Prénom | N° de Sécurité sociale | Date d'embauche | Date de fin de contrat | Employeur | Fonction occupée dans la collectivité | Estimation du temps passé à la communication de proximité sur les emballages ménagers en % |
|-----|--------|------------------------|-----------------|------------------------|-----------|---------------------------------------|--|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Nombre d'Ambassadeurs ayant assuré une mission de communication de proximité : _____

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)



| Nature des actions menées par l'équipe d'ADT | Nombre d'ADT ayant participé à ces actions | Période concernée par l'action menée par les Ambassadeurs du tri | | | |
|--|--|--|----|----|----|
| | | T1 | T2 | T3 | T4 |
| Porte à porte | | | | | |
| Mobilisation des relais d'information | | | | | |
| Suivi de collecte/contrôle qualité | | | | | |
| Événementiel (animation/expositions/fêtes et marches locaux) | | | | | |
| Animation Grande et Moyenne Surfaces (GMS) | | | | | |
| Conception outils de communication | | | | | |
| Management équipe AdT | | | | | |
| Actions spécifiques habitat collectif | | | | | |
| Visite de site | | | | | |
| Animation de réunions publiques | | | | | |
| Sensibilisation jeune public | | | | | |

Je soussigné(e) _____ agissant en qualité de _____ certifie l'authenticité des renseignements ci-dessus concernant les Ambassadeurs du tri dédiés à la sensibilisation à la Collecte sélective, au tri et au recyclage des déchets d'emballages ménagers employés par ma collectivité ou par une personne morale avec laquelle ma collectivité a signé un accord à cet effet.

Ces Ambassadeurs du tri remplissent les fonctions suivantes : animations, porte à porte, préparation et intervention dans les réunions publiques, actions vers les publics relais, interventions dans les écoles et peuvent aussi assurer des missions de suivi de qualité et réalisations d'outils de communication. **Un récapitulatif des actions de proximité menées par les Ambassadeurs du tri est déclaré dans le volet 2 de cette Annexe.**

Volet 2 : Rapport d'activité des actions de communication

La Collectivité n'a engagé aucune action de communication sur la période concernée

ou

La Collectivité a engagé les actions de communication suivantes sur la période concernée:

| | Nature des outils utilisés et actions menées <small>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</small> | Détails | Mode de diffusion pour outils diffusés en masse <small>(A remplir en fonction de la liste déroulante proposée sur la déclaration électronique disponible sur le site Mon Esp@ce)</small> |
|------------------------------|--|---------|---|
| Outils | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Mobilisation des relais | | | |
| | | | |
| Sensibilisation grand public | | | |
| | | | |
| Habitat collectif | | | |
| | | | |
| Animations scolaires | | | |
| | | | |
| Événementiel | | | |
| | | | |
| Évaluation | | | |
| | | | |
| Visite de site | | | |
| | | | |
| Autres, préciser | | | |

Je soussigné(e) _____ agissant en qualité de _____ certifie les informations renseignées ci-dessus sincères et exactes.

ANNEXE 2

Contrat type de reprise option filière verre- Version définitive du 28 février 2011

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Qualité, conditionnement, enlèvement

Préambule

Le verre d'emballage collecté par les collectivités est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Minimales – PTM proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTM Q1 et PTM Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTM n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables, et ne peut donc être repris.

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-414 « Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballage », en suivant le protocole proposé par la Filière Matériau ou tout autre protocole accepté par toutes les parties. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : ce verre est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teinte.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, etc.....)
- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion,....) en provenance d'une même collectivité ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTM, le verre doit satisfaire à tous les critères:

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTM définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Densité $\leq 0,76 + 0\%$ | Densité $> 0,76 + 0\%$ |
| PTM Q1 | Non conforme |

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot, avant déchargement du camion.

La densité du verre définit deux niveaux de qualité conformes et un non conforme suivant le tableau ci-dessous

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTM Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTM Q2 (il sera traité avec un surcoût de traitement à la charge de la collectivité).
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTM donc non repris.

| | | |
|---------------------------|--|---------------------|
| Densité $\leq 0,76 + 6\%$ | $0,76 + 6\% < \text{Densité} \leq 1 + 6\%$ | Densité $> 1 + 6\%$ |
| PTM Q1 | PTM Q2 | Non conforme |

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessus.

| | |
|---------------|---------------------------|
| % d'impuretés | Qualité du verre collecté |
| $\leq 2\%$ | PTM Q1 |
| $> 2\%$ | Non conforme |

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/T) en respectant la répartition granulométrique suivante :

| Granulométrie | ≤ 10 mm | | > 10 mm | Qualité du verre collecté |
|-----------------------|-----------|-------|-------------|---------------------------|
| Teneurs en infusibles | ≤ 100 g/t | et | ≤ 4 900 g/t | PTM Q1 |
| Teneurs en infusibles | > 100 g/t | ou/et | > 4 900 g/T | Non conforme |

Conditionnement - Enlèvement

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

Cependant afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier.

Les collectivités situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement. En l'absence d'accord avec la collectivité, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est un prix départ. Pour toutes les collectivités produisant moins de 25 tonnes par an, un enlèvement sera cependant garanti, au minimum une fois par an.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause à 35 tonnes.
- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close.
- Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que l'accès des camions puisse se faire dans une plage horaire acceptable avec des moyens de chargement disponibles. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du

verrier ou parvenir au verrier dans un délai d'une semaine à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non conformité aux PTM (non reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTM Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités peuvent demander à la Filière Matériau des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Détermination du niveau de qualité-Procédure.

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté sont considérées comme étant conformes aux PTM Q1.

Le centre de traitement du verrier fait les contrôles de qualité suivant les trois critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTM Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTM Q1

Le verrier informe immédiatement la collectivité et la société agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot analysé ne correspond pas aux PTM Q1 et précise le ou les critères non respectés. Il précise également qu'une analyse de qualité contradictoire sera faite sur un lot suivant choisi de façon aléatoire par le traiteur (dûment mandaté pour ce faire par le verrier) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de l'avertissement. Le verrier assurera à ses frais la gestion du lot incriminé.

- Si le résultat de cette analyse contradictoire confirme la conformité aux PTM Q1, la procédure est suspendue et le verre est à nouveau repris aux conditions maximales du contrat.
- Si le résultat de cette analyse fait apparaître à nouveau une non-conformité aux PTM Q1, le verre est alors :
 - Soit classé en PTM Q2 à partir des prochaines livraisons jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1.
 - Soit déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue jusqu'au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 ou Q2.

En cas de contestation de la collectivité, une nouvelle analyse contradictoire sera effectuée en présence des parties et d'Eco-Emballages.

En cas de désaccord persistant, la règle générale sera appliquée tel que prévue dans le contrat cadre CPD.

En cas de non-conformités régulières des lots livrés

On considère que les incidents sont répétitifs, lorsque deux lots enlevés par la Filière Matériau consécutivement sont déclarés non conformes selon la procédure définie dans les PTM, et après notification du verrier à la collectivité par lettre recommandée avec AR.

Le verrier, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra alors demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge de la collectivité. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera cependant requise pour une durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non conformité aux PTM Q1 le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTM. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTM Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de quinze jours et à ses frais.

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTM Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classés en PTM Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTM, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTM Q2, une minoration de 25% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-414 « Caractérisation d'un lot issu de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en verre d'emballage », en suivant le protocole proposé par la Filière Matériau ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m », sur la masse volumique

de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit:
$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

► **Réalisation du prélèvement**

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées $h_{verre,i}$ (i variant de 1 à 4).

► **Calcul de la masse du prélèvement**

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p,1} + M_{p,2} + M_{p,3} + M_{p,4}$$

Les masses de verre $M_{p,i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► **Calcul du volume du prélèvement**

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bac} \times (h_{verre,i} / h_{bac})$$

► **Calcul de la densité**

$$d_p = (M_p / V_p) * \rho$$

**Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches
granulométrique**

► **Réalisation de l'échantillon**

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesé.

Cette manipulation est répétée une fois : tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit présenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► **Contrôle des impuretés globales**

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

► **Contrôle des infusibles par tranche granulométrique**

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille carrée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique

| Granulométrie | ≤ 10 mm | >10 mm |
|--------------------------------------|---------|--------|
| teneur en infusibles max pour 250 kg | 25 g | 1225 g |

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme pour les deux fractions, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

| Granulométrie | ≤ 10 mm | >10 mm |
|--------------------------------------|---------|--------|
| teneur en infusibles max pour 500 kg | 50 g | 2450 g |

- Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme
- Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

| | | Conformité | Non conformité |
|-------------------|---------|------------------------------------|---|
| | | 1 ^{er} Contrôle 250 Kg | 2 ^{ème} Contrôle 250 + 250 Kg |
| | | PTM | N.C.PTM |
| Impuretés Totales | | ≤ 5 Kg | >10 kg |
| Infusibles | ≤ 10 mm | ≤ 25 g | > 50 g |
| | > 10 mm | < 1225 g | > 2450 g |
| | TOTAL | ≤ 1250 g | > 2 500 g |

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTM (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des cas de pollution croisée

Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

- Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

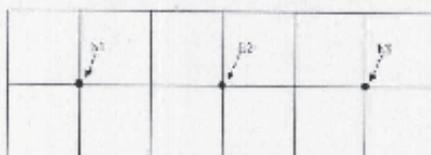
Cette mesure doit être réalisée par double pesée. La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

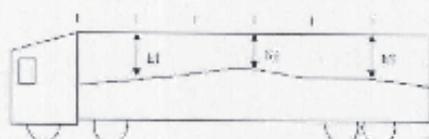
Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_v.

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h₁, h₂, h₃ au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_p - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v \text{ lot}$

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité :

$$d_{\text{tot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{\rho}$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles par tranches granulométrique

Réalisation de l'échantillon

Le prélèvement est effectué par carottage avec un tube de diamètre 400 mm et de 2,50 m de long, fixé sur un chargeur.

Chaque carottage est d'au moins 250 kg.

Contrôle des impuretés globales

Le prélèvement est étalé sur un sol lisse, propre et non polluant ou déposé sur une table de tri.

Les impuretés non liées au verre sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés.

Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\left(\frac{\text{Poids des impuretés en kg}}{\text{Poids de l'échantillon en kg}} \right) \times 100$$

Contrôle des infusibles par tranche granulométrique

Les infusibles précédemment extraits sont tamisés sur un tamis de maille carrée de 10 mm puis pesés par fraction granulométrique.

| Granulométrie | ≤ 10 mm | > 10 mm |
|--------------------------------------|---------|---------|
| Teneur en infusibles Max pour 250 kg | 25 g | 1225 g |

Procédure de mesure de la teneur en infusibles et analyse des résultats :

Si le premier prélèvement de 250kg est conforme pour les deux fractions :

- ▶ le lot est déclaré définitivement conforme

Si le premier prélèvement de 250kg n'est pas conforme pour une ou les deux fractions :

- ▶ On procède à la mesure sur un deuxième prélèvement issu du même lot et les teneurs en infusibles sont cumulées par fraction.

Interprétation des résultats sur la mesure des infusibles

| Granulométrie | ≤ 10 mm | > 10 mm |
|---------------------------|---------|---------|
| Teneur en infusibles max. | 50 g | 2450 g |

- ▶ Si ces 2 valeurs maximales sont respectées, le lot est déclaré conforme
- ▶ Si une valeur maximale au moins n'est pas respectée le lot est déclaré non conforme et la procédure décrite dans « Détermination du niveau de qualité – Procédure » ci-avant est appliquée.

Nota : si l'échantillon est supérieur à 250kg, les teneurs en infusibles sont recalculées proportionnellement.

Synthèse règles d'acceptation/refus

| | | Conformité 1er Contrôle 250Kg | Non Conformité 2ème Contrôle 250 Kg + 250 Kg |
|-------------------|---------|-------------------------------------|--|
| | | PTM | N.C. PTM |
| Impuretés Totales | | ≤ 5 Kg | > 10 Kg |
| Infusibles | ≤ 10 mm | ≤ 25 g | > 50 g |
| | > 10 mm | ≤ 1 225 g | > 2 450 g |
| | TOTAL | ≤ 1 250 g | > 2 500 g |

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2468 (05-a6)

Objet : Mise à Jour des Durées d'Amortissement par type d'immobilisations

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du comité syndical n° C 2223 (04-a10) du 10 décembre 2009 portant mise à jour des durées d'amortissements des immobilisations du Sycotm,

Vu l'inventaire du Sycotm,

Considérant les nouvelles immobilisations qui seront à intégrer dans l'inventaire du Sycotm (travaux de prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry-Paris 13 et travaux de réfection de locaux administratifs du 35 boulevard de Sébastopol),

Considérant la faculté de l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice (en application de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales).

Considérant par conséquent la nécessité de procéder à une mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'amortissement applicables aux immobilisations,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La délibération n° C 2223 (04-a10) du 10 décembre 2009 portant mise à jour des durées d'amortissements des immobilisations du Syctom susvisées relatives aux biens, équipements et travaux du SYCTOM est abrogée.

Article 2 : Il est appliqué les durées maximales d'amortissement (linéaire) des immobilisations du Syctom telles qu'elles figurent dans l'état ci-annexé.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2469 (06-a1)

Objet : Approbation de l'avenant n° 1 au contrat 11 07 023 « CAP barème E » conclu avec Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques « site pilote du centre de tri de Sevran »

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E Eco-Emballages signé le 30 juin entre le Sycotm et Eco-Emballages (contrat n°CL075001),

Vu le dispositif des aides et subventions aux communes et groupements de communes pour le développement de la collecte sélective et le reversement des aides émanant d'Eco-Emballages dans le cadre du barème E (présenté au comité au cours de la présente séance),

Vu le projet de budget primitif 2012,

Considérant que le projet d'extension de la consigne de tri à tous les emballages plastiques répond à un projet de relance et de simplification du geste de tri en vue d'atteindre l'objectif du Grenelle de l'environnement (à savoir de recycler 75% des déchets d'emballages),

Considérant l'étude de faisabilité d'une consigne élargie commanditée par Eco-Emballages et l'Ademe et réalisée par le cabinet PriceWaterHouse Coopers en 2009 qui a mis en évidence une probable

faisabilité technique de cette extension et en a estimé le coût à 600 €/ tonne de nouveaux plastiques triés,

Considérant qu'Eco-Emballages a organisé des appels à projets industriels pour développer les technologies de tri et de recyclage de ces nouveaux plastiques et qu'il lancera prochainement de nouveaux appels à projets industriels sur l'éco-conception des emballages plastiques,

Considérant le souhait des pouvoirs publics et d'Eco-Emballages d'expérimenter la consigne de tri élargie des plastiques sur un périmètre correspondant à environ 5 millions d'habitants avant d'envisager toute généralisation d'un tel dispositif,

Considérant l'appel à candidatures d'Eco-Emballages auprès des collectivités pour la participation à cette expérimentation,

Considérant la candidature commune du Syctom, du SITOM 93, des collectivités à compétence collecte du bassin versant du centre de tri de Sevrans et la ville de Paris,

Considérant que le territoire d'expérimentation proposé comprend les 10 communes du bassin versant de Sevrans en Seine-Saint-Denis et un arrondissement de Paris (3^e) dont les collectes sélectives seront transférées dans le centre de tri de Sevrans,

Considérant que ce territoire regroupe 386 875 habitants et est représentatif des différentes typologies d'habitats rencontrées sur le territoire du Syctom,

Considérant que cette expérimentation doit permettre de contribuer à la capitalisation de données à l'échelle de l'expérimentation nationale permettant notamment la bonne prise en compte des contraintes spécifiques des zones urbaines denses, de tirer les enseignements locaux de l'expérimentation sur le territoire du Syctom pour identifier les enjeux techniques et financiers en vue d'une éventuelle généralisation, et de relancer la collecte sélective sur le territoire expérimental, qui présente un fort potentiel d'évolution, à travers un partenariat renforcé,

Considérant que le dossier de candidature du Syctom et de ses collectivités adhérentes a été accepté par Eco-Emballages comme « Site pilote principal » le 4 février 2011,

Considérant que les coûts techniques de cette expérimentation seront pris en charge par Eco-Emballages à hauteur de 85% des coûts HT, le solde étant à la charge du Syctom et des collectivités participantes à compétence collecte,

Considérant que les dépenses de communication seront prises en charge à hauteur de 100% des dépenses HT par Eco-Emballages (au titre du soutien barème E ou au titre du présent avenant),

Considérant que la présence renforcée d'ambassadeurs de tri sur le terrain de l'expérimentation, indispensable à la réussite de ce projet, ne sera que très faiblement pris en charge par Eco-Emballages, le solde étant à la charge du Syctom et des collectivités participantes à compétence collecte,

Considérant la synthèse financière de ce projet (annexe n°1 à la présente délibération),

Considérant qu'une dépense complémentaire estimée à 96 k€ serait à réaliser en cas de non généralisation de l'extension de la consigne de tri, afin de compenser aux collectivités partenaires 50% des annuités de dotation en non couvertes à l'issue de l'expérimentation,

Considérant que l'expérimentation va se dérouler de mars 2012 à décembre 2013 et qu'elle sera précédée d'une phase de préparation et de communication,

Considérant la nécessité de contractualiser dans un document unique les modalités techniques et financières cette expérimentation,

Vu le projet d'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (contrat n°CL075001) définissant les engagements du Syctom et d'Eco-Emballages ainsi que les modalités techniques et financières de cette expérimentation d'extension des consignes de tri,

Vu le projet de convention type à intervenir entre le Syctom et les collectivités participantes à compétence collecte définissant les engagements techniques et financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au contrat 11 07 023 « CAP barème E » conclu avec Eco-Emballages dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 joint à la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : Le comité syndical autorise le président à formuler à Eco-Emballages toute réserve quant aux modalités de prise en charge financière des coûts de l'expérimentation par Eco-Emballages.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

**BILAN FINANCIER DE L'EXPERIMENTATION DE L'EXTENSION DES
CONSIGNES DE TRI
(COUT NET A LA CHARGE DU SYCTOM)**

Le tableau suivant présente le bilan financier de l'expérimentation pour le Syctom, sur la période 2011-2013 d'expérimentation, en tenant compte à la fois de l'avenant au CAP barème E passé avec Eco-Emballages et des différentes conventions à intervenir avec les collectivités participantes à compétence collective.

| | |
|--|--------------------|
| Coûts nets directs supportés par le Syctom | 1 184 887 € |
| Aides Syctom aux Cnes (cf. conventions) | 516 521 € |
| Soutien CS classique à 125,89€/t sur nouveaux plastiques | 110 398 € |
| Dépenses traitement Syctom évitées (*) | -87 164 € |
| Bilan Dépenses | 1 724 642 € |
| | |
| Total soutien expérimental EE | 1 221 921 € |
| Bilan Recettes | 1 221 921 € |
| Bilan global (montant pris en charge par le Syctom au titre des aides barème E reçues d'Eco-Emballages et affectées aux territoires à fort potentiel) | 502 721 € |

(*) : Les flux amenés vers la CS du fait de l'élargissement de consigne ne doivent plus être incinérés ou enfouis par le Syctom.

Le montant restant à la charge du Syctom est donc compatible avec l'enveloppe affectée aux Territoires à Fort Potentiel de collecte en 2011, soit 500 k€.

Une dépense complémentaire estimée à 96 k€ serait à réaliser en cas de non généralisation de l'extension de la consigne de tri, afin de compenser aux collectivités partenaires 50% des annuités de dotation en non couvertes à l'issue de l'expérimentation.

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2470 (06-a2)

Objet : **Approbation de la convention type avec les collectivités à compétence collecte participant à l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques « site pilote du centre de tri de Sevran »**

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème E Eco-Emballages signé le 30 juin entre le Sycotom et Eco-Emballages (contrat n°CL075001),

Vu l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (contrat n°CL075001) définissant les engagements du Sycotom et d'Eco-Emballages ainsi que les modalités techniques et financières de l'expérimentation d'extension des consignes de tri (présenté au comité au cours de la présente séance),

Vu le dispositif des aides et subventions aux communes et groupements de communes pour le développement de la collecte sélective et le reversement des aides émanant d'Eco-Emballages dans le cadre du barème E (présenté au comité au cours de la présente séance),

Vu le projet de budget primitif 2012,

Considérant que le comité a délibéré au cours de la présente séance sur l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (contrat n°CL075001) définissant les engagements du Syctom et d'Eco-Emballages ainsi que les modalités techniques et financières de l'expérimentation de l'élargissement des consignes de tri,

Considérant que le territoire d'expérimentation comprend les 10 communes du bassin versant de Sevrans en Seine-Saint-Denis et un arrondissement de Paris (3°) dont les collectes sélectives seront transférées dans le centre de tri de Sevrans,

Considérant que l'expérimentation va se dérouler de mars 2012 à décembre 2013 et qu'elle sera précédée d'une phase de préparation et de communication,

Considérant que l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (contrat n°CL075001) définit les engagements du Syctom et d'Eco-Emballages ainsi que les modalités techniques et financières de cette expérimentation d'extension des consignes de tri,

Considérant que le Syctom et les collectivités participantes assumeront les dépenses liées à la mise en œuvre des moyens supplémentaires dédiés pour l'expérimentation,

Considérant que le Syctom, en tant que pilote du projet et signataire du contrat avec Eco-Emballages, perçoit l'ensemble des soutiens attribués par Eco-emballages et s'est engagé à reverser aux collectivités participantes les aides correspondant aux surcoûts supportés par chacune d'elles pour répondre aux besoins de l'expérimentation.

Considérant que l'objectif de l'expérimentation sur les plastiques vise également à relancer la collecte sélective à travers un partenariat renforcé,

Considérant que le Syctom souhaite proposer un dispositif financier complémentaire concernant la dotation de nouveaux bacs, les ambassadeurs du tri, afin d'améliorer la couverture des surcoûts pour les collectivités participantes, d'inciter au développement quantitatif et qualitatif des collectes sélectives,

Considérant que l'aide complémentaire au titre de la dotation de bacs est estimée à 96 K€ HT en cas de non généralisation à l'issue de l'expérimentation,

Considérant que le dispositif d'aides complémentaires aux ambassadeurs du tri s'ajoute aux aides habituelles du dispositif habituel au titre du barème E et du développement de la collecte sélective,

Considérant que l'aide complémentaire au titre des ambassadeurs du tri aura un coût pour le Syctom estimé à 254 k€ sur une année pleine (340 k€ en ajoutant les 2 aides du dispositif habituel barème E), et financé par les aides reçues d'Eco-Emballages au titre du barème E, s'agissant d'un territoire à fort potentiel,

Considérant que le dispositif d'aides complémentaires relatif aux ambassadeurs du tri ne concerne que le bassin versant de Sevrans compte tenu des effectifs d'ambassadeurs de tri à Paris et redéploiement d'une partie de ses effectifs d'ADT et d'AOCC pour les besoins de l'expérimentation sur son territoire,

Considérant que les aides versées par le Syctom aux collectivités participantes (versement des aides reçues d'Eco-Emballages et aides complémentaires du Syctom) couvriront les surcoûts liés :

- à la dotation de bacs avec une prise en charge à 100% des annuités HT d'investissement sur la durée de l'expérimentation et 50% HT des annuités hors expérimentation en cas de non généralisation (uniquement pour les bacs distribués pour absorber les volumes de nouvelles résines plastiques du fait de l'élargissement de la consigne de tri),
- aux surcoûts de collecte liés à la collecte des tonnages et volumes de nouvelles résines avec une prise en charge à 100% du HT sur la durée de l'expérimentation,
- au recrutement d'ambassadeurs du tri avec une prise en charge à hauteur de 2/3 des charges couvertes par la collectivité (déduction faite des éventuelles aides ou subventions), jusqu'à un maximum de 20 000 €/poste au prorata temporis sur l'année 2012 et uniquement pour l'année

2012, sous condition d'une embauche de 6 mois minimum et dans la limite des postes éligibles par collectivité,

- aux coûts de diffusion à la charge des collectivités sur la base de forfaits par campagnes d'affichage, boîtage ou stickage déterminés préalablement avec la collectivité, en fonction du plan de communication validé avec le Sycptom,

Considérant que le Sycptom verse déjà des aides habituelles au titre du barème E et à l'amélioration des collectes sélectives, les montants de surcoûts supportés par les collectivités et compensés par le Sycptom seront calculés déduction faite des aides du Sycptom déjà versées au titre du barème E.

Considérant la synthèse financière de cette expérimentation (annexe n°1 à la présente délibération),

Considérant qu'une dépense complémentaire estimée à 96 k€ serait à réaliser en cas de non généralisation de l'extension de la consigne de tri, afin de compenser aux collectivités partenaires 50% des annuités de dotation en bacs non couvertes à l'issue de l'expérimentation,

Considérant que l'expérimentation va se dérouler de mars 2012 à décembre 2013 et qu'elle sera précédée d'une phase de préparation et de communication,

Considérant le projet de convention à intervenir entre le Sycptom et les collectivités participantes à compétence collecte définissant les engagements techniques et financiers,

Considérant qu'il est nécessaire que le Sycptom contractualise avec chaque collectivité participante à compétence collecte afin de déterminer les conditions techniques et financières de cette expérimentation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention type (annexe n°1) à conclure avec les collectivités à compétence collecte participant à l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des emballages ménagers en plastiques.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec chaque collectivité participante la convention type et à attribuer l'ensemble des aides prévues par la convention type en faveur des collectivités à compétence collecte participant à l'expérimentation.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycptom (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD



Logo de la collectivité

Convention bilatérale Syctom – **Collectivité** pour la mise en œuvre de l'expérimentation de l'extension de la consigne de tri à tous les emballages plastiques

2012-2013

Entre les soussignés :

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, sis 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son président François DAGNAUD, agissant en application des délibérations C 2469 (06-a1) et C 2470 (06-a2) du Comité syndical du Syctom en date du 30 novembre 2011.

Désigné ci-après « le Syctom »

Et

La collectivité XXX, représentée par son **maire/président XXX**, **adresse**.

Désigné ci-après « La collectivité à compétence collective » ou « la collectivité partenaire ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

| | | |
|-----------|---|------------|
| 1 | PREAMBULE | 254 |
| 2 | GLOSSAIRE | 255 |
| 3 | RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS..... | 256 |
| 3.1 | ECO-EMBALLAGES..... | 256 |
| 3.2 | LE SYCTOM : | 257 |
| 3.3 | LES COLLECTIVITES PARTENAIRES : | 258 |
| 4 | ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES INDICATEURS..... | 259 |
| 4.1 | ORGANISATION DU PILOTAGE | 259 |
| 4.2 | MODALITES DE SUIVI DES INDICATEURS..... | 260 |
| 4.2.1 | <i>Indicateurs à suivre :.....</i> | <i>260</i> |
| 4.2.2 | <i>Point 0, point 1 et point 2 :.....</i> | <i>261</i> |
| 4.3 | INFORMATION DES MODIFICATIONS D'ORGANISATION DU SERVICE | 261 |
| 4.4 | CONFIDENTIALITE DES DONNEES : | 261 |
| 5 | FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION LOCALE – COMPENSATION DES SURCOUTS DES COLLECTIVITES | 262 |
| 5.1 | PREAMBULE : SCHEMA GENERAL DU FINANCEMENT ET SOUTIENS D'ECO-EMBALLAGES AU SYCTOM POUR L'EXPERIMENTATION..... | 262 |
| 5.2 | LES AIDES DU SYCTOM AUX COLLECTIVITES PARTENAIRES..... | 263 |
| 5.2.1 | <i>Schéma général</i> | <i>263</i> |
| 5.2.2 | <i>Lien avec le « nouveau dispositif d'aides financières du Syctom pour le recyclage des emballages ménagers dans le cadre du CAP barème E ».....</i> | <i>264</i> |
| 5.2.3 | <i>Calcul de la compensation des surcoûts techniques éligibles (terme T).....</i> | <i>265</i> |
| 5.2.3.1 | <i>La dotation de bacs de pré-collecte</i> | <i>265</i> |
| 5.2.3.2 | <i>Les surcoûts de collecte :</i> | <i>267</i> |
| 5.2.3.3 | <i>Métrologie</i> | <i>270</i> |
| 5.2.4 | <i>Calcul de la compensation des surcoûts liés à la communication – terme C.....</i> | <i>271</i> |
| 5.2.5 | <i>Calcul de l'aide complémentaire aux ambassadeurs de tri – terme AdT.....</i> | <i>272</i> |
| 5.2.6 | <i>Modalités de versement de l'aide – suivi des dépenses et justificatifs.....</i> | <i>274</i> |
| 5.2.7 | <i>Avance</i> | <i>274</i> |
| 6 | ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION..... | 275 |
| 6.1 | VALIDITE DE LA CONVENTION | 275 |
| 6.2 | RECONDUCTION ET ARRÊT DE LA CONVENTION | 275 |
| 1) | ANNEXES LIEES AU SUIVI DES INDICATEURS DE L'EXPERIMENTATION..... | 276 |
| A) | LISTE ET DESCRIPTION DES INDICATEURS DE SUIVI..... | 276 |
| B) | PLANNING DES SUIVIS DE COLLECTE ET DE CARACTERISATIONS..... | 276 |
| C) | KIT METHODOLOGIQUE FOURNI PAR ECO-EMBALLAGES (DOCUMENT VIERGE A UTILISER POUR LE SUIVI DES INDICATEURS)..... | 276 |
| | LISTE DES INDICATEURS ECONOMIQUES..... | 276 |

2) DONNEES EXPLICATIVES DU SERVICE DE COLLECTE ACTUEL DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE276

3) ANNEXES LIEES A LA COMMUNICATION276

A) PLAN DE SENSIBILISATION POUR LA COLLECTIVITE PARTENAIRE276

B) ESTIMATION DES COUTS DE DIFFUSION DES DOCUMENTS.....276

4) INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE PARTENAIRE SIGNATAIRE DE LA CONVENTION :.....276

A) MODALITES D'ORGANISATION PARTICULIERES A LA COLLECTIVITE PARTENAIRE : ...276

B) VALEURS NUMERIQUES SPECIFIQUES A LA COLLECTIVITE PARTENAIRE :.....276

LIV.

LV.

LVI. Préambule

Le projet d'expérimentation de l'extension de la consigne de tri à tous les emballages plastiques répond à un projet de relance et de simplification du geste de tri en vue d'atteindre l'objectif du Grenelle de l'environnement à savoir de recycler 75% des déchets d'emballages d'ici 2012. Pour ce faire une étude de faisabilité d'une consigne élargie a été commanditée par Eco-Emballages et l'Ademe et réalisée par le cabinet PriceWaterHouse Coopers en 2009. Elle a mis en évidence une probable faisabilité technique de cette extension et en a estimé le coût à 600 €/ tonne de nouveaux plastiques triés. Avant d'envisager toute généralisation d'un tel dispositif, les pouvoirs publics et Eco-Emballages ont souhaité expérimenter cette consigne de tri élargie sur un périmètre correspondant à environ 5 millions d'habitants. Eco-Emballages a ainsi lancé un appel à candidatures auprès des collectivités pour la participation à cette expérimentation.

L'éco-organisme a par ailleurs organisé des appels à projets industriels pour développer les technologies de tri et de recyclage de ces nouveaux plastiques et lancera prochainement de nouveaux appels à projets industriels sur l'éco-conception des emballages plastiques.

L'ensemble de ces expérimentations et projets doivent éclairer les pouvoirs publics sur la pertinence et la possibilité d'une généralisation de l'extension de la consigne de tri à tous les emballages plastiques.

Le Sycptom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, le SITOM 93, les collectivités à compétence collecte du bassin versant du centre de tri de Sevran et la ville de Paris ont déposé leur candidature en lien avec leurs prestataires de collecte ou de traitement des collectes sélectives. Le territoire d'expérimentation proposé comprend les 10 communes du bassin versant de Sevran en Seine-Saint-Denis et un arrondissement de Paris (3^e) dont les collectes sélectives sont transférées sur le centre de tri de Sevran. Il regroupe 386 875 habitants.

La participation à cette expérimentation doit permettre aux partenaires :

- d'apporter des éléments à l'expérimentation nationale permettant notamment la bonne prise en compte des contraintes spécifiques des zones urbaines denses,
- de tirer leurs propres enseignements de l'expérimentation, en vue d'une éventuelle généralisation,
- de relancer la collecte sélective sur le territoire expérimental, qui présente un fort potentiel d'évolution.

Cette candidature conjointe a été acceptée le 04 Février 2011 comme « site pilote principal ».

Un avenant au contrat pour l'action et la performance (barème E) entre le Sycptom et Eco-Emballages précise les conditions de participation et de financement de l'expérimentation.

La présente convention a donc pour objet de définir :

- Dans un premier temps les responsabilités et modalités d'organisation entre les différents intervenants de l'expérimentation,
- Dans un second temps les modalités de prise en compte des dépenses liées à l'expérimentation et les modalités de calcul et d'attribution des compensations financières des dépenses liées à l'expérimentation versées par le Sycptom aux collectivités partenaires.

LVII. Glossaire

Porteur du projet : personne publique ou privée prenant l'engagement d'assurer le pilotage de l'expérimentation sur son territoire.

→ *Dans le cas présent, le Syctom est le porteur du projet d'expérimentation.*

Collectivités partenaires : collectivités associées au porteur de projet pour assurer une partie de la prestation de collecte ou de traitement des déchets sur le territoire expérimental, ainsi que la communication auprès des habitants sur leur territoire.

→ *Dans le cas présent, les collectivités partenaires sont les collectivités à compétence de collecte (le SEAPFA, les communes de Aulnay-sous-bois, Clichy-sous-bois, Coubron, Le Raincy, Livry-Gargan, Vaujours, et la Ville de Paris.)*

Partenaire de collecte : entreprise ou régie réalisant la collecte sélective multi-matériaux.

Planning de l'expérimentation :

La participation à l'expérimentation implique l'engagement des porteurs de projet locaux et de leurs collectivités partenaires à respecter le planning général de l'expérimentation fixé dans le cadre national de l'expérimentation.

Ce planning d'expérimentation comprend en particulier les échéances incontournables suivantes :

- avant le 31 décembre 2011 : réalisation du point 0,
- au 1^{er} mars 2012 : démarrage effectif des nouvelles consignes de tri sur tout le territoire expérimental,
- avant le 30 juin 2013 : communication à Eco-Emballages par les porteurs de projet de rapports d'expérimentation faisant le bilan de la première phase d'expérimentation (13 mois du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2013),
- avant le 31 mars 2014 : communication à Eco-Emballages par les porteurs de projet de rapports d'expérimentation faisant le bilan de la 2^{ème} phase d'expérimentation (2013).

Les pouvoirs publics ont pour objectif de prendre la décision de généralisation ou non de l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques avant fin 2013, en particulier sur la base des rapports de la première phase d'expérimentation.

CAP barème E :

Il s'agit du contrat dit « contrat pour l'action et la performance » signé entre le Syctom et Eco-Emballages pour la période 2011-2016. Ce contrat définit notamment les soutiens versés par Eco-Emballages au Syctom pour contribuer au financement de la collecte sélective, du tri et du recyclage des emballages ménagers. Il doit faire l'objet d'un avenant pour tenir compte de la participation du Syctom et de ses collectivités partenaires à l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques.

Dispositif d'aides financières du Syctom pour le recyclage des emballages ménagers dans le cadre du CAP barème E (parfois appelé « dispositif d'aides financières lié au CAP barème E) :

Il s'agit du dispositif d'aides financières, délibéré par le comité syndical du Syctom du 30 novembre 2011, qui permet le reversement d'une part des soutiens d'Eco-Emballages à chacune des collectivités adhérentes du fait de sa compétence en matière de collecte des emballages de déchets ménagers.

Nouveaux plastiques : par abus de langage, désignera ici les emballages en matière plastiques faisant l'objet de l'élargissement de la consigne (films et housses plastiques, pots et barquettes en matières plastiques) et donc autres que bouteilles et flacons.

Nouveaux refus plastiques : par abus de langage, désignera ici les matériaux en matières plastiques, non emballages, ne faisant pas l'objet de la consigne de tri élargie mais qui pourraient se retrouver en plus grande quantité dans les collectes sélectives du fait d'une mauvaise compréhension de la consigne par les habitants (jouets, pots de fleurs, vaisselle... en matières plastiques).

Point Zéro :

Au cours de la première phase du projet, avant l'élargissement des consignes de tri, les collectivités participantes et le Sycotom s'engagent à réaliser un état des lieux ou « point 0 ». Il est nécessaire à l'étude de l'évolution des besoins matériels liés à l'extension par rapport à un service de collecte sélective et de tri « hors extension ».

Le point zéro permet de recenser les données sur le service de collecte concernant l'attribution et l'utilisation des bacs, les capacités d'absorption des nouveaux volumes par les collecteurs et sur le fonctionnement du centre de tri. Les indicateurs de suivi du point 0 et les données de bases nécessaires à l'établissement du point 0 sont fournis en annexe 1. Celle-ci décrit la nature des données à collecter, leur fréquence de relevé et leurs unités de calcul.

Un kit de suivi de terrain est mis à disposition par Eco-Emballages pour le suivi des données liées à l'expérimentation et les données nécessaires à l'établissement du point 0.

Soutiens :

On désignera par « soutiens » les sommes versées par Eco-Emballages au Sycotom, au titre du contrat pour l'action et la performance « barème E » et de son avenant pour l'expérimentation. On désignera par « soutiens expérimentaux » les soutiens prévus par l'avenant au CAP barème E et versés spécifiquement pour prendre en charge des surcoûts liés à la participation du Sycotom et des collectivités partenaires à l'expérimentation.

Aides :

On désignera par le terme générique « aides » les sommes versées par le Sycotom aux collectivités partenaires. Elles comprennent le dispositif d'aides attribué par le Sycotom à toutes ses collectivités adhérentes pour reverser aux collectivités à compétence collecte une partie des soutiens liés au barème E, ainsi que les aides spécifiquement liées à l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques, dites « aides expérimentales », destinées à couvrir les surcoûts supportés par les collectivités partenaires du fait de leur participation à l'expérimentation.

LVIII. Responsabilités et engagements

Eco-Emballages

Eco-emballages : est le lanceur du projet.

Il s'est engagé auprès des pouvoirs publics à leur communiquer un rapport d'expérimentation faisant la synthèse des enseignements tirés de l'ensemble des expérimentations locales et de leur compilation à l'échelle nationale afin d'éclairer la décision de généralisation ou non de l'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques à tout le territoire national.

L'éco-organisme contractualise avec les porteurs de projet locaux via l' « avenant expérimental » qui amende le contrat d'action pour la performance (CAP Barème E). Ce document prévoit :

- les responsabilités imparties aux porteurs de projet,
- les indicateurs à suivre et à remonter pour une analyse nationale de l'expérimentation,
- les modalités de financement de l'expérimentation.

Eco-Emballages a défini et pré-testé un programme de sensibilisation que les collectivités pilotes devront impérativement mettre en œuvre, afin d'éviter un biais d'analyse lié à une communication différente entre zones pilotes. Cela permet également une économie de moyens de conception pour les collectivités.

Ce programme comprend :

- un planning des actions, publics cibles et outils à utiliser pour chacune des phases de la communication du projet d'expérimentation,
- des outils de communication clé en main que les collectivités pourront personnaliser via une plate forme de téléchargement.

Eco-Emballages a également défini les indicateurs de suivi de l'expérimentation, identiques pour toutes les collectivités pilotes afin de pouvoir tirer des leçons à l'échelle nationale. Il propose pour leur suivi des documents types (fiches méthodologiques, fiches de relevé de terrain, fiches de reporting).

Eco-Emballages s'engage enfin à financer les surcoûts techniques et de communication supportés par les collectivités pilotes du fait de l'expérimentation définis dans les devis estimatifs annexés à l'avenant au CAP barème E (annexes 9.2 et annexes 9.6.2), selon les modalités prévues par ledit avenant.

Le Syctom :

Le Syctom : est porteur du projet local d'expérimentation auprès d'Eco-emballages.

Il s'engage, au nom de toutes les collectivités partenaires, à mettre en œuvre les modalités d'expérimentation prévues à l'avenant au CAP.

En tant que pilote local de l'expérimentation,

- il participe au Comité Local de Suivi avec Eco-emballages et les autres partenaires,
- il organise les réunions bilatérales avec les collectivités,
- il assure le suivi du planning global de l'opération, la compilation, l'analyse des indicateurs de terrain remontés par l'ensemble des partenaires,
- il établit les devis estimatifs et le suivi des dépenses expérimentale ainsi que la transmission des informations auprès des collectivités et de l'éco-organisme.

A ce titre, il assure de manière mutualisée le suivi de l'évolution de la composition des collectes sélectives et de leurs tonnages par des campagnes de caractérisation des collectes sélectives entrant sur le centre de tri. Il informe chaque collectivité partenaire de cette évolution. Il accompagne également les collectivités partenaires dans le suivi et l'analyse des indicateurs de terrain concernant les dotations en bacs et la collecte dans le cadre des suivis de collecte.

En termes de communication, le Syctom accompagne la définition des programmes et calendriers de diffusion des documents de sensibilisation dans chaque collectivité partenaire conformément au programme de communication de l'expérimentation. Il prend en outre directement en charge l'impression des supports de communication validés par les collectivités partenaires pour regrouper les dépenses liées à ce poste.

Il apporte un appui aux ambassadeurs de tri recrutés par les collectivités à compétence collective :

- en assurant leur information sur le projet et la gestion des collectes sélectives à l'échelle du territoire expérimental
- en assurant l'animation du réseau des ambassadeurs de tri de la zone expérimentale
- en favorisant les visites du centre de tri de Sevran par des publics cibles identifiés par les ambassadeurs de tri des collectivités partenaires.

En tant que collectivité à compétence traitement, il assure :

- l'adaptation du centre de tri et le tri des nouveaux plastiques en lien avec l'exploitant du centre de tri de Sevran,
- la contractualisation avec un partenaire de reprise des matériaux issus du tri des nouveaux plastiques pour permettre leur recyclage.
- Il assure le suivi des indicateurs directement liés à ces activités.

Sur le plan financier, en tant que porteur du projet, le Syctom collecte l'ensemble des données liées aux dépenses des divers partenaires du projet, élabore en lien avec Eco-Emballages le devis estimatif et assure l'instruction des soutiens expérimentaux auprès d'Eco-emballages. Le Syctom percevra l'ensemble des soutiens prévus par le dispositif EE. En contrepartie, il assurera la compensation des surcoûts directement liés à l'expérimentation supportés par les collectivités partenaires, grâce au dispositif d'aides expérimentales.

Le Syctom travaille pour cela en interface avec l'Eco-organisme et les collectivités partenaires.

- Il justifie auprès d'Eco-emballages les coûts de l'expérimentation. Il assure avec le concours des collectivités participantes l'analyse des dépenses contractées,
- Il valide la nécessité de réviser certains coûts ou les demandes de modification des conditions tarifaires des prestations des collectivités et assure leur présentation et leur justification lors des réunions bilatérales et les CLS,
- Il collecte les justificatifs de chacune des collectivités partenaires en vue d'assurer le reversement des aides attribuées par Eco-Emballages.
- Il contrôle le niveau de prise en charge des coûts par Eco-emballages,
- Il sollicite l'Eco-organisme en cas de besoin de modification des coûts figurant dans le devis estimatif initial et assure la négociation de la modification des soutiens.

Les collectivités partenaires :

Les collectivités partenaires s'engagent à réaliser les missions nécessaires à la réussite de l'expérimentation, qui leur incombent au titre de leur compétence de collecte des déchets ménagers et de communication auprès des habitants.

Elles assurent l'information et la sensibilisation des habitants sur le geste de tri et les nouvelles consignes, dans le respect impératif du calendrier général de l'expérimentation et du programme de sensibilisation. Cela passe notamment par la diffusion des supports proposés par Eco-Emballages et l'action de terrain des ambassadeurs de tri.

Elles assurent, avec leurs partenaires de collecte, l'éventuelle adaptation des moyens de collecte et de dotation en bacs pour collecter les tonnages supplémentaires générés par l'élargissement de consigne.

Elles assurent le suivi des indicateurs définis par Eco-Emballages liés à la collecte et s'engagent en particulier à mettre à disposition les moyens du suivi technique de ces indicateurs (suivis de collecte, relations avec les prestataires de collecte). Elles transmettent les tableaux de synthèse de ces indicateurs au Syctom en suivant le calendrier prévu au paragraphe 4.5.

Sur le plan financier, elles avancent les dépenses liées à la pré-collecte, à la collecte et à la diffusion du programme de communication, réalisées en interne ou avec l'appui d'un prestataire. Elles assurent en lien avec le Syctom la traçabilité de ces dépenses et communiqueront les justificatifs nécessaires :

- à l'établissement du devis ou la révision du devis expérimental,
- à l'attribution des aides et au versement des montants dus par le Syctom au titre de la présente convention.

De manière générale, les collectivités partenaires s'engagent à suivre et à communiquer au Syctom tout élément pouvant avoir une influence sur les résultats ou les coûts de l'expérimentation (ex : modification d'organisations de collecte indépendantes de l'expérimentation, évolutions de l'urbanisme,...).

LIX. Organisation du pilotage et suivi des indicateurs

Organisation du pilotage

Le pilotage est réalisé à deux niveaux structurés en deux instances de pilotage :

- un Comité de Suivi Local
- des « Réunions bilatérales » Syctom – collectivité à compétence collecte

Le « **Comité de suivi local** » se réunit tous les trimestres et regroupe l'ensemble des partenaires du projet local d'expérimentation.

Il comprend ainsi :

- Eco-emballages,
- L'équipe du Syctom en charge du pilotage du projet et l' élu référent du Syctom pour l'expérimentation
- Les référents techniques et communication de chaque collectivité partenaire et un élu de chaque collectivité partenaire si elles le souhaitent,
- l'exploitant du CDT,
- le repreneur des plastiques triés sur le centre de tri de Sevran
- les principaux collecteurs

Ce comité de suivi permet de faire le point sur les informations suivantes :

- Actions de sensibilisation
- Mise en place et suivi des indicateurs techniques,
- Présentation des résultats intermédiaires compilés,
- Echanges sur les bonnes pratiques.

Les « réunions bilatérales » sont réalisées entre le Sycotom et chaque collectivité partenaire et permettent de préparer et de vérifier :

La mise en œuvre du point zéro :

- Etat initial des performances du service de collecte (taux de présentation/remplissage, performance de collecte),
- la composition du gisement entrant de la collecte sélective sur le centre de tri.

La mise en place du programme de communication dans le respect planning général défini par Eco-Emballages

Le suivi technique :

- analyse des résultats de collecte par commune (quantité / qualité) et par « zone représentative »,
- l'analyse des suivis de collecte
- restitution des données de traitement (caractérisations etc.)

Le suivi administratif et budgétaire :

- Validation des dépenses liées à l'expérimentation
- Validation des aides

Modalités de suivi des indicateurs

Les indicateurs de suivi ont été établis par Eco-emballages et figurent dans l'avenant au CAP barème E précisant les modalités d'exécution de l'expérimentation de l'extension de la consigne de tri des emballages plastiques. Leur suivi et leur communication à Eco-Emballages est impératif pour le bon fonctionnement de l'expérimentation.

Indicateurs à suivre :

Le document en annexe 1 de la présente convention récapitule les différents indicateurs à renseigner par la collectivité partenaire : il en précise la nature, la fréquence de suivi et la méthodologie d'obtention.

Certains indicateurs font l'objet d'un suivi ponctuel lors des périodes dites « point 0 » (fin 2011 avant l'élargissement de consigne), point 1 (fin 2012) et point 2 (fin 2013).

D'autres indicateurs nécessitent un suivi en continu ou plusieurs fois dans l'année.

L'annexe 1 présente ainsi :

1a - la liste des indicateurs de suivi des collectivités avec les responsabilités de relevé, les justificatifs (fiches kit ou docs collectivité),

1b - le planning prévisionnel des suivis de collecte (avec les circuits identifiés) et le planning de caractérisations concernant la collectivité partenaire

1c – le « kit de suivi de terrain » proposé par Eco-Emballages

1d – la liste des indicateurs économiques

Ce « Kit de suivi de terrain » a été créé par EE pour harmoniser les méthodes de collecte des données et de leur synthèse. Il se compose :

- de fiches méthodologiques,
- de fiches de relevé terrain,

- de tableaux de synthèses.

Les fiches méthodologiques et les tableaux de synthèse sont d'usage obligatoire. Les collectivités peuvent cependant utiliser leurs propres fiches de relevé terrain dans la mesure où celles-ci permettent de renseigner les données des tableaux de synthèse. Ceux-ci servent au reporting des indicateurs en Comité Local de Suivi.

Les collectivités partenaires devront transmettre au Syctom les indicateurs de leur responsabilité ou de celle de leur prestataire de collecte avant le 7 du mois suivant.

L'analyse des données recueillies sera partagée par le Syctom et les collectivités partenaires lors des réunions bilatérales. Les résultats et informations compilés seront présentés lors des comités de suivi local.

Point 0, point 1 et point 2 :

Le suivi de l'expérimentation reposera en particulier sur 3 périodes de recueil exhaustif d'indicateurs de terrain qui se dérouleront à un an d'intervalle, pour mesurer l'évolution de ces indicateurs, en faisant abstraction des effets de saisonnalité :

- point 0 en 2011 (état initial avant modification de la consigne de tri)
- point 1 en 2012
- point 2 en 2013

Ces campagnes seront à chaque fois réalisées sur 2 semaines consécutives : les semaines 48 et 49.

Elles associent des campagnes de suivi de collecte et les caractérisations de la composition des collectes sélectives sur les circuits étudiés.

Sauf accord particulier avec le Syctom, les collectivités partenaires mobilisent leurs ressources (et/ou celles de leurs collecteurs) pour effectuer le suivi de collecte et recueillir les indicateurs dans le respect de la méthodologie proposée par Eco-Emballages.

Information des modifications d'organisation du service

La collectivité partenaire devra informer le Syctom au plus vite si l'élargissement de consigne entraîne une perturbation du fonctionnement du service susceptible d'engendrer un surcoût. Une fréquence plus élevée de transmission et d'analyse des indicateurs pourra alors être convenue pour justifier d'une éventuelle modification du service de collecte. Toute modification du service, prévue ou non au devis expérimental devra être corrélée à la constatation de l'augmentation de la proportion de plastiques dans la collecte sélective afin de justifier de son lien avec l'expérimentation. Cette demande de modification sera présentée et justifiée en réunion bilatérale et en CSL.

Confidentialité des données :

Les données par collectivité partenaire (indicateurs techniques et éléments financiers justifiant du niveau des surcoûts liés à l'expérimentation) seront communiquées par le Syctom à Eco-Emballages, conformément à l'avenant au CAP barème E. Cette transmission est nécessaire à l'analyse des résultats de l'expérimentation ainsi qu'à la justification des soutiens expérimentaux qu'Eco-Emballages devra verser au Syctom.

Le Syctom pourra également communiquer les indicateurs de l'expérimentation et, si nécessaires, des informations financières agrégées ou anonymées aux associations de collectivité (AMORCE, CNR) ou à l'Ademe si celles-ci souhaitent mener une contre-expertise des résultats de l'expérimentation nationale visant à défendre les intérêts des collectivités.

De même les collectivités et le Syctom s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations spécifiques à un des partenaires de l'expérimentation qui seraient communiquées lors des comités de suivi local.

Les informations spécifiques communiquées à Eco-Emballages sont soumises à la clause de confidentialité de l'article 7 du CAP comme mentionné à l'article 22.7 de « l'avenant expérimentation ». Cette clause garantit qu'aucune donnée communiquée par la collectivité ne sera divulguée à des tiers et qu'elle autorise seulement la publication d'informations agrégées telles qu'aucune information ne puisse être reconstituée ».

LX. Financement de l'expérimentation locale – compensation des surcoûts des collectivités

Préambule : schéma général du financement et soutiens d'Eco-Emballages au Syctom pour l'expérimentation

Du fait de la mission d'organisation de l'expérimentation nationale d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques que lui ont confiée les pouvoirs publics, Eco-Emballages doit assurer un financement des expérimentations locales pour que les collectivités pilotes ne soient pas lésées du fait de leur participation à cette expérimentation.

Eco-emballages propose ainsi, dans le cadre de l'avenant au CAP barème E signé avec le Syctom, un programme de financement dans la limite de la durée de l'expérimentation (2011-2013) des postes de dépenses techniques, de communication et de pilotage de la manière suivante :

- Un **financement des dépenses techniques** identifiées dans un « devis estimatif » annexé à l'avenant au CAP barème E. L'évaluation initiale des différents postes de coûts est contractuelle ; les quantités, initialement estimées, seront remplacées par les quantités réellement constatées lors de l'expérimentation pour définir les montants à verser par Eco-Emballages. L'ensemble des coûts est pris en charge sur la durée de l'expérimentation 2011-2013. Ces coûts pourront être révisés si nécessaire lors d'une revoyure prévue fin 2012.
- Un **financement de la mise en œuvre du programme de communication** et des éventuelles dépenses déjà contractées au titre de l'année 2011. Ce financement est assuré principalement par les soutiens classiques à la communication prévus au barème E. Si les dépenses de communication liées à la mise en œuvre du programme de sensibilisation dépasse les soutiens liés au barème E alors Eco-emballages assurera la prise en charge de ces surcoûts. Ceci représente un financement d'Eco-Emballages à 100% du montant hors taxes de ces dépenses.

Remarque : l'avenant avec Eco-Emballages propose également un soutien pour le recrutement ponctuel d'ambassadeurs de tri mais, dans le cas particulier du Syctom et de ses collectivités partenaires, ce dispositif n'apportera aucun financement supplémentaire par rapport aux soutiens classiques prévus au barème E.

En fin d'expérimentation, en cas de décision de non généralisation de la consigne élargie par les pouvoirs publics, une clause de revoyure est prévue pour définir les modalités de prise en charge par Eco-Emballages de tout ou partie des surcoûts d'exploitation ou des investissements non amortis qui resteraient à la charge des collectivités.

Le versement des soutiens liés à l'expérimentation par Eco-Emballages est néanmoins conditionné au respect des engagements pris par le Syctom et ses collectivités partenaires et en particulier :

- le respect du planning global de l'expérimentation
- le respect des modalités de suivi des indicateurs et de leur bonne transmission
- le remplissage des éléments financiers liés au point 0 permettant de faire l'état des lieux du fonctionnement actuel du service de collecte et traitement et de son coût.

Conformément à l'organisation exposée au point 3.1, le Syctom en tant que porteur du projet local, sera le percepteur de l'ensemble des soutiens versés par Eco-emballages au titre de l'expérimentation pour compenser les surcoûts liés à l'expérimentation.

Une partie de ces montants sera conservée par le Syctom pour couvrir :

- **les surcoûts qu'il a à supporter du fait de l'expérimentation au titre de sa compétence de traitement : investissements sur le centre de tri, surcoûts d'exploitation du centre de tri, évolution des prix de reprise, suivi des indicateurs sur le gisement et sur le fonctionnement du centre de tri ;**
- **les coûts qu'il prend en charge du fait de son rôle de pilote local : recrutement spécifique de 2 personnes pour le pilotage de l'expérimentation (un chef de projet + un coordonnateur des opérations de sensibilisation et de métrologie) ; coûts d'impression des documents de communication : coûts de pose d'autocollants adhésifs sur les bacs pour les collectivités partenaires qui n'effectueraient pas elles-mêmes cette prestation.**

Le Syctom redistribuera l'autre partie de ces montants aux collectivités partenaires, par le dispositif d'aides décrit au chapitre 5.2, afin d'assurer à celles-ci la couverture des surcoûts directement liés à l'expérimentation qu'elles prennent en charge.

Etat des lieux initial des dépenses liées à la collecte sélective :

L'établissement du point zéro permet de faire l'état des lieux des dépenses et du fonctionnement du service de collecte actuel. Il servira de base de départ pour le suivi de l'évolution des dépenses. Pour ce faire, les collectivités partenaires devront renseigner pour le 31 décembre 2011 les onglets du document en annexe 2 issu du document servant à l'élaboration du devis fourni par Eco-emballages « Données générales » et les indicateurs économiques correspondant au point 0 de l'annexe 1.4.

Les aides du Syctom aux collectivités partenaires

Schéma général

Le principe général du dispositif d'aides pour l'expérimentation est de compenser strictement les surcoûts directement liés à l'expérimentation engendrés pour les collectivités partenaires.

Les surcoûts éligibles à cette compensation sont les suivants :

- les surcoûts techniques :
 - o la dotation en bacs
 - o l'augmentation des coûts de collecte
 - o la métrologie pour le suivi technique
- les coûts liés à la mise en œuvre du programme de sensibilisation
- une part des salaires des ambassadeurs de tri

L'aide du Syctom aux collectivités partenaires sera calculée et versée à l'issue de chaque année civile d'expérimentation (2012, 2013) sur la base des surcoûts réellement constatés pendant l'année. Elle se compose donc de trois termes :

$$\text{Asect} = \text{T} + \text{C} + \text{AdT}$$

Avec :

- Asect le montant total de l'aide spécifique de l'extension de la consigne de tri,
- T le montant total de la compensation des surcoûts techniques, décrite à l'article 5.2.3,
- C le montant total de la compensation des surcoûts de communication, décrite à l'article 5.2.4,
- AdT le montant total de la participation du Syctom pour l'embauche d'ambassadeurs de tri selon les modalités prévues à l'article 5.2.5.

De la même manière que le versement des soutiens d'Eco-Emballages au Syctom pour l'expérimentation est conditionné au respect des engagements du Syctom, le Syctom se réserve la possibilité de ne pas appliquer le dispositif d'aides spécifiques à l'expérimentation si la collectivité partenaire ne respecte pas de son propre fait l'un des engagements suivants :

- respect du planning global de l'opération et en particulier de son lancement au 1^{er} mars 2012
- respect du programme de sensibilisation
- respect des modalités de suivi et de transmission des indicateurs
- transmission des éléments permettant de contrôler et de calculer les surcoûts subis par la collectivité partenaire.

Lien avec le « nouveau dispositif d'aides financières du Syctom pour le recyclage des emballages ménagers dans le cadre du CAP barème E ».

L'ensemble des aides liées à l'expérimentation décrites ci-après est **complémentaire au dispositif d'aides financières du Syctom pour le recyclage des emballages ménagers décrit dans la délibération C05-a5 du comité du Syctom du 30 novembre 2011**. La Ville de Paris reçoit directement ces aides du Syctom en tant qu'adhérent direct alors que les collectivités du bassin versant de Sevrans les reçoivent indirectement via le SITOM 93.

Les collectivités partenaires de l'expérimentation bénéficieront donc des aides de ce dispositif, au même titre que les autres collectivités adhérentes du Syctom.

En particulier :

- L'aide à la collecte sélective versée sur le tonnage total de multimatériaux entrants en mélange acceptés sur le centre de tri (aide « historique » de 125.89 €/t en 2011) sera versée pour toutes les tonnes de CSMM effectivement acceptées sur le centre de tri, y compris pour la partie de ces tonnages liée à l'expérimentation
- L'aide supplémentaire Syctom à la qualité des collectes sélectives sera calculée en prenant en compte, pour les collectivités partenaires de l'expérimentation, d'une adaptation du calcul du taux de valorisables : l'ensemble des emballages en plastiques seront ainsi comptabilisés parmi les valorisables, conformément à la consigne de tri expérimentale donnée aux habitants.
- Les aides Syctom à la communication et aux ambassadeurs de tri (versement des soutiens Eco-Emballages et aides complémentaires) seront versées selon le mode de calcul général de ces aides. Le tonnage d'emballages recyclés affecté à chaque collectivité partenaire ne tient pas compte des nouveaux emballages plastiques recyclés (seuls les bouteilles et flacons sont comptabilisés),

- Les aides pour la collecte sélective du verre et les soutiens pour les territoires à fort potentiel conformément aux modalités de versement des aides du Sycdom.

Les aides au titre du système général de reversement des aides du Sycdom seront reversées par le SITOM 93 aux collectivités du Bassin versant de Sevrans. Les aides spécifiques à l'expérimentation seront, elles, versées directement par le Sycdom à toutes les collectivités partenaires.

Calcul de la compensation des surcoûts techniques éligibles (terme T)

Le terme T est lui-même composé de :

- la compensation des surcoûts de dotation en bacs
- la compensation des surcoûts de collecte
- la compensation des coûts de métrologie nécessaires pour le relevé des indicateurs lors des points 0, 1 et 2.

Soit : $T = S_{dot} + S_{coll} + S_{m\acute{e}tro}$

La dotation de bacs de pré-collecte

Les surcoûts de dotation en bacs concernent les bacs attribués en remplacement ou en complément de bacs dont la capacité de stockage est devenue insuffisante du fait de la collecte des volumes d'emballages plastiques supplémentaires liés à l'extension de la consigne de tri.

Ces renouvellements/compléments excluent les bacs attribués pour perte, casse, vol, maintenance et ceux déployés pour toute nouvelle arrivée ou construction. Le suivi des motifs sera présenté de manière mensuelle au Sycdom pour compilation. Une synthèse trimestrielle sera présentée à l'occasion des réunions bilatérales et des CSL.

Le nombre de bacs renouvelés ou complétés du fait de l'expérimentation et le volume correspondant seront identifiés à partir du suivi du parc de bacs effectué par la collectivité.

Le Sycdom vérifiera la cohérence entre le nombre de bacs changés du fait de l'expérimentation, le nombre de bacs changés pour tout autre raison et le taux de renouvellement habituel des bacs. En cas de variation importante du taux de renouvellement des bacs entre les années d'expérimentation et les années précédentes, la collectivité partenaire devra fournir au Sycdom les éléments d'explication afin d'éviter qu'Eco-Emballages ne refuse la prise en charge des bacs proposés. A défaut, le Sycdom pourra appliquer un plafonnement du nombre de bacs pris en charge dans le cadre de l'expérimentation.

Les modalités de calcul de l'aide du Sycdom pour compenser les surcoûts de dotation dépendent du type de marché de la collectivité.

Cas des marchés de location-maintenance :

Le Sycdom prend en charge 100% des coûts hors taxes de location-maintenance des volumes supplémentaires de bacs ajoutés à cause de l'expérimentation.

Le calcul du surcoût annuel $S_{dot,n}$ se fait donc de la manière suivante :

$$S_{dot,n} = \sum((Vol_m - Vol_{M0} - Vol_{nouvelles\ dotations}) \times Ploc,m)$$

Avec :

$S_{dot,n}$ = surcoût de dotation pour l'année n (n=2012 ou 2013)

Σ : la somme sur mois m de l'année n (ou tout autre fréquence de facturation)

Vol_M : est le volume total du parc de bacs du mois m

Vol_{MO} : est le volume du mois précédent le démarrage de l'élargissement de consigne de tri

$Vol_{nouvelles\ dotations}$: est le volume de tous les bacs attribués pour les nouveaux arrivants et les nouvelles constructions entre le mois de démarrage de l'élargissement de la consigne de tri et le mois m). Ils ne sont pas affectés à l'expérimentation.

$Ploc,m$: le prix mensuel de location maintenance des bacs en €/HT/m³ pour le mois m, intégrant la révision de prix prévue au marché.

Documents justificatifs :

- Dotations liées à l'expérimentation : fiche méthode m 07, fiche relevé r 06 et tableau de synthèse t 06 du Kit de relevé Eco-Emballages
- Conditions tarifaires du marché de dotation de bacs.

Cas des marchés d'achat de bacs :

Dans le cas des marchés d'achat de bacs, le Sycatom prend en charge :

- 100% des annuités d'amortissement HT des bacs pendant la durée de l'expérimentation
- En cas de non généralisation à l'issue de l'expérimentation 50% des annuités HT restantes.

Il est en effet considéré que, en cas de généralisation, les annuités restantes seront prises en charge par les modalités d'aides financières génériques du Sycatom modifiées pour tenir compte de cette généralisation ; et qu'en cas de non généralisation, l'utilité des bacs supplémentaires va au-delà des seuls volumes liés à l'expérimentation.

Le calcul des surcoûts annuels pris en charge se fait donc de la manière suivante :

$$\begin{aligned} Sdot,2012 &= - \Sigma(vpm(4\%,7,Pbacs,2012)*Nbacs,2012) \\ Sdot,2013 &= \Sigma(vpm(4\%,7,Pbacs,2012)*Nbacs,2012) - \Sigma(vpm(4\%,7,Pbacs,2013)*Nbacs,2013) \end{aligned}$$

En cas de non généralisation à l'issue de l'expérimentation :

$$\begin{aligned} Sdot,fin &= -50\% * 5 * \Sigma(vpm(4\%,7,Pbacs,2012)*Nbacs,2012) \\ &\quad - 50\% * 6 * \Sigma(vpm(4\%,7,Pbacs,2013)*Nbacs,2013) \end{aligned}$$

Avec :

$Sdot,n$: le surcoût pris en charge pour l'année n

$Sdot,fin$: le surcoût résiduel pris en charge par le Sycatom, uniquement en cas de non généralisation

Σ : la somme portant sur les types de bacs si le bordereau des prix du marché prévoit des prix différents selon les formats.

$Pbacs,n$: le prix moyen, en €/HT, d'achat et distribution des bacs pour l'année n (n=2012 ou 2013) intégrant la révision de prix annuelle moyenne.

$Vpm(4\%,7,Pbacs)$: la valeur de l'annuité calculée par convention en considérant un amortissement sur 7 ans au taux de 4%. La valeur de ce taux sera définitivement fixée en fonction de la valeur convenue par Eco-Emballages. (Il s'agit d'une valeur négative, ce qui justifie le signe «-» de la formule.

$Nbacs,n$: le nombre de bacs fournis pendant l'année n pour changer ou compléter des bacs devenus trop petits du fait de l'extension de consigne.

Documents justificatifs :

- Dotations liées à l'expérimentation : fiche méthode m 07, fiche relevé r 06 et tableau de synthèse t 06 du Kit de relevé Eco-Emballages
- Conditions tarifaires du marché de dotation de bacs avec les indices de renouvellement annuels.

Les surcoûts de collecte :

Sont entendus comme *surcoûts liés à la collecte* toutes les dépenses liées aux ajustements nécessaires à la bonne collecte des déchets.

Le principe général est la prise en charge à 100% de la part des surcoûts hors taxes de collecte par rapport à 2011 qui sont liés aux nouveaux emballages plastiques (films, housses, pots, barquettes,...) mais aussi aux autres éléments en matière plastique, considérés comme refus mais dont les quantités pourraient augmenter du fait d'une mauvaise interprétation de la consigne par les habitants (ex : jouets, pots de fleurs,... en plastique).

Les surcoûts liés à la collecte sont pris en compte de la manière suivante en fonction des différentes formes de rémunération des marchés (à la tonne, au forfait ou en régie).

Pour le calcul des surcoûts, on définit les quantités suivantes :

- T_n : le tonnage total entrant (hors déclassement) des collectes sélectives multimatériaux réceptionnées sur le centre de tri en année n
- $car_{NP,n}$: la part moyenne des « nouveaux plastiques » dans les caractérisations réalisées sur les collectes sélectives apportées par la collectivité partenaire pendant l'année n
- $car_{NRP,n}$: la part moyenne des « nouveaux refus plastiques » dans les caractérisations réalisées sur les collectes sélectives apportées par la collectivité partenaire pendant l'année n
- $T_{suppl_expé,n} = T_n * (car_{NP,n} + car_{NRP,n}) - T_{2011} * (car_{NP,2011} + car_{NRP,2011})$ représente donc la quantité supplémentaire de collectes sélectives par rapport à 2011, directement imputable à l'expérimentation.

Pour les marchés à la tonne sans avenant

Les surcoûts pris en charge sont dus au fait que les « nouveaux plastiques », jusqu'à présent collectés avec les ordures ménagères sont désormais collectés avec les collectes sélectives :

Le calcul du surcoût à compenser pour l'année n est donc

$$S_{coll,n} = T_{suppl_expé,n} * (P_{cs,n} - P_{om,n})$$

Avec :

P_{cs,n} : Prix moyen unitaire (en €HT) de collecte de la tonne de collecte sélective en année n

P_{om,n} : Prix moyen unitaire (en €HT) de collecte de la tonne d'ordures ménagères en année n,

Justificatifs :

Tout document justifiant de la valeur moyenne sur l'année n de P_{cs} et P_{om} ,

Augmentations de tonnages liés à l'augmentation de la proportion de plastiques dans le gisement entrant sur le centre de tri.

Pour les marchés à la tonne avec avenant modifiant le prix à la tonne

Les surcoûts pris en charge sont à la fois dus au fait que les « nouveaux plastiques » sont désormais collectés avec les CSMM et au fait que l'augmentation des quantités collectées a entraîné un changement substantiel d'organisation de collecte nécessitant une augmentation du prix moyen de collecte sélective validée par avenant et/ou protocole.

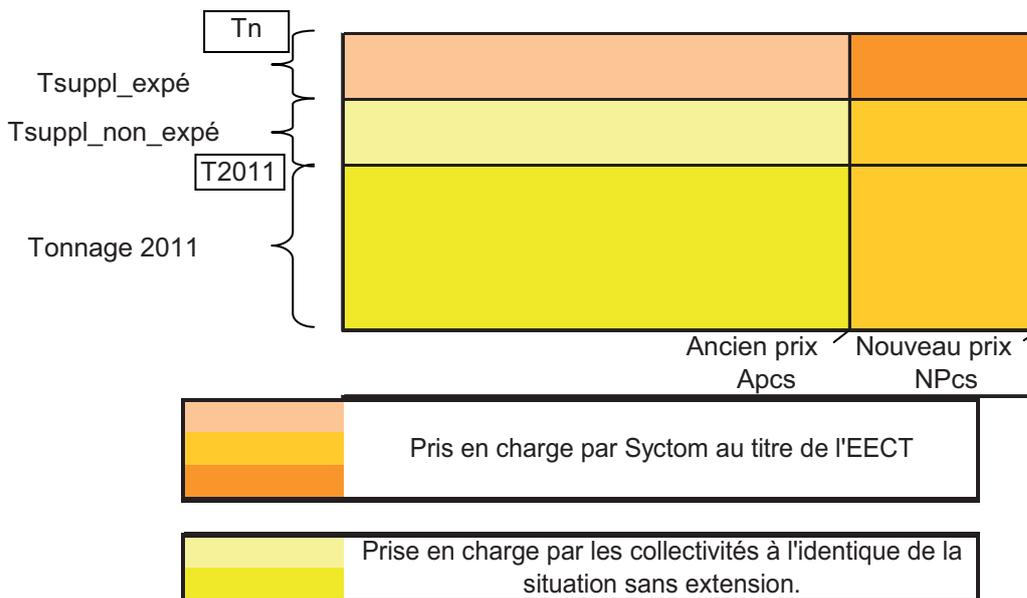
Il est rappelé que le Sycotom ne pourra prendre en charge le surcoût lié à l'augmentation du prix moyen qu'à condition :

- d'avoir été informé du projet de changement d'organisation,
- d'avoir validé le lien avec l'expérimentation et l'augmentation de la part des nouveaux plastiques dans le gisement entrant du centre de tri (analyse partagée des indicateurs de l'expérimentation montrant une augmentation du volume lié aux nouveaux plastiques),
- et d'avoir validé avec la collectivité le montant de l'avenant demandé par le collecteur.

S'il le souhaite, Eco-Emballages pourra également être associé à cette démarche afin d'accepter de verser un soutien expérimental pour compenser ces surcoûts.

Dans le cas d'un marché à la tonne avec avenant, le calcul des surcoûts pris en charge peut être résumé par le schéma suivant.

Schéma type de prise en charge des coûts



Soit :

$$\underline{\text{Scoll},n} = \text{Tsuppl_expé},n * (\text{NPcs} - \text{Pom}) + (\text{Tn} - \text{Tsuppl_expé},n) * (\text{NPcs} - \text{Apcs})$$

Avec :

Pom,n : Prix moyen unitaire (HT) de collecte de la tonne d'ordures ménagères en année n,
NPcs,n : prix moyen unitaire (HT) de collecte de la tonne de CS, après avenant pour l'année n
APcs,n : prix moyen unitaire (HT) de collecte de la tonne de CS avant l'avenant pour l'année n

NOTA : si le nouveau prix de collecte sélective est rendu applicable en cours d'année civile, on effectuera un calcul sur chaque période. Les caractérisations moyennes utilisées pour le calcul de Tsuppl_expé devront être établies sur au moins 2 campagnes de caractérisations par période.

Justificatifs :

Documents du marché initial et avenant ou protocole justifiant de la valeur de APcs, NPcs et Pom.

Pour les marchés au forfait

Le surcoût par rapport à l'organisation actuelle est donné :

- soit par l'activation des prix d'un bordereau de prix unitaires pour des moyens complémentaires à mettre en œuvre par le titulaire du marché (ex : prix à la tournée supplémentaire,...)
- soit par le montant négocié avec le titulaire dans le cadre d'un avenant ou d'un protocole.

Il est rappelé que le Sycotom ne pourra prendre en charge le surcoût lié à l'augmentation du prix qu'à condition :

- *d'avoir été informé du projet de changement d'organisation,*
- *d'avoir validé le lien avec l'expérimentation et l'augmentation de la part des nouveaux plastiques dans le gisement entrant du centre de tri (analyse partagée des indicateurs de l'expérimentation tels que les caractérisations)*
- *et d'avoir validé avec la collectivité le montant de l'avenant demandé par le collecteur ou le déclenchement de l'utilisation des prix d'un bordereau de prestations complémentaires.*

S'il le souhaite, Eco-Emballages pourra également être associé à cette démarche afin d'accepter de verser un soutien expérimental pour compenser ces surcoûts.

Le Sycotom applique une clé de répartition entre les augmentations directement dues à l'expérimentation (liées aux nouveaux plastiques et nouveaux refus plastiques) qui sont prises en charge et les augmentations des autres matières qui restent à la charge des collectivités (mais continuent à être éligibles aux aides financières du Sycotom liées au barème E).

Pour tenir compte de la différence de densité entre les 2 types de matières, alors que les impacts sur la collecte sont principalement liés aux volumes, la clé de répartition est appliquée sur les volumes.

On prendra par convention les coefficients de densité suivants sensés représenter les proportions d'occupation du volume de la benne :

- Ccsmm : « coefficient d'occupation » des autres matériaux par convention égale à 1
- Cnp : « coefficient d'occupation » des nouveaux plastiques et nouveaux refus plastiques par convention égale à 4

La part des surcoûts compensés par l'aide Sycotom est donc :

$$\text{Scoll},n = F * (\text{Tsuppl_expé},n * \text{Cnp}) / [(\text{Tsuppl_expé},n * \text{Cnp}) + ((\text{Tn} - \text{Tsuppl_expé},n) * \text{Ccsmm})]$$

La part des surcoûts de la responsabilité de la collectivité partenaire est alors égale à $F * ((\text{Tn} - \text{Tsuppl_expé},n) * \text{Ccsmm}) / [(\text{Tsuppl_expé},n * \text{Cnp}) + ((\text{Tn} - \text{Tsuppl_expé},n) * \text{Ccsmm})]$

Avec F représentant selon les cas :

- l'augmentation du forfait annuel de collecte validée par avenant et/ou protocole en €HT
- le montant total des prestations complémentaires payées sur un bordereau de prix en €HT.

NOTA : si le montant du nouveau forfait est appliqué en cours d'année civile, la part à prendre en compte par le Sycotom sera calculée uniquement sur la période couverte par ce nouveau forfait. Les tonnages T_n et $T_{\text{suppl_expé},n}$ seront ainsi calculés sur la seule période concernée par comparaison avec les tonnages de 2011 sur la même période. Les caractérisations moyennes utilisées pour la calcul de $T_{\text{suppl_expé}}$ se baseront sur la moyenne des caractérisations de toute l'année 2011 et au moins les 2 dernières campagnes de caractérisations pour l'année n.

Documents justificatifs :

Pour la validation de l'avenant :

Kit EE : m05/r04/t04

Fichier collecteur (kilométrage, temps de haut le pied, temps de service effectif, relevé des incidents, nombre de bacs levés/heures)

Fichier Suivi de collecte EPE Sycotom

Pour la validation des aides :

Copie de l'avenant

Factures (HT)

Pour les collectivités en régie

Dans le cas des collectivités en régie, le Sycotom compensera les éventuels surcoûts de collecte selon la même méthodologie que pour les marchés au forfait (cf. paragraphe 5.2.3.2.3.).

Le montant du forfait F représentant le surcoût de collecte sélective sera analysé conjointement par le Sycotom, la collectivité partenaire et Eco-Emballages s'il le souhaite sur la base des éléments de décomposition analytique des coûts de collecte figurant en annexe 2.

Documents justificatifs :

Pour la validation des surcoûts :

Kit EE : m05/r04/t04

Fichier collecteur (kilométrage, temps de haut le pied, temps de service effectif, relevé des incidents)

Fichier Suivi de collecte EPE Sycotom

Décomposition analytique des coûts de collecte de la collectivité et explication des moyens supplémentaires envisagés

Métrologie

Afin de pouvoir tirer un maximum d'enseignement de l'expérimentation locale, des suivis de collecte sont prévus pour quelques circuits de chaque collectivité partenaire, à l'occasion des points 0, 1 et 2. Le Sycotom apporte une aide financière pour la réalisation de ces suivis de collecte.

| |
|--|
| $Smétro,n = Nb \text{ de suivis de collectes de l'année } n \times \text{forfait}$ |
|--|

On entend ici par « suivi de collecte » la mobilisation d'une équipe pour effectuer le relevé des indicateurs sur un circuit de collecte donné pendant 1 journée.

(Ex : une collectivité partenaire qui doit réaliser le suivi d'un seul circuit devra donc effectuer 2 suivis pendant le point 0 (un circuit sur 2 semaines consécutives)).

Le montant du forfait par suivi de collecte est fixé à :

- 650 € par jour de suivi de collecte lorsque la collectivité partenaire effectue elle-même le suivi et le remplissage des documents de reporting
- 150 € par jour de suivi de collecte lorsque la collectivité partenaire bénéficie de l'aide des équipes du Sycotom pour réaliser le suivi et son reporting.

Documents justificatifs :

Tableau figurant en annexe 1.b complété chaque année

Calcul de la compensation des surcoûts liés à la communication – terme C

Il est rappelé que seuls les coûts de diffusion des supports de communication sont à la charge de la collectivité partenaire, Eco-Emballages en assurant la conception et le Sycotom en mutualisant l'impression.

Le Sycotom propose en outre de mutualiser la passation d'un marché pour la pose d'autocollants sur les bacs si cette mission n'est pas réalisée avec du personnel de la collectivité.

En application du plan de communication prévu entre le Sycotom et la collectivité partenaire, ces coûts de diffusion peuvent recouvrir :

- des frais de boîtage (coût des boîtages spécifiques ou surcoûts en cas de mutualisation avec un autre document)
- des frais d'affichage et/ou de pose des autocollants sur les bacs quand ces opérations nécessitent la mobilisation de personnel de la collectivité.

Le coût des dépenses de communication liées à l'expérimentation est donc :

$E_{com,n} = (P_{boitage,n} \times nb_{boitage,n}) + (P_{affichage,n} \times Nb_{affichage,n}) + (P_{stickage,n} \times Nb_{stickage,n})$

Pour le Boitage :

$P_{boitage,n}$ = Prix HT pour une campagne de boitage complet du territoire (fonction notamment du nombre de foyers à toucher)

$Nb_{boitage,n}$ = nombre de campagnes de boitage réalisées sur l'année n

Pour l'affichage :

$P_{affichage,n}$ = Prix HT pour une campagne d'affichage ,

$Nb_{affichage,n}$ = nombre de campagnes d'affichage sur l'année n

Pour la pose des autocollants :

(Nota : cette aide ne sera versée que si la campagne de stickage est réalisée par du personnel de la collectivité partenaire, hors les ambassadeurs de tri faisant déjà l'objet de l'aide prévue à l'article 5.2.5)

$P_{stickage,n}$ = Prix pour une campagne de stickage des bacs (sur une zone précisée en annexe 3)

Nbstickage,n = nombre de campagnes de stickage réalisées en année n.

Les valeurs Pboitage, Paffichage, Pstickage sont définies collectivité par collectivité conformément à leur conditions de marché de diffusion respectifs ou à l'organisation interne mise en place pour la réalisation de ces opérations.

Leur calcul est établi et justifié par la collectivité et validé par le Syctom (cf.annexe 3b).

A l'issue de l'année n, le montant Ecom,n est comparé avec le montant des aides perçues au titre de la communication par la collectivité partenaire dans le cadre du dispositif d'aides financières du Syctom liées au barème E.

Pour mémoire, cette aide est désormais liée au tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité selon la formule :

Aide Syctom à la communication = 2,48 €/t x tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité x (1 + coefficient de majoration à la performance globale du Syctom).

Si le coût de la mise en œuvre du plan de communication pour l'expérimentation d'élargissement de la consigne de tri des emballages plastiques est supérieur au montant des aides à la communication déjà perçues, le Syctom versera une aide complémentaire à la communication :

C = Ecom,n – aides déjà perçues du Syctom au titre de la communication

Documents justificatifs pour l'évaluation des forfaits par campagne de boitage, affichage ou stickage :

- En cas de prestation extérieure, BPU du marché pour la prestation concernée,
- En cas de régie, détail estimatif des coûts de mise en œuvre du boitage

Documents justificatifs pour le calcul et le versement du terme C :

- planning des campagnes de diffusion effectivement réalisées en année n.

Calcul de l'aide complémentaire aux ambassadeurs de tri – terme AdT

Le Syctom verse déjà aux collectivités partenaires deux aides aux ambassadeurs de tri dans le cadre de son dispositif d'aides financières au titre du barème E.

Pour mémoire, le montant total de ces aides (versement du soutien Eco-Emballages et aide supplémentaire du Syctom) se calcule de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Aide_Syctom_barE_ADT} \\ = & 4,75*(1+\text{CMPGsyctom}) \times \text{Cml} \times \text{T totaux d'emballages recyclés par la collectivité} \\ & +3,2 \times \text{Cml} \times \text{T totaux d'emballages recyclés par la collectivité} \end{aligned}$$

Avec Cml = Nombre d'ADT éligibles x 950 t / tonnage total d'emballages recyclés de la collectivité
et Cml est plafonné à 1,5

CMPGsyctom : coefficient de majoration à la performance globale du Syctom

Considérant néanmoins que la présence d'ambassadeurs du tri est indispensable pour la réussite du projet d'extension de la consigne de tri et afin de favoriser leur recrutement par les collectivités partenaires de l'expérimentation, le Syctom s'engage à apporter une aide financière complémentaire pour les ambassadeurs du tri.

Cette aide complémentaire permet d'assurer aux collectivités partenaires un financement global du Syctom par ambassadeur à hauteur de 2/3 du salaire brut chargé de l'ambassadeur (hormis les

éventuelles aides ou subventions), dans la limite de 20.000 € pour un ambassadeur à temps plein sur l'année.

Cette aide complémentaire est attribuée pour un nombre objectif d'ambassadeurs défini ci-dessous ; dans le respect des missions des ADT définies par Eco-Emballages en annexe 7 du CAP.

| Collectivité | Nb ADT 2010 | Nb ADT pour l'expérimentation |
|--------------|-------------|-------------------------------|
| Aulnay | 5 | 5 |
| Clichy | 0 | 2 |
| Coubron | 0 | 0,5 |
| Livry-Gargan | 0 | 2 |
| Le Raincy | 0 | 1 |
| SEAPFA | 4 | 6 |
| Vaujours | 0 | 0,5 |
| Total | 9 | 17 |

NOTA : Ce dispositif ne s'applique qu'aux collectivités du bassin versant de Sevrans. En effet, compte tenu des effectifs d'ambassadeurs de tri à Paris et du périmètre d'expérimentation limité au 3^{ème} arrondissement la ville de Paris procèdera en effet au redéploiement d'une partie de ses effectifs d'ADT et d'AOCC pour les besoins de l'expérimentation sur son territoire sans surcoûts pour le Syctom.

Cette aide complémentaire aux ambassadeurs de tri est appliquée :

- à tous les ambassadeurs de tri embauchés sur le territoire expérimental, effectuant uniquement des missions d'ambassadeurs de tri, dans la limite du nombre fixé ci-dessus par collectivité partenaire,
- au prorata temporis, à partir du 1^{er} Janvier 2012 ou de la date d'embauche de l'ambassadeur de tri si elle est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard,
- pour des ambassadeurs embauchés sur une durée de 6 mois minimum.

Le différentiel entre le salaire chargé et le financement global apporté par le Syctom pour l'ambassadeur restera à la charge de la collectivité, de même que les coûts liés aux ambassadeurs au-delà du nombre éligible fixé dans le tableau précédent.

L'aide complémentaire versée par le Syctom pour les ambassadeurs de tri au titre de l'expérimentation est donc calculée à la fin de l'année 2012 de la manière suivante :

- 1- On calcule l'aide complémentaire pour chaque ambassadeur de tri de la manière suivante :

| |
|--|
| Aide par ambassadeur = Min (2/3*Sadt ; 20000*Dadt/12) |
|--|

Avec :

- Min : le minimum entre les 2 valeurs calculées
 - **Sadt : le salaire brut chargé de chaque ambassadeur pour 2012**
 - Dadt : la durée effective du contrat de l'ambassadeur pour 2012 (ex : pour un ambassadeur de tri à 80% embauché pendant 10 mois, Dadt = 80%*10 = 8mois)
- 2- On additionne les aides par ambassadeur pour tous les ambassadeurs éligibles de la collectivité, dans la limite du nombre 'ambassadeurs par collectivité défini dans le tableau ci-dessus pour connaître le montant total d'aide aux ambassadeurs de tri que le Syctom versera pour 2012

- 3- On soustrait le montant cumulé des aides déjà prévues par le dispositif d'aides du Sycotom liées au barème E pour connaître le montant de l'aide complémentaire AdT liée à l'EECT.

Documents justificatifs :

- Fiche de poste de l'ambassadeur du tri,
- Copie du contrat d'embauche de l'ambassadeur du tri.
- Feuille de paie du mois de décembre présentant la somme annuelle du salaire brut chargé de l'ambassadeur du tri.
- Déclaration des aides et subventions reçues par ailleurs pour l'embauche de l'ambassadeur
- Missions des ADT au sens de l'annexe 7 du CAP (Porte à porte, Mobilisation des relais d'information, Suivi de collecte/contrôle qualité, Evènementiel animation/expo/fêtes et marchés locaux, Animation Grande et Moyenne Surface, Conception outils de communication, Management équipe AdT, Actions spécifiques habitat collectif, Visite de site, Animation de réunions publiques)

Modalités de versement de l'aide – suivi des dépenses et justificatifs

Suivi des dépenses :

Les dépenses imputables à l'expérimentation feront l'objet d'un suivi régulier conjoint par la collectivité partenaire et le Sycotom, lors des réunions bilatérales trimestrielles, afin d'identifier au plus vite les éventuelles dérives par rapport aux estimations initiales, en particulier concernant les surcoûts de collecte.

Modalités de versement de l'aide :

Les aides du Sycotom liées à l'expérimentation seront calculées à l'issue de chaque année civile d'expérimentation, sur la base des documents justificatifs fournis par les communes et après connaissance du liquidatif Eco-Emballages de l'année n, soit en milieu de l'année n+1.

Le Sycotom fournira un tableau récapitulatif des aides versées au titre de l'expérimentation, justifiant les virements que la collectivité percevra via son trésorier.

Avance

Le Sycotom s'engage à verser un acompte de 50% sur les montants estimés des postes de dépenses suivants :

- 50% du salaire d'embauche sur 6 mois du nombre d'ambassadeurs du tri que la collectivité partenaire s'engage à recruter
- 50% du montant total estimé des suivis de collecte,
- 50% du montant global des coûts forfaitisés des dépenses de communication.

Les sommes versées au titre de cette avance seront déduites des versements d'aides qui interviendront au titre des années 2012 et 2013.

LXI. Entrée en vigueur et durée de la convention

Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Néanmoins, le partenariat opérationnel entre le Sycdom et les collectivités partenaires a déjà débuté depuis plusieurs mois (préparation du dossier de candidature, préparation des documents et annexes liés à l'avenant au CAP barème E avec Eco-Emballages, préparation technique du point 0 et des plans de communication) afin de respecter les échéances du planning général de l'expérimentation nationale et en particulier le point zéro.

Pour l'année 2011, les suivis de collecte liés au point 0 sur les circuits répertoriés devront impérativement être réalisés du 28 novembre au 10 décembre.

Reconduction et arrêt de la convention

Les dispositifs d'aide du Sycdom prévus par la présente convention prendront fin à la date officielle d'arrêt de l'expérimentation locale.

Selon le planning général de l'expérimentation, cette date est envisagée au 31 décembre 2013.

Toutefois, en cas de prolongation de l'expérimentation du fait d'un retard de la prise de décision des pouvoirs publics quant à la généralisation de l'élargissement, le Sycdom pourra prolonger la durée de validité de la présente convention et des soutiens sous réserve de la prolongation des soutiens expérimentaux de la part d'Eco-emballages sur cette même période. Un échange de courriers entre le Sycdom et les collectivités partenaires actera si nécessaire la prolongation de la présente convention jusqu'à la nouvelle date d'arrêt de l'expérimentation (date à laquelle les soutiens expérimentaux proposés par Eco-Emballages s'arrêteront).

La convention deviendra caduque à l'issue des derniers versements des aides expérimentales du Sycdom :

- aides au titre de la dernière période d'expérimentation
- éventuelles aides complémentaires pour l'amortissement des dotations en bacs en cas de généralisation (cf. art. 5.2.3.1.).

Fait à _____, le _____

Pour le SYCTOM,

Pour la collectivité partenaire

ANNEXES :

1) Annexes liées au suivi des indicateurs de l'expérimentation

a) Liste et description des indicateurs de suivi

b) Planning des suivis de collecte et de caractérisations

c) Kit méthodologique fourni par Eco-Emballages
(document vierge à utiliser pour le suivi des indicateurs)

d) Liste des indicateurs économiques

2) Données explicatives du service de collecte actuel de la collectivité partenaire

3) Annexes liées à la communication

a) Plan de sensibilisation pour la collectivité partenaire

b) Estimation des coûts de diffusion des documents

4) Informations spécifiques à la collectivité partenaire signataire de la convention :

a) Modalités d'organisation particulières à la collectivité partenaire :

- Participation du Syctom aux suivis de collecte ?
- Recours au marché Syctom pour le stickage des bacs ?
- Recrutement d'ambassadeurs de tri

b) Valeurs numériques spécifiques à la collectivité partenaire :

- Forfait pour le stickage des bacs
- Forfait pour la diffusion des documents
- Forfait pour les suivis de collecte

LXII.

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2471 (06-b1a)

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PET n°11 07 18 conclu avec la société SITA IDF

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Considérant que des contrats de reprise de matériaux issus du tri des emballages ont été conclus dans le cadre du passage au barème E d'Eco-Emballages,

Vu le contrat de reprise n°11 07 18 en PET des bouteilles et flacons conclu avec la société SITA IDF,

Considérant que ce contrat a été passé dans le cadre de l'option « fédérations », ce qui signifie que le cocontractant est adhérent des fédérations FNADE ou FEDEREC et qu'une garantie supplémentaire sur la capacité du titulaire à assurer la traçabilité et une garantie d'enlèvement en cas de défaillance du titulaire du contrat sont apportées,

Considérant toutefois que dans le cadre de l'expérimentation d'élargissement des consignes de tri des emballages plastiques, les flux de plastiques issus des centres de tri expérimentaux doivent être considérés comme « standards expérimentaux », et que leur reprise ne rentre donc pas dans le champ des options de reprise des standards classiques,

Considérant que du fait de la qualification en standard expérimental, il est nécessaire de modifier par avenant les contrats de reprise, dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement des consignes de tri des emballages plastiques réalisée dans le centre de tri à Sevran afin de :

- préciser les limites du périmètre couvert par l'option fédérations,
- mentionner les engagements des repreneurs liés à la participation à l'expérimentation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PET n°11 07 18 conclu avec la société SITA IDF et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est sans impact financier sur le contrat.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Contrat 11 07 18
Contrat de reprise en « option fédérations » des bouteilles et flacons en PET

**Avenant n°1 – Mise en conformité du contrat avec le cadre général de
l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques défini
par Eco-Emballages**

Préambule

A l'issue d'une consultation dont la reprise des bouteilles et flacons en PET constituait le lot n°2, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a désigné la société SITA Ile-de-France comme titulaire du contrat de reprise 11 07 18 depuis le 1^{er} juillet 2011.

Ce contrat prévoyait la reprise de l'ensemble des bouteilles et flacons en PET issus du tri des collectes sélectives du Sycotom.

Ce contrat est établi dans le cadre de « l'option fédérations » prévue par le barème E d'Eco-Emballages. La fédération FNAD, dont Sita Ile-de-France est un adhérent labellisé, se porte ainsi garante du respect des engagements listés en page 4 du contrat.

Toutefois, depuis la signature du contrat 11 07 18, Eco-Emballages et le Sycotom ont confirmé la participation de ce dernier à l'expérimentation d'extension des consignes de tri des emballages plastiques sur le centre de tri de Sevrans.

La publication, début juillet 2011, de l'avenant-type n°1 au contrat CAP barème E a défini plus précisément le statut des flux d'emballages plastiques sortant des centres de tri participant à l'expérimentation.

En particulier, cet avenant a précisé que l'ensemble des flux d'emballages plastiques issus d'un centre participant à l'expérimentation, sont considérés comme constituant un « standard expérimental plastique ». Les flux de bouteilles et flacons en PET issus du centre de Sevrans se trouvent donc dans cette situation et ne peuvent par conséquent faire l'objet d'un contrat de reprise dans le cadre de l'option fédérations. Les garanties apportées par les fédérations FNAD et Federec ne portent en effet que sur la reprise des bouteilles et flacons au standard classique.

Un avenant est donc nécessaire pour adapter le contrat 11 07 18 à ce cadre juridique désormais bien défini, tout en respectant les engagements réciproques pris par le Sycotom et Sita Ile-de-France.

Cet avenant vise donc à :

- d'une part préciser les clauses qui ne sont pas applicables à la reprise des flux de PET de Sevrans.
- d'autre part préciser les engagements du repreneur pour accompagner la participation du Sycotom à l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques, conformément clauses de l'avenant 1 au CAP barème E concernant la reprise du flux expérimental.

Délimitation du périmètre « standard classique »

Définition des standards de reprise

Le standard plastique « classique », ou standard par matériau plastique, est défini dans la demande d'agrément (tri en 3 flux des bouteilles et flacons selon des critères de qualité détaillés). En particulier, le flux de bouteilles et flacons en PET répond aux caractéristiques détaillées dans le contrat-type option filière, annexé.

- ⇒ **L'ensemble des flux de bouteilles et flacons en PET repris pour le compte du Sycotom, à l'exception des flux sortants du centre de Sevrans, sont considérés comme répondant au standard plastique « classique ».**
- ⇒ **L'ensemble des clauses du contrat 11 07 18 sont applicables pour ces flux au standard classique.**

Le standard plastique expérimental du Sycotom est composé des flux de bouteilles et flacons en PET et du flux PEHD+P&B issus du seul centre de Sevrans.

Articles du contrat 11 07 18 non applicables pour le flux expérimental issu du centre de Sevrans

Les engagements de FNAD rappelés en page 4 du contrat (« rappel des engagements déjà pris – pour l'adhérent labellisé ») ne s'appliquent pas aux flux de PET de Sevrans.

En particulier :

- 1- La clause de prix positif ou nul de l'alinéa 1 ne fait l'objet d'aucune garantie de la part de FNAD : seules s'appliquent les dispositions inscrites au contrat 11 07 18 pour le flux de PET de Sevrans (voir art II – section 2.05 du présent avenant).
- 2- FNAD n'est pas engagée par le respect par Sita Ile-de-France des obligations d'enlèvement et de traçabilité sur les flux de PET de Sevrans. Sita Ile-de-France est donc seul responsable vis-à-vis du Sycotom des obligations précisées aux sections 2.02 et 2.03 du présent avenant.
- 3- En cas de défaillance du repreneur pour la reprise des flux de PET expérimentaux, le Sycotom ne pourra exiger de FNAD de lui proposer un repreneur de substitution dans le délai de 15 jours comme il est prévu pour le flux standard classique.

Engagements du repreneur liés au standard expérimental

Définition du cahier des charges de reprise

Compte tenu de la configuration du centre de tri (tri manuel des plastiques), les flux de PET issus du centre de Sevrans devront respecter les mêmes caractéristiques que les flux de PET associés au standard classique, dont les définitions sont fournies dans le contrat-type option fédérations annexé au contrat 11 07 18.

Néanmoins, en fonction des développements industriels que le repreneur pourrait souhaiter mener, et sous réserve d'accord de l'exploitant du centre de tri et du repreneur du flux expérimental de PEHD et pots et barquettes en mélange, le Sycotom pourra demander au centre de tri de produire un flux de bouteilles et barquettes en PET en mélange. Dans ce cas, le prix de reprise serait modifié en conséquence. Cette configuration n'est cependant pas la configuration qui sera prioritairement expérimentée.

Dans cette hypothèse, le repreneur transmettra au Sycotom un cahier des charges définissant les matières impropres et leurs teneurs maximales admissibles. Il transmettra également à Eco-Emballages une copie de ce cahier des charges.

Reprise et recyclage

Le repreneur s'engage à reprendre, sur-trier et recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, les tonnes de plastique livrées par la Collectivité, conformes au standard expérimental et au cahier des charges du repreneur.

En contrepartie, le Sycotom s'engage envers le repreneur à mettre à sa disposition les tonnes de PET triées conformes au standard expérimental et issues du centre de Sevrans.

Traçabilité

Les prescriptions de l'article 4 du contrat-type option fédérations et des articles 2.02 et 6 des conditions particulières du contrat, concernant la traçabilité, restent valables y compris pour le flux de PET de Sevrans.

Le repreneur transmettra les certificats de recyclage des plastiques au standard expérimental à Eco-Emballages par voie dématérialisée dans les six semaines suivant la fin d'un trimestre.

Même si les caractéristiques du produit issu de Sevrans sont conformes à celles du standard classique, le repreneur utilisera le modèle de certificat de recyclage pour la reprise d'un flux de plastiques au standard expérimental.

Afin de faciliter la consolidation des données au niveau national, la dénomination des flux expérimentaux sera la suivante :

- i. Flux mélangé bouteilles et flacons + pots et barquettes
 - └ EMB MIX PEHD/divers avec PET/Pots et Barquettes
 - └ EMB MIX PEHD/divers sans PET/Pots et Barquettes
 - └ EMB MIX PET clair
 - └ EMB MIX PET incolore
 - └ EMB MIX PET coloré
 - └ EMB MIX PET foncé

- ii. Flux de bouteilles et flacons seuls
 - └ PET clair
 - └ PET foncé
 - └ PET coloré
 - └ PET incolore
 - └ PEHD

- iii. Flux d'autres emballages rigides par résines
 - └ EMB PP
 - └ EMB PS
 - └ EMB PEHD
 - └ EMB PET
 - └ EMB PVC

- iv. Flux de plastiques souples
 - └ Films

Contrôle qualité

Les clauses de contrôle qualité prévues à l'article 2.03 des conditions particulières du contrat 11 07 18 sont applicables et en particulier le contrôle qualité d'une balle par lot.

Indicateurs de l'expérimentation

Le repreneur suivra et communiquera au Sycotm et à Eco-Emballages les indicateurs définis dans le tableau suivant sauf ceux sur les recettes&coûts qui seront transmis uniquement à Eco-Emballages.

| Thème | Indicateur | Fréquence | Commentaire |
|------------------|---|---|--|
| Quantités | Tonnages triés repris et livrés aux recycleurs, par flux de plastique <i>En cas de séparation entre tri et surtri</i> Tonnages triés livrés au surtri, évolutions stocks amont puis tonnages issus du surtri repris et livrés aux recycleurs, par flux de plastique | Trimestrielle | <i>En cas de séparation entre tri et surtri</i> Les chiffres doivent permettre de suivre le bilan massique global entrée-sortie du surtri |
| Qualité | Par site pilote / centre de tri / surtri : cahier des charges du repreneur + résultats des contrôles faits à réception des balles | Trimestrielle | En cas de non-conformité des balles au cahier des charges du repreneur, la nature des écarts devra être précisée pour chaque non-conformité Ce suivi qualité portera également sur les autres matériaux produits dans le centre de tri (NB : ce suivi sera le fait de la collectivité et de ses partenaires de reprise habituels et non du repreneur des flux plastiques expérimentaux) |
| Recettes & coûts | Par site expérimental / centre de tri / surtri: coûts de transport (et autres coûts le cas échéant) ainsi que prix de reprise de l'ensemble des tonnages repris, par flux | Trimestrielle | |
| Recyclage | Par repreneur : rendement de régénération des différents types de résines plastiques | A définir (solution préconisée : mesure par campagne) | Le taux devra permettre de mesurer le rendement matière de la régénération (avec / sans tonnages issus de l'expérimentation scientifique) |

Le Repreneur respectera les protocoles de mesure définis par Eco-Emballages

Le Repreneur déclarera les valeurs des indicateurs à Eco-Emballages via la plate-forme de déclaration extranet.

La Collectivité mettra à disposition toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs de la reprise.

Clause de prix et de proximité non modifiées

Les engagements particuliers du repreneur portant sur le prix de reprise et l'engagement de recyclage à proximité de l'Île-de-France restent inchangés tant que le flux PET ne contient pas de pots et barquettes.

OU :

Un article 1.3 – Décote pour la reprise d'un mélange de bouteilles et barquettes en PET » est ajouté aux engagements particuliers du Titulaire.

Cet article est rédigé comme suit :

Dans le cas où le Sycotom livrerait au repreneur, à fins de tests, un mélange de bouteilles et barquettes en PET, le prix à la tonne de ce mélange sera calculé par application d'une décote de XXX €HT/t au prix de reprise du PET conforme aux prescriptions techniques du standard classique pour la période concernée.

Durée, résiliation

La durée du présent contrat, précisée à l'article 1 des conditions particulières reste inchangée. Il est toutefois précisé que la participation du Sycotom à l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques débutera au 1^{er} mars 2012 (possibilité de produire un premier flux de PEHD+P&B en mélange à partir des P&B se trouvant dans les refus à partir de janvier 2012). A l'issue de l'expérimentation, dont la fin est envisagée au 31 décembre 2013, les flux de PET de Sevran pourront être à nouveau considérés comme au standard classique si leur qualité le permet.

Il est rappelé que le contrat 11 07 18 concernant majoritairement la reprise des flux de bouteilles et flacons en PET « standard classique », dans le cadre de la reprise en « option fédérations », la clause de résiliation prévue à l'article 5 alinéa 7 du contrat-type option fédérations s'applique pour l'ensemble du contrat. En particulier, en cas de perte par le repreneur de la labellisation par FNAD, le contrat 11 07 18 sera résilié de plein droit et sans indemnité. Le Sycotom se réservera alors la possibilité soit de poursuivre la reprise du flux de PET de Sevran par Sita Ile-de-France dans le cadre d'un nouveau contrat spécifique, soit de rechercher un autre repreneur.

Exemplaires - Information de la société agréée et de FNAD

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Le repreneur transmettra une copie du présent avenant :

- d'une part à Eco-Emballages
- d'autre part à la fédération FNAD.

Fait à _____, le

Pour le repreneur,

Pour le Sycotom

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2472 (06-b1b)

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PEHD n°11 07 17 conclu avec PAPREC France.

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Considérant que des contrats de reprise ont été conclus dans le cadre du passage au barème E d'Eco-Emballages,

Vu le contrat de reprise n°11 07 17 en PEHD des bouteilles et flacons conclu avec la société PAPREC France,

Considérant que ce contrat est passé dans le cadre de l'option « fédérations », ce qui signifie que le cocontractant est adhérent des fédérations FNADE ou FEDEREC et qu'une garantie supplémentaire sur la capacité du titulaire à assurer la traçabilité et une garantie d'enlèvement en cas de défaillance du titulaire du contrat sont apportées,

Considérant toutefois que dans le cadre de l'expérimentation d'élargissement des consignes de tri des emballages plastiques, les flux de plastiques issus des centres de tri expérimentaux doivent être considérés comme « standards expérimentaux », et que leur reprise ne rentre donc pas dans le champ des options de reprise des standards classiques,

Considérant que du fait de la qualification en standard expérimental, il est nécessaire de modifier par avenant les contrats de reprise, dans le cadre de l'expérimentation sur l'élargissement des consignes de tri des emballages plastiques réalisée dans le centre de tri à Sevran afin de :

- préciser les limites du périmètre couvert par l'option fédérations,
- mentionner les engagements des repreneurs liés à la participation à l'expérimentation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de reprise des PEHD n°11 07 17 conclu avec PAPREC France et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est sans impact financier sur le contrat.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 201,5 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Contrat 11 07 17
Contrat de reprise en « option fédérations » des bouteilles et flaconnages en PEHD et du mélange bouteilles en PEHD + pots et barquettes du centre de tri de Sevrans (lot 1)

Avenant n°1 – Mise en conformité du contrat avec le cadre général de l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques défini par Eco-Emballages

Préambule

A l'issue d'une consultation dont la reprise des bouteilles et flaconnages en PEHD constituait le lot n°1, le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a désigné la société Paprec France comme titulaire du contrat de reprise 11 07 17 depuis le 1^{er} juillet 2011.

Ce contrat prévoyait explicitement la reprise :

- des bouteilles et flaconnages en PEHD issus du tri des collectes sélectives du Sycotm
- du flux de PEHD et pots et barquettes en mélange issu du centre de tri de Sevrans, compte tenu du souhait du Sycotm de participer à l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques sur ce centre (dit par la suite « PEHD+P&B de Sevrans »).

Ce contrat est établi dans le cadre de « l'option fédérations » prévue par le barème E d'Eco-Emballages. La fédération FEDEREC, dont Paprec France est un adhérent labellisé, se porte ainsi garante du respect des engagements listés en page 4 du contrat.

Toutefois, depuis la signature du contrat 11 07 17, la publication, début juillet 2011, de l'avenant n°1 au contrat CAP barème E a défini plus précisément le statut des flux d'emballages plastiques sortant des centres de tri participant à l'expérimentation.

En particulier, cet avenant a précisé que l'ensemble des flux d'emballages plastiques issus d'un centre participant à l'expérimentation, sont considérés comme constituant un « standard expérimental plastique ». Les flux de PEHD+P&B et de bouteilles et flacons en PET issus du centre de Sevrans se trouvant dans cette situation, ils ne peuvent donc faire l'objet d'un contrat de reprise dans le cadre de l'option fédération puisque les garanties apportées par les fédérations FNADE et FEDEREC ne portent que sur la reprise des bouteilles et flaconnages au standard classique.

Un avenant est donc nécessaire pour adapter le contrat 11 07 17 à ce cadre juridique désormais bien défini, tout en respectant les engagements réciproques pris par le Sycotm et Paprec France. Cet avenant vise donc à :

- d'une part préciser les clauses qui ne sont pas applicables à la reprise du flux de PEHD+P&B de Sevrans
- d'autre part préciser les engagements du repreneur pour accompagner la participation du Sycotm à l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques, conformément aux clauses de l'avenant n°1 au CAP barème E concernant la reprise du flux expérimental.

Délimitation du périmètre « standard classique »

Définition des standards de reprise

Le standard plastique « classique », ou standard par matériau plastique, est défini dans la demande d'agrément (tri en 3 flux des bouteilles et flacons selon des critères de qualité détaillés). En particulier, le flux de bouteilles et flacons en PEHD répond aux caractéristiques détaillées dans le contrat-type option fédérations, annexé.

- ⇒ **L'ensemble des flux de bouteilles et flacons en PEHD repris pour le compte du Sycotom, à l'exception des flux sortants du centre de Sevrans, sont considérés comme répondant au standard plastique « classique ».**
- ⇒ **L'ensemble des clauses du contrat 11 07 17 sont applicables pour ces flux au standard classique.**

Le standard plastique expérimental du Sycotom est composé des flux de bouteilles et flacons en PET et du flux PEHD+P&B issus du seul centre de Sevrans.

En particulier, le flux PEHD+P&B comprend l'ensemble des bouteilles et flacons en PEHD ou PP et l'ensemble des pots et barquettes toutes résines confondues triées sur le centre de tri. Selon les configurations de tri qui pourront être testées pendant l'expérimentation en accord avec l'exploitant du centre de tri et le repreneur, il peut comprendre :

- un flux de pots et barquettes hors bouteilles et flacons en PEHD
- un flux en mélange PED+P&B
- un flux de bouteilles et flacons en PEHD « pur » (de caractéristiques identiques au standard expérimental).

Les caractéristiques techniques de ce flux sont précisées dans le cahier des charges défini à la section 2.01.

Articles du contrat 11 07 17 non applicables pour le flux expérimental issu du centre de Sevrans

Les engagements de FEDEREC rappelés en page 4 du contrat (« rappel des engagements déjà pris – pour l'adhérent labellisé ») ne s'appliquent pas au flux de PEHD+P&B de Sevrans. En particulier :

- 4- La clause de prix positif ou nul de l'alinéa 1 ne fait l'objet d'aucune garantie de la part de FEDEREC : seules s'appliquent les dispositions inscrites au contrat 11 07 17 pour le flux de PEHD+P&B de Sevrans (voir art II – section 2.05 du présent avenant).
- 5- FEDEREC n'est pas engagée par le respect par Paprec France des obligations d'enlèvement et de traçabilité sur le flux de PEHD+P&B. Paprec France est donc seul responsable vis-à-vis du Sycotom des obligations précisées aux sections 2.02 et 2.03 du présent avenant.
- 6- En cas de défaillance du repreneur pour la reprise du flux de PEHD+P&B expérimental, le Sycotom ne pourra exiger de FEDEREC de lui proposer un repreneur de substitution dans le délai de 15 jours comme il est prévu pour le flux standard classique.

Engagements du repreneur liés au standard expérimental

Définition du cahier des charges de reprise

Le repreneur communiquera au Sycotom avant le 31 décembre 2011 :

- un cahier des charges précisant les caractéristiques techniques du flux ou des flux de PEHD+P&B qu'il s'engage à reprendre. Ce cahier des charges précise notamment les matières considérées comme impropres et leur teneur maximale admissible.
- Le cahier des charges des régénérateurs qui reprennent les matières séparées par résine à l'issue de l'étape de sur-tri.

En fonction des développements industriels que le repreneur s'est engagé à mener, tant pour l'étape de sur-tri que pour l'étape de régénération, ce cahier des charges pourra évoluer dans le temps.

Reprise et recyclage

Le repreneur s'engage à reprendre, sur-trier et recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, les tonnes de plastique livrées par la Collectivité, conformes au standard expérimental et au cahier des charges du repreneur.

En contrepartie, le Sycotom s'engage envers le repreneur à mettre à sa disposition les tonnes triées conformes au standard expérimental et issues du centre de Sevrans.

Traçabilité

Les prescriptions de l'article 4 du contrat-type option fédérations et des articles 2.02 et 6 des conditions particulières du contrat, concernant la traçabilité, restent valables y compris pour le flux de PEHD + P&B de Sevrans.

Le repreneur transmettra en particulier les certificats de recyclage des plastiques au standard expérimental à Eco-Emballages par voie dématérialisée dans les six semaines suivant la fin d'un trimestre (voir document en annexe).

Afin de faciliter la consolidation des données au niveau national, la dénomination des flux expérimentaux sera la suivante:

- i. Flux mélangé bouteilles et flacons + pots et barquettes
 - ↳ **EMB MIX PEHD/divers avec PET/Pots et Barquettes**
 - ↳ **EMB MIX PEHD/divers sans PET/Pots et Barquettes**
 - ↳ EMB MIX PET clair
 - ↳ EMB MIX PET incolore
 - ↳ EMB MIX PET coloré
 - ↳ EMB MIX PET foncé

- ii. Flux de bouteilles et flacons seuls
 - ↳ PET clair
 - ↳ PET foncé
 - ↳ PET coloré
 - ↳ PET incolore
 - ↳ **PEHD**

- iii. **Flux d'autres emballages rigides par résines**
 - ↳ **EMB PP**
 - ↳ **EMB PS**
 - ↳ **EMB PEHD**
 - ↳ **EMB PET**
 - ↳ **EMB PVC**

- v. Flux de plastiques souples
 - ↳ Films

Dans la mesure où le repreneur effectue une opération de sur-tri, le justificatif trimestriel transmis au Sycotom devra permettre de reconstituer un bilan matière cohérent du fonctionnement du centre de sur-tri pour les tonnages en provenance du centre de tri de Sevrans (tonnages réceptionnés, tonnages des différentes résines valorisables extraits et des matières non valorisées à l'issue du sur-tri, éventuels stocks en amont ou en aval du processus de sur-tri).

Contrôle qualité

Les clauses de contrôle qualité prévues à l'article 2.03 des conditions particulières du contrat 11 07 17 sont applicables et en particulier le contrôle qualité d'une balle par lot.

Indicateurs de l'expérimentation

Le repreneur suivra et communiquera au Sycotm et à Eco-Emballages les indicateurs définis dans le tableau suivant.

| Thème | Indicateur | Fréquence | Commentaire |
|------------------|---|---|--|
| Quantités | Tonnages triés repris et livrés aux recycleurs, par flux de plastique <u>En cas de séparation entre tri et surtri</u> Tonnages triés livrés au surtri, évolutions stocks amont puis tonnages issus du surtri repris et livrés aux recycleurs, par flux de plastique | Trimestrielle | <u>En cas de séparation entre tri et surtri</u> Les chiffres doivent permettre de suivre le bilan massique global entrée-sortie du surtri |
| Qualité | Par site pilote / centre de tri / surtri : cahier des charges du repreneur + résultats des contrôles faits à réception des balles | Trimestrielle | En cas de non-conformité des balles au cahier des charges du repreneur, la nature des écarts devra être précisée pour chaque non-conformité Ce suivi qualité portera également sur les autres matériaux produits dans le centre de tri (NB : ce suivi sera le fait de la collectivité et de ses partenaires de reprise habituels et non du repreneur des flux plastiques expérimentaux) |
| Recettes & coûts | Par site expérimental / centre de tri / surtri: coûts de transport (et autres coûts le cas échéant) ainsi que prix de reprise de l'ensemble des tonnages repris, par flux | Trimestrielle | |
| Recyclage | Par repreneur : rendement de régénération des différents types de résines plastiques | A définir (solution préconisée : mesure par campagne) | Le taux devra permettre de mesurer le rendement matière de la régénération (avec / sans tonnages issus de l'expérimentation scientifique) |

Le Repreneur respectera les protocoles de mesure définis par Eco-Emballages

Le Repreneur déclarera les valeurs des indicateurs à Eco-Emballages via la plate-forme de déclaration extranet.

La Collectivité mettra à disposition toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs de la reprise.

Nota :

- les indicateurs à l'étape du centre de sur-tri porteront sur les performances obtenues sur des lots en provenance du Sycotm.
- Les indicateurs sur la régénération des résines pourront être les indicateurs globaux obtenus à partir d'un mélange de produits de même nature que ceux du Sycotm venant d'autres centres de tri ou de sur-tri participant à l'expérimentation.

Clause de prix et de proximité non modifiées

Les engagements particuliers du repreneur portant sur le prix de reprise et l'engagement de recyclage à proximité de l'Ile-de-France restent inchangés.

Durée, résiliation

La durée du présent contrat, précisée à l'article 1 des conditions particulières reste inchangée. Il est toutefois précisé que la participation du Syctom à l'expérimentation d'extension de la consigne de tri des emballages plastiques débutera au 1^{er} mars 2012 (possibilité de produire un premier flux de PEHD+P&B en mélange à partir des P&B se trouvant dans les refus à partir de janvier 2012). A l'issue de l'expérimentation, dont la fin est envisagée au 31 décembre 2013, les parties conviennent de se revoir pour préciser la poursuite ou non de la reprise d'un flux de PEHD+P&B en mélange et ses conditions.

Il est rappelé que le contrat 11 07 17 concernant majoritairement la reprise des flux de bouteilles et flacons en PEHD « standard classique », dans le cadre de la reprise en « option fédérations », la clause de résiliation prévue à l'article 5 alinéa 7 du contrat-type option fédérations s'applique pour l'ensemble du contrat. En particulier, en cas de perte par le repreneur de la labellisation par FEDEREC, le contrat 11 07 17 sera résilié de plein droit et sans indemnité. Le Syctom se réserve alors la possibilité soit de poursuivre la reprise du flux de PEHD+P&B par Paprec France dans le cadre d'un nouveau contrat spécifique, soit de rechercher un autre repreneur.

Exemplaires - Information de la société agréée et de FEDEREC

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Le repreneur transmettra une copie du présent avenant :

- d'une part à Eco-Emballages
- d'autre part à la fédération FEDEREC.

Fait à _____, le _____

Pour le repreneur,

Pour le Syctom

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2473 (07-a)

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets de Rungis (SIEVD)

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive européenne n°2008/98/CE du 12 novembre 2008 relative à la hiérarchie des modes de traitement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France

Considérant que les périmètres d'action du SIEVD et du Sycotm sont limitrophes, et que les deux syndicats sont régulièrement en contact depuis de nombreuses années, les communes adhérentes de

la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre déversant leurs déchets pour partie dans les installations du Sycotm, et pour partie dans celles du SIEVD,

Considérant que dans l'esprit des lois Grenelle et du PREDMA d'Ile-de-France les deux syndicats entendent renforcer leur partenariat et leur coopération territoriale, afin de contribuer à leur échelle et dans l'intérêt des populations concernées, à l'atteinte des objectifs fixés par ces textes,

Considérant que le renforcement de cette coopération portera sur trois axes principaux que sont la prévention et la réduction des déchets ménagers assimilés, la mutualisation d'équipements publics de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés, et enfin l'anticipation des évolutions de production des déchets, du contexte réglementaire et territorial, et des renouvellements d'équipements,

Considérant que dans le cadre du premier axe, la coopération permettra de :

- de faire un état des lieux des pratiques respectives en matière de prévention, et des résultats déjà obtenus
- d'échanger sur les expériences menées ou à mener sur les deux territoires
- de s'informer des programmes et projets respectifs de chacun
- de coordonner les actions mises en œuvre
- d'harmoniser les soutiens en matière de réemploi
- d'harmoniser autant que faire se peut les consignes et les campagnes de communication
- de réaliser des bilans intermédiaires, et de proposer des ajustements éventuels
- d'évaluer l'impact et les résultats des actions communes

Considérant que dans le cadre du deuxième axe, la mutualisation des équipements concernera les apports en déchèterie, les produits issus des collectes sélectives, les déchets organiques et les déchets « verts », les ordures ménagères résiduelles, la continuité du service public et le secours réciproque, ainsi que la recherche d'autres modes de mutualisation en vue de l'optimisation des capacités de traitement,

Considérant que dans le cadre du troisième axe le Sycotm et le SIEVD coopéreront en vue de partager les informations dont ils disposent sur l'évolution du gisement des déchets produits sur leur territoire, mèneront des réflexions prospectives sur l'évolution des périmètres en vue d'une optimisation du fonctionnement du service public de traitement des déchets ménagers, et approfondiront la mise en commun des équipements de traitement à l'avenir, en recherchant leur complémentarité territoriale et technologique,

Considérant que deux comités seront institués, d'une part un Comité de Coordination, sous l'autorité des directeurs généraux, chargé de l'avancée de la coopération en matière de prévention, et d'autre part un Comité de Suivi de la convention, sous l'autorité des Présidents des deux syndicats, chargé de valider les actions, les études et les ajustements du partenariat,

Considérant que les seules contributions financières exigibles au titre de cette convention revêtiront la forme de participation aux frais engagés, et qu'en tout état de cause les modalités financières précises relatives à chacune de ces opérations seront déterminées le moment venu,

Considérant qu'à travers ce partenariat, les deux établissements publics ont les moyens d'enrichir les démarches qui se construisent à l'échelle de la métropole et de la région pour un service public de prévention et de gestion des déchets,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de Convention de partenariat,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets de Rungis et le Sycptom, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Elle sera le cas échéant renouvelée de façon expresse pour une nouvelle période de 5 ans. D'un commun accord les parties pourront décider de résilier la présente convention en cours d'exécution sous réserve de respecter un préavis de 9 mois sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

Article 3 : Eu égard au caractère partenarial entre les deux syndicats, les contributions financières provenant de son application ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés.

Pour l'ensemble des partenariats envisagés, et dans la mesure où ils pourraient voir le jour, les deux syndicats conviennent de se rapprocher le moment venu pour en définir les modalités financières précises.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, dont le siège est sis 57 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° C 2473 (07-a) du Comité syndical du 30 novembre 2011,

Ci-après dénommé « **Le Syctom** »

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte intercommunal d'exploitation et de valorisation des déchets de la région de Rungis, dont le siège est sis 1 rue du Four 94150 Rungis, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du comité syndical du 9 décembre 2011,

Ci-après dénommé « **Le SIEVD** »

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SYCTOM et le SIEVD sont deux syndicats intercommunaux de traitement des déchets ménagers et assimilés qui regroupent 84 communes et 5 660 214 habitants de Paris et de la petite couronne pour le premier, et 10 communes et 209 810 habitants du sud ouest du département du Val de Marne pour le second (population INSEE 2009). Leurs périmètres sont limitrophes. Le SIEVD accueille aussi les déchets du MIN de Rungis et de tiers (DIB) dans le cadre de conventions.

Parmi les collectivités adhérentes du Syctom et du SIEVD, la communauté d'agglomération du Val de Bièvre est adhérente des deux syndicats de traitement conformément à la réglementation. Trois communes membres de cette communauté d'agglomération apportent, via la communauté, leurs déchets ménagers au SIEVD et 4 autres, via ladite communauté, au Syctom.

Les syndicats ont donc tout naturellement entretenu des contacts réguliers depuis de nombreuses années. De plus, les deux établissements ont engagé une réflexion, des études sur le devenir de leurs équipements de traitement et de valorisation des déchets ménagers du secteur géographique du Val de Marne (le centre multifilière Ivry-Paris 13 du Syctom et le centre de valorisation énergétique du SIEVD à Rungis).

Dans l'esprit des lois Grenelle et du PREDMA d'Ile-de-France, les deux syndicats entendent renforcer leur partenariat et leur coopération territoriale dans plusieurs domaines, afin de contribuer à leur échelle, et dans l'intérêt des populations concernées, à l'atteinte des objectifs visés par ces textes.

Ils se donnent ainsi les moyens d'enrichir les démarches qui se construisent à l'échelle de la métropole, et de la région, pour un service public de prévention et de gestion des déchets apte à promouvoir le développement durable.

Ils se sont donc rapprochés afin de déterminer les modalités de ce partenariat, et les ont formalisées dans la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de coopération territoriale du SYCTOM et du SIEVD, en vue de mettre en œuvre les projets d'intérêt commun suivants :

- prévention et réduction des déchets ménagers et assimilés
- mutualisation d'équipements publics de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés
- anticipation des évolutions de production de déchets, du contexte réglementaire et territorial, et des renouvellements d'équipements

Les deux syndicats n'excluent pas de coopérer dans d'autres domaines si le besoin et/ou l'intérêt en était ressenti. Dans un tel cas, un avenant viendrait compléter si nécessaire, les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : La coopération en matière de prévention et de réduction des déchets

Le champ de compétence du SYCTOM ne l'inscrivant pas directement dans le cadre des Programmes Locaux de Prévention (PLP), , le SYCTOM s'est positionné en soutien des collectivités comme animateur de son territoire. Il a ainsi fait sien l'objectif de la Région de porter à 80 % le pourcentage des collectivités franciliennes engagées dans un programme local de prévention d'ici à 2014. Le SYCTOM propose même de porter cet objectif à 100 % sur son territoire. Il prévoit dans le cadre de « Métropole Prévention déchets 2010-2014, soutien aux PLP » adopté le 20 décembre 2010, d'animer son territoire pour inciter les collectivités à s'engager dans des PLP, et ensuite les aider lors de la mise en œuvre de leurs actions.

Le SIEVD, pour sa part, est engagé dans une démarche de Programme Local de Prévention adopté par délibération n° 10-06-09 du comité syndical du 28/06/2010.

Ce programme vise à une réduction de la production des déchets ménagers de – 7% à l'horizon 2014 à travers un ensemble d'actions visant 9 gisements différents.

Les deux syndicats s'engagent à mettre en place un comité de coordination qui aura pour principales fonctions :

- de faire un état des lieux des pratiques respectives en matière de prévention, et des résultats déjà obtenus
- d'échanger sur les expériences menées ou à mener sur les deux territoires, en particulier sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre et en lien avec ladite communauté
- de s'informer de leurs programmes et projets
- de coordonner, harmoniser leurs actions, aides mises en œuvre, en particulier sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre en lien avec ladite communauté

- d'harmoniser les soutiens en matière de réemploi par une aide aux ressourceries/recycleries, par le développement du réemploi en amont des déchèteries
- d'harmoniser autant que faire se peut les consignes et les campagnes de communication, en particulier sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre en lien avec ladite communauté
- de réaliser des bilans intermédiaires, et de proposer des ajustements éventuels
- d'évaluer l'impact et les résultats des actions communes

Ce comité sera placé sous l'autorité des directeurs généraux des deux syndicats, ou de leur représentant, et sera composé des collaborateurs qu'ils jugeront utiles d'associer. Des personnalités extérieures pourront y participer en tant que de besoin, moyennant l'accord des deux syndicats. Il se réunira au minimum une fois par an, pendant la durée de la présente convention. Ses débats feront l'objet de comptes rendus.

Le comité de coordination rendra compte de ses travaux au Comité de suivi prévu à l'article 6 de la présente convention, qui en validera les propositions.

Il est expressément convenu que les deux syndicats demeurent libres de conduire les actions qui paraissent les plus appropriées à leur territoire

ARTICLE 3 : Le développement des collectes sélectives, la mutualisation d'installations de tri et de traitement

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, fixée par la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008, et de la limitation du recours à l'enfouissement, à l'incinération, le SYCTOM et le SIEVD ont analysé les capacités respectives de leurs installations, actuelles ou projetées, au regard des flux de déchets produits.

Le Sycotom projette de transformer son centre existant à Ivry-Paris 13 en unité de traitement et de valorisation organique et énergétique en réduisant sa capacité globale de 20% et les capacités d'incinération de 50% (de 730 000T à 350 000T). Des équipements destinés à traiter les biodéchets collectés à la source sont prévus. Le centre de tri sera reconstruit dans un secteur public d'aménagement du 12^{ème} arrondissement à Paris. La déchèterie sera reconstruite par la commune d'Ivry-sur-Seine sur le territoire communal.

Le SIEVD gère une unité d'incinération et de valorisation énergétique (120 000T), un centre de tri (15 000T), des déchèteries et une plateforme de réception du verre. Les installations principales sont situées au cœur du MIN de Rungis, l'unité d'incinération et de valorisation énergétique étant cofinancée avec la SEMMARIS (gestionnaire du MIN). Le SIEVD a engagé des études sur le devenir de ce centre de valorisation énergétique avec un objectif d'optimisation de la valorisation énergétique.

Il est donc apparu qu'il était de l'intérêt des deux syndicats de mutualiser certaines de leurs installations, au bénéfice tout à la fois des populations desservies, et du respect des normes environnementales. Ils ont convenu des modalités de mutualisation suivantes :

3.1 Les apports en déchèterie

Les déchèteries en service sur le territoire du SYCTOM sont communales ou intercommunales, alors qu'elles sont de la compétence du SIEVD sur son territoire.

Une ouverture de ces équipements indifféremment aux habitants des deux structures suppose un accord préalable des collectivités gestionnaires de déchèteries du SYCTOM.

Les deux syndicats conviennent d'étudier les modalités d'accès réciproque des habitants du SIEVD et des communes de la CAVB membre du SYCTOM aux déchèteries de proximité, en concertation étroite avec les collectivités gestionnaires de déchèteries. Pour le SIEVD, ceci suppose toutefois que les collectivités ou EPCI partenaires de cette coopération réalisent ou permettent l'accès à une 4^{ème} déchèterie au nord de son territoire.

3.2 Les produits issus de collectes sélectives

Dans le cadre du Comité de suivi, mentionné à l'article 5, les deux syndicats s'engagent à étudier les moyens, en vue d'améliorer le tri en quantité et en qualité pour les populations concernées en particulier :

- par une incitation au développement de la collecte sélective pour atteindre l'objectif régional de 47,6 kg/hab. en 2019
- par une harmonisation des aides aux communes sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre et en lien avec ladite communauté
- par une réflexion commune sur une possible simplification du geste de tri en vue de la généralisation de l'expérimentation sur l'élargissement de la consigne de tri des plastiques, étant précisé que le Syctom s'est porté candidat pour le centre de tri à Sevran (.351 628 habitants), alors que le SIEVD ne l'a pas souhaité pour son propre équipement.
- Par une harmonisation du dispositif de soutien à la communauté d'agglomération du Val de Bièvre au vu du contrat de programme barème E.

Le SIEVD dispose de capacités disponibles dans son centre de tri de collectes sélectives situé à Rungis. Inversement, les centres de tri du Syctom les plus proches, ceux d'Ivry-Paris 13 et de Paris 15, sont aujourd'hui saturés.

Le SYCTOM pourra éventuellement et en cas de besoin, en concertation avec les communes concernées, étudier la possibilité d'orienter des collectes sélectives des communes proches du SIEVD, vers son centre de tri. Le SIEVD acceptera d'accueillir des collectes sélectives en fonction de ses capacités disponibles à court et moyen terme.

Le SIEVD et le Syctom engageront des études de faisabilité et d'opportunité de l'augmentation des capacités du centre du SIEVD, en complément, si nécessaire, aux études propres menées par le SIEVD.

3.3 Les déchets organiques et les déchets « verts »

Les lois Grenelle 1 et 2 imposent des objectifs en matière de recyclage matière et organique et une obligation à compter de 2012 aux gros producteurs de biodéchets d'en organiser la collecte sélective et la valorisation.

Le Syctom a décidé de mettre en œuvre la diversification et la complémentarité des modes de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et en particulier de la part organique. Outre les projets d'unité de méthanisation des déchets organiques et biodéchets à Romainville et à Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois, le Syctom souhaite :

- promouvoir le compostage domestique (50 000 composteurs en 2014)
- accueillir les collectes séparatives de biodéchets dans son futur centre Ivry-Paris 13
- traiter par méthanisation 365 000 tonnes environ d'OMR à Ivry-Paris 13 à partir de 2023.

Le SIEVD souhaite également approfondir une réflexion sur la gestion et la valorisation de l'organique sur son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers et des objectifs des lois Grenelle et du PREDMA. A cette fin une étude est en cours. Le syndicat a également mis en œuvre une démarche de promotion du compostage domestique et collectif à l'échelle de son territoire.

Le Syctom et le SIEVD s'engagent donc, sur la base de leurs réflexions et études respectives, à étudier en commun la faisabilité et l'opportunité sur le bassin versant du centre Ivry-Paris 13 et du SIEVD, de développer la gestion de la part organique des OMR par :

- la gestion de proximité grâce au développement du compostage
- la collecte séparative de biodéchets à la source des ménages et des gros producteurs et les capacités de traitement et de valorisation correspondantes
- le tri sur OMR (TMB) : recherche de mutualisation d'équipements en particulier sur le périmètre du SIEVD en complément du futur centre Ivry-Paris 13
- la recherche des modalités de transport de la part organique intersites

Les résultats des études conjointes sur la gestion, le traitement et la valorisation des biodéchets et de la part organique des OMR devront donner lieu, le cas échéant, à des orientations ou décisions avant avril 2012.

Le SIEVD et le Syctom s'engagent à se communiquer les résultats des études, ainsi que de toute autre prospective qu'ils seraient amenés à réaliser sur ce sujet ou sur la mise en place d'une collecte séparative auprès des particuliers. Ils s'engagent également à se communiquer toute statistique de tonnage, et de manière générale toute information en leur possession, de nature à faciliter leurs études de faisabilité conjointes.

3.4 Les ordures ménagères résiduelles

Au vu des études et orientations mentionnées aux articles 3-1 ; 3-2 et 3-3, le SIEVD et le Syctom s'engagent, chaque fois que cela sera possible, à mutualiser leurs équipements de valorisation énergétique dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion et de traitement des déchets ménagers, c'est-à-dire après optimisation de la valorisation organique sur les bassins versants des centres Ivry-Paris 13 et du SIEVD. A cette fin, des études seront engagées, dont les résultats devront donner lieu, le cas échéant, à des orientations ou décisions avant avril 2012.

3.5 La continuité du service public et le secours réciproque

En cas d'indisponibilité momentanée des installations de l'un ou l'autre des deux syndicats pour quelque raison que ce soit (arrêt programmé ou non, mouvement social,...), celui des deux qui dispose de capacités disponibles s'engage à les mettre à la disposition de l'autre, dans la mesure où le fonctionnement et l'exploitation de ses propres unités n'en est pas affecté.

Cet engagement demeure subordonné à l'accord exprès du syndicat sollicité, sur requête du syndicat demandeur explicitant les circonstances (durée présumée, tonnage et nature de déchets, provenance,...).

3.6 Autres recherches de mutualisation et d'optimisation

Le SIEVD et le Syctom s'engagent à optimiser les capacités de traitement en lien avec les organisations de collecte en particulier de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre. Ainsi, ils veillent à associer un seul exutoire de traitement et une tournée de collecte de bennes enterrées de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre, chaque fois que cela

s'avérera comme une condition impérative pour la mise en place des bornes enterrées. Les modalités de cette optimisation restant à préciser.

De même, les deux syndicats étudient les modalités de développement du transport alternatif : en amont des centres, en aval, intersites.

ARTICLE 4 : Anticipation des évolutions de production de déchets, du contexte réglementaire et des renouvellements d'équipements

4.1 Anticipation des évolutions de production de déchet sur leurs territoires respectifs

Le Syctom et le SIEVD coopéreront en vue de partager les informations dont ils disposent sur l'évolution du gisement des déchets produits sur leurs territoires. Ils conduiront au besoin des études communes en ce sens. Ils veilleront notamment à mieux prendre en compte les bassins de vie et les autres organisations administratives, notamment dans le cas de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre.

4.2 Réflexion prospective sur l'évolution des périmètres

Le Syctom et le SIEVD pourront proposer leurs réflexions communes afin de rechercher une optimisation du fonctionnement du service public de traitement des déchets ménagers. Ils pourront également faire part de pistes en vue de rationaliser la gestion des déchets dans son ensemble, avec les acteurs en charge de la collecte notamment.

Dans ce cadre, le Syctom et le SIEVD pourront étudier les évolutions statutaires qui leur paraîtraient souhaitables.

4.3 Réflexion sur les renouvellements et la construction d'équipements

En plus des projets conduits par le Syctom et le SIEVD évoqués à l'article 3, les deux syndicats pourront approfondir la mise en commun de leurs outils à l'avenir, notamment en recherchant leur complémentarité territoriale et technologique.

ARTICLE 5 : Obligation

Le SYCTOM et le SIEVD s'engagent à se communiquer les résultats des différentes études, qu'ils pourraient réaliser et entrant dans le champ de la présente convention. De plus, Ils s'engagent également à se communiquer toute statistique de tonnage, et de manière générale toute information en leur possession, de nature à faciliter les différentes études et réflexions qu'ils peuvent engager dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 : Suivi de la convention

Il est créé un comité de suivi de la convention, chargé notamment de :

- réaliser des bilans réguliers du partenariat entre les deux syndicats,
- valider les travaux du comité de coordination des actions de prévention, visé à l'article 2
- prendre connaissance de l'avancement des différentes études
- proposer des ajustements aux partenariats existants ou en ajouter de nouveaux

Le comité de suivi est composé des Présidents de chacun des deux syndicats, ou de leurs représentants, de leurs Directeurs généraux ou de leurs représentants, ainsi que de tout collaborateur que ceux-ci jugeront utile d'associer.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Ces réunions peuvent se superposer avec celles du comité de coordination prévu à l'article 2. Ses débats font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 7 : Modalités financières et modalités de mise en œuvre du partenariat

La présente convention ayant, de par la volonté des parties, le caractère de partenariat pour un service public de traitement des déchets plus efficace, plus performant, et plus respectueux de l'environnement, au bénéfice d'un projet commun de territoire, il est expressément convenu que les contributions financières à provenir de son application ne peuvent que revêtir la forme de participation aux frais engagés.

Pour l'ensemble des partenariats envisagés, et dans la mesure où ils pourraient voir le jour, les deux syndicats conviennent de se rapprocher le moment venu pour en définir les modalités financières précises.

ARTICLE 8 : Prise d'effet – durée – résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Elle sera le cas échéant renouvelée de façon expresse pour une nouvelle période de 5 ans.

Toute évolution de la situation, de nature à modifier sensiblement et durablement le partenariat ainsi convenu, devra faire l'objet d'une information réciproque entre les deux syndicats. Ils analyseront ensemble la nouvelle situation ainsi créée, et rechercheront alors les solutions appropriées, en privilégiant la poursuite de leur partenariat.

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention en cours d'exécution sous réserve de respecter un préavis de 9 mois sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention entre les parties, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire,

A, le.....

Le Président du SYCTOM

Le Président du SIEVD

François DAGNAUD

Pierre COILBAULT

Séance du 30 novembre 2011
Délégation C 2474 (09-a1)

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'accord-cadre pour les missions de contrôle technique et de contrôle de conformité

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°99-443 en date du 28 mai 1999 et le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique,

Vu la norme AFNOR NF P 03-100 du 20 septembre 1995,

Vu les marchés n°09 91 038 et n°09 91 039 subséquents à l'accord cadre multi-attributaire conclu avec Bureau Veritas et Apave,

Considérant que ces marchés arrivent à échéance le 21 juin 2012,
Considérant que le Sycotm doit recourir à un contrôleur technique lors de la réalisation de ses projets,

Considérant qu'au titre des missions de contrôle technique, le contrôleur assure les missions suivantes :

- Mission L, relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- Mission S, relative à la sécurité des personnes dans les constructions,
- Mission P1, relative à la solidité d'équipements non indissociablement liés,
- Mission Av, relative à la stabilité des avoisinants,
- Mission LE, relative à la solidité des existants.
- Mission HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
- Mission HAND, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- Mission ENV, relative à l'environnement
- Mission F, relative au fonctionnement des installations,
- Mission Ph, relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
- Mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- Mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
- Mission CO, relative à la coordination des missions de contrôle.

Considérant qu'au titre des missions de contrôle de conformité des équipements et installations, le contrôleur assure les missions suivantes :

- Mission Atmosphères Explosives,
- Mission Conformité Machines,
- Mission Conformité des ascenseurs,
- Mission Compatibilité Electromagnétique,
- Mission Equipements sous Pression,
- Mission Equipements de Protection Individuels,
- Mission Equipements Electriques,
- Mission Diagnostic Bâtiment (amiante, plomb....),
- Mission Conformité Incendie,
- Mission conformité ERP.

Considérant que l'ensemble de ces missions seront intégrées dans la consultation relative à l'accord-cadre, à conclure pour une durée de 4 ans à compter de sa notification, et que 4 opérateurs au maximum seront retenus, et remis en concurrence lors de la passation des marchés subséquents,

Considérant que la remise en concurrence des opérateurs se fera sur la base du prix proposé par les candidats au cours de la présente sélection (prix maximum) ainsi que sur la base de la cohérence du forfait proposé,

Considérant que ces prestations ont été estimées à 600 000 € HT pour la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert destinée à conclure un accord-cadre multi-attributaire pour la réalisation de missions de contrôle technique et de contrôle de conformité des installations du Syctom, et à signer le marché qui en résultera.

Article 2 : Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification et est estimé à 600 000 € HT sur la durée totale du marché.

Article 3 : Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des attributaires.

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotm.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2475 (09-a2)

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux de reconnaissance des sols

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les normes NF P-94500 et NF X-31600,

Vu le marché n°08 91 066 conclu avec le groupement SEFI-INTRAFOR/SEM OFI pour la réalisation de travaux de reconnaissance des sols sur l'ensemble des sites du Sycdom,

Considérant que ce marché arrive à échéance en septembre 2012, et qu'il convient de relancer une nouvelle consultation pour permettre l'analyse des risques géotechniques afférents aux projets portés par le Sycdom,

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces analyses un volet diagnostic environnemental « pollution des sols », afin de sécuriser l'analyse de la nature des terrains sur lesquels s'implantent les différents projets du Sycdom, et afin de garantir un bon traitement et une orientation optimisée des terres polluées éventuellement rencontrées,

Considérant que ces prestations ne pouvant être quantifiées avec précision, il est nécessaire de relancer un marché pour une durée de quatre ans, sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de reconnaissance des sols pour l'ensemble des sites et des projets du Syctom, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Ce marché sera à bons de commande, sans indication de minimum, ni de maximum. Il est estimé à 1 500 000 € HT sur la durée totale du marché. Il sera conclu pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Syctom.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2476 (09-a3)

Objet : Modification de la délibération n° C 2424 (08-c1) du 22 juin 2011 portant sur l'approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté Urbaine Lille Métropole et le SMEDAR relative au lancement d'un marché d'études sur le traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycotm en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 8,

Vu la délibération n° C 2424 (08-c1) du Comité Syndical en date du 22 juin 2011 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes à conclure avec le SMEDAR et la Communauté Urbaine Lille Métropole,

Considérant que les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) constituent des déchets ultimes, aujourd'hui envoyés en centre de traitement des déchets dangereux, et qu'afin d'améliorer le traitement de ces résidus, différents partenaires publics se sont rapprochés en vue de la réalisation d'une étude,

Considérant que cette étude, initialement estimée à 130 000 € HT, portera sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, afin d'élaborer un éventuel projet de construction et d'exploitation d'un centre de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères, mais aussi en vue de recenser l'ensemble des procédés techniques de traitement des REFIOM existant de façon opérationnelle, et de déterminer le niveau de faisabilité du traitement par rapport aux procédés recensés tout en présentant une échelle des coûts de traitement,

Considérant que dans le cadre de la caractérisation des REFIOM produits par chaque partenaire du Groupement, le futur titulaire du marché d'études communiquera la nature et le nombre d'analyses à prévoir,

Considérant que, si le Syctom peut faire appel au titulaire du marché relatif aux mesures et analyses diverses sur les résidus solides des centres, il n'en va pas de même pour les deux autres membres du groupement de commandes susvisé, qui ont donc souhaité adjoindre à l'étude initialement prévue la réalisation de caractérisations sur les REFIOM,

Considérant que ces prestations sont estimées, pour le SMEDAR et la LMCU, à 70 000 € HT,

Considérant qu'il est par conséquent proposé de constituer un groupement de commandes regroupant les trois membres précités, pour lequel le SMEDAR, désigné comme coordonnateur du groupement, devra à ce titre conduire la procédure d'appel d'offres,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement,

Considérant que le montant total des prestations est évalué à 200 000 € HT, dont la répartition finale des deux membres concernés par les caractérisations à réaliser dans le cadre de ce groupement sera arrêtée en fonction des montants effectifs des prestations mises en œuvre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un groupement de commandes entre Lille Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, et le Syctom destiné à la passation d'un marché de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM, ainsi que d'analyse des REFIOM produits par les deux premiers établissements publics cités, et d'en approuver la convention constitutive.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cette convention constitutive.

Article 3 : De désigner

- Mme Florence CROCHETON en tant que membre titulaire
- Mr Alain ROUAULT en tant que membre suppléant

pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Article 4 : La participation financière du Syctom demeure inchangée, soit 43 333 € HT estimés.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération n° C 2424 (08-c1) du Comité syndical du 22 juin 2011.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES**

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| PREAMBULE | 312 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES..... | 312 |
| ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION..... | 313 |
| ARTICLE 3 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT..... | 313 |
| ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES | 313 |
| ARTICLE 5 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 314 |
| 5.1 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR | 314 |
| 5.2 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 315 |
| ARTICLE 6 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES DU GROUPEMENT | 315 |
| ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT | 315 |
| ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES | 316 |
| ARTICLE 9 – PROPRIETE DES ETUDES..... | 316 |
| 9.1 - CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L’AUTEUR..... | 316 |
| 9.2 – SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION | 316 |
| ARTICLE 10 – LITIGES | 317 |

Visas :

- Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI);

ENTRE:

- Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), ayant son siège 1 rue du ballon - BP 749 - 59 034 LILLE Cedex, représentée par Madame la Présidente, Martine AUBRY, ou par délégation, Monsieur Henri GADAUT Vice-Président chargé de la collecte, du tri et du traitement des résidus urbains, conformément à l'arrêté n° 11 A 035 du 13 juillet 2011, sous réserve d'empêchement ou de modification, dûment habilitée par la délibération n°
- Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), ayant son siège 149 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et représenté par son Président, M. Patrice DUPRAY, dûment habilité par une délibération du
- SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège 35 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS et représentée par Monsieur François DAGNAUD, Président, dûment habilité par

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

LMCU, le SMEDAR et le SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, exercent chacun des compétences en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Le traitement des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM) constitue, pour chacune des parties, un enjeu écologique et financier de premier plan, et l'association de plusieurs acteurs à un projet de traitement commun des REFIOM semble intéressante, tant d'un point de vue financier qu'environnemental.

A ce titre, les parties souhaitent connaître de manière détaillée les conditions techniques et économiques dans lesquelles une telle coopération pourrait avoir lieu. La réalisation d'une étude permettant de déterminer ces conditions apparaît nécessaire pour que chacune des parties puisse prendre sa décision sur un tel sujet.

Les trois collectivités ayant des objectifs communs, il est leur est apparu judicieux de constituer un Groupement de commandes pour la passation d'un marché d'étude, dont les caractéristiques principales sont détaillées ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet d'établir un Groupement de commandes (ci-après désigné par le vocable « Groupement ») dont les membres sont :

- LMCU ;
- Le SMEDAR ;
- Le SYCTOM.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, le Groupement a pour objet la passation d'un marché public de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, en application des dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent Groupement de commandes est constitué afin de passer un marché d'étude dans le cadre d'un éventuel projet de construction et d'exploitation d'un centre de traitement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

Ce marché d'études consistera non seulement à recenser l'ensemble des procédés techniques de traitement des REFIOM existant de façon opérationnelle, mais aussi à déterminer le niveau de faisabilité du traitement par rapport aux procédés recensés tout en présentant une échelle des coûts de traitement.

Par ailleurs, dans le cadre de la caractérisation des REFIOM produits par chaque partenaire du Groupement, le futur titulaire du marché communiquera la nature et le nombre d'analyses à prévoir.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement se fait par l'adoption d'une délibération par les instances représentatives de chacun des membres du Groupement. La délibération comporte en annexe une copie de la présente Convention.

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du Groupement au terme de la partie technique n°1 de la tranche ferme et de la partie technique n°2 (tranche conditionnelle) du marché public de réalisation d'une étude technico-financière portant sur les procédés de traitement et de valorisation des REFIOM à intervenir, pour un motif légitime, et sous réserve d'avoir préalablement notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres du Groupement avec un préavis de un (1) mois et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis-à-vis du Groupement, telles que définies dans la présente Convention.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le montant total des prestations est évalué à 200 000 € HT, réparti de façon égale entre les partenaires pour ce qui concerne les parties techniques 1 et 3 de la tranche ferme, ladite tranche ferme étant estimée à 130 000 € HT, soit 43 333,33 € HT par partenaire et en fonction des besoins de chacun des partenaires pour ce qui concerne la partie technique 2 (tranche conditionnelle) estimée à 70 000 € HT.

Le coordonnateur du Groupement avance les sommes nécessaires au règlement des prestations puis les autres membres le remboursent, sur la base des situations communiquées par lui, au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Les délais de paiement sont ceux imposés par la comptabilité publique (30 jours à réception de la demande de paiement) et le taux de TVA applicable est de 19,6%.

Les modalités d'actualisation des prix sont indiquées dans les documents particuliers du marché.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1 – Désignation et missions du coordonnateur

Le SMEDAR ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au regard du Code des marchés publics, est désigné comme coordonnateur du Groupement.

A ce titre, le coordonnateur est chargé de procéder, conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics et la réglementation générale, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché ainsi qu'aux vérifications nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur doit notamment :

- Participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, en collaboration avec les autres membres du Groupement ;
- Rédiger et envoyer aux organes de publication l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché, conformément au contenu du dossier de consultation ;
- Assurer la complète information des candidats ;
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres et convoquer cette dernière autant de fois que nécessaire ;
- Rédiger le rapport de présentation du marché prévu par l'article 79 du Code des marchés publics;
- Signer et notifier le marché ;
- Rédiger et envoyer aux organes de publication l'avis d'attribution ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché par le titulaire ;
- Rédiger et signer les avenants au marché après présentation des projets, le cas échéant, à la commission d'appel d'offres ;
- Procéder aux opérations de vérifications, de réception et d'admission qui s'imposent, dans le respect des règles liées à la commande publique ;
- Etablir et régler les situations de paiement et le Décompte Général Définitif au titulaire du marché.

Le coordonnateur transmet, sur simple demande, aux autres membres du Groupement, tous documents ou tous renseignements jugés utiles sur le déroulement de la consultation.

Il s'assure, pour l'ensemble des membres du Groupement, de la bonne exécution du marché qui sera signé à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Le coordonnateur est délégué pour signer tous les actes administratifs relatifs à la procédure de consultation d'entreprises, dans le respect des stipulations prévues à la présente convention.

Le coordonnateur ne pourra se prévaloir d'une quelconque rémunération pour l'exercice de ses missions.

5.2 – Missions des membres du Groupement

Les membres du Groupement s'engagent à participer à l'ensemble des réunions administratives et techniques qui pourront avoir lieu tout au long de la durée de constitution du Groupement (*commissions techniques relatives à la validation du rapport d'analyse des offres, Commission d'Appel d'Offres et toute réunion intermédiaire dans le cadre du projet*).

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8-III du Codes Marchés Publics, il est constitué une commission d'appel d'offres dédiée, appelée CAO du Groupement.

Cette commission est présidée par le représentant du coordonnateur, M.
.....

Dans la mesure où les membres du Groupement sont majoritairement des collectivités territoriales, les membres de la CAO du Groupement sont élus parmi les membres à voix délibératives de la CAO de chacun des membres de ce même Groupement.

Ont ainsi été désignés:

| | | |
|-----------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Pour la LMCU | <u>Titulaire</u> : M. DERUYTER | <u>Suppléant</u> : M. BAILLOT |
| Pour le SMEDAR | <u>Titulaire</u> : | <u>Suppléant</u> : |
| Pour le SYCTOM | <u>Titulaire</u> : Mme CROCHETON | <u>Suppléant</u> : M. ROUAULT |

En application du IV de l'article 8 Code marchés publics, le président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La commission peut également être assistée par des agents des membres du Groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Par ailleurs, un représentant du service en charge de la concurrence et le Comptable Public peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres, dûment convoquée par son président, prend connaissance du rapport d'analyse des offres effectué par les services compétents et rend une décision quant au choix de l'attributaire.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Le Groupement est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention c'est-à-dire à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du Groupement et jusqu'à la fin d'exécution de la mission du coordonnateur, cette dernière s'achevant après le paiement du Décompte Général Définitif au titulaire du marché.

ARTICLE 8 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

Le coordonnateur s'engage notamment à réaliser la totalité des missions qui lui sont confiées à l'article 4 de la présente convention en respectant les dispositions du Code des marchés publics et la réglementation générale applicable. Tout manquement à ces règles et principes par le coordonnateur relève de sa seule responsabilité, les autres membres du Groupement ne pouvant en être solidaires.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES ETUDES

L'option B définie à l'article 25 du C.C.A.G.-P.I est applicable.

Toutes les études et tous les documents établis en exécution du marché objet de la présente convention seront la propriété exclusive de chacun des membres du Groupement de commandes même après la dissolution de ce dernier.

Il en est de même pour tous les documents que les divers intervenants auront remis au titulaire qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet du présent marché sans l'accord écrit de l'ensemble des membres du Groupement.

"Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur pour une libre utilisation des résultats. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par le Groupement. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance".

9.1 - Cession des droits patrimoniaux de l'auteur

En complément des dispositions énoncées ci-dessus, il est précisé que la cession des droits patrimoniaux de l'auteur respectera les clauses ci-après:

- Etendue de la cession: tout type de reproduction et de support;
- Lieux: France et étranger;
- Durée: durée légale des droits d'auteur.

Il est rappelé que cette option concerne la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'utiliser librement en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par le maître d'ouvrage, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre toute édition ou toute publication autorisée par le maître d'ouvrage fera mention du prestataire.

9.2 – Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire du marché objet de la présente convention sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution dudit marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du Groupement.

ARTICLE 10 – LITIGES

10.1 : Entre les membres du Groupement

Si un différend survient entre les trois membres du Groupement à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, objet de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, la loi française est seule applicable et le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

10.2 : Entre les membres du Groupement et le titulaire du marché, ses sous-traitants, ou les tiers

LMCU et SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, donnent mandat au SMEDAR, coordonnateur du groupement, pour ester en justice pour leur compte, aussi bien en qualité de demandeurs que de défendeurs, dans le strict cadre de sa mission.

Toute action sera précédée d'une demande d'accord de LMCU et du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers.

Les frais et dépens éventuels seraient alors partagés, à parts égales, entre les membres du Groupement.

Le cas échéant, toute désignation d'un avocat conseil fera l'objet d'une concertation et d'un accord entre l'ensemble des membres du Groupement et mandat sera, si nécessaire, donné par chacun des membres du groupement audit avocat conseil afin qu'il puisse défendre leurs intérêts en justice.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Lille Métropole Communauté Urbaine
(LMCU)

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Lille, le

Pour le SMEDAR

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Rouen, le

Pour le SYCTOM, l'Agence métropolitaine
des déchets ménagers

Signature du représentant de la collectivité +
cachet:

Fait à Paris, le

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2477 (9-b1)

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif à des missions de diagnostic en vue de la déconstruction du centre d'Ivry/Paris XIII

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Considérant que dans le cadre de la future déconstruction du centre d'Ivry/Paris XIII, un appel d'offres ouvert a été lancé afin de réaliser trois diagnostics portant respectivement sur :

- un repérage de la présence d'amiante dans les bâtiments et équipements industriels conformément à l'arrêté du 2 février 2002 et de l'annexe C de la norme NF X 46-020.
- un repérage de la présence de plomb dans les bâtiments et équipements industriels conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 et à la norme NFX46-030
- un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition du centre d'Ivry/Paris XIII,

Considérant qu'une seule offre a été remise dans le délai prévu dans l'avis de publicité, Considérant que cette offre, déposée par le candidat INNAX, était régulière et entrainait dans l'estimation du scénario de consommation du marché et ce, au vu des critères d'analyse,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande (d'une durée de 18 mois) relatif à des missions de diagnostic en vue de la future déconstruction du centre Ivry/Paris XIII avec la société INNAX, sans minimum et pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget du Syctom (opération n°28 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2478 (09-b2)

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché relatif à la mission de prestations de caractérisations sur humide pour la conception du tri mécanique à réaliser dans le cadre du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Considérant que le Sycotom a lancé un appel d'offres ouvert afin de faire réaliser des caractérisations d'ordures ménagères résiduelles au bassin versant du centre Ivry/Paris XIII,

Considérant que l'objectif de ces caractérisations est de disposer de données récentes et représentatives pour le dimensionnement approprié du procédé industriel de tri d'ordures ménagères résiduelles du futur centre de valorisation organique et énergétique Ivry/Paris XIII,

Considérant que deux offres régulières ont été remises dans le délai imparti aux candidats dans l'avis de publicité, respectivement remises par la société V2R et la société SAFEGE,

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse, au vu des critères d'analyse présentés dans l'avis de publicité est celle de la société V2R,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 23 novembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande (d'une durée de 15 mois) de caractérisations d'ordures ménagères résiduelles du bassin versant du centre Ivry/Paris XIII avec la société V2R pour un montant maximum de 240 000 € HT sans indication de minimum.

Article 2 : Les crédits seront inscrits au budget du Syctom (opération n°28 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2479 (09-c1)**

Objet : Centre de Saint-Ouen : Convention de mise à disposition d'un périmètre restreint du modèle de trafic du département de Seine-Saint-Denis

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 2290 (08) du Comité Syndical du Sycotom en date du 23 juin 2010 relative au lancement des études nécessaires à une nouvelle intégration urbaine du centre de Saint-Ouen, et engageant cette réflexion sur trois points fondamentaux que sont l'intégration architecturale, l'intégration paysagère et la recherche de solutions alternatives à la route pour la circulation des bennes et des sous-produits de l'incinération,

Considérant que deux études distinctes doivent être réalisées, la première relative à la mission de définition d'un programme sur les aspects architecturaux et paysagers, la seconde concernant l'étude de circulation, en vue d'examiner les conditions de diminution des nuisances ou gênes liées au transport à l'abord de l'UIOM,

Considérant que cette étude de circulation, qui a débuté en mai 2011, se déroule en trois phases, réparties comme suit :

- phase 1 : Analyse de la situation actuelle des flux d'entrée et de sortie (phase achevée le 15 septembre)
- phase 2 : Propositions de voies d'amélioration pour les flux entrants sur le site de Saint-Ouen (en cours)
- phase 3 : Propositions de voies d'amélioration pour les flux sortants du site de Saint Ouen (en cours)

Considérant que dans le cadre de la phase 2, le marché prévoit l'élaboration d'un schéma de circulation des véhicules à travers la ville de Saint-Ouen, répondant aux objectifs de diminution des nuisances identifiées en phase 1, ainsi que l'élaboration d'un schéma de circulation s'appuyant sur un outil cartographique de modélisation des transits et cheminement,

Considérant qu'il est proposé de s'appuyer, pour la partie prospective de l'étude, sur le modèle de circulation établi par le Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il convient donc de signer avec le Département de la Seine-Saint-Denis une convention d'utilisation des données sources issues de son modèle, afin d'autoriser le Syctom à utiliser le modèle informatique pour les besoins exclusifs de l'étude circulation de l'UVE de Saint-Ouen, en se cantonnant au périmètre géographique restreint des abords de l'UVE,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un périmètre restreint du modèle de trafic du Département de la Seine-Saint-Denis,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un périmètre restreint du modèle de trafic du Département de la Seine-Saint-Denis, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : Le Département de la Seine-Saint-Denis met gracieusement à la disposition du Syctom les données, dont le Syctom s'engage à garantir la confidentialité. Le Syctom s'engage à partager les résultats de l'étude avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERIMETRE RESTREINT DU MODELE
DE TRAFIC DU DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des données du modèle de déplacement du Département de Seine-Saint-Denis au maître d'ouvrage désigné ci-dessous :

Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements,

Adresse : 20 rue Galliéni, 93003 Bobigny Cedex

Représenté par : M. Emmanuel Petiot, Directeur de la Voirie et des Déplacements

Téléphone : 01 43 93 95 00

Adresse électronique : epetiot@cq93.fr

Maître d'ouvrage : Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Adresse : 35 bd de Sébastopol - 75001 PARIS

Représenté par : M. François DAGNAUD, Président

Téléphone : 01 40 13 17 00

ARTICLE 2 : Données mises à disposition

- Horizons actuel et 2017, périmètre restreint pour les réseaux et matrices VP, centré sur le site de l'UVE de Saint-Ouen.
 - Format réseau : .Dbf (fichier Dbase)
 - Format matrice : .Dbf (fichier Dbase)



ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Ces données ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation, non cessible, consenti par le Département au Maître d'Ouvrage, à titre non exclusif, pour ses besoins propres dans le cadre de ses missions légales et réglementaires.

Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'étude d'optimisation du transport de déchets et sous-produits en amont et en aval de l'UIOM de Saint-Ouen pour le SYCTOM et ne peuvent être communiquées aux tiers.

Le Département autorise le Maître d'Ouvrage à transmettre ces données au bureau d'études CDVIA pour les intégrer et les traiter dans le cadre de l'étude citée précédemment.

Le Département n'est pas responsable de l'utilisation qui est faite des données et ne garantit pas le résultat de localisation ou d'identification obtenu, spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et dans un système de projection des coordonnées non conformes avec celles utilisées pour la numérisation de données. L'appréciation de la compatibilité des fichiers avec les moyens de l'utilisateur relève de la seule et exclusive appréciation de ce dernier.

Le Département est tenu d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne peut être engagée que pour un manquement à cette obligation.

L'utilisation des données vaut acceptation expresse des dispositions ci-dessus, lesquelles doivent être rendues opposables à tout utilisateur direct ou indirect.

L'utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique, télématique ou autre, en dehors de l'étude mentionnée.

L'utilisateur s'engage à indiquer sur tous les documents d'études réalisées à l'aide de l'outil de modélisation la mention suivante:

Source : CG93/DVD/SEG/BEDD

ARTICLE 4 : Obligation du maître d'ouvrage

En contre-partie de la mise à disposition des données, le Maître d'Ouvrage s'engage, au terme des études, à faire un retour au Département sur les aspects suivants :

- signaler les erreurs éventuelles détectées dans les données transmises, et les écarts significatifs constatés entre ses comptages et les charges résultant du modèle ;
- retourner les données mises à jour au Département concernant le réseau, la matrice, sur les différents horizons d'études, et qui seront de fait intégrées au modèle général du Département ;
- communiquer au Département les hypothèses socio-économiques aux différents horizons d'études, et qui seront de fait intégrées au modèle général du Département ;
- communiquer au Département les résultats de l'étude citée précédemment.

Signature des parties

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis

Pour le SYCTOM

Fait à Bobigny,
Le :

Fait à Paris,
Le :

Emmanuel Petiot

François DAGNAUD

Directeur de la Voirie et des Déplacements
CG93/DVD

Président

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2480 (09-d1)

Objet : Centre de Nanterre : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'installation du système de vidéosurveillance pour le centre de tri de Nanterre

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°11 91 017 attribué à la société GENERIS le 1^{er} juillet 2011 pour l'exploitation du centre de Nanterre,

Considérant qu'outre la mission principale d'exploitation du centre de tri, l'exploitant doit assurer, pour le Sycotm, une mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour l'organisation et le suivi des travaux d'installation d'une vidéosurveillance du site,

Considérant que l'installation des équipements de vidéosurveillance vise à assurer la sécurité des biens et des personnes contre le vol et les dégradations, les incendies, les accidents et les incidents,

Considérant que l'installation des équipements de vidéosurveillance intervient en substitution du gardiennage physique actuellement mis en œuvre 24 h/24,

Considérant que les équipements de vidéosurveillance et les alarmes devront couvrir les accès du site et seront associés à une télésurveillance permettant de renvoyer chez une société de gardiennage les alarmes vidéo,

Considérant qu'il convient donc de lancer un marché portant sur l'étude, la conception, la fourniture, le montage et la mise en service d'un système de vidéosurveillance, dont la maîtrise d'œuvre sera confiée à l'exploitant du site,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif l'installation du système de vidéosurveillance pour le centre de tri de Nanterre, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché est estimé à 165 000 € HT.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget du Sycotom (opération n°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 188,5 voix pour et 2 abstentions.

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 30 novembre 2011
Délégation C 2481 (10-a)

Objet : Avenant n°9 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie de Romainville

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 relatif à la conception, réalisation, exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville, conclu avec la société URBASER,

Vu les avenants n°1 à 7 au marché n°08 91 020, notifiés respectivement les 15 juillet 2008, 21 juillet 2008, 22 décembre 2008, 30 juillet 2009, 15 février 2010, 22 juillet 2010 et 19 janvier 2011,

Vu l'avenant n°8 au marché n°08 91 020, notifié le 11 juillet 2011 et portant sur la prolongation de l'exploitation de la déchèterie jusqu'au 31 décembre 2011,

Vu la délibération n° C 1843 (04-a5) du 19 septembre 2007 et la délibération n° C 2390 (09-a2) du 30 mars 2011, portant attribution à la commune de Romainville d'une subvention destinée à financer la reconstruction de cette déchèterie,

Considérant que la commune de Romainville, au vu du projet porté par le Syctom, doit reconstruire sa déchèterie sur un autre terrain,

Considérant que l'exploitation de la déchèterie doit prendre fin au 31 décembre 2011, et qu'il est possible au regard du calendrier de la mise en œuvre de la phase 2 du projet de construction du nouveau centre, et en vue d'assurer une continuité de service, de prolonger la durée de son exploitation,

Considérant que la prolongation de l'activité de la déchèterie doit être prévue pour 2 mois fermes, soit jusqu'au 28 février 2012, et qu'il convient d'envisager une prolongation de cette ouverture au-delà de cette échéance, par reconduction tacite chaque mois, jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard,

Considérant que la rémunération de l'exploitant pour le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1 et qu'un versement au prorata du nombre de jours d'ouverture sera appliqué pour la facturation du dernier mois d'activité de la déchèterie en cas d'activation de la phase 2 du projet,

Après examen du rapport adressé aux élus du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 23 novembre 2011,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°9 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à hauteur de 50 000 €HT par mois, soit un maximum de 300 000 € HT jusqu'au 30 juin 2012, représentant une augmentation de 0,07 % par rapport au montant initial du marché.

Il est conclu pour une durée de 2 mois fermes, reconductible tacitement mensuellement pour une durée maximale totale de 6 mois.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2012 du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 9
au Marché n° 08 91 020
relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre
de traitement multi-filières du SYCTOM situé à Romainville

A. Rappel du marché

- Date de notification : 2 avril 2008

- Titulaire du marché: URBASER S.A./VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE

- Montant initial du marché : 410 204 040.43 € HT

- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte (notification) | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Objet |
|---|-------------------------------|---|--|
| Avenant n°1 | 15/07/08 | aucun | Transport fluvial des journaux et magazines |
| Avenant n°2 | 21/07/08 | aucun | URBASER SA remplacé par URBASER Environnement |
| Avenant n°3 | 22/12/08 | 1 -1 993 218.62€ 2 – 25 160 € 0.49 % du montant initial | 1 – aménagement gardiennage du site 2 - étude d'intégration paysagère |
| Avenant n°4 | 30/07/09 | 1- 300 000€ /HT(50 000€/mois) 2 – aucun 0.07% du montant initial | 1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2009 2 – montant des pénalités de retard des travaux entraînant des perturbations de circulation sur la RN3 |
| Avenant n°5 | 15/02/2010 | 1 – gestion du patrimoine : aucun 2 – prestation exploitation : aucun | 1 – prix de la maintenance et de la gestion patrimoniale du centre existant à compter du 23 décembre 2009 2 – prix d'exploitation du centre de traitement existant à compter du 23 décembre 2009 3 – prolongation de 6 mois de |

| | | | |
|-------------|-----------------|---|--|
| | | 3 – exploitation déchèterie : 300 000 € HT 4 – estimation études : 90 127€ HT 0.10% du montant initial | l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2010 4 – intégration des aménagement paysagers et architecturaux dans les dossiers administratifs |
| Avenant n°6 | 22 juillet 2010 | 1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0.07% du montant initial | 1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2010 |
| Avenant n°7 | 19 janvier 2011 | 1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0.07% du montant initial | 1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2011 |
| Avenant n°8 | 11 juillet 2011 | 1 – exploitation déchèterie 300 000 € HT 0.07% du montant initial | 1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2011 |
| Avenant n°9 | | 1 – exploitation déchèterie 300 000 € HT 0.07% du montant initial | 1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2012. |

B. Historique

Le marché n° 08 91 020 relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement multi-filières du SYCTOM situé à Romainville et exploité par la société URBASER se divise en 3 phases :

Phase 1 : exploitation du site dans les conditions actuelles comprenant la réception et le transfert des ordures ménagères, le centre de tri des collectes sélectives et le pré-tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie.

Le pré-tri des objets encombrants s'achève le 31 décembre 2008.

L'exploitation de la déchèterie s'achève le 30 juin 2009.

Phase 2 : exploitation du centre dans une configuration modifiée.

Phase 3 : exploitation du nouveau centre comprenant une unité de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multi-matériaux et une unité de pré-tri des objets encombrants.

Par **avenant n° 4** au marché n° 08 91 020 notifié le 30 juillet 2009 la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

Par **avenant n°5** au marché n° 08 91 020 notifié le 20 avril 2010 la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 30 juin 2010 afin de permettre à la commune de Romainville de réaliser son projet de déchèterie sur son territoire.

Par **avenant n°6** au marché n° 08 91 020 notifié le 22 juillet 2010, la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

Par **avenant n°7** au marché n° 08 91 020 notifié le 19 janvier 2011, la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 30 juin 2011.

Par **avenant n°8** au marché n° 08 91 020 notifié le 11 juillet 2011, actuellement en application, la durée d'exploitation de la déchèterie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

C. Objet

L'ouverture de la déchèterie du site de Romainville est prolongée de 2 mois fermes soit jusqu'au 28 février 2012 et au-delà de cette date par tacite reconduction chaque mois soit au plus tard jusqu'au 30 juin 2012.

La rémunération de l'exploitant au titre du fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1. Si la date de fin d'exploitation de la déchèterie intervenait en cours de mois, un versement prorata temporis du nombre de jours d'ouverture serait appliqué pour la facturation du dernier mois d'activité de la déchèterie.

Pour cette période supplémentaire d'exploitation, il est convenu que le montant maximum sera le suivant :

300 000 € HT soit 50 000 € HT par mois jusqu'au 30 juin 2012.

Le titulaire du marché ne pourra se prévaloir auprès du Sycotom d'aucun dédommagement lié à l'arrêt de la prestation au cours de l'année 2012.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le _____

**Le Mandataire du groupement
Claude SAINT-JOLY**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
François DAGNAUD**

**Directeur Général d'URBASER
ENVIRONNEMENT**

Président du SYCTOM

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2482 (10-b)

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au marché n°09 91 035 conclu avec la société PAPREC relatif à la réception exceptionnelle de collectes sélectives en provenance d'autres centres de tri et à la valorisation du verre

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°91 01 35 notifié le 23 juin 2009 à la société PAPREC pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes sélectives du Sycotom – secteur Nord Est, pour un montant maximal de 5 793 080 € HT,

Considérant que le centre de tri de Nanterre sera indisponible au cours de l'été 2012, et qu'une partie des communes du bassin versant déversera tout de même ses collectes dans le centre de Nanterre,

Considérant que le centre de Nanterre ne pourra stocker les apports de collectes sélectives dans l'attente de la finalisation des travaux, et que le site sera donc utilisé comme centre de transfert des collectes sélectives,

Considérant que l'exploitant du centre de Nanterre assurera la réception, le contrôle qualité, le rechargement en gros porteurs et le transfert vers le centre de Blanc-Mesnil appartenant à la société PAPREC, où les collectes sélectives seront triées,

Considérant que l'exploitant du centre de Blanc-Mesnil ne sera pas rémunéré pour la prestation de contrôle qualité des collectes, qui aura été préalablement effectuée, mais uniquement pour les autres prestations, à savoir le tri des collectes, la valorisation des collectes, et le transport des refus,

Considérant d'autre part que l'exploitant du centre de Blanc-Mesnil s'efforce de trier le verre résiduel et de le valoriser via sa propre filière, dont il conserve l'ensemble des recettes perçues,

Considérant que le barème E incite à collecter et trier le verre en vue de sa valorisation, et qu'un contrat de reprise des emballages en verre a été conclu avec Saint-Gobain Emballage,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, le Syctom reprendra ainsi à sa charge la commercialisation du verre issu du tri des collectes sélectives, et que l'exploitant du centre n'en percevra donc plus les recettes,

Considérant qu'il convient donc de pourvoir à la rémunération de la société PAPREC pour la valorisation du verre, et qu'il sera inséré dans le marché n°09 91 035 un terme C_{verre} : « Rémunération mensuelle de la valorisation du verre » : $C_{verre} = Pu_{valo.verre} . XT_{valo.verre}$,

Considérant que le montant initial du marché est par conséquent modifié de la façon suivante :

| | Volume maximal à traiter sur la durée du marché | Quantité de verre extraite et valorisée via la filière Syctom sur la durée du marché | Montant total (€HT) | Coût à la tonne de CS réceptionnée (€HT) |
|---|--|--|--------------------------|--|
| Attribution du marché | 32 000 t | 0 t | 5 793 080 | 181.0338 |
| Avenant n°1 Objet n°1 uniquement | 33 800 t (+ 1 800 t en provenance du centre de tri de Nanterre) | 0 t | 6 095 068 (+ 301 988) | 180.3275 |
| Avenant n°1 Objets n°1 et n°2 | 33 800 t (+ 1 800 t en provenance du centre de tri de Nanterre) | Environ 150 t | 6 095 367 (+ 302 287) | 180.3363 |

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et avis de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 23 novembre 2011,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°09 91 035,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 035 à conclure avec la société PAPREC pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes sélectives du Syctom – secteur Nord Est, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 302 287 € HT, soit une augmentation de 5,22% du montant initial du marché.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**Avenant n° 1
au Marché n° 09 91 035
relatif à réception, au tri et au conditionnement des produits issus des
collectes sélectives du Sycotom – secteur Nord Est**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 23 juin 2009
- Titulaire du marché : PAPREC
- Montant initial du marché : 5 793 080 € HT (estimation globale sur la durée du marché)
- Modifications successives de ce montant :

| Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché | Date de l'acte (notification) | Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value) | Objet |
|---|-------------------------------|--|--|
| Avenant n°1 | | 302 287 €HT +5.22 % du montant initial | Réception exceptionnelle de collectes sélectives en provenance d'autres centres de tri et valorisation du verre de tri |

B. Historique

Le marché n° 09 91 035 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes sélectives du Sycotom – secteur Nord Est, a démarré le 26 juin 2009. Ce marché conclu pour un montant maximal de 5 793 080 € HT est confié à la société PAPREC. Les collectes sélectives sont réceptionnées et triées sur le centre de tri de Blanc-Mesnil. Ce marché traite entre 18 000 tonnes (minimum du marché) et 32 000 tonnes (maximum du marché) de collectes sélectives sur 4 ans.

C. Objet

❖ **Réception exceptionnelle de collectes sélectives en provenance d'autres centres de tri**

Pour cause de travaux, le centre de tri de Nanterre, exploité par GENERIS, sera indisponible durant l'été 2012. Une partie des communes du bassin versant sera déviée sur les centres de tri les plus proches. Les autres communes continueront de déverser leurs collectes sur le centre de Nanterre. L'exploitant GENERIS procédera alors à la réception, au contrôle qualité, au rechargement en gros porteurs et au transfert vers le centre de Blanc-Mesnil, désigné par le Sycotom pour le tri des collectes sélectives pendant les travaux du CDT de Nanterre.

Le terme A prévu au marché n°09 91 035 concerne la rémunération mensuelle de réception et de contrôle qualité des collectes. Pour les collectes en provenance de Nanterre, l'exploitant PAPREC n'aura pas besoin de procéder à un contrôle qualité puisque ce dernier aura déjà été fait sur Nanterre. Pour ce nouveau flux non identifié au moment de l'appel d'offres, il est donc proposé de ne pas rémunérer PAPREC selon ce terme A. Pour les autres termes prévus au marché (termes de rémunération pour le tri des collectes, la valorisation des collectes et le transport des refus), la rémunération de PAPREC reste inchangée.

Il est à noter que la caractérisation d'objectif pour le 2^{ème} semestre 2012 qui sera transmise à la société PAPREC dans le cadre du marché n° 09 91 035 tiendra compte de la composition des apports en transfert depuis Nanterre au prorata des tonnages prévus en transfert. Cette caractérisation définit semestriellement la composition des gisements entrants sur laquelle s'appuieront les objectifs de valorisation contractuels par matériau pour le second semestre 2012.

Le montant initial du marché est modifié de la façon suivante :

| | Volume maximal à traiter sur la durée du marché | Montant total (€HT) | Coût à la tonne de CS réceptionnée (€HT)³ |
|--------------------------------|--|----------------------------|---|
| Attribution du marché | 32 000 t | 5 793 080 | 181.0338 |
| Avenant n°1 - Objet n°1 | 33 800 t (+ 1 800 t en provenance du centre de tri de Nanterre) | 6 095 068 (+ 301 988) | 180.3275 |

❖ Valorisation du verre de tri

Les collectes du Syctom sont réputées sans verre. Néanmoins, dans le cadre du marché n°09 91 035, il est demandé à PAPREC de s'efforcer de trier le verre résiduel et de le valoriser via sa propre filière ; actuellement, le Syctom n'est pas propriétaire du verre trié sur le centre de Blanc-Mesnil. Non rémunérée par le Syctom pour la valorisation du verre, la société PAPREC se rémunère via les recettes perçues auprès de sa filière.

Le passage du barème D au barème E incite fortement le Syctom et ses collectivités adhérentes à collecter et trier le verre en vue de sa valorisation. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2012, le Syctom souhaite reprendre en charge la commercialisation du verre issu de ses collectes sélectives en désignant à la société PAPREC la filière de reprise Saint-Gobain Emballage pour le recyclage des emballages en verre du Syctom. En contre partie, le Syctom propose de rémunérer PAPREC pour la valorisation de ce matériau.

Il est donc décidé d'insérer dans le marché un terme C_{verre} : « Rémunération mensuelle de la valorisation du verre » :

$$C_{\text{verre}} = Pu_{\text{valo.verre}} \cdot XT_{\text{valo.verre}}$$

Avec :

$Pu_{\text{valo.verre}}$ est le prix fixé par le Syctom, à la tonne valorisée et acceptée par la filière de recyclage désignée par le Syctom. PAPREC s'engage à respecter les Prescriptions Techniques Minimales de la filière de reprise du verre. Elles seront annexées à l'avenant.

$Pu_{\text{valo.verre}} = 10$ €HT/t. Ce prix est établi sur la base du mois M_0 fixé à mars 2009.

$T_{\text{valo.verre}}$ est le tonnage mensuel de verre trié réceptionné filière et dûment justifié pour le compte du Syctom pour le mois m . La société PAPREC fera le nécessaire auprès de la filière pour récupérer les justificatifs correspondant aux tonnages recyclés.

Ce terme sera révisé conformément à l'article 3.8. du C.C.A.P. du marché.

Il est décidé de ne pas fixer de taux de captation minimal du verre. En revanche, le tonnage de verre évacué et pris en compte dans la facturation ne pourra dépasser 100 % du tonnage de verre constaté dans les collectes sélectives entrantes par les caractérisations de références. Le Syctom se réserve le droit ne pas rémunérer le tonnage de verre évacué au-delà du plafond.

Aucune prime ou sanction pécuniaire n'est ajoutée au marché concernant le recyclage des emballages en verre.

Tous les documents administratifs de suivi du marché ainsi que de facturation devront intégrer une ligne concernant le tri des emballages en verre.

Le montant initial du marché est modifié de la façon suivante :

³ Ce coût à la tonne est arrondi à 10^{-4} près.

| | Volume maximal à traiter sur la durée du marché | Quantité de verre extraite et valorisée via la filière Syctom sur la durée du marché | Montant total (€HT) | Coût à la tonne de CS réceptionnée (€HT)⁴ |
|---|--|---|----------------------------|---|
| Attribution du marché | 32 000 t | 0 t | 5 793 080 | 181.0338 |
| Avenant n°1 - Objet n°1 uniquement | 33 800 t (+ 1 800 t en provenance du centre de tri de Nanterre) | 0 t | 6 095 068 (+ 301 988) | 180.3275 |
| Avenant n°1 - Objets n°1 et n°2 | 33 800 t (+ 1 800 t en provenance du centre de tri de Nanterre) | Environ 150 t ⁵ | 6 095 367 (+ 302 287) | 180.3363 |

D. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E. Signature des parties

A _____, le _____

**Le Mandataire du contractant
Christophe MALLEWAYS**

**Le représentant du pouvoir adjudicateur
François DAGNAUD**

Directeur du développement PAPREC IDF

Président du SYCTOM

⁴ Ce coût à la tonne est arrondi à 10⁻⁴ près.

⁵ Tonnage maximum estimé pour un recyclage de 100% des apports entrants.

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2483 (10-c)

Objet : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour le marché de réception et de tri des objets encombrants du secteur sud-ouest du territoire du Sycotom

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°10 91 012 conclu avec la société Nicollin relatif à la réception, au tri et à la valorisation des objets encombrants du Sycotom – secteur sud ouest, pour le traitement de 6 300 à 10 200 tonnes d'objets encombrants,

Vu le marché n°10 91 011 conclu avec la société Nicollin relatif à la réception, au pré-tri et à la valorisation des objets encombrants du Sycotom – secteur sud ouest, pour le traitement de 9 800 tonnes à 11 200 tonnes d'objets encombrants,

Vu le marché n°08 91 093 conclu avec la société GENERIS relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des collectes des objets encombrants du Sycotom – secteur Sud, pour le traitement d'environ 11 000 tonnes d'objets encombrants par an,

Considérant que ces marchés arriveront à échéance entre juin et novembre 2012 en raison, soit de l'atteinte de leur volume maximum, soit de l'atteinte de leur durée maximum,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert doit donc être lancée pour assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants sur le périmètre sud-ouest du Sycotm, et que les principales prestations demandées au titre du présent marché sont :

1. La réception, la pesée, le contrôle qualité des collectes entrantes (objets encombrants et collectes mono-matériaux) des communes du Sycotm ;
2. Le cas échéant, pour tout ou partie du gisement entrant, son rechargement puis son transfert vers le centre de tri ;
3. Le tri des collectes d'objets encombrants en familles de matériaux recyclables ;
4. Le broyage du bois trié issu des collectes entrantes ;
5. Le conditionnement des matériaux triés issus des objets encombrants pour le compte du Sycotm ;
6. La mise à disposition des produits triés aux filières désignées par le Sycotm, la gestion informatique et logistique des évacuations, le chargement des camions (le cas échéant la mise à quai fluvial ou ferré des matériaux triés et conditionnés) affrétés par lesdites filières pour l'évacuation des produits triés ;
7. Le transport et le traitement des refus de tri des objets encombrants vers un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 ;
8. Le transport et le traitement des inertes vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 3 ;
9. La mise à disposition d'une surface sécurisée (environ 200 à 250 m²) et de la logistique nécessaire aux prélèvements permettant la caractérisation du gisement entrant ;
10. La transmission quotidienne, par courriel, d'un relevé des pesées entrées et sorties selon une présentation souhaitée par le Sycotm ;
11. La transmission mensuelle du rapport d'exploitation et des éléments justificatifs de la facturation.

Considérant que le marché sera lancé sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification, et que le démarrage de la mission devrait intervenir le 1^{er} juillet 2012,

Considérant que la capacité de traitement estimée nécessaire pour le renouvellement des marchés actuels est comprise entre :

- un minimum de 18 750 tonnes par an soit 75 000 tonnes sur la durée du marché ;
- un maximum de 25 000 tonnes par an soit 100 000 tonnes sur la durée du marché.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du Sycotm –secteur Sud-ouest, et à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché sera à bons de commande à prix unitaires, pour une durée de quatre ans.

Article 3 : La capacité de traitement estimée nécessaire pour la réalisation de ce marché est comprise entre un minimum de 18 750 tonnes et un maximum de 25 000 tonnes par an, soit entre 75 000 tonnes et 100 000 tonnes sur la durée du marché. Le montant maximal des prestations est estimé à 9 000 000 € HT en apport direct, soit 90,00 € HT/tonne entrante, et à 10 250 000 € HT avec transfert, soit 102,50 € HT/tonne entrante.

Pour faciliter l'analyse et permettre l'ajustement de l'estimation en fonction de la part de tonnages en transfert associée à la réponse de chaque candidat, l'hypothèse suivante sera retenue : Les tonnages affectés à chaque point de réception seront égaux au volume maximum du présent appel d'offres divisé par le nombre de sites de déversement désigné par le candidat. L'estimation financière du Sycotom sera alors automatiquement recalculée en fonction des tonnages effectivement proposés en transfert en prenant en compte une estimation de 12,50 €/t transférée,

Article 4 : Le jugement des offres sera effectué en tenant compte de la pondération suivante :

| VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE | 40 % |
|--|-------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Organisation des prestations de réception des objets encombrants :<ul style="list-style-type: none">- Nombre de sites de réception et localisation ;- Fonctionnement interne des sites de réception : analyse des moyens humains, matériels et logistiques dédiés à la réception et au rechargement pour transfert des OE. | 15 % |
| <ul style="list-style-type: none">• Organisation des prestations de tri des objets encombrants :<ul style="list-style-type: none">- Description de la chaîne de tri ;- Organisation de tri proposée : analyse des moyens humains et matériels dédiés au tri et au conditionnement des produits issus des OE. | 15 % |
| <ul style="list-style-type: none">• Politique de gestion du personnel :<ul style="list-style-type: none">- Le personnel d'encadrement et support ;- Les moyens mis en œuvre pour améliorer les conditions de travail du personnel ;- Les cadres d'emploi du personnel. | 4 % |
| <ul style="list-style-type: none">• Impact environnemental | 6 % |
| PRIX DE L'OFFRE | 60 % |
| <ul style="list-style-type: none">• Structuration et répartition des prix dans le BPU par rapport à l'estimation du Sycotom | 10 % |
| <ul style="list-style-type: none">• Analyse du coût de la prestation d'exploitation sur la base du panel de quantités | 50 % |

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2484 (10-d)

Objet : Approbation de l'avenant n°27 au marché n°85 91 011 relatif à l'arrêt de la prise en charge de la prestation de transport des cendres et boues produites dans l'UIOM de Saint-Ouen

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu le marché n°85 91 011 relatif à l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de Saint-Ouen conclu avec la société TIRU, notifié le 15 janvier 1986,

Vu le marché n°11 91 050 relatif au transport et au traitement des boues et cendres, conclu avec la société SITA FD et notifié le 30 septembre 2011 pour un montant de 9 558 531,30 € HT,

Considérant que ce marché porte sur le traitement des cendres et boues en tranche ferme, et comporte une tranche conditionnelle concernant leur transport,

Considérant que l'objectif de la tranche conditionnelle était de remettre en concurrence les prestations de transport afin d'obtenir de meilleures conditions économiques,

Considérant qu'actuellement, le transport des boues et cendres est réalisé dans le cadre du marché d'exploitation du centre conclu avec la société TIRU,

Considérant que l'affermissement de la tranche conditionnelle du marché conduit à une économie estimée à 210 000 € HT sur 4 ans,

Considérant qu'il convient préalablement de retirer cette prestation du marché en cours avec la société TIRU afin qu'elle soit effectuée dans le cadre du marché de traitement et de transport des boues et cendres produites par le centre de Saint-Ouen,

Considérant qu'à cette fin, il convient de conclure un avenant en moins-value au marché d'exploitation du centre actuellement en cours,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°27 au marché n°85 91 011 conclu avec la société TIRU relatif à l'arrêt de la prise en charge de la prestation de transport des boues et centres produites par l'UIOM de Saint-Ouen et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant se traduit par une moins-value à hauteur de 266 885 € HT par an.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

AVENANT N° 27
AU
MARCHE POUR L'EXPLOITATION
DES
USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DU
SYCTOM

Le présent avenant n°27 au marché n° 85 91011 du 14 janvier 1986 relatif à l'exploitation des usines d'incinération d'ordures ménagères du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, est conclu entre les soussignés :

- d'une part,

le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, désigné ci-après le SYCTOM, dont le siège est 57, boulevard de Sébastopol – PARIS 1^{er}, représenté par son Président, M. François DAGNAUD, agissant en vertu de la délibération n° C 2484 (10-d) du Comité syndical du 30 novembre 2011,

- d'autre part,

la Société TIRU SA, désignée ci-après l'Entrepreneur, dont le siège est Tour Franklin, 10^{ème} étage, La Défense 8 – 92 042 PARIS La Défense, représentée par son Directeur Général, M. Luc VALAIZE.

Contexte

Cet avenant présente les évolutions souhaitées par les parties concernant la prestation de transport des REFIOU (boues et cendres) au départ de l'UIOM de Saint-Ouen, transport qui est réalisé par TIRU SA depuis le démarrage du présent marché.

Le Sycotom souhaite intégrer la prestation de transport des REFIOU de l'usine de Saint-Ouen à la prestation de traitement de ces sous-produits à compter du 01/01/2012.

Le présent avenant acte la fin anticipée de la prestation de transport des REFIOU de Saint-Ouen.

1 – Historique du contrat

Le dixième paragraphe de la partie du préambule intitulée « IL EST RAPPELLE CE QUI SUIT » est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le marché d'exploitation des usines d'incinération a été conclu le 14 janvier 1986 et modifié les 3 février 1987, 12 février 1988, 3 août 1988, 14 novembre 1989, 28 décembre 1990, 24 décembre 1991, 1er mars 1993, 19 mai 1994, 10 juillet 1995, 27 juin 1996, 21 août 1997, 30 septembre 1998, 26 novembre 1998, 30 décembre 1999, 21 décembre 2000 (2 avenants), 26 février 2001, 12 avril 2002, 18 décembre 2002, 4 juillet 2003, 20 juillet 2005, 14 février 2007, 2 juillet 2008, le 8 janvier 2010, le 23 avril 2010 et le 17 novembre 2010.

Les prix ont été convertis en Euros suite à l'application du constat de conversion du 19 avril 2002.

»

2 – Modification de la détermination des coûts d'incinération proportionnels pondéraux IpMi

La partie du texte relative au terme IpD_i de l'article 2.2 « Coûts d'incinération proportionnels pondéraux Ip » de l'ANNEXE N° 1 « BASE FINANCIERE DU CONTRAT » du CCAP est annulée et remplacée par :

«

- Un terme IpD_i , représentatif des dépenses de transport des résidus de l'épuration des fumées.

a) Pour les cendres d'électrofiltres du 01/01/2001 jusqu'au 31/12/2011 :
 $IpDc_3 = 9,37561 \text{ €/t.}$

b) Pour les cendres d'électrofiltres à partir du 01/01/2012 :
 $IpDc_3 = 0,00000 \text{ €/t.}$

c) Pour les gâteaux de lavage et les résidus de traitement des eaux résiduaires à partir de 1995 et jusqu'au 31/12/2011 :
 $IdDg_3 = 14,48266 \text{ €/t, coût du transport par conteneurs.}$

d) Pour les gâteaux de lavage et les résidus de traitement des eaux résiduaires à partir du 01/01/2012 :
 $IdDg_3 = 0,00000 \text{ €/t.}$

»

3 – Modification des prestations assurées par l'Entrepreneur

Le chapitre suivant est ajouté au CCTP :

«
CHAPITRE 10 – TRANSPORT DES REFIOM

SAINT OUEN

Jusqu'au 31/12/2011, l'Entrepreneur assure le transport des REFIOM depuis l'usine de SAINT OUEN.

A partir du 01/01/2012, le Sycotom prend en charge l'ensemble des transports de cendres et de boues (quel qu'en soit le mode : camion citerne, en benne, en big-bag ou autre ; les big bags étant fournis par l'Entrepreneur).

4 – Incidence financière de l'avenant

Le présent avenant représente une moins-value de 266 855 € HT par an (exprimé en € 2011).

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2485 (10-e)

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de vente à EDF de l'électricité produite par l'unité de valorisation énergétique d'Isséane : Redéfinition des puissances garanties été et hiver

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le contrat n°BOA0011999 conclu avec EDF pour la vente d'énergie électrique produite par le centre Isséane,

Considérant que l'Unité de Valorisation Energétique d'Isséane revend son surplus d'électricité à EDF via le « contrat d'Obligation d'Achat » susvisé, et qu'une puissance garantie est définie pour chaque période de l'année,

Considérant que les puissances garanties interviennent sur deux volets de la rémunération des ventes d'électricité,

Considérant que le premier volet concerne la partie proportionnelle des recettes, et qu'une différenciation de tarif de vente est faite en fonction de la puissance à laquelle l'UVE délivre l'électricité à EDF,

Considérant que si la puissance de livraison est supérieure à la puissance garantie de la période concernée, EDF est obligée de procéder au repli d'une partie de ses moyens engagés, et le prix de vente en est alors dégradé, et que si la puissance de livraison est inférieure à la puissance garantie de la période concernée, le prix normal de vente s'applique,

Considérant que le second volet de la rémunération concerne le montant de la prime fixe hivernale, qui dépend de la capacité de l'UVE à fournir de l'électricité à la valeur de puissance garantie hiver pendant la période hivernale,

Considérant que la puissance garantie hivernale est fixée à 7 000 kW actuellement, et que la puissance garantie été est fixée à 22 000 kW,

Considérant que les installations de valorisation énergétique d'Isséane présentent un fonctionnement nominal, ce qui amène le Sycotom à reconsidérer les puissances garanties du contrat d'Obligation d'Achat afin d'optimiser les recettes liées à la vente d'électricité,

Considérant qu'il convient donc, afin d'optimiser les recettes, de redéfinir la valeur de la puissance garantie été à hauteur de 31 000 kW, et la puissance garantie hiver à hauteur de 10 000 kW,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat n°BOA0011999,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat n°BOA0011999 d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par l'UVE d'Isséane, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : La puissance garantie été est fixée à 31 000 kW et la puissance garantie hiver à 10 000 kW. La prise d'effet de l'avenant interviendra au 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : Les recettes correspondantes sont imputées au budget du Sycotom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

**AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE
INSTALLATION QUI VALORISE DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES, A
L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS UTILISANT DU BIOGAZ**

AVENANT n° 1 au contrat n° BOA0011999

ENTRE :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SYCTOM), Etablissement Public Administratif inscrit au Répertoire Sirène sous le n° 257 500 074 dont le siège social est à Paris (1^{er})
dénommé ci-après "le Producteur"

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 930 406 055 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}),
dénommée ci-après "l'Acheteur"

Exposé des motifs :

Suite à la demande du producteur en date du 30 septembre 2011 pour modifier sa puissance garantie et conformément aux dispositions de l'article VI des conditions générales, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : article modifié

Les lignes "Puissance électrique garantie en hiver et en été PGH et PGE" de l'article 2-3 des conditions particulières sont annulées et remplacées par les suivantes:

Article 2-3 – Caractéristiques principales :

- Puissance électrique garantie en hiver PGH : **10 000 kW**
- Puissance électrique garantie en été PGE : **31 000 kW**

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet le **1^{er} novembre 2011**.

La date d'échéance du contrat d'achat souscrit à l'origine demeure inchangée.

ARTICLE 3

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en double exemplaire à Paris.

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le.....

LE PRODUCTEUR

Représenté par.....
En sa qualité de
Le.....

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2486 (10-f)

Objet : Approbation de l'avenant n°3 au contrat de vente à EDF de l'électricité produite par l'UIOM Ivry-Paris XIII : Redéfinition de la puissance garantie hiver

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le contrat n°BO99909065 conclu avec EDF le 4 juillet 2000 pour l'achat, par EDF, d'énergie électrique produite par valorisation énergétique des déchets des ménages ou assimilés du centre d'Ivry/Paris XIII,

Vu les avenants n°1 et 2 au contrat n° BO99909065,

Considérant que l'UIOM Ivry/Paris XIII revend son surplus d'électricité à EDF via un Contrat d'Obligation d'Achat, et qu'une puissance garantie est définie pour chaque période de l'année,

Considérant que le montant de la prime fixe hivernale dépend de la capacité de l'UIOM à fournir de l'électricité à la valeur de puissance garantie hiver pendant la période hivernale, et que cette puissance garantie est fixée à 9 000 kW actuellement,

Considérant que suite à des évolutions réglementaires applicables en 2005, des travaux de mise en conformité du traitement des fumées ont été menés et des équipements permettant de neutraliser les oxydes d'azotes ajoutés,

Considérant que l'intégration de ces équipements a eu pour conséquence l'augmentation de la consommation électrique du site, et de fait, la baisse de la puissance de livraison de l'électricité restante sur le réseau EDF,

Considérant qu'il convient donc, afin d'optimiser les recettes liées à la prime fixe hivernale, de redéfinir la valeur de la puissance garantie hiver à hauteur de 5 500 kW,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet d'avenant n°3 au contrat n°B099909065,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat n°B099909065 d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite par l'UIOM Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : La puissance garantie hiver est fixée à 5 500 kW. La prise d'effet de l'avenant interviendra au 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : Les recettes correspondantes sont imputées au budget du Sycotom (chapitre 75 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2487 (10-g)

Objet : Approbation du transfert du contrat de reprise du verre à Saint-Gobain-Emballage

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les délibérations n° C 2336 (09-c), C 2337 (09-d), C2338 (09-e), C 2339 (09-f) du Comité syndical en date du 20 octobre 2010 relatives à la prolongation jusqu'au 31 juillet 2011 des contrats de reprise, de vente et de recyclage des matières valorisables produites par le Sycotm et entrant dans le cadre des soutiens versés par Eco-Emballages,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) – Barème E,

Vu la délibération n° C 2426 (09-b) du Comité Syndical en date du 22 juin 2011 relative à l'attribution des contrats de reprise des produits dans le cadre du barème E d'Eco-Emballages, et notamment l'attribution du contrat de reprise du verre dans le cadre de l'option filière à la société VERRALIA,

Considérant que la société VERRALIA, titulaire du contrat de reprise du verre dans le cadre de l'option filière, est une filiale de Saint-GOBAIN EMBALLAGE,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution financière du contrat de reprise du verre avec le Sycotm, les factures devront être émises au nom de SAINT-GOBAIN EMBALLAGE,

Considérant qu'il convient donc de transférer le contrat pour la reprise du verre dans le cadre de l'option filière à SAINT-GOBAIN EMBALLAGE, en lieu et place de VERRALIA,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de contrat,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier la délibération n° C 2426 (09-b) du Comité Syndical en date du 22 juin 2011 comme suit :

« D'attribuer le contrat de reprise du verre dans le cadre de l'option «filière» à SAINT-GOBAIN EMBALLAGE »

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le contrat pour la reprise du verre de l'option filière avec SAINT-GOBAIN EMBALLAGE.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération susvisée sont inchangées.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2488 (11-a)

Objet : Modification du tableau des effectifs du Sycdom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycdom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2458 (08-a) du Comité du Sycdom dans sa séance du 20 décembre 2010 relative au Budget Primitif au titre de l'exercice 2011,

Vu la délibération C 2430 (10-a) adoptée par le Comité du Sycdom le 12 octobre 2011 relative à la modification du tableau des effectifs du Sycdom,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2011,

Considérant la nécessité de supprimer un poste de rédacteur territorial et un poste d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe suite à l'avancement de grade de deux agents, et un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle suite à l'adaptation des missions d'une Direction,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Ingénieur principal afin de permettre le recrutement d'un agent sur ce grade,

Considérant la spécificité des missions confiées à deux agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter deux agents non-titulaires pour occuper deux postes, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Considérant qu'il convient de pouvoir recruter un ingénieur pour une durée de trois ans (dans le cadre de l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques de collecte sélective) en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé.

Article 2 : Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) de projet

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes au sein de la Direction Générale des Services Techniques sous l'autorité du Directeur des Equipements industriels :

- le contrôle et le suivi des travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement des installations du Sycatom ;
- l'évaluation et la proposition de travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations dans le cadre d'une amélioration continue ;
- la conduite d'études de faisabilités techniques ;
- l'estimation des budgets des opérations ;
- la rédaction de dossiers de consultation d'entreprises et l'analyse des offres ;
- la maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage ;
- et le suivi d'exécution des marchés.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur(e) chef de projet

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes au sein de la Direction Générale des Services Techniques sous l'autorité de la Directrice des Projets :

- Conduite de projets de méthanisation (bâtiment, génie civil, process industriel...) et plus particulièrement celui du centre situé à Blanc-Mesnil et direction de chantier en relation avec les prestataires et les autres partenaires du Syctom mais en fonction du plan de charge, le chef de projet pourra être amené à intervenir sur d'autres projets de la DGST ;
- Gestion administrative des contrats (ordres de service, situations financières, avenants...) en relation avec la direction administrative et financière de la DGST ;
- Aide à la décision auprès de la Direction Générale pour les choix stratégiques à opérer ;
- Garant de la démarche HQE ;
- Interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels (Communes, Conseil Général, Préfecture, ADEME...)
- Elaboration rigoureuse des budgets et suivi maîtrisé de leur exécution

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur Principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Un ingénieur est recruté pour une durée de trois ans dans le cadre de l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques de collecte sélective. En application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises et pouvant être détaché sur une mission pour une durée de trois ans :

- Un(e) Ingénieur(e) chargé de projet pour l'expérimentation de la consigne de tri élargie des plastiques de collecte sélective pour un contrat à durée déterminée de trois ans

L'agent devra assurer notamment les missions suivantes sous l'autorité du Responsable du pôle tri, valorisation matière et transport au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets :

- le pilotage et le suivi complet de l'expérimentation avec plus particulièrement l'animation du réseau des parties prenantes à l'expérimentation avec la charge de faire respecter le planning de l'expérimentation par tous les partenaires ;
- la finalisation des pièces contractuelles et du devis financier pour la définition des modalités de mise en œuvre de l'expérimentation sur le territoire, en vue de la signature de l'avenant au contrat entre le Syctom et Eco-Emballages, ainsi que les conventions entre le Syctom et les collectivités partenaires à compétence collective ;
- la construction de tableaux de bord et d'indicateurs de suivi au cours de l'expérimentation ;
- le suivi financier de l'expérimentation ;
- en collaboration avec le service communication du Syctom, la préparation organisationnelle et technique des actions et des supports de communication liés à la sensibilisation des habitants et publics relais au cours de l'expérimentation ;
- le lancement opérationnel de l'expérimentation ;
- la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des marchés publics lancés pour les besoins de l'expérimentation ;
- la participation aux réunions externes de veille et de communication sur le développement de la communication au niveau national ;
- le concours à la bonne dynamique d'échange et de partage d'information au sujet de l'expérimentation en interne.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 4 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du Sycotm est fixé ce jour conformément au tableau annexé.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Sycotm (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du Sycotm
Signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

| Cadres d'emplois / Grades | effectifs proposés au comité du 12 octobre 2011 | effectifs proposés au comité du 30 novembre 2011 | Variations | | | | | | Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi) |
|--|---|--|------------|-------------|------------------|-------------------|----------------|-------|---|
| | | | Création | Suppression | Total variations | Effectifs pourvus | | | |
| | | | | | | Titulaires | Non titulaires | Total | |
| Catégorie A | | | | | | | | | |
| Collaborateur de cabinet | 1 | 1 | | | | 0 | 1 | 1 | |
| Directeur Général des Services + de 400 000h | 1 | 1 | | | | 1 | 0 | 1 | 809/HED3 |
| Directeur Général Adjoint + de 400 000 h | 2 | 2 | | | | 1 | 0 | 1 | 661/HEB3 |
| DGST Ville + de 400 000 h | 1 | 1 | | | | 1 | 0 | 1 | 734/HEC3 |
| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux | | | | | | | | | |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | 4 | | | | | | | | |
| <i>dont ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire</i> | | 3 | | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 619/HEB3 |
| Ingénieur en chef de classe normale | 4 | | | | | | | | |
| <i>dont Ingénieur en chef de classe normale non titulaire</i> | | 4 | | | | 2 | 1 | 3 | 395/783 |
| Ingénieur principal | 22 | | | | | | | | |
| <i>dont Ingénieur principal non titulaire</i> | | 23 | 1 | | 1 | 10 | 9 | 19 | 460/783 |
| Ingénieur | 23 | | | | | | | | |
| <i>dont Ingénieur non titulaire</i> | | 23 | | | | 7 | 8 | 15 | 349/619 |
| Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux | | | | | | | | | |
| Administrateur hors classe | 1 | 1 | | | | 0 | 0 | 0 | 658/HEB3 |
| Administrateur | 2 | 2 | | | | 0 | 0 | 0 | 452/783 |

| Cadre d'emplois des attachés territoriaux | | | | | | | | | |
|---|-----|-----|---|---|---|----|----|----|---------|
| Directeur territorial | 2 | 2 | | | | 0 | 1 | 1 | 582/798 |
| <i>dont Directeur territorial non titulaire</i> | 1 | | | | | | | | |
| Attaché principal | 9 | 9 | | | | 5 | 2 | 7 | 434/783 |
| <i>dont Attaché principal non titulaire</i> | 3 | | | | | | | | |
| Attaché territorial | 15 | 15 | | | | 7 | 3 | 10 | 349/658 |
| <i>dont Attaché non titulaire</i> | 4 | | | | | | | | |
| Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux | | | | | | | | | |
| Attaché de conservation du patrimoine | 1 | 1 | | | | 0 | 0 | 0 | 349/658 |
| Catégorie B | | | | | | | | | |
| Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux | | | | | | | | | |
| Technicien principal de 1ère classe | 8 | 8 | | | | 6 | 0 | 6 | 404/660 |
| Technicien principal de 2ème classe | 6 | 6 | | | | 1 | 0 | 1 | 350/614 |
| Technicien | 2 | 2 | | | | 1 | 0 | 1 | 325/576 |
| <i>dont Technicien non titulaire</i> | 0 | | | | | | | | |
| Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux | | | | | | | | | |
| Rédacteur chef | 5 | 5 | | | | 4 | 0 | 4 | 377/514 |
| Rédacteur principal | 3 | 3 | | | | 2 | 0 | 2 | 362/483 |
| Rédacteur territorial | 11 | 10 | 1 | 1 | | 7 | 0 | 7 | 297/463 |
| Sous total 1 | 123 | 122 | 1 | 2 | 3 | 56 | 26 | 82 | |

| Cadres d'emplois / Grades | effectifs proposés au comité du 12 octobre 2011 | effectifs proposés au comité du 30 novembre 2011 | Variations | | | | Effectifs pourvus | | Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi) | |
|---|---|--|------------|-------------|---------------------|------------|-------------------|------------|---|--|
| | | | Création | Suppression | Total variations | Titulaires | Non titulaires | Total | | |
| | | | | | | | | | | |
| Catégorie C | | | | | | | | | | |
| Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux | | | | | | | | | | |
| Agent de maîtrise | 3 | 3 | | | | 1 | 0 | 1 | 294/392 | |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux | | | | | | | | | | |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | 1 | 1 | | | | 1 | 0 | 1 | 325/430 | |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 2 | 2 | | | | 1 | 0 | 1 | 294/392 | |
| Adjoint technique de 1ère classe | 2 | 1 | | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 293/369 | |
| Adjoint technique de 2ème classe | 3 | 3 | | | | 2 | 0 | 2 | 292/355 | |
| Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux | | | | | | | | | | |
| Adjoint administratif principal 1ère cl. | 8 | 8 | | | | 4 | 0 | 4 | 325/430 | |
| Adjoint administratif principal 2ème cl. | 13 | 13 | | | | 3 | 0 | 3 | 294/392 | |
| Adjoint administratif de 1ère classe | 13 | 13 | | | | 6 | 0 | 6 | 293/369 | |
| <i>dont Adjoint administratif de 1ère classe non titulaire</i> | 1 | | | | | | | | | |
| Adjoint administratif de 2ème classe | 16 | 16 | | | | 12 | 0 | 12 | 292/355 | |
| Sous total 2 | 61 | 60 | 0 | 1 | 1 | 30 | 0 | 30 | | |
| Contrat d'accompagnement dans l'emploi | | | | | | | | | | |
| Contrat d'accompagnement dans l'emploi | 1 | 1 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Sous total 3 | 1 | 1 | | | | 0 | 0 | 0 | | |
| Effectif total FPT | 185 | 183 | 1 | 3 | 4 | 86 | 26 | 112 | | |

EFFECTIF VILLE DE PARIS

| Cadres d'emplois / Grades | Effectifs votés au Comité du 12 octobre 2011 | Effectifs proposés au Comité du 30 novembre 2011 | Variations | | | Effectifs pourvus |
|------------------------------------|--|--|------------|-------------|------------------|-------------------|
| | | | Création | Suppression | Total variations | |
| Catégorie A | | | | | | |
| Ingénieur en chef d'arrondissement | 1 | 1 | | | | 1 |
| Total | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2489 (11-b)

Objet : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du régime indemnitaire des attachés territoriaux (prime de fonctions et de résultats) et des ingénieurs en chef (indemnité de performance et de fonctions).

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Syctom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés (préfectures) et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 instaurant une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, fonctionnaires de l'Etat,

Considérant qu'en application du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, de l'arrêté ministériel du 9 février 2011 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisés, il convient d'attribuer aux agents du Syctom appartenant au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, la prime de fonctions et de résultats,

Considérant qu'en application du décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisés, il convient d'attribuer aux agents du Syctom appartenant aux grades des Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et des ingénieurs en chef de classe normale, l'indemnité de performance et de fonctions.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 23 novembre 2011,

Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux la prime de fonctions et de résultats.

Article 2 : La prime de fonctions et de résultats est répartie comme suit :

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.
- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

Article 3 : La prime de fonctions et de résultats se substituera au régime indemnitaire précédemment perçu par les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et Indemnité d'exercice des missions des Préfectures).

Article 4 : D'appliquer au profit des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et des ingénieurs en chef de classe normale, l'indemnité de performance et de fonctions.

- Part fonctionnelle : son attribution tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 1 et 6.
- Part liée aux résultats : son attribution tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, et est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant de cette dernière part fera l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure précitée.

Article 5 : L'indemnité de performance et de fonctions se substituera au régime indemnitaire précédemment perçu par les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et des ingénieurs en chef de classe normale (La prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service).

Article 6 : La Prime de fonctions et de résultats et l'indemnité de performance et de fonctions seront versées mensuellement et feront l'objet d'une actualisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une évolution. Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget du Syctom, chapitre 012.

Article 7 : La prime de fonctions et de résultats et l'indemnité de performance et de fonctions seront attribuées par arrêté individuel.

Article 8 : Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

**Le Président du Syctom
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2490 (11-c)

Objet : Affaires Administratives et Personnel : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture des titres restaurant

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycotom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Considérant la note du 7 juin 2011 de la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie indiquant qu'il convient désormais de prendre en considération, outre les frais de gestion, la valeur faciale des titres restaurant, pour l'achat de tels titres et déterminer la procédure de marché public,

Vu la délibération n° C 702 du Comité Syndical du Sycotom en date du 16 décembre 1998 décidant le principe de l'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents du Sycotom,

Vu la délibération n° C 2378 du 8 décembre 2010 fixant la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du Sycotom à 7,30 €,

Après information du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2011,
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,
Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de titres restaurant au bénéfice des agents du Sycotom et de l'autoriser à signer le marché qui en résultera. En cas d'infructuosité, le Président est autorisé à lancer une procédure négociée, et à signer le marché correspondant.

Article 2 : Le marché prendra la forme d'un marché à bons de commande et sera conclu pour une durée de 3 ans maximum.

Article 3 : Le montant minimum du marché est estimé à hauteur de 90 000 € HT par an.
Le montant maximum du marché est estimé à hauteur de 208 500 € HT par an.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du Sycotom au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du Sycotom
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2491 (11-d)

Objet : Affaires Administratives et Personnel : Modification de la contribution employeur des titres restaurant

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycotom en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu la délibération n° C 702 du Comité Syndical du Sycotom en date du 16 décembre 1998 décidant le principe de l'attribution des titres-restaurant au bénéfice des agents du Sycotom,

Vu la délibération n° C 2378 (10-c) du 20 décembre 2010 fixant la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du Sycotom à 7,30 €,
Après information du Comité Technique Paritaire du 23 novembre 2011,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier la prise en charge des titres-restaurant à compter du 1^{er} janvier 2012 :
Le Syctom prend en charge 60 % de la valeur du titre-restaurant, 40 % restent à la charge des agents bénéficiaires.

La valeur faciale du titre-restaurant est inchangée à 7,30 €.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du Syctom
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2492 (11-e)

Objet : Affaires Administratives et Personnel : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un assistant social passé avec le CIG Grande Couronne

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du Sycotm en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de convention annexé,

Le présent entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le président du Syctom à renouveler la convention avec le Centre de Gestion de la Grande Couronne, portant sur la mise à disposition d'un assistant social au sein du Syctom pour les besoins de son personnel, pour une durée de trois ans. La dépense est estimée à 1008 € TTC par an

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom au chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du Syctom
Signé
François DAGNAUD



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT SOCIAL AU SEIN DU SYCTOM DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France (CIG), dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président Jean-François Peumery, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985
D'une part,

Et SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, François Dagnaud, mandaté(e) par délibération en date du.....
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

Les missions de l'assistant social du CIG mis à disposition pourront être les suivantes :

- Assurer un suivi budgétaire auprès des agents et prévenir les problèmes de surendettement,
- Bâtir les dossiers administratifs d'ordre familial et orienter les agents vers les administrations compétentes,
- Accompagner les agents dans leurs difficultés de logement,
- Conseiller les agents en matière de mutuelle santé et de prévoyance,
- Assurer un lien avec les acteurs institutionnels et accompagner la collectivité dans la définition d'une politique sociale en faveur des agents.

L'intervention du CIG sur la base de la présente convention donne lieu à une proposition d'intervention qui y est annexée. Cette proposition précise les conditions d'exécution de la mission, et pourra être modifiée en fonction de l'évolution du besoin constatée par les deux parties.

Article 3 :

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 48 heures, les heures d'intervention planifiées seront facturées à la Collectivité.

En cas d'annulation d'une intervention du fait du CIG, les heures d'intervention planifiées ne seront pas facturées à la Collectivité.

Dans les deux cas, un document écrit confirmant l'annulation sera remis à la Collectivité.

Article 4 :

Le montant de la participation due par chaque collectivité ou établissement en contrepartie de ces prestations est fixé annuellement par le conseil d'administration du CIG.

La Collectivité s'acquittera pour la prestation de mise à disposition de l'assistant social du CIG d'une dépense fixée à un coût horaire pour l'année 2011, de :

- 36 euros pour les collectivités et établissements affiliés.

Ces tarifs sont révisibles chaque année sur décision du conseil d'administration.

Le recouvrement des frais de mission sera assuré par le CIG selon l'état d'avancement de la prestation.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

- Madame le Payeur Départemental des Yvelines
Banque de France Versailles
3001 00866 C 785 0000000 67

Article 5 :

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable.

Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du CIG, ce retour valant notification de la convention. Aucune intervention de l'assistant social ne sera réalisée avant notification.

Article 6 :

Si la Collectivité souhaite dénoncer, sous préavis de 6 mois, la mise à disposition de l'assistant social, elle le précisera par lettre recommandée avec accusé de réception au CIG.

Si le CIG souhaite également résilier la convention, il le fera dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues, soit par la Collectivité, soit par l'agent, et de leurs suites.

D'autre part, les assistants sociaux étant soumis au secret professionnel et au code de déontologie des assistants de service social, la Collectivité et tout autre intervenant ne pourra solliciter de l'assistant social mis à disposition qu'il communique tout élément de situation dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Un bilan de mission sera établie annuellement ou à la demande.

Article 8 :

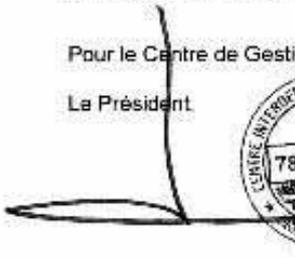
En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 19 octobre 2011

Pour le Centre de Gestion,

Le Président



Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt

A Paris, le

Pour la Collectivité,

Le Président

François Dagnaud

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2493 (11-f)

Objet : Autorisation donnée au Président de signer un marché pour la maintenance des bornes de pesage

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics, et notamment son article 35.I.1,

Considérant que le Sycotm a lancé un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et maintenance préventive et curative des bornes de pesage installées dans ses centres de traitement et de valorisation,

Considérant que l'appel d'offres a été lancé sous la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant minimum de 125 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT annuels, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction,

Considérant que deux offres ont été remises dans le délai imparti par l'avis de publicité de l'appel d'offres, mais que celles-ci se sont révélées irrégulières,

Vu la déclaration d'appel d'offres infructueux prononcée par la Commission d'Appel d'Offres réunie en sa séance du 23 novembre 2011, et sa proposition de recourir à une procédure négociée avec les deux candidats ayant répondu à l'appel d'offres,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à engager une procédure de marché négociée avec mise en concurrence des deux candidats à l'appel d'offres ouvert pour la fourniture et la maintenance des bornes de pesage et à signer le marché qui en découlera.

Le montant minimum du marché à bons de commande s'élève à 125 000 € HT par an, le montant maximum à 400 000 € HT par an.

La durée du marché est de un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget du Syctom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2494 (11-g)

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations de télécommunication

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics, et notamment l'article 35,

Vu le marché n°09 91 055 notifié le 1^{er} juillet 2009 à la société France Telecom relatif à des prestations de téléphonie fixe,

Vu le marché n°09 91 056 notifié le 1^{er} décembre 2010 à l'entreprise SFR relatif à des prestations de communication de téléphonie fixe,

Vu le marché n°09 91 057 notifié le 1^{er} juillet 2009 à l'entreprise France Telecom relatif à des prestations d'accès à internet, à la location de liaisons spécialisées et à l'équipement de terminaisons associées,

Vu le marché n°09 91 045 notifié le 1^{er} juillet 2009 à la société Orange, relatif à la téléphonie mobile, Considérant que l'ensemble de ces marchés arrivent à échéance au cours du premier semestre 2012,

Considérant que dans le cadre des projets du Sycotm, l'infrastructure de télécommunication est essentielle afin de pouvoir garantir le traitement et la gestion des informations distribuées sur l'ensemble de ses sites,

Considérant que dans le cadre du regroupement des effectifs du Sycotom sur un site unique au 35, boulevard Sébastopol, il est préférable de réunir les marchés de téléphonie fixe et mobile,

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché alloti d'une durée de trois ans, de la manière suivante :

- un lot relatif aux connexions internet symétriques à haut et très haut débit,
- un lot relatif aux connexions internet asymétriques à haut et très haut débit,
- un lot relatif à la téléphonie fixe et mobile,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché alloti relatif à des prestations de télécommunication, et à signer les marchés qui en résulteront, et, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure de marché négocié et à signer les marchés qui en résulteront.

Article 2 : Le marché est estimé à hauteur de 594 750 € HT, réparti ainsi :

| Lot | Montant minimum (€ HT sur 1 an) | Montant maximum (€ HT sur 1 an) | Estimation (€HT sur 1 an) | Estimation (€HT sur 3 ans) |
|--------------|--|--|--------------------------------------|---------------------------------------|
| N° 1 | 50 000 | 250 000 | 50 000 | 195 000 |
| N° 2 | 80 000 | 450 000 | 100 000 | 390 000 |
| N° 3 | 500 | 8 000 | 2 500 | 9 750 |
| Total | | | 152 500 | 594 750 |

Article 3 : Les marchés seront attribués en fonction des offres économiquement les plus avantageuses, en fonction des critères de pondération suivants :

- La valeur technique de l'offre (60 %), selon les sous-critères suivants :
 - Plan de couverture : 40 %
 - Supports : 30 %
 - Installations : 20 %
 - Technique et délais : 10 %
- Le prix des prestations (40%) sur la base du montant total du panel de jugement des offres

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget 2012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 201,5 voix pour.

Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD

Séance du 30 novembre 2011
Délibération C 2495 (11-h)

Objet : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres restreint pour des prestations évènementielles

Etaient présents : Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, BRUNEAU, CROCHETON, JARDIN, JEAN-BAPTISTE suppléante de Monsieur CADDEDU, MACE de LEPINAY, ORDAS, PIGEON et POLSKI

Messieurs AURIACOMBE, BESNARD, BOULANGER, BOYER, BRILLAULT, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, ROCHE suppléant de Monsieur MARSEILLE, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE

Etaient absents excusés : Mesdames BACH, BERNARD, DAGOMA, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, HUSSON et ONGHENA

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BRETILLON, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, GUINTA, HAREL, LEMASSON, LOBRY, LORAND, MAGNIEN, MISSIKA et RATTER

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame GIAZZI a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Monsieur BARGETON a donné pouvoir à Monsieur CORBIERE
Monsieur LE GUEN a donné pouvoir à Madame BLUMENTHAL
Madame VIEU-CHARRIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Monsieur BOISTARD a donné pouvoir à Madame PIEGEON
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotm et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code des Marchés publics, et notamment les articles 60 à 64 relatifs à la passation d'appel d'offres restreint,

Vu le marché n°08 91 055 relatif à des prestations évènementielles, conclu avec la société MARKEDIA SARL pour un montant minimum de 105 000 € HT et un montant maximum de 420 000 € HT

Considérant que le marché n°08 91 055 relatif à des prestations évènementielles arrivera à échéance le 21 octobre 2012,

Considérant que dans le cadre de ses missions d'informations, de sensibilisation, le Sycotm a des besoins d'organisation de manifestations telles que les journées portes-ouvertes des centres de traitement des déchets, ou encore des réunions de travail et d'échanges avec les collectivités territoriales adhérentes,

Considérant que ces besoins concernent des prestations de logistique, d'accueil et de sécurité, de fourniture de matériel et d'organisation, et que les prestations devront être mobilisables sur tout site du Sycotom, et qu'il convient de passer un marché à bons de commande, selon la procédure d'appel d'offres restreint afin de circonscrire le nombre de candidatures, et qu'une sélection de huit candidats sera effectuée, préalablement à l'envoi du dossier de consultation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres restreint pour la passation d'un marché à bons de commande relatif à l'organisation et la réalisation de prestations événementielles et, en cas d'infructuosité, d'autoriser le Président à engager une procédure négociée et à signer le marché qui en résultera.

Article 2 : Le marché est prévu pour une durée de trois années, sans montant minimum et avec un montant maximum de 410 000 € HT.

Article 3 : Les crédits seront prévus au budget annuel du Sycotom (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 201,5 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM
Signé
François DAGNAUD**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Président du Syctom du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2011 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par délibération C 1978 (06) du 14 mai 2008 et C 2057 (04) du 22 octobre 2008, modifiée par la délibération C 2154 (03) du 20 mai 2009.

Décision n° DGAEPD/2011/91 en date du 12 octobre 2011 portant attribution du marché n°11 91 052 relatif à la mission d'accompagnement et d'expertise technique pour l'organisation du prix « Design Zéro Déchet 2012 »

Attribution et signature du marché n°11 91 52, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société ECOEFF pour un montant de 15 496 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Décision n° DGAFAG/2011/92 en date du 13 octobre 2011 portant attribution du marché n°11 91 054 relatif à la location de matériel de sonorisation avec mise à disposition du personnel technique compétent

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 054, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société STUDIO SEXTAN relatif à la location de matériel de sonorisation pour les diverses réunions du Syctom, avec mise à disposition du personnel technique. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de sa date de notification et pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.

Décision n° COMM/2011/93 en date du 14 octobre 2011 portant attribution du marché n°11 91 053 relatif à la fabrication de signalétiques extérieures dédiées à la prévention des déchets ménagers

Attribution et signature du marché à bons de commande n°11 91 053, passé selon la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, avec la société V1 GROUP OUTDOOR DISPLAY relatif à la fabrication et la distribution de signalétiques extérieures dédiées à la prévention des déchets ménagers. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du premier bon de commande et pour un montant minimum de 14 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT.

Décision n° DGAEPD/2011/94 en date du 3 novembre 2011 portant attribution du marché n°11 91 062 relatif aux missions d'accompagnement dans le cadre de l'opération « 50 000 composteurs en 2014 ». Lot 1 : Formation des relais locaux

Attribution et signature du marché n°11 91 62 avec la société PORT PARALLELE relatif aux missions d'accompagnement dans le cadre de l'opération « 50 000 composteurs en 2014 » lot 1 : Formation des relais locaux, pour un montant de 14 250 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Décision n° DGAEPD/2011/95 en date du 3 novembre 2011 portant attribution du marché n°11 91 063 relatif aux missions d'accompagnement dans le cadre de l'opération « 50 000 composteurs en 2014 ». Lot 2 : Evaluation annuelle des programmes de compostage

Attribution et signature du marché n°11 91 063 avec la société VALODI-ComposTerre relatif aux missions d'accompagnement dans le cadre de l'opération « 50 000 composteurs en 2014 » Lot 2 : Evaluation annuelle des programmes de compostage, pour un montant de 7 160 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Décision n° DGAEPD/2011/96 en date du 8 novembre 2011 portant signature de l'avenant n°2 au marché n°06 91 118 relatif au transport, au traitement et aux valorisations des mâchefers au centre Ivry-Paris XIII

Signature de l'avenant n°2 au marché n°06 91 118 avec les sociétés TIRFER et CIDEME, relatif à la cession du marché de transport, au traitement et aux valorisations des mâchefers au centre Ivry/Paris XIII de la société TIRFER à la société CIDEME. Cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2011. Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Décision n° DGAEPD/2011/97 en date du 10 novembre 2011 portant signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 062 pour le lot n°3 « Caractérisation des grosses ferrailles issues des mâchefers d'usine d'incinération des ordures ménagères du Syctom »

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 61 062 pour le lot n°3 relatif à la caractérisation des « grosses ferrailles » issues des mâchefers d'usine d'incinération des ordures ménagères du Syctom, avec la société TERRA SA. Le présent avenant a pour objet de rectifier une erreur matérielle commise dans le bordereau des prix unitaires. Le titulaire a en effet indiqué dans le BPU le prix estimé du marché (soit 3 campagnes de caractérisation) au lieu d'indiquer le prix unitaire d'une campagne (1 campagne = caractérisations effectuées sur 3 usines). Cet avenant prendra effet à compter de sa date de notification et est sans incidence financière.

Décision n° DGST/2011-98 en date du 10 novembre 2011 portant signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 099 relatif aux prestations de biosurveillance passive des centres de valorisation énergétique du Syctom – Lot n° 1 : Biosurveillance passive sur bryophytes

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 099 relatif aux prestations de biosurveillance passive des centres de valorisation énergétique du Syctom – Lot n°1 : Biosurveillance passive sur bryophytes avec la société BIOMONITOR. Le présent avenant a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché, dont la nécessité est apparue après l'obtention des résultats de biosurveillance réalisés en 2010 autour de l'usine de Saint-Ouen. Ces modifications concernent le suivi d'un point supplémentaire autour de cette usine pour toutes les campagnes à venir. Le présent avenant a une incidence financière de 1 826,24 € HT, soit une plus-value de + 2,15 % par rapport au montant initial du marché qui s'élevait à 85 006,48 € HT. Cet avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

Décision n° COMM/2011/99 en date du 10 novembre 2011 portant sur la signature d'une convention pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre de tri des collectes sélectives de Sevran

Signature d'une convention de mission de sécurité civile suite à la demande du Syctom de mise en place d'un dispositif de premiers secours obligatoire, pour la journée portes ouvertes organisée le 5 novembre 2011 au centre de tri des collectes sélectives à Sevran. En contrepartie de cette mission le Syctom versera à la Protection Civile de la Seine-Saint-Denis une somme forfaitaire de 532,14 € (montant exonéré de taxe).

Décision n° DGST/2011/100 en date du 18 novembre 2011 portant déclaration sans suite du marché relatif à la modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis : Lot 1 : Bâtiment, lot 2 : Pelle électrique et rails, lot 3 : Compacteur – groupe hydraulique – berce sur rails, lot 4 : Portique et treuils de manutention – grappins sur pont roulant et rails

Le marché concernant la modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis a été déclaré sans suite, pour des motifs d'intérêt général.

Décision n° DGAEPD/2011/101 en date du 24 novembre 2011 portant attribution du marché n° 11 91 066 relatif à l'expérimentation de tri et de recyclage de matelas issus de la collecte sélective d'objets encombrants du Syctom

Attribution et signature et signature du marché à bons de commande n° 11 91 066 relatif à l'expérimentation de tri et de recyclage de matelas issus de la collecte sélective d'objets encombrants du Syctom, avec la société RECYC MATELAS EUROPE pour un montant de 88 500 € HT sur la durée totale du marché. L'expérimentation durera 12 mois au maximum. Les prestations démarreront à la réception du premier bon de commande adressé au titulaire du marché par le Syctom après notification du marché.

Décision n° DGST/2011/102 en date du 24 novembre 2011 portant attribution du marché n° 11 91 067 relatif à la fourniture, la pose et la maintenance d'un COT mètre de mesure en continu sur les rejets à l'égout de l'UIOM Isséane

Attribution et signature du marché n° 11 91 067 relatif à la fourniture, la pose et la maintenance d'un COT mètre de mesure en continu sur les rejets à l'égout de l'UIOM Isséane avec la société SEMERU pour un montant maximum de 114 731,52 € HT sur la durée totale du marché. Le marché est conclu pour une durée globale de 30 mois à compter de sa notification.

Décision n° DGST/2011/103 en date du 24 novembre 2011 portant attribution du marché subséquent n° 09 91 039-8 conclu avec la société APAVE Parisienne SAS selon l'accord-cadre du Syctom « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » pour le centre de tri de Sevrans

Attribution et signature du marché subséquent n° 09 91 039-08 conclu avec la société APAVE Parisienne SAS selon l'accord-cadre du Syctom « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » pour le centre de tri de Sevrans pour un montant de 6 140,00 € HT. Le marché est conclu pour la durée de l'accord cadre, soit jusqu'à 3 ans après sa notification.

Décision n° DGAFAG/2011/104 en date du 24 novembre 2011 portant sur des travaux de reliure des documents administratifs du Syctom

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 00 91 069 relatif à des travaux de reliure de documents administratifs du Syctom, avec les Etablissements J. ARDOUIN et Cie SARL pour un montant de 15 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification.

Décision n° COMM/2011/105 en date du 24 novembre 2011 portant attribution du marché n° 00 91 068 relatif à l'accès à des contenus de presse pour la réalisation d'un panorama de presse dématérialisé

Attribution et signature du marché à prix forfaitaire n° 11 91 068 avec la société EDD pour un montant de 15 841 € HT, ayant pour objet l'accès à des contenus de presse pour la réalisation d'un panorama de presse dématérialisé. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois de manière expresse à compter de sa date de notification.

Décision n° DRH/2011/106 en date du 24 novembre 2011 portant sur une convention de formation professionnelle relative au stage sur la procédure de dialogue compétitif

Signature d'une convention entre le Syctom et la société ACP Formation afin de permettre à un agent du Syctom de participer au stage sur la procédure de dialogue compétitif (acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) pour un montant de 615 € TTC.

Décision n° DGAEPD/2011/107 en date du 29 novembre 2011 portant sur la signature de l'avenant n° 4 à la convention n° 07 07 22 conclue avec l'OCAD3E relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et portant modification de l'annexe n° 5

Signature de l'avenant n° 4 à la convention n° 07 07 22 conclue avec l'OCAD3E relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et portant modification de l'annexe n° 5 de la convention D3E relative aux conditions d'enlèvements des D3E sur chaque point de collecte.

Décision n° COMM/2011/108 en date du 29 novembre 2011 portant sur la signature d'une convention n° 11 11 34 pour la présence d'un véhicule de premiers secours lors de la journée portes ouvertes organisée au centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry/Paris XIII

Signature d'une convention de mission de sécurité civile n° 11 11 34, pour mise en place d'un dispositif de premiers secours obligatoire pour la journée portes ouvertes organisée le 26 novembre 2011 au centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry/Paris XIII. En contrepartie de cette mission le Syctom verse à la Croix Rouge Française un prix forfaitaire de 234 € (montant exonéré de TVA).

Décision n° DF/2011/109 en date du 2 décembre 2011 portant sur un changement de taux du prêt Crédit Agricole en date du 5 juillet 2006

Les nouvelles caractéristiques du prêt Crédit Agricole contracté en date du 5 juillet 2006, modifié sans pénalités sont les suivantes :

Date de départ du prêt : 17 août 2006

Première échéance : 17 août 2007

Maturité : 17 août 2036

Nominal : 30 000 000 €

Amortissement : Annuel linéaire

Périodicité : Annuelle

Le capital restant dû après l'échéance du 17 août 2011 s'élève à 25 000 000 €

Taux d'intérêt payé à compter de l'échéance du 17 août 2012 jusqu'à l'échéance du 17 août 2036 incluse : A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est déterminé comme suit : **Taux fixe maximum de 4,30 %**

Base de calcul des intérêts : Nombre de jours exact/360 jours

Les autres clauses du contrat sont inchangées

La présente décision est valable pour une durée courant jusqu'au 30 juin 2012, et ne sera exécutée que si la condition de taux ci-dessus est remplie.

Décision n° DGAFAG/2011/110 en date du 2 décembre 2011 portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 024 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des bâtiments administratifs du Syctom situés à Paris, 35 boulevard de Sébastopol

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 024 conclu avec la société GRUET INGENIERIE, relatif à l'ajout de nouveaux prix nécessaires à la réalisation d'une mission d'Ordonnancement et de Pilotage du Chantier (OPC). Cet avenant sans incidence financière prendra effet à compter de la date de notification.

Décision n° DIT/2011/111 en date du 21 décembre 2011 portant sur la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 002 relatif à la fourniture et la pose de câblage courant fort et courant faible

Signature de l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 11 91 002 conclu avec la société ERI SA le 14 février 2011, ayant pour objet la prolongation du marché de 6 mois, soit jusqu'au 13 août 2012. Le présent avenant sans incidence financière prendra effet à compter de la date de notification.

Décision n° DIT/2011/112 en date du 21 décembre 2011 portant sur la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 003 relatif aux prestations de migration des installations de téléphonie des locaux du 57 boulevard de Sébastopol vers ceux du 35 boulevard de Sébastopol

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 11 91 003 relatif aux prestations de migration des installations de téléphonie des locaux du 57 boulevard de Sébastopol vers ceux du 35 boulevard de Sébastopol. Cet avenant sans incidence financière a pour objet de prolonger le marché de 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2012 et prendra effet à compter du 31 janvier 2012.

Décision n° DF/2011/113 en date du 21 décembre 2011 portant sur un placement de trésorerie de 40 M€ maximum

Placement de fonds provenant des emprunts et souscription d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public pour un montant maximum de 40 M€ sur une durée de 1 à 9 mois maximum rémunérés selon le barème publié mensuellement par le Ministère des Finances. Les placements pourront être renouvelés une ou plusieurs fois, sur un ou des comptes à terme auprès du Trésor Public, pour une durée d'un ou plusieurs mois sans que la durée du placement puisse excéder le 31 décembre 2012 et sans que le montant cumulé dépasse le plafond de 40 M€.

Décision n° DGAFAG/2011/114 du 27 décembre 2011 portant sur un abonnement à un service internet de gestion des emprunts, lignes de trésorerie et options, de suivi et de conseil de la dette du Sycotm et d'informations économiques et financières

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 11 91 076 avec la société FINANCE ACTIVE relatif à un abonnement à un service internet de gestion des emprunts, lignes de trésorerie et options, de suivi et de conseil de la dette du Sycotm et d'informations économiques et financières, pour un montant annuel maximum de 17 500 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction et prendra effet à compter du 6 janvier 2012.

Décision n° DGAFAG/2011/115 du 27 décembre 2011 portant signature du marché n° 11 91 077 relatif à la fourniture de cartes de carburant pour l'approvisionnement des véhicules du Sycotm et le paiement des péages et parking publics de stationnement

Attribution et signature du marché à bons de commande sans minimum ni maximum n° 11 91 077 avec la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING relatif à la fourniture de cartes de carburant pour l'approvisionnement des véhicules du Sycotm et le paiement des péages et parking publics de stationnement pour un montant de 17 733,204 € TTC sur la base du panel de jugement des offres. Ce marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter de sa date de notification.